

---

---

# MÉMORIAL

DES

## SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

---

---

Vingt-sixième séance – Mardi 20 novembre 2012, à 20 h 45

**Présidence de M. Jean-Charles Rielle, président**

La séance est ouverte à 20 h 45 dans la salle du Grand Conseil.

Font excuser leur absence: *MM. Michel Amaudruz, Luc Broch, M<sup>mes</sup> Sandrine Burger, Marie Gobits, Annina Pfund et Julide Turgut Bandelier.*

Assistent à la séance: *M. Rémy Pagani, maire, M<sup>me</sup> Sandrine Salerno, vice-présidente, M<sup>me</sup> Esther Alder, MM. Sami Kanaan et Guillaume Barazzone, conseillers administratifs.*

### CONVOCATION

Par lettre du 9 novembre 2012, le Conseil municipal est convoqué dans la salle du Grand Conseil pour mardi 20 novembre et mercredi 21 novembre 2012, à 17 h et 20 h 30.

**1. Communications du Conseil administratif.**

Néant.

**2. Communications du bureau du Conseil municipal.**

Néant.

**Le président.** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, nous avons reçu plusieurs motions d'ordonnancement, dont nous débattons immédiatement. Elles portent sur des objets dont les textes vous ont été distribués.

La première émane des Verts; elle demande l'inscription à l'ordre du jour et le traitement en urgence du projet de délibération PRD-56 de MM. Mathias Buschbeck, Olivier Fiumelli, Eric Bertinat, Pascal Spuhler, Christo Ivanov, Alberto Velasco et M<sup>me</sup> Marie Barbey: «Passerelle piétonne et cycliste du pont du Mont-Blanc: pour un projet sans opposition et à un prix raisonnable».

Mise aux voix, la motion d'ordonnancement est acceptée par 25 oui contre 10 non (1 abstention).

**Le président.** La deuxième motion d'ordonnancement demande l'inscription à l'ordre du jour et le traitement en urgence de la motion M-1054 de M<sup>mes</sup> Salika Wenger, Nicole Valiquer Grecuccio, Maria Pérez, MM. Alberto Velasco, Julien Cart, M<sup>mes</sup> Virginie Studemann, Vera Figurek et Frédérique Perler-Isaaz: «Planing familial indispensable pour Genève».

Mise aux voix, la motion d'ordonnancement est acceptée par 32 oui contre 11 non.

**Le président.** La troisième motion d'ordonnancement émane de M. Sami Kanaan et demande, pour des raisons formelles de délai à respecter, le traitement en urgence et le renvoi à la commission des arts et de la culture de la proposition PR-1005 en vue de l'approbation du budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre de Genève. Ce point figure déjà à l'ordre du jour.

Mise aux voix, la motion d'ordonnancement est acceptée à l'unanimité (46 oui).

**Le président.** La proposition PR-1005 sera donc traitée durant cette session, comme cela était initialement prévu. Il s'agissait simplement de s'en assurer, d'où la demande d'urgence.

**3. Proposition du Conseil administratif du 7 novembre 2012 concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP) ainsi que l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de 119 509 223 francs visant à financer à titre exceptionnel l'augmentation des engagements de prévoyance induite par la diminution du taux technique de 4,0% à 3,5% s'agissant des effectifs de la Ville de Genève assurés auprès de la CAP, telle que prévue à l'article 31 des nouveaux statuts de la CAP (PR-998).**

**Préambule**

A l'origine caisse de retraite du seul personnel de la Ville de Genève, la CAP est également la caisse de prévoyance du personnel des Services industriels de Genève (SIG) ainsi que de la majorité des communes et institutions intercommunales.

La CAP est régie par des statuts soumis, entre autres, à l'approbation du Conseil municipal. Pour des raisons historiques, elle ne dispose pas formellement d'une personnalité juridique. A l'instar de nombreuses autres caisses de prévoyance de collectivités publiques, son objectif de couverture des engagements est inférieur à 100%, en l'occurrence 80%.

Au 31 décembre 2011, la CAP comptait 7087 assuré-e-s actifs/ves et 4327 pensionné-e-s. Sa fortune s'élevait à 2,630 millions de francs et le degré de couverture de ses engagements était de 77,9%.

Les nouvelles dispositions de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), adoptées définitivement par les Chambres fédérales en décembre 2010, rendent obligatoires la constitution d'une personnalité juridique et la mise en œuvre d'un plan de prévoyance équilibré à long terme.

Le régime de capitalisation partielle ne pourra désormais être admis par l'autorité de surveillance qu'à la condition que soit explicitée la garantie par des collectivités publiques, et que soit démontré, sous la contrainte d'hypothèses définies, l'équilibre du plan de prévoyance à long terme. Démonstration doit être

également faite que le degré de couverture de 80% sera atteint d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2052. Enfin, la collectivité publique garante ne pourra plus définir à la fois le niveau de prestations et le niveau de cotisations.

Avec un degré de couverture de 77,9% au 31 décembre 2011, la CAP est d'ores et déjà proche de cet objectif de 80%. L'enjeu du projet qui vous est soumis est de doter la CAP d'une personnalité juridique et de maintenir l'équilibre financier de la caisse dans une optique de long terme.

## **Exposé des motifs**

### **Nouvelles dispositions de la LPP**

Les nouvelles dispositions de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) adoptées définitivement par les Chambres fédérales en décembre 2010 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 avec un délai transitoire de mise en œuvre de deux ans (annexe 1). En substance, les modifications apportées portent sur les points suivants:

- toutes les institutions de prévoyance doivent être dotées d'une personnalité juridique (art. 48, al. 2, LPP);
- la corporation de droit public peut soit définir les prestations, soit le financement (art. 50, al. 2, LPP);
- une institution de prévoyance de corporation de droit public doit être au bénéfice d'une garantie explicite octroyée par la Confédération, un Canton ou une commune pour que l'autorité de surveillance accepte de déroger au principe de la capitalisation complète (art. 72a, LPP);
- le plan de financement doit démontrer qu'un degré de couverture d'au moins 80% sera atteint (art. 72a, LPP) au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la loi;
- en deçà du degré de couverture initial défini au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'institution de prévoyance devra définir des mesures d'assainissement (art. 72e, LPP);
- si les degrés de couverture sont inférieurs à 60% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à 75% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les corporations de droit public garantes devront verser des intérêts sur la différence.

### **Personnalité juridique**

Pour des raisons historiques, la CAP n'est pas dotée de la personnalité juridique. En 1981 déjà, le Conseil municipal avait demandé au Conseil administratif d'envisager cette possibilité. Une étude avait alors conclu qu'une telle démarche n'était pas nécessaire, la future loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoyait alors pas une telle exigence.

## Proposition: transformation de la CAP

En 2006, ce dossier était réactivé par la constitution au sein de la CAP d'un groupe de travail. Le 5 octobre 2006, un rapport intitulé «Projet CAP – Personnalité juridique» était établi. Son contenu révélait la volonté d'intégrer plusieurs caisses paritaires de prévoyance internes aptes à appliquer des plans de prévoyance distincts.

C'est ainsi que tous les employeurs, y compris la Ville de Genève, ont adopté, sur la base de ce rapport, une décision de principe visant à transformer la CAP en une fondation de prévoyance intercommunale de droit public à caractère collectif, avec deux caisses distinctes dotées du même plan de prévoyance (caisses de prévoyance interne, ci-après CPI). La première des CPI prévue se compose des assuré-e-s issu-e-s de la Ville de Genève et des communes et la seconde concerne les assuré-e-s des SIG. L'administration est, quant à elle, commune aux deux CPI.

Cette solution, visant à créer deux CPI, s'est imposée suite au refus des collectivités publiques propriétaires de SIG, l'Etat et les communes, d'octroyer une garantie explicite des engagements de prévoyance non couverts des assuré-e-s de SIG auprès de la CAP.

En février 2011, le Conseil administratif transmettait au Comité de gestion de la CAP son accord de principe quant à la création d'une telle fondation intercommunale.

Après de longues concertations avec les partenaires représentés au sein de la caisse, le 21 septembre 2012, le comité de gestion de la CAP préavisait positivement le projet de statuts et de règlements de la CAP ci-annexés (annexes 2, 3 et 4). C'est ce projet qui est soumis, dans un premier temps, à l'approbation des conseils municipaux des communes affiliées et au conseil d'administration de SIG. A la suite de quoi, il devra ensuite être soumis au Grand Conseil, s'agissant de la création de la Fondation intercommunale.

### **Plan de prévoyance et plan de financement**

Un plan de prévoyance professionnelle s'articule autour de deux éléments, le niveau de cotisations et le niveau de prestations. La variable temps vient s'ajouter à cela, les cotisations étant versées bien avant les prestations. Corollaires, les rendements de la fortune ainsi que les incertitudes démographiques viennent compléter cet énoncé.

Afin de garantir la pérennité financière de la caisse, il est nécessaire que le niveau des prestations soit adapté à la fois au plan de financement et, cas échéant, à l'évolution des autres variables de l'équation, à savoir aux variables démographiques et au rendement de la fortune.

Les évolutions démographiques ainsi que la baisse tendancielle des rendements des placements constatées ces dernières années ont amené les experts en

prévoyance de la caisse à tirer la sonnette d'alarme. En l'absence d'ajustements, toutes les projections effectuées démontrent une dégradation de la situation financière (annexe 5). Les augmentations importantes de l'espérance de vie sur une structure d'effectifs peu favorable (1,64 actif/ve pour 1 retraité-e au 31 décembre 2011) et, à la marge, les modestes rendements de la fortune constatés depuis une décennie expliquent ces perspectives dégradées.

### *Situation actuelle*

#### Plan de financement

Le niveau des cotisations annuelles atteint 24% des salaires assurés, réparties à raison d'un tiers pour les employé-e-s et de deux tiers pour les employeurs. Les augmentations annuelles de salaires assurés excédant l'indice genevois des prix à la consommation donnent lieu à des rappels de cotisations, répartis selon la même proportion; les cotisations de rappels des employé-e-s sont toutefois limitées au maximum à 90% de l'augmentation du salaire assuré.

#### Plan de prestations

La CAP applique un seul plan de prévoyance, en primauté des prestations, pour l'ensemble des employeurs affiliés. Un plan en primauté des prestations définit en premier lieu le niveau cible des prestations de retraite visées en pourcentage du dernier salaire assuré.

L'actuel plan de prévoyance de la CAP prévoit que chaque année d'assurance donne droit, le jour du départ à la retraite, à 2% du dernier salaire assuré, mais au maximum 70%; ce qui correspond à 35 années d'affiliation. L'âge (terme) technique de retraite est fixé à 62 ans. Toutefois, la CAP assure jusqu'aux âges AVS, pour répondre aux besoins des différents employeurs affiliés. La retraite anticipée peut, conformément à la LPP, être prise dès 58 ans, mais sans pénalités actuarielles dès 60 ans.

### *Projet proposé*

#### Plan de financement

Un consensus s'est trouvé au sein de la CAP pour ne pas modifier le plan de financement actuel.

#### Plan de prestations

Sans modification du plan de financement, il était alors impératif que soit modifié le plan de prestations. Les assemblées générales du personnel ont été consultées. Une nette préférence pour un maintien de l'objectif de prévoyance

ayant été affirmée, la seule variable permettant alors d'équilibrer financement et prestations est l'âge de la retraite.

Ainsi, un relèvement de l'âge de retraite de 62 à 64 ans a été défini. En parallèle, le nombre d'année de cotisations nécessaire a été augmenté de 35 à 40 ans. Ainsi, chaque année d'assurance dans ce nouveau plan donnera droit à 1,75% du dernier salaire assuré, au moment du départ en retraite.

Par ailleurs, le dispositif permettant de partir en retraite dès 60 ans sans pénalités actuarielles a été supprimé. Désormais, la CAP ne financera plus de manière indirecte les départs anticipés. Une réduction actuarielle linéaire de 5% par année d'anticipation s'appliquera.

Enfin, le nouveau plan instituera une prestation de capital décès inexistante dans le plan actuel, permettra de prendre une retraite partielle, et offrira la possibilité de racheter sans limite d'âge des années d'assurance ou de préfinancer une retraite anticipée.

#### *Modifications des bases techniques et taux technique*

En cours de processus sont venus se greffer de nouveaux éléments, les modifications des bases techniques ainsi qu'un éventuel changement de taux technique. L'expert en prévoyance de la CAP a, à cet égard, établi un rapport exposant les motivations de ces modifications (annexe 6).

#### Bases techniques

De manière périodique, les bases techniques, permettant de calculer les engagements de prévoyance, sont revues. Ces bases techniques consistent, entre autres, en des tables statistiques indiquant l'espérance de vie ou encore la probabilité d'être marié-e, selon l'âge ou le sexe. Les dernières bases techniques adoptées par le comité de gestion de la CAP sont les bases VZ2010 périodiques, remplaçant les bases précédentes VZ2000.

Ces bases techniques VZ2010 font état d'une importante augmentation de l'espérance de vie. A titre d'exemple, le tableau ci-après indique l'espérance de vie selon l'âge et le sexe selon de précédentes bases techniques, VZ2000, et les nouvelles VZ2010.

#### **Evolution du nombre d'années d'espérance de vie selon VZ2000 et VZ2010**

Age	Femmes		Hommes	
	VZ2000	VZ2010	VZ2000	VZ2010
20 ans	64,4 ans	66,6 ans	58,7 ans	63,0 ans

30 ans	54,6 ans	56,7 ans	49,1 ans	53,3 ans
40 ans	44,9 ans	46,9 ans	39,5 ans	43,5 ans
50 ans	35,4 ans	37,1 ans	30,3 ans	33,8 ans
60 ans	26,1 ans	27,5 ans	21,4 ans	24,5 ans
65 ans	21,8 ans	22,9 ans	17,3 ans	20,1 ans
70 ans	17,6 ans	18,5 ans	13,7 ans	16,1 ans
80 ans	9,9 ans	10,5 ans	7,8 ans	8,9 ans

Selon les chiffrages réalisés par l'expert en prévoyance de la CAP, ce changement de bases techniques augmentera les capitaux de prévoyance des assuré-e-s de la Ville de Genève auprès de la CAP de 110,5 millions de francs. De manière régulière, les institutions de prévoyance sont amenées à réviser leurs bases techniques, et constituent pour ce faire, des provisions sur indication de l'expert en prévoyance. La somme des provisions constituées pour ce changement de bases techniques se montant à 66,3 millions de francs, l'augmentation nette des engagements de prévoyance ascende à 44,1 millions de francs. En termes de degré de couverture, le coût net du changement de bases techniques représente environ 2,1%.

### Taux technique

Le taux d'intérêt technique est un taux d'escompte qui permet de déterminer la valeur actuelle d'un ou de plusieurs paiements futurs. Il est utilisé pour déterminer le montant des capitaux de prévoyance. Il tient compte du rendement annuel moyen que l'institution de prévoyance espère réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité. Le taux technique de la CAP est, depuis de nombreuses années, fixé à 4,0%.

Une nouvelle directive de la Chambre des actuaires-conseils (annexe 7) définit désormais un taux de référence à prendre en compte lors de l'examen de la situation financière d'une caisse de pension et, plus particulièrement, dans le cadre des nouvelles contraintes de financement imposées aux institutions de prévoyance de droit public. Cette directive est notamment prise en compte pour le chemin de capitalisation qui doit être présenté à l'autorité de surveillance pour un système en capitalisation partielle.

A fin 2011, cette directive a fixé le taux d'intérêt technique de référence à 3,5%, tenant compte de l'évolution des marchés financiers de ces dernières années et de ses conséquences sur le niveau des rendements attendus.

Sur la base de la directive, des rendements moyens réalisés ces dernières années par la CAP (3,2% ces 10 dernières années), de sa capacité de risque réduite (faute de réserve de fluctuation de valeurs suffisante), l'expert en prévoyance professionnel, qui doit justifier selon la loi d'un écart entre le taux de référence et le taux appliqué par la caisse, a recommandé un abaissement du taux d'intérêt technique appliqué par la CAP de 4,0% à 3,5%.

## Proposition: transformation de la CAP

Sa recommandation est également liée aux objectifs de capitalisation (partielle ou complète), à leurs contraintes de financement et au chemin de recapitalisation qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance. Le comité de gestion de la CAP a décidé de suivre cette recommandation et a décidé de baisser le taux technique de 4,0% à 3,5% pour les pensionné-e-s.

Le coût de l'abaissement du taux technique à 3,5%, calculé au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'ensemble des engagements actifs et pensionnés des seul-e-s assuré-e-s de la Ville de Genève représente un coût estimé par l'expert en prévoyance à 119 509 223 francs. En termes de degré de couverture, ce coût représente 5,1%.

Compte tenu du caractère exceptionnel d'une telle diminution du taux technique et des conséquences non négligeables sur le degré de couverture initial qu'aurait une telle prise en charge, le comité de gestion a recommandé aux employeurs de prendre en charge intégralement ce montant. Les représentants de la Ville de Genève ont souligné le caractère exceptionnel d'une telle proposition et recommandé qu'à l'avenir, la CAP constitue une provision pour diminution du taux technique.

La présente proposition contient ainsi également une demande de crédit budgétaire supplémentaire d'un montant de 119 509 223 francs. Compte tenu de l'ampleur de ce crédit, il n'est pas possible de satisfaire aux exigences de l'art. 74 al. 6 LAC<sup>1</sup>. Aussi, le projet de loi (annexe 8), dont le dépôt au Grand Conseil sera assuré par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, contient, en sus des dispositions relatives à la constitution de la Fondation intercommunale, des clauses dérogatoires à la LAC s'agissant de cet apport.

Cette demande de crédit budgétaire est assortie d'une autorisation d'emprunt, la trésorerie prévisionnelle ne permettant pas d'envisager le décaissement d'un tel montant.

## Conclusions

Le présent projet vise à assurer la pérennité de la CAP en la dotant non seulement d'une personnalité juridique, mais également d'un plan de prévoyance équilibré à long terme. Avec la prise en charge de la diminution du taux technique, la nouvelle autonomie de la CAP, imposée par le droit fédéral se réalisera sur des bases saines et durables.

De plus larges explications sont apportées dans le «Message accompagnant le projet de loi, statuts et règlements pour la constitution de la Fondation de pré-

---

<sup>1</sup> «En approuvant le budget, le conseil municipal ne peut pas dépasser la somme totale des charges fixées par le maire ou le conseil administratif, sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.»

voyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)» (annexe 9).

*Annexes:*

Annexe 1 – Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), Modification du 17 décembre 2010, p. 2813.

Annexe 2 – Projets de statuts de la CAP, p. 2821.

Annexe 3 – Projet de règlement de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» relatif au financement et à la garantie de la prévoyance, p. 2862.

Annexe 4 – Projet de règlement de prévoyance de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises», p. 2888.

Annexe 5 – Rapport sur le projet de révision du plan de prévoyance, p. 2964.

Annexe 6 – Etude préliminaire liée à l'introduction des bases techniques VZ 2010 préparée par AON Hewitt (Switzerland) SA, p. 3052.

Annexe 7 – DTA 4 – Taux d'intérêt technique, p. 3093.

Annexe 8 – Projet de loi concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP), p. 3097.

Annexe 9 – Message accompagnant les projets de loi, statuts et règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP), p. 3101.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après:

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres d), h) et t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – La création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but «d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité» est approuvée.

*Art. 2.* – Les statuts de la Fondation intercommunale CAP, selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération, sont approuvés.

*Art. 3.* – Il prend acte que les employées et employés de la Ville de Genève resteront affiliées à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) «Ville de Genève et les autres communes genevoises».

*Art. 4.* – Il est ouvert un crédit budgétaire supplémentaire de 119 509 223 francs correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.

*Art. 5.* – La dépense prévue à l'article 4 sera financée par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des revenus supplémentaires équivalents, voire par la fortune nette.

*Art. 6.* – Le Conseil administratif est autorisé à émettre des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence du montant prévu à l'article 4.

*Art. 7.* – La dépense prévue à l'article 4 sera imputée aux comptes budgétaires 2013 sur le groupe de comptes 304 «Caisses de pensions et de prévoyance», cellule 1301000 «Divers RH», politique publique 05 «Administration générale».

*Art. 8.* – Le règlement de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» relatif au financement et à la garantie de la prévoyance est approuvé.

*Art. 9.* – Il approuve, à ce titre, que la Ville de Genève garantisse les engagements de prévoyance de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs/ves et pensionné-e-s et aux engagements qui la concernent, prévus à

l'article 5, alinéa 3, lettres c) et d), des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan.

*Art. 10.* – Il prend acte que le règlement de prévoyance de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises», ci-annexé, sera appliqué.

*Art. 11.* – Il demande au département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP (annexé), afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

## **Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité**

**(LPP)**

**(Financement des institutions de prévoyance de corporations  
de droit public)**

### **Modification du 17 décembre 2010**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 2008<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 2*

<sup>2</sup> Elle s'applique aux institutions de prévoyance enregistrées au sens de l'art. 48. Les art. 56, al. 1, let. c et d, et 59, al. 2, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité financière (art. 65, al. 1, 2 et 2<sup>bis</sup>, 65c, 65d, al. 1, 2 et 3, let. a, 2<sup>e</sup> phrase, et b, 65e, 67, 71 et 72a à 72g) s'appliquent également aux institutions de prévoyance non enregistrées qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>3</sup>.

*Art. 48, al. 2, première phrase*

<sup>2</sup> Les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou être une institution de droit public dotée de la personnalité juridique. ...

*Art. 49, al. 2, phrase introductive et ch. 16*

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

16. la sécurité financière (art. 65, 65c, 65d, al. 1, 2 et 3, let. a, 2<sup>e</sup> phrase, et b, 65e, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g),

<sup>1</sup> FF 2008 7619

<sup>2</sup> RS 831.40

<sup>3</sup> RS 831.42

*Art. 50, al. 2*

<sup>2</sup> Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement. S'il s'agit d'une institution de droit public, les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement peuvent être édictées par la corporation de droit public concernée.

*Art. 51, al. 5*

*Abrogé*

*Art. 51a*      Tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance

<sup>1</sup> L'organe suprême de l'institution de prévoyance en assure la direction générale, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

<sup>2</sup> Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o. définir les conditions applicables au rachat de prestations;

- p. s'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public, définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs.

<sup>3</sup> L'organe suprême de l'institution de prévoyance peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

<sup>4</sup> Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

<sup>5</sup> Pour les institutions de prévoyance qui revêtent la forme d'une société coopérative, l'administration peut se charger des tâches énumérées aux al. 1 à 4, à condition que celles-ci ne fassent pas partie des tâches intransmissibles de l'assemblée générale définies à l'art. 879 du code des obligations<sup>4</sup>.

<sup>6</sup> L'art. 50, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, est réservé.

*Art. 53d, al. 3*

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance peuvent déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne réduise pas l'avoir de vieillesse (art. 15).

*Art. 56, al. 3*

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs employeurs sans lien économique ou financier étroit entre eux ou plusieurs associations sont affiliés à une même institution de prévoyance, la caisse de pensions insolvable de chaque employeur ou association est traitée en règle générale de la même manière que les institutions de prévoyance insolubles. Il convient d'évaluer séparément l'insolvabilité des caisses de pensions affiliées. Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

*Art. 56a, al. 1*

<sup>1</sup> Le fonds de garantie peut, vis-à-vis des personnes responsables de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance ou de la caisse de pensions affiliée, participer aux prétentions de l'institution au moment du versement des prestations garanties et jusqu'à concurrence de celles-ci.

*Art. 61, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les cantons désignent l'autorité chargée de surveiller les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance qui ont leur siège sur le territoire cantonal.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions.

*Titre précédant l'art. 65*

<b>Quatrième partie</b>	<b>Financement des institutions de prévoyance</b>
<b>Titre premier</b>	<b>Dispositions générales</b>

*Art. 65, al. 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Elles règlent leur système de cotisations et leur financement de telle manière que les prestations prévues par la présente loi puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles. A cet égard, elles ne peuvent se fonder que sur l'effectif des assurés et des rentiers à une date donnée (bilan en caisse fermée). Les art. 72a à 72g sont réservés.

<sup>2bis</sup> La fortune de prévoyance de l'institution couvre la totalité de ses engagements (capitalisation complète). Les art. 65c et 72a à 72g sont réservés.

*Art. 69*

*Abrogé*

*Titre précédant l'art. 72a*

<b>Titre deuxième</b>
<b>Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle</b>

*Art. 72a* Capitalisation partielle

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010, ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète et qui bénéficient de la garantie de l'Etat conformément à l'art. 72c peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déroger au principe de la capitalisation complète (capitalisation partielle) lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier. Ce plan de financement garantit notamment:

- la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers;
- le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète;
- un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80 %;
- le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance contrôle le plan de financement et approuve la poursuite de la gestion de l'institution de prévoyance selon le système de la capitalisation partielle. Elle veille à ce que le plan de financement prévoie le maintien des taux de couverture acquis.

<sup>3</sup> Les institutions de prévoyance peuvent prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition si une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisible.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le calcul des fonds libres. Il peut décider qu'en cas de liquidation partielle, les assurés n'auront pas droit à une part proportionnelle de la réserve de fluctuations dans la répartition.

*Art. 72b* Taux de couverture initiaux

<sup>1</sup> Sont réputés initiaux les taux de couverture existants à l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010.

<sup>2</sup> Le calcul des taux de couverture initiaux prend en compte l'intégralité du capital de couverture nécessaire pour verser les rentes échues.

<sup>3</sup> Pour calculer les taux de couverture initiaux, les réserves de fluctuations de valeur et les réserves de fluctuations dans la répartition peuvent être déduites de la fortune de prévoyance.

*Art. 72c* Garantie de l'Etat

<sup>1</sup> Il y a garantie de l'Etat quand la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations de l'institution de prévoyance énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b:

- a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b. prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c. découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

<sup>2</sup> Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs.

*Art. 72d* Vérification par l'expert en matière de prévoyance professionnelle

L'institution de prévoyance fait vérifier périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle que son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement visé à l'art. 72a, al. 1, est respecté.

*Art. 72e* Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale

Lorsqu'un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, n'est plus atteint, l'institution de prévoyance doit prendre les mesures prévues aux art. 65c à 65e.

*Art. 72f* Passage à la capitalisation complète

<sup>1</sup> Le financement des institutions de prévoyance est régi par les art. 65 à 72 dès qu'elles en remplissent les exigences.

<sup>2</sup> La corporation de droit public peut supprimer la garantie de l'Etat lorsque l'institution de prévoyance remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.

*Art. 72g* Rapports du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral établit tous les dix ans un rapport à l'intention de l'Assemblée fédérale sur la situation financière des institutions de prévoyance de corporations de droit public, notamment sur le rapport entre les engagements et la fortune de prévoyance.

## II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Code civil<sup>5</sup>***Art. 89bis<sup>6</sup>, al. 6, ch. 14*

<sup>6</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>7</sup> sur:

14. la sécurité financière (art. 65, al. 1, 3 et 4, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g),

<sup>5</sup> RS 210

<sup>6</sup> A l'entrée en vigueur de la modification du CC du 19 déc. 2008 (FF 2009 139), l'art. 89bis devient art. 89a.

<sup>7</sup> RS 831.40

## 2. Loi du 3 octobre 2003 sur la fusion<sup>8</sup>

*Art. 97, al. 1*

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance peuvent se constituer en fondations.

## 3. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>9</sup>

*Art. 19* Découvert technique

<sup>1</sup> En cas de libre passage, les institutions de prévoyance ne peuvent déduire le découvert technique de la prestation de sortie.

<sup>2</sup> Le découvert technique peut être déduit de la prestation de sortie en cas de liquidation partielle ou totale (art. 23, al. 2). S'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle, il ne peut être déduit que dans la mesure où un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, LPP<sup>10</sup> n'est plus atteint.

*Art. 23, al. 2*

<sup>2</sup> La liquidation partielle ou totale est régie par les art. 53b à 53d, 72a, al. 4, et 72c, al. 1, let. b et c, LPP<sup>11</sup>.

III

*Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010*

*a. Détermination des taux de couverture initiaux*

L'organe suprême de l'institution de prévoyance détermine dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification les taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b.

*b. Forme juridique des institutions de prévoyance*

Les institutions de prévoyance enregistrées ayant la forme juridique d'une coopérative au moment où la présente modification entre en vigueur peuvent poursuivre leur activité sous cette forme jusqu'à leur dissolution ou leur transformation en fondation. Les dispositions sur la société coopérative des art. 828 à 926 CO<sup>12</sup> leur sont subsidiairement applicables.

<sup>8</sup> RS 221.301

<sup>9</sup> RS 831.42

<sup>10</sup> RS 831.40

<sup>11</sup> RS 831.40

<sup>12</sup> RS 220

*c. Taux de couverture insuffisant*

<sup>1</sup> Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'art. 72a, al. 1, let. c, soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> Si le taux de couverture est inférieur à 60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à 75 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2.

## IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 17 décembre 2010

Conseil national, 17 décembre 2010

Le président: Hansheiri Inderkum

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2011 sans avoir été utilisé.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> A l'exception des modifications à l'al. 3, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>3</sup> Entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014:

- a. art. 48, al. 2, première phrase, 50, al. 2, 51, al. 5, 51a, al. 6; ainsi que
- b. ch. II 2 (modification de la loi sur la fusion) et ch. III b (dispositions transitoires).

10 et 22 juin 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>13</sup> FF 2010 8223

## **Projet de statuts de la CAP**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 1 Dénomination, but et durée**

<sup>1</sup> La CAP est une Fondation de prévoyance intercommunale de droit public, constituée par loi du Grand Conseil de la République et canton de Genève du ..., précédée des délibérations des communes affiliées et de la décision du Conseil d'administration des Services industriels de Genève (ci-après SIG), avec un capital propre de CHF 100'000.--.

<sup>2</sup> Elle a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des SIG et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Elle applique la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans le cadre de ses statuts et règlements.

<sup>3</sup> La CAP a une durée indéterminée. Elle est inscrite sur les registres de la prévoyance professionnelle et du commerce.

<sup>4</sup> La CAP ne peut effectuer aucune prestation ayant le caractère d'une rémunération de travail ou qui incombe juridiquement à l'employeur.

#### **Art. 2 Siège**

La CAP a son siège dans le canton de Genève.

#### **Art. 3 Structure et surveillance**

<sup>1</sup> La CAP est une institution de prévoyance dotée d'un organe paritaire suprême et de caisses de prévoyance internes (ci-après CPI) qui disposent de règlements de prévoyance et de comptes internes propres.

<sup>2</sup> Pour atteindre son but, la CAP peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants. Elle est alors preneuse d'assurance et bénéficiaire. Elle peut également créer les personnes morales nécessaires au placement de sa fortune.

- 2 -

<sup>3</sup> La CAP est soumise à l'Autorité de surveillance pour l'exécution du droit fédéral (ci-après : l'Autorité de surveillance).

## **CHAPITRE II – SYSTEMES DE CAPITALISATION ET GARANTIE**

### **Art. 4      Systèmes de capitalisation et garantie**

<sup>1</sup> La CAP applique, au niveau des CPI, soit le système de la capitalisation complète, soit celui de la capitalisation partielle.

<sup>2</sup> Les CPI qui choisissent la capitalisation partielle doivent répondre aux exigences légales fédérales et bénéficier des cotisations et garanties correspondantes des corporations publiques affiliées.

### **Art. 5      Mise en œuvre de la capitalisation partielle**

<sup>1</sup> En cas de mise en œuvre d'un financement selon le système de la capitalisation partielle dans une CPI, les corporations de droit public affiliées qui édictent le financement et émettent leur garantie sont les communes.

<sup>2</sup> Le plan de financement en capitalisation partielle doit répondre aux exigences légales et être préalablement approuvé par l'Autorité de surveillance.

<sup>3</sup> La Ville de Genève, d'autres communes genevoises, l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG), la CAP, le Centre sportif de Sous-Moulin (ci-après : CSSM), le Groupement Intercommunal de la Protection Civile OPC Salève (ci-après : l'OPC Salève), ainsi que le Groupement Intercommunal de la Protection Civile Seymaz (ci-après : l'OPC Seymaz) ; sont affiliés à une CPI financée selon le système de la capitalisation partielle. Dans ce cadre :

- a. la Ville de Genève se prononce sur la fixation des cotisations et de leur assiette, l'émission de la garantie, ainsi que l'affiliation et la désaffiliation ;
- b. les autres communes se prononcent sur l'émission de la garantie, l'affiliation et la désaffiliation. Elles sont représentées, au surplus, par l'ACG qui agit pour leur compte s'agissant de tous les actes concernant la

- 3 -

prévoyance professionnelle, en particulier la fixation des cotisations et de leur assiette ;

- c. l'ACG et la CAP sont garanties par la Ville de Genève et les autres communes genevoises ;
- d. le CSSM, l'OPC Salève et l'OPC Seymaz sont garantis par les communes dont elles émanent.

#### **Art. 6 Affiliations conventionnelles**

<sup>1</sup> Les employeurs affiliés conventionnellement doivent exercer des tâches d'intérêt public. Les statuts et les règlements correspondants de la CAP font partie intégrante de la convention. Sa conclusion doit être approuvée par le Conseil de fondation et assortie, le cas échéant, d'une garantie communale portant sur les prestations et leur financement.

<sup>2</sup> La conclusion et la résiliation de la convention nécessitent l'accord du personnel concerné ou de sa représentation.

### **CHAPITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **Art. 7 Organes de la CAP**

Les organes de la CAP sont :

- a. le Conseil de fondation ;
- b. les Comités de gestion des CPI ;
- c. l'Administration ;
- d. l'organe de révision ;
- e. l'expert en prévoyance professionnelle.

#### **Art. 8 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation est composé de 8 membres au minimum et de 16 au maximum. Il est constitué d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés. Les pensionnés peuvent être représentés par une personne assurée, avec voix consultative.

- 4 -

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation se constitue lui-même et désigne un Président et un Vice-président, en alternance entre les représentants des employeurs et ceux des employés. Le Conseil de fondation peut modifier la règle de l'alternance par une décision à l'unanimité de ses membres.

<sup>4</sup> La durée ordinaire des mandats est de 4 ans, renouvelables deux fois. Les CPI fixent les modalités de désignation, d'élection et de fin des mandats par règlement.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président.

<sup>6</sup> Une réunion est également convoquée à la demande écrite de trois de ses membres au moins.

<sup>7</sup> La Fondation est engagée par la signature collective à deux de son Président et de son Vice-président, ainsi que d'autres personnes désignées par le Conseil de fondation.

#### **Art. 9 Représentation au sein du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Les employeurs représentés au Conseil de fondation sont la Ville de Genève, les autres communes et employeurs affiliés du canton de Genève – par l'intermédiaire de l'ACG – et SIG.

<sup>2</sup> Les assurés représentés au Conseil de fondation sont employés par la Ville de Genève, par les autres communes et employeurs affiliés du canton de Genève et par SIG, et sont affiliés à une CPI.

<sup>3</sup> La représentation est déterminée par quotas, en fonction du nombre d'assurés actifs, selon règlement.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation peut élargir le cercle des employeurs et des assurés représentés en son sein et en modifier les quotas.

#### **Art. 10 Désignation au Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de fondation sont désignés au sein des membres des Comités de gestion des CPI, sauf dérogation réglementaire.

- 5 -

<sup>2</sup> La désignation au Conseil de fondation a lieu selon la procédure suivante :

- a. le Conseil administratif de la Ville de Genève, l'ACG pour les autres communes affiliées et le Conseil d'administration des SIG, désignent leurs représentants ;
- b. les représentants des assurés au sein des Comités de gestion des CPI désignent leurs représentants au Conseil de fondation ;
- c. l'organisation majoritaire représentant les pensionnés désigne, cas échéant, son représentant ;
- d. en cas d'élargissement du cercle des employeurs et des assurés représentés, le Conseil de fondation fixe les modalités des désignations.

#### **Art. 11 Quorum**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, le Conseil de fondation étant dès lors habilité à délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation peut prendre des décisions par voie de circulaire si, après la communication par écrit de l'objet de la décision, les membres expriment par écrit leur accord unanime.

#### **Art. 12 Tâches du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation assure la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques, ainsi que les moyens permettant de les mettre en oeuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

<sup>2</sup> Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables, dans les limites des prérogatives reconnues aux communes affiliées :

- a. définir le système de financement ;

- 6 -

- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
- c. édicter et modifier les règlements ;
- d. établir et approuver les comptes annuels ;
- e. définir les taux d'intérêt techniques et les bases techniques ;
- f. définir l'organisation, en particulier l'Administration ;
- g. désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Fondation avec la signature collective à deux et les modalités de délégations du pouvoir de représentation ;
- h. organiser la comptabilité ;
- i. définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
- j. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et des employeurs ;
- k. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion ;
- l. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- m. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel ;
- n. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;
- o. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements ;
- p. définir les conditions applicables au rachat de prestations ;
- q. définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs ;
- r. publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation peut attribuer à un Bureau, à des Commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

<sup>4</sup> Il fixe une indemnité destinée à ses membres et à ceux des CPI pour l'accomplissement de leur mandat.

<sup>5</sup> Il examine et approuve les décisions suivantes des CPI :

- 7 -

- a. l'allocation stratégique de la fortune ;
- b. le plan de prévoyance, les cotisations et le système financier ;
- c. les mesures d'assainissement ;
- d. la liquidation partielle ;
- e. l'affiliation conventionnelle ;
- f. le rapport annuel ;
- g. le budget ;
- h. les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle ;
- i. la conclusion des conventions d'affiliation avec les institutions externes.

<sup>6</sup> Le Conseil de fondation exerce la haute surveillance sur les décisions suivantes des CPI :

- a. l'utilisation des excédents ;
- b. l'adaptation des pensions à l'évolution des prix.

<sup>7</sup> Le Conseil de fondation peut prendre l'initiative, à la majorité de ses membres, de soumettre une proposition de modification des statuts par loi du Grand Conseil après contrôle de sa conformité au droit fédéral par l'Autorité de surveillance.

<sup>8</sup> Le Conseil de fondation a en tout temps la possibilité de créer de nouvelles CPI.

<sup>9</sup> Le Conseil de fondation est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la loi concernant la constitution de la Fondation et des présents statuts.

### **Art. 13      Caisses de prévoyance internes**

<sup>1</sup> Les CPI sont constituées par décision du Conseil de fondation qui définit le cercle des employeurs affiliés.

<sup>2</sup> Chaque CPI a, à sa tête, un Comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés salariés. Les pensionnés sont représentés par une personne assurée, avec voix consultative.

<sup>3</sup> La composition et les modalités de désignation des membres des Comités de gestion sont fixées par le règlement d'organisation pour les CPI.

<sup>4</sup> Le Comité de gestion représente la CPI envers la Fondation.

#### **Art. 14 Tâches des Comités de gestion**

<sup>1</sup> Les tâches des Comités de gestion sont les suivantes, dans les limites des pouvoirs du Conseil de fondation et des prérogatives reconnues aux communes affiliées :

- a. se prononcer sur les règlements de la Fondation pour la CPI ;
- b. le choix du plan de prévoyance et/ou des contributions ;
- c. le choix du système financier des CPI (capitalisation partielle ou complète) ;
- d. l'allocation stratégique de la fortune ;
- e. l'adoption des mesures d'assainissement ;
- f. la décision de liquidation partielle ;
- g. la décision d'affiliation conventionnelle ;
- h. l'établissement d'un rapport annuel ;
- i. l'élaboration du budget ;
- j. les décisions concernant la réassurance ;
- k. la décision d'utilisation des excédents ;
- l. la décision de l'adaptation à l'évolution des prix ;
- m. l'information périodique des assurés par le biais de circulaires, d'assemblées des assurés ou d'autres moyens de communication appropriés ;
- n. la désignation des personnes qui les représentent juridiquement, par leur signature, envers le Conseil de fondation ;
- o. trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.

<sup>2</sup> Les Comités de gestion peuvent, moyennant accord du Conseil de fondation, constituer des Commissions qui leur sont directement rattachées.

- 9 -

#### **Art. 15 Administration**

<sup>1</sup> La CAP est dotée d'une Administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ; elle assure son personnel.

<sup>2</sup> L'Administration exécute les décisions du Conseil de fondation et des Comités de gestion et gère toutes les affaires courantes.

### **CHAPITRE IV – FORTUNE ET CONTRÔLE**

#### **Art. 16 Fortune et tenue des comptes**

<sup>1</sup> La fortune de la Fondation se compose de la fortune administrative propre et de la fortune commune consolidée des CPI.

<sup>2</sup> La fortune de la Fondation est alimentée par les contributions réglementaires des employeurs et des employés, des dotations bénévoles des employeurs ou de tiers, ainsi que par le revenu de la fortune de la Fondation.

<sup>3</sup> Chaque CPI possède une part de la fortune - mobilière et immobilière – commune.

<sup>4</sup> La Fondation tient des comptes séparés pour chaque CPI.

<sup>5</sup> Les actifs et passifs des CPI sont comptabilisés séparément. Chaque CPI répond uniquement de ses propres passifs et utilise ses actifs exclusivement à l'accomplissement de sa prévoyance professionnelle.

#### **Art. 17 Placement de la fortune**

<sup>1</sup> La fortune de la Fondation est placée, conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidité.

<sup>2</sup> La fortune immobilière de la Fondation peut être détenue, en tout ou partie, par une Fondation de placement intercommunale relevant de la prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> Le transfert d'immeubles à une Fondation de placement est exempt de tout impôt, émolument ou taxe cantonale, à l'exception de ceux de l'Autorité de surveillance.

### **Art. 18 Comptabilité**

<sup>1</sup> La Fondation établit chaque année un bilan financier et un compte de pertes et profits pour chaque CPI et, sur une base consolidée, pour la Fondation.

<sup>2</sup> L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

### **Art. 19 Organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Fondation ainsi que des CPI.

<sup>2</sup> Il établit, à l'intention des CPI et du Conseil de Fondation, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

### **Art. 20 Expert en matière de prévoyance professionnelle**

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement, pour la Fondation sur base consolidée, ainsi que pour les CPI:

- a. si la Fondation ainsi que les CPI offrent la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements ;
- b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales ;
- c. si la Fondation ainsi que les CPI sont en mesure d'assurer leur équilibre financier à long terme, notamment en cas de capitalisation partielle par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% au 31 décembre 2052.

- 11 -

## **CHAPITRE V – RESPONSABILITE ET INCOMPATIBILITE**

### **Art. 21 Responsabilité**

<sup>1</sup> La Fondation répond exclusivement de ses engagements. Les actifs internes des CPI couvrent leurs passifs.

<sup>2</sup> Les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.

### **Art. 22 Incompatibilité**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de fondation et des Comités de gestion des CPI qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Fondation et/ou avec les CPI sont tenus d'en informer le Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du Conseil de fondation et/ou du Comité de gestion.

<sup>3</sup> En cas d'incompatibilité, le Conseil de fondation avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

<sup>4</sup> Les fonctions d'employé de l'Administration et de membre du Conseil de fondation ou du Comité de gestion sont incompatibles.

### **Art. 23 Intégrité, loyauté et récusation**

<sup>1</sup> Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation, ainsi que sa fortune, doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés des CPI dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts. Elles doivent déclarer, cas échéant, leurs liens d'intérêts à l'organe de révision.

<sup>2</sup> Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du Conseil de fondation.

<sup>3</sup> Si la Fondation et/ou les CPI passent avec des personnes proches des actes juridiques, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Fondation, ainsi que des CPI, et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

#### **Art. 24      Secret de fonction**

Les membres du Conseil de fondation, des Comités de gestion des CPI, des commissions et de l'Administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction.

### **CHAPITRE VI – CONTENTIEUX**

#### **Art. 25      Voies de droit**

<sup>1</sup> En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou des réglementations de la Fondation et/ou des CPI, la personne assurée, l'employeur, les CPI ou tout autre ayant droit peut ouvrir une action auprès de l'autorité judiciaire compétente, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'Autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Fondation.

### **CHAPITRE VII – LIQUIDATION**

#### **Art. 26      Liquidation, transfert, fusion, dissolution**

<sup>1</sup> En cas de liquidation partielle ou totale d'une CPI, le Conseil de fondation procède à la liquidation en conformité avec les règles fixées dans le règlement de liquidation approuvé par l'Autorité de surveillance.

- 13 -

<sup>2</sup> La Fondation est dissoute par décision du Grand Conseil. Elle peut également être transférée dans une autre institution de prévoyance, par décision du Grand Conseil. Aucune mesure de liquidation totale ne peut être prise sans le contrôle préalable de sa conformité au droit fédéral par l'Autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation prend les mesures requises pour préserver les engagements et le but de la Fondation.

<sup>4</sup> La fortune de la Fondation ne peut en aucun cas revenir aux employeurs affiliés. Elle doit être utilisée conformément aux buts de prévoyance professionnelle.

## **CHAPITRE VIII - CREATION DE LA FONDATION ET TRANSFERT DE PATRIMOINE**

### **Art. 27      Création de la Fondation**

La Fondation est créée avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2013 au plus tard, par arrêté du Conseil d'Etat.

### **Art. 28      Première élection des membres du Conseil de fondation et des Comités de gestion des CPI**

<sup>1</sup> Il est procédé à l'élection des membres des Comités de gestion des CPI et à la désignation des membres du Conseil de fondation à compter du 1er octobre de l'année 2013, pour une entrée en fonction, au plus tard, le 1er janvier 2014.

<sup>2</sup> Simultanément à la création de la Fondation, deux CPI distinctes sont créées, l'une pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, l'autre pour les SIG.

### **Art. 29      Bilan de clôture**

<sup>1</sup> La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale établit un bilan de clôture au 31 décembre de l'année 2013.

<sup>2</sup> Ce bilan inclut les engagements de prévoyance au 1er janvier 2014 et fait l'objet d'un rapport spécifique de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance.

### **Art. 30 Transfert des actifs et passifs**

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble des actifs et passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale, en particulier les rapports de prévoyance en faveur des assurés actifs, les pensionnés, ainsi que les rapports d'affiliation avec les employeurs, découlant de la loi ou des conventions d'affiliation, sont transférés, par succession universelle, à la Fondation.

<sup>2</sup> La Fondation répartit, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble des actifs et des passifs entre la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* » et la CPI « *SIG* », proportionnellement aux engagements de prévoyance de chacune d'entre elles, après constitution d'un capital administratif propre de la Fondation de CHF 100'000.--.

### **Art. 31 Apports extraordinaires**

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, un apport extraordinaire est effectué en faveur de la Fondation pour le compte des CPI selon les montants définis en annexe.

<sup>2</sup> Pour la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* », cet apport couvre également la charge incombant aux autres employeurs garantis, et il est affecté à la réserve de fluctuation de valeurs.

<sup>3</sup> La Ville de Genève et les communes peuvent, cas échéant, emprunter la contre-valeur de leur apport moyennant accord et modalités fixés par la Fondation.

<sup>4</sup> Pour la CPI « *Services industriels de Genève* », l'apport selon annexe est affecté à la capitalisation complète et à la réserve de fluctuation de valeurs.

<sup>5</sup> Les Services Industriels de Genève peuvent, cas échéant, emprunter la contre-valeur de leur apport moyennant accord et modalités fixés par la Fondation et selon les limites définies par la législation fédérale.

- 15 -

<sup>6</sup> L'apport au sens de l'alinéa 4 peut également revêtir la forme d'une reconnaissance par les Services Industriels de Genève de la dette d'assainissement destinée à permettre la capitalisation complète, voire la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs, amortie par des cotisations annuelles d'assainissement des SIG échelonnées sur une période de 5 à 7 ans.

### **Art. 32 Bilan d'entrée**

<sup>1</sup> La Fondation établit un bilan d'entrée consolidé au 1er janvier 2014, ainsi que deux sous-bilans d'entrée distincts à cette même date pour les CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* » et « *SIG* ».

<sup>2</sup> Ils font l'objet d'un rapport spécifique de son organe de révision et de son expert en prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> Les bilans sont communiqués aux employeurs affiliés et à l'Autorité de surveillance.

### **Art. 33 Règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance et règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »**

<sup>1</sup> Le règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance de la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* », est approuvé, la première fois, par délibérations communales. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises étant ensuite seules compétentes pour l'édicter, l'amender et l'abroger, après contrôle de sa conformité au droit fédéral par l'Autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Le règlement de prévoyance de la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* » est approuvé, la première fois, par délibérations communales. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Fondation étant ensuite seule compétente pour l'édicter, l'amender et l'abroger, après contrôle de sa conformité au droit fédéral par l'Autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Le plan de financement en capitalisation partielle doit être approuvé par l'Autorité de surveillance.

<sup>4</sup> Jusqu'au 31 décembre 2013, la Fondation applique le plan d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévu par les statuts et règlements de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale en vigueur au 31 décembre 2013.

#### **Art. 34 Règlements de prévoyance de la CPI « Services industriels de Genève »**

<sup>1</sup> Le règlement de prévoyance de la CPI « Services industriels de Genève » est arrêté par décision du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève pour être approuvé ensuite par la Fondation. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Fondation étant ensuite seule compétente pour l'édicter, l'amender et l'abroger, après contrôle de sa conformité au droit fédéral par l'Autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Jusqu'au 31 décembre 2013, la Fondation applique le plan d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévu par les statuts et règlements de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale en vigueur au 31 décembre 2013.

#### **Art. 35 Impôts, émoluments et taxes**

Les opérations résultant de la création de la Fondation prévue par la présente loi sont franches de tout impôt, émolument ou taxe cantonale, à l'exception de ceux de l'Autorité de surveillance.

#### **Art. 36 Transfert du personnel**

Le personnel est transféré, aux conditions de son statut existant, jusqu'à l'adoption d'un statut du personnel de droit public de la CAP par le Conseil de fondation.

### **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 37 Adoption des statuts**

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le ..., le Conseil municipal d'Aire-la-Ville le ..., le Conseil municipal d'Anières le ..., le Conseil municipal d'Avully le ..., le Conseil municipal

- 17 -

d'Avusy le ..., le Conseil municipal de Bardonnex le ..., le Conseil municipal de Bellevue le ..., le Conseil municipal de Bernex le ..., le Conseil municipal de Cartigny le ..., le Conseil municipal de Céligny le ..., le Conseil municipal de Chancy le ..., le Conseil municipal de Chêne-Bougeries le ..., le Conseil municipal de Chêne-Bourg le ..., le Conseil municipal de Choulex le ..., le Conseil municipal de Collex-Bossy le ..., le Conseil municipal de Collonge-Bellerive le ..., le Conseil municipal de Cologny le ..., le Conseil municipal de Confignon le ..., le Conseil municipal de Corsier le ..., le Conseil municipal de Dardagny le ..., le Conseil municipal de Genthod le ..., le Conseil municipal le Grand-Saconnex le ..., le Conseil municipal d'Hermance le ..., le Conseil municipal de Jussy le ..., le Conseil municipal de Laconnex le ..., le Conseil municipal de Lancy le ..., le Conseil municipal de Meinier le ..., le Conseil municipal de Meyrin le ..., le Conseil municipal d'Onex le ..., le Conseil municipal de Perly-Certoux le ..., le Conseil municipal de Plan-les-Ouates le ..., le Conseil municipal de Pregny-Chambésy le ..., le Conseil municipal de Presinge le ..., le Conseil municipal de Puplinge le ..., le Conseil municipal de Russin le ..., le Conseil municipal de Satigny le ..., le Conseil municipal de Soral le ..., le Conseil municipal de Thônex le ..., le Conseil municipal de Troinex le ..., le Conseil municipal de Vandoeuvres le ..., le Conseil municipal de Vernier le ..., le Conseil municipal de Versoix le ..., le Conseil municipal de Veyrier le ..., ... et par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le ..., ont été approuvés par le Grand Conseil le ....

#### **Art. 38      Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil de fondation, avec le préavis de l'Autorité de surveillance, et l'approbation du Grand Conseil.

#### **Art. 39      Abrogation et dissolution**

<sup>1</sup> Les statuts, teneur 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale approuvés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 7 novembre 2007, le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève le 1<sup>er</sup> février 2007 et le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève le 7 mars 2007, sont abrogés au 31 décembre 2013.

<sup>2</sup> La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale est dissoute au 1er janvier 2014.

**Art. 40    Annexe**

Fait partie intégrante des présents statuts l'annexe A - Apports extraordinaires pour le compte des CPI «Ville de Genève et les autres Communes genevoises » et « Services industriels de Genève ».

- 19 -

**Annexe A - Apports extraordinaires pour le compte de la CPI  
 «Ville de Genève et les autres Communes genevoises » et  
 de la CPI « Services industriels de Genève »**

<sup>1</sup> Les apports extraordinaires au sens de l'article 31 sont répartis comme suit :

<b>Employeur</b>	<b>Montant</b>
Commune d'Aire-la-Ville	CHF 37'812
Commune d'Anières	CHF 298'816
Commune d'Avully	CHF 300'823
Commune d'Avusy	CHF 115'640
Commune de Bardonnex	CHF 172'653
Commune de Bellevue	CHF 284'792
Commune de Bernex	CHF 2'005'331
Commune de Cartigny	CHF 127'740
Commune de Céligny	CHF 27'749
Commune de Chancy	CHF 74'976
Commune de Chêne-Bougeries	CHF 1'984'414
Commune de Chêne-Bourg	CHF 1'355'682
Commune de Choulex	CHF 129'605
Commune de Collex-Bossy	CHF 87'071
Commune de Collonge-Bellerive	CHF 915'582
Commune de Cologny	CHF 1'052'094
Commune de Confignon	CHF 677'076
Commune de Corsier	CHF 268'553
Commune de Dardagny	CHF 203'230
Commune de Genthod	CHF 242'008
Commune du Grand-Saconnex	CHF 1'938'227
Commune d'Hermance	CHF 102'152
Commune de Jussy	CHF 205'629
Commune de Laconnex	CHF 123'891
Ville de Lancy	CHF 5'724'751
Commune de Meinier	CHF 274'384
Commune de Meyrin	CHF 7'159'183
Ville d'Onex	CHF 4'630'677
Commune de Perly-Certoux	CHF 343'159
Commune de Plan-les-Ouates	CHF 1'889'873
Commune de Pregny-Chambésy	CHF 745'512

- 20 -

Commune de Presinge	CHF	85'974
Commune de Puplinge	CHF	266'048
Commune de Russin	CHF	45'018
Commune de Satigny	CHF	537'134
Commune de Soral	CHF	67
Commune de Thônex	CHF	2'165'550
Commune de Troinex	CHF	316'599
Commune de Vandoeuvres	CHF	378'187
Ville de Vernier	CHF	7'971'678
Commune de Versoix	CHF	2'017'872
Commune de Veyrier	CHF	1'461'577
Ville de Genève	CHF	119'509'223
Services Industriels de Genève	CHF	350'489'066
Association des Communes Genevoises	CHF	1'089'829
Centre Sportif de Sous-Moulin	CHF	510'804
Office intercommunal de la PCi "ORPC Seymaz"	CHF	28'851
Office intercommunal de la PCi "ORPC Salève"	CHF	4'504
CAP	CHF	681'134
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>521'058'20</b>

<sup>5</sup> L'apport extraordinaire des Services Industriels de Genève est déterminé sur la base du bilan 31.12.2011/01.01.2012, et sera réévalué pour tenir compte du bilan 31.12.2013/01.01.2014.

## Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Art. 1 Dénomination, but et durée.....	1
Art. 2 Siège.....	1
Art. 3 Structure et surveillance.....	1
CHAPITRE II – SYSTEMES DE CAPITALISATION ET GARANTIE.....	2
Art. 4 Systèmes de capitalisation et garantie.....	2
Art. 5 Mise en œuvre de la capitalisation partielle.....	2
Art. 6 Affiliations conventionnelles.....	3
CHAPITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	3
Art. 7 Organes de la CAP.....	3
Art. 8 Conseil de fondation.....	3
Art. 9 Représentation au sein du Conseil de fondation.....	4
Art. 10 Désignation au Conseil de fondation.....	4
Art. 11 Quorum.....	5
Art. 12 Tâches du Conseil de fondation.....	5
Art. 13 Caisses de prévoyance internes.....	7
Art. 14 Tâches des Comités de gestion.....	8
Art. 15 Administration.....	9
CHAPITRE IV – FORTUNE ET CONTRÔLE.....	9
Art. 16 Fortune et tenue des comptes.....	9
Art. 17 Placement de la fortune.....	9
Art. 18 Comptabilité.....	10
Art. 19 Organe de révision.....	10
Art. 20 Expert en matière de prévoyance professionnelle.....	10
CHAPITRE V – RESPONSABILITE ET INCOMPATIBILITE.....	11
Art. 21 Responsabilité.....	11
Art. 22 Incompatibilité.....	11
Art. 23 Intégrité, loyauté et récusation.....	11
Art. 24 Secret de fonction.....	12
CHAPITRE VI – CONTENTIEUX.....	12
Art. 25 Voies de droit.....	12
CHAPITRE VII – LIQUIDATION.....	12
Art. 26 Liquidation, transfert, fusion, dissolution.....	12
CHAPITRE VIII - CREATION DE LA FONDATION ET TRANSFERT DE PATRIMOINE.....	13
Art. 27 Création de la Fondation.....	13

- 22 -

Art. 28	Première élection des membres du Conseil de fondation et des Comités de gestion des CPI .....	13
Art. 29	Bilan de clôture.....	13
Art. 30	Transfert des actifs et passifs.....	14
Art. 31	Apports extraordinaires .....	14
Art. 32	Bilan d'entrée .....	15
Art. 33	Règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance et règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».....	15
Art. 34	Règlement de prévoyance de la CPI « Services industriels de Genève »	16
Art. 35	Impôts, émoluments et taxes.....	16
Art. 36	Transfert du personnel .....	16
CHAPITRE IX	– DISPOSITIONS FINALES.....	16
Art. 37	Adoption des statuts.....	16
Art. 38	Modification des statuts.....	17
Art. 39	Abrogation et dissolution.....	17
Art. 40	Annexe.....	18
Annexe A	- Apports extraordinaires pour le compte de la CPI «Ville de Genève et les autres Communes genevoises » et de la CPI « Services industriels de Genève ».....	19

- 23 -

## **Commentaire article par article des Statuts de la CAP**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 1 Dénomination, but et durée**

##### **Alinéa 1**

Le choix de la dénomination "CAP", à l'exclusion de la "*Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration communale*" simplifie la lecture des présents statuts.

Conformément à l'art. 175 de la Constitution de la République et canton de Genève, une fondation intercommunale de droit public doit être établie par une loi.

Selon l'art. 2 let. k de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC – B 1 01), le Grand Conseil est compétent pour créer ou dissoudre des fondations de droit public.

Sont considérées de droit public les fondations ayant leur siège dans le canton, qui ont pour objet l'affectation de biens à un but entrant dans le domaine du droit public et qui sont tenues de réaliser ce but à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre corporation de droit public (art. 1A de la loi sur les fondations de droit public – A 2 25). La création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation des statuts et leur modification sont de la compétence du Grand Conseil (art. 2 A 2 25).

La création d'une Fondation intercommunale de droit public de prévoyance implique en outre une délibération du Conseil municipal. En effet, en vertu de l'art. 30 al. 1 let. t de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 - 19 - 05), la création des fondations d'intérêt public communales relève de la fonction délibérative du Conseil municipal.

L'accord du Conseil d'administration des SIG est également réservé (art. 92 des Statuts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008).

- 24 -

La CAP, constituée sous forme de Fondation intercommunale de droit public de prévoyance, acquerra la personnalité juridique.

Les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal seront transférés à la Fondation pour répartition entre les Caisses de prévoyance internes (ci-après CPI) après constitution d'un capital administratif propre de la Fondation.

Le rôle des entités affiliées à la Fondation divergera de celui qui est le leur dans la CAP actuelle. Elles seront en effet représentées par l'intermédiaire des Comités de gestion des caisses paritaires de prévoyance. Il y aura donc une structure de représentation à « deux étages ».

Le capital de dotation d'une Fondation doit être au minimum de CHF 100'000.- (art. 22 OPP2)

#### **Alinéa 2**

Cette formulation est standard et figure dans l'ensemble des statuts étudiés. Elle permet de cibler préalablement, de manière claire et précise, le but de la Fondation CAP.

#### **Alinéa 3**

Conformément à la législation fédérale, la CAP sera inscrite dans le Registre de la prévoyance professionnelle.

La CAP sera, en outre, inscrite, en sa qualité de Fondation de prévoyance intercommunale de droit public disposant de la personnalité juridique, au Registre du commerce (art. 81 CC).

La CAP appliquera la législation en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, ainsi que ses propres statuts et règlements.

#### **Alinéa 4**

Cette mention permet de protéger la CAP contre toute prétention qui devrait être formulée à l'encontre d'une des entités affiliées, en sa qualité d'employeur.

- 25 -

## **Art. 2 Siège**

La CAP étant la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des communes du Canton et des SIG, son siège se trouve nécessairement à Genève.

## **Art. 3 Structure et surveillance**

### **Alinéa 1**

La constitution de la Fondation a pour avantage que chaque employeur ou groupe d'employeurs affiliés sera géré en fonction de ses propres particularités. De plus, la Fondation sera constituée de CPI ; une pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises et une pour les Services Industriels de Genève, toutes deux appliquant le même plan de prévoyance. Ces CPI disposeront de comptes internes propres, d'une comptabilité séparée et de contraintes spécifiques propres à leur capitalisation. Par la suite, elles seront relativement libres dans l'établissement de leur règlement de prévoyance.

### **Alinéa 2**

Les institutions de prévoyance collectives peuvent réassurer l'intégralité de leurs prestations (solution d'assurance), ou, en tout cas, la couverture des risques de l'invalidité et du décès. Lorsqu'elles sont entièrement réassurées, ces institutions bénéficient de la garantie découlant du contrat d'assurance conclu avec une compagnie privée.

La CAP est actuellement autonome. Cependant, il n'est pas exclu qu'une CPI veuille recourir à une forme de réassurance pour se protéger de certains risques.

### **Alinéa 3**

La soumission à l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance professionnelle est impérative (art. 61 et 62 LPP).

## **CHAPITRE II – SYSTEMES DE CAPITALISATION ET GARANTIE**

## **Art. 4 Systèmes de capitalisation et garantie**

### **Alinéa 1**

La CAP fonctionnant selon le système de la capitalisation partielle, cette disposition permet aux CPI de choisir le maintien de ce système ou de passer

en capitalisation complète, selon leur capacité à répondre aux exigences propres à la capitalisation partielle.

### **Alinéa 2**

Les règles légales définissant les exigences permettant de conserver un système en capitalisation partielle sont ici clairement rappelées.

## **Art. 5 Mise en œuvre de la capitalisation partielle**

### **Alinéa 1**

Il précise les corporations de droit public concernées par la possibilité de mettre en œuvre une CPI en capitalisation partielle, à savoir les communes. Ce sont ces dernières qui devront émettre la garantie nécessaire à un tel système et qui édictent le financement. Cette compétence d'édicter le financement va se traduire par un règlement spécifique propre à la CPI concernée.

### **Alinéa 2**

L'autorité de surveillance doit approuver la mise en œuvre du système en capitalisation partielle. A cette fin, elle contrôle le plan de financement et vérifie si une garantie conforme de la corporation de droit public est émise. Le contrôle du plan de financement doit permettre de vérifier si l'équilibre financier est assuré à long terme et si les degrés de couverture initiaux acquis sont maintenus, ainsi que le prévoit la LPP. Dans ce cadre, la corporation de droit public qui émet la garantie, édicte le financement. Cette compétence est propre aux CPI qui appliquent le système de la capitalisation partielle.

### **Alinéa 3**

Les entités déjà affiliées à la CAP et qui seront affiliées à la CPI financée en capitalisation partielle sont expressément précisées, ainsi que leurs compétences respectives. Parmi celles-ci, se trouvent l'Association des Communes Genevoises (ci-après ACG), la CAP, le Centre sportif de Sous-Moulin (ci-après CSSM), le Groupement Intercommunal de la Protection Civil du Salève (ci-après OPC Salève) et le Groupement Intercommunal de la Protection Civil Seymaz (ci-après OPC Seymaz). Ces entités sont affiliées à la CPI financée en capitalisation partielle, dès lors qu'elles bénéficient de la garantie des communes.

Les compétences sont ensuite clairement énumérées par entités concernées, soit :

- 27 -

**Lettre a**

Pour la Ville de Genève. Le financement est détaillé dans le règlement de financement de la CPI qui est soumis avec les statuts. Il définit le financement, y compris en cas d'assainissement, et clarifie la portée de la garantie.

**Lettre b**

La représentation de l'ACG pour le compte des autres communes genevoises affiliées pour tous les actes concernant la fixation des cotisations et de leur assiette s'explique par la nécessité de pouvoir faire face aux contraintes légales de financement si nécessaire. A défaut, le fonctionnement de la CPI serait paralysé compte tenu du nombre de communes. Or, ces communes sont toutes représentées à l'ACG, il est donc logique que cette dernière puisse être leur représentante, d'autant que cela rentre dans le cadre de ses buts.

**Lettre c**

Précise clairement que la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées sont les garantes pour l'ACG et la CAP.

**Lettre d**

Précise les communes garantes pour CSSM, OPC Salève, OPC Semaz.

**Art. 6 Affiliations conventionnelles**

**Alinéa 1**

La CAP est une institution de prévoyance de droit public, c'est-à-dire que ses biens sont affectés à un but entrant dans le domaine du droit public et elle est tenue de réaliser ce but à l'égard de l'Etat. De ce fait, les employeurs qui s'affilient conventionnellement doivent nécessairement exercer des tâches d'intérêt public qui s'étendent aux communes.

Cette disposition permet en outre à d'autres entités de s'affilier à la CAP, sans modification préalable des statuts, par seule approbation du Conseil de fondation.

**Alinéa 2**

De manière analogue à l'article 1 al. 1 qui prévoit une décision préalable du Conseil municipal et du Conseil d'administration des SIG pour l'affiliation auprès de la CAP, une décision préalable du personnel de l'entité qui désire s'affilier conventionnellement à la CAP ou résilier son affiliation est nécessaire.

## **CHAPITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Art. 7 Organes de la CAP**

Le Conseil de fondation est l'organe paritaire suprême de la CAP.

Le Secrétariat prévu par les anciens statuts de la CAP sera désormais appelé "*Administration*", cette dénomination correspondant mieux aux compétences et tâches qui lui sont effectivement confiées.

### **Art. 8 Conseil de fondation**

#### **Alinéa 1**

L'ensemble des tâches du Conseil de fondation sont décrites à l'art. 12 des statuts.

#### **Alinéa 2**

Le nombre des membres du Conseil de fondation – entre 8 et 16 – a été déterminé de sorte que la moitié de ses membres soient des représentants de la Ville de Genève, les communes affiliées et les SIG disposant chacun d'un quart des sièges pour leurs représentants.

Ainsi, la constitution du Conseil de fondation doit répondre à deux exigences: d'une part, il doit être constitué paritairement, c'est-à-dire d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés et, d'autre part, ces employeurs et ces employés doivent être répartis entre les diverses entités affiliées. Les quotas de représentation des trois entités respectent cette diversité.

#### **Alinéa 3**

Le texte reprend l'art. 51 al. 3 LPP, qui prévoit la représentation paritaire et l'alternance entre les représentants des employeurs et ceux des employés pour la désignation du Président et du Vice-président.

#### **Alinéa 4**

Il est nécessaire de limiter le renouvellement des mandats à deux fois, dans un but de saine gestion. La durée maximale d'un mandat est donc de douze ans.

- 29 -

**Alinéa 5**

Un nombre minimum de réunions est prévu quatre fois par an, afin que la gestion courante puisse être facilitée, en évitant que les questions s'accumulent et ne soient l'objet de discussions qu'une fois par année.

**Alinéa 6**

Par mesure de simplification, le pouvoir de convocation est confié au Président, tout en conférant la possibilité à trois membres d'en faire la demande écrite.

**Alinéa 7**

Les personnes qui pourront représenter la Fondation par la signature collective à deux seront inscrites au Registre du commerce, une délégation étant possible.

**Art. 9 Représentation au sein du Conseil de fondation**

**Alinéas 1 et 2**

Les employeurs représentés au Conseil de fondation lors de la constitution de l'institution de prévoyance sous forme de Fondation intercommunale doivent figurer dans les statuts. Afin de respecter le principe de parité, les statuts mentionnent également les assurés représentés au Conseil de fondation, en fonction de leurs employeurs.

**Alinéa 3**

Les quotas ont été déterminés en fonction de l'effectif actuel des assurés actifs et des pensionnés des entités concernées. C'est sur la base de ces quotas que le nombre de membres du Conseil de fondation (8 au minimum et 16 au maximum) a été fixé.

**Alinéa 4**

Il est important de laisser la liberté au Conseil de fondation d'élargir le cercle des employeurs et des assurés représentés en son sein, sans qu'une modification des statuts soit nécessaire. En effet, il convient d'éviter une procédure trop lourde, dissuadant le Conseil de fondation de donner suite à la requête d'un employeur de s'affilier à l'institution et les employeurs d'initier les démarches visant à leur affiliation.

**Art. 10 Désignation au Conseil de fondation****Alinéa 1**

Une solution qui respecte deux impératifs potentiellement contradictoires est nécessaire : d'une part, l'indépendance totale des membres du Conseil de fondation envers les membres des Comités paritaires de gestion des CPI et, d'autre part, la sélection des membres du Conseil de fondation parmi les membres des Comités de gestion des CPI.

Il est habituel de sélectionner les membres du Conseil de fondation d'une institution de prévoyance collective parmi les membres des Comités de gestion des CPI, afin de faciliter la coordination entre le Conseil de fondation et les Comités de gestion paritaires des CPI. Il faudra, toutefois, que le fonctionnement du Conseil de fondation assure son indépendance envers les CPI.

**Alinéa 2**

Précise la procédure de désignation pour les représentants des différentes entités. La représentation des autres communes genevoises affiliées est attribuée à l'ACG.

**Art. 11 Quorum****Alinéas 1 et 2**

Les règles de quorum doivent permettre une activité et une gestion efficaces par le Conseil de fondation.

**Alinéa 3**

Les mêmes considérations conduisent à prévoir la validité des décisions prises à la majorité des voix des membres présents.

**Alinéa 4**

Les décisions par voie de circulaire ne peuvent être prises que lorsqu'elles ont été approuvées à l'unanimité.

**Art. 12 Tâches du Conseil de fondation**

Cette disposition est centrale.

**Alinéa 1**

Définit d'une manière générique les compétences du Conseil de Fondation.

- 31 -

## **Alinéa 2**

Reprend précisément les tâches inaliénables et intransmissibles désormais expressément fixées dans le nouvel article 51a LPP. Ces tâches sont notamment : définition du système de financement (a) ; définition des objectifs en matière de prestations, des plans de prévoyance, ainsi que des principes relatifs à la répartition des fonds libres (b) ; adoption et modification de règlements (c) ; établissement et approbation des comptes annuels (d) ; définition des bases techniques déterminantes (e) ; définition de l'organisation de l'institution de prévoyance (f) ; organisation de la comptabilité (g) ; information des assurés (h) ; formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur - (i) ; nomination et révocation des personnes auxquelles est confiée la gestion (j) ; nomination et révocation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision (k) ; décision concernant la réassurance, complète ou limitée de l'institution de prévoyance (l) ; établissement des principes et des objectifs en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ces processus (m) ; contrôle périodique de l'équilibre financier (n) ; définition des conditions de rachat des prestations (o) ; pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public, définition des rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs (p).

Pour la Fondation CAP, l'organe suprême est le Conseil de fondation.

Cette attribution légale impérative des tâches de gestion essentielles à l'organe suprême, est valable aussi bien pour l'organe paritaire d'une caisse de pensions d'entreprise que pour l'organe suprême d'une institution collective ou commune. La seule réserve envisageable concerne les institutions de prévoyance de droit public, lorsque les collectivités publiques concernées fixent les dispositions correspondantes dans une loi, ceci en lien avec les prérogatives qui leurs sont reconnues en raison de la garantie qu'elles émettent.

Cela signifie que la délégation interne à des CPI, dans une structure collective, doit être clairement définie et encadrée.

La définition des tâches du Conseil de fondation nécessite de résoudre la question des compétences de la Fondation et des CPI et de déterminer le lien juridique entre le Conseil de fondation et les comités de gestion des CPI.

A ce titre, deux hypothèses sont envisageables :

- Un processus de haute surveillance par le Conseil de fondation et une vérification de type formel, en ce sens que les décisions initialement prises par les Comités paritaires des CPI sont soumises à l'approbation du Conseil de fondation ou à sa haute surveillance. Cette procédure permet d'envisager une possibilité de renvoi du Conseil de fondation aux Comités de gestion en cas de désaccord.
- Les Comités de gestion des CPI sont des émanations du Conseil de fondation et fonctionnent comme des commissions spécialisées du Conseil de fondation. La deuxième solution n'est pas avantageuse pour les différents employeurs affiliés.

Par conséquent, la disposition concernant les tâches du Conseil de fondation est basée sur la première hypothèse.

Cette solution – conforme au fondement même d'une fondation collective – a pour avantage de respecter les particularités de chaque employeur affilié, tout en garantissant les objectifs qui ont conduit à leur proposer le maintien d'une institution "*commune*".

Il a donc été décidé d'élaborer une disposition prévoyant les tâches attribuées exclusivement au Conseil de fondation et les tâches des CPI qui nécessitent l'approbation du Conseil de fondation ou qui font l'objet de sa haute surveillance. En cas de désaccord, une procédure de consultation et de règlement par "*allers-retours*" se met à place.

Sur la base de cette dernière solution, les tâches ont été passées en revue et la question de leur attribution a été réglée aux alinéas 3, 4, 5 et 6.

#### **Alinéas 3 et 4**

Le texte reprend l'art. 51a al.3 et 4 LPP.

#### **Alinéa 5**

Mentionne les décisions des CPI qui doivent donc faire l'objet d'un examen et d'une approbation du Conseil de fondation. Celles qui peuvent donc donner lieu à une procédure de consultation et de règlement par "*allers-retours*".

#### **Alinéa 6**

Il précise les décisions des CPI sur lesquelles le Conseil de fondation doit exercer la haute surveillance.

- 33 -

### **Alinéa 7**

Cette disposition qui fixe la possibilité de réviser les statuts est courante. Elle se distingue toutefois en raison de la surveillance qui est exercée sur les institutions de prévoyance de par le droit fédéral, il est prévu de soumettre au contrôle préalable de l'autorité de surveillance une demande de révision pour s'assurer de sa conformité légale.

### **Alinéa 8**

La possibilité de créer de nouvelles CPI, en plus des deux prévues à la constitution de la Fondation CAP, vise à permettre l'affiliation d'autres employeurs.

## **Art. 13 Caisses de prévoyance internes**

### **Alinéa 1**

Dans un premier temps, deux CPI distinctes sont créées, mais la possibilité est accordée par les présents statuts au Conseil de fondation de créer de nouvelles CPI, suite à l'affiliation de nouveaux employeurs.

### **Alinéa 2**

Les Comités de gestion sont constitués paritairement. La voix consultative accordée aux pensionnés est destinée à créer une égalité entre les différents membres des CPI.

### **Alinéa 3**

Le règlement d'organisation élaboré par le Conseil de fondation et préavisé par les CPI fixera de manière uniforme les modalités de désignation des membres des Comités de gestion, évitant de ce fait des divergences et disparités entre les CPI.

### **Alinéa 4**

Le Comité de gestion est l'organe représentatif de la CPI envers la Fondation.

## **Art. 14 Tâches des Comités de gestion**

Cette disposition est le pendant de l'article 12 précité, qui énumère les tâches inaliénables du Conseil de fondation, ainsi que les tâches des CPI qui doivent faire l'objet, soit de l'approbation impérative du Conseil de Fondation, soit de sa haute surveillance.

Cette disposition tient compte des spécificités et des avantages liés à la structure de la Fondation collective. En effet, l'avantage de la constitution d'une Fondation collective est de permettre aux entités affiliées et à leurs salariés d'avoir une plus grande flexibilité. Dans les compétences qui sont les leurs, les Comités de gestion peuvent aussi constituer des Commissions.

### **Art. 15 Administration**

Le terme "*Secrétariat*" anciennement utilisé dans les statuts de la CAP a été modifié en "*Administration*". En effet, l'intitulé "*Secrétariat*" n'est pas représentatif des tâches qui sont effectivement attribuées à cet organe.

Actuellement, le personnel de la CAP est au bénéfice du statut d'employé « Ville de Genève ». A l'avenir, il sera soumis à un statut spécifique de droit public de la CAP.

La CAP est dotée d'une Direction.

La Direction est désignée par le Conseil de fondation, qui fixe également le statut du personnel.

L'Administration est l'organe exécutif de la CAP et dispose à ce titre des pouvoirs nécessaires.

## **CHAPITRE IV – FORTUNE ET CONTRÔLE**

### **Art. 16 Fortune et tenue des comptes**

La composition de la fortune de la Fondation et la part des CPI doit être précisée.

Certains aspects doivent être gérés de manière commune pour une saine gouvernance et pour des questions d'économie de gestion. Ainsi en est-il de la fortune des CPI, qui doit être gérée en commun par le Conseil de fondation.

Les CPI ont en outre la liberté de choisir le système de la capitalisation ou celui du financement mixte. Cette dernière solution implique la garantie légale des prestations par les communes. Il est important de laisser aux CPI le choix du système de financement qui leur convient, eu égard aux nouvelles exigences que doit remplir la prévoyance en faveur des assurés employés par SIG.

- 35 -

En revanche, il est impératif de tenir des comptes séparés pour chaque CPI, afin qu'elles ne répondent exclusivement et individuellement que de leurs propres dettes.

### **Art. 17 Placement de la fortune**

La fortune des CPI est gérée en commun par le Conseil de fondation.

La question de la structure de gestion commune qu'il convient d'adopter pour la fortune de la Caisse devra être abordée afin d'élaborer des solutions novatrices. Celle-ci doit permettre de répondre de manière flexible aux stratégies de placement des CPI, tout en offrant les meilleurs coûts et structures de diversification.

En ce qui concerne la fortune mobilière, les classes d'actifs traditionnelles peuvent ainsi être intégrées dans un fonds de placement institutionnel de la CAP émettant des parts en faveur de chaque CPI.

En ce qui concerne les classes d'actifs alternatives, des solutions devront être trouvées.

Enfin, s'agissant de la fortune immobilière, une réflexion sur la constitution d'une Fondation immobilière du 2<sup>ème</sup> pilier de droit public communal, structure qui pourrait répondre aux besoins propres des CPI, doit avoir lieu.

Pour ne pas préteriter de solutions futures pour la gestion de la fortune immobilière, aucune n'étant arrêtée au moment du présent commentaire, il est expressément prévu l'exonération de tout impôt, émolument ou taxe cantonale, à l'exception de ceux de l'autorité de surveillance, pour le transfert des immeubles. Ce transfert devant en tous les cas intervenir puisque les immeubles CAP sont actuellement inscrits en propriété commune de la Ville de Genève, des SIG et de l'Etat de Genève. Or, ce dernier ne fera plus partie de la Fondation CAP.

### **Art. 18 Comptabilité**

L'établissement d'un bilan financier et de comptes de pertes et profits pour chaque CPI est nécessaire pour respecter le système instauré, selon lequel chaque CPI répond exclusivement de ses propres passifs.

**Art. 19 Organe de révision**

Selon l'art. 52a LPP, l'institution de prévoyance désigne un organe de révision qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements.

Le choix de l'organe de révision – qui sera le même pour la Fondation que pour les CPI – appartient exclusivement au Conseil de fondation. Il est en effet impératif qu'un unique organe de révision vérifie les comptes des CPI et de la Fondation. En effet, chaque CPI aura ses propres comptes et la Fondation établira des comptes consolidés. De ce fait, la révision comptable doit obligatoirement revenir au même organe de révision.

**Art. 20 Expert en matière de prévoyance professionnelle**

Selon l'art. 52a LPP, l'institution de prévoyance charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement si l'institution de prévoyance offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements, et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations sont conformes aux prescriptions légales.

Pour les mêmes considérations que décrites ci-dessus, à savoir que chaque CPI dispose de ses propres comptes et que la Fondations établit des comptes consolidés, l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle doit impérativement être le même pour la Fondation et les CPI.

**CHAPITRE V – RESPONSABILITE ET INCOMPATIBILITE****Art. 21 Responsabilité**

Il n'existe pas de solidarité comptable entre les CPI.

**Art. 22 Incompatibilité**

Il s'agit de prévenir les conflits d'intérêts. (art. 51b al.2 LPP, 48h OPP2)

**Art. 23 Intégrité, loyauté et récusation**

A la suite de la réforme structurelle, la législation a introduit des précisions sur les exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion et par les gestionnaires de fortune. La disposition reprend ces exigences. (art. 51b al. 1 LPP, 48t OPP2)

**Art. 24 Secret de fonction**

L'obligation de garder le secret est inscrit dans la législation fédérale (art. 86 LPP).

- 37 -

## **CHAPITRE VI – CONTENTIEUX**

### **Art. 25 Voies de droit**

Conforme aux compétences définies par la législation entre les instances compétentes pour connaître d'un recours.

## **CHAPITRE VII – LIQUIDATION**

### **Art. 26 Liquidation, transfert, fusion, dissolution**

Le Grand Conseil est compétent pour dissoudre des Fondations de droit public (art. 2 let. k LRGC – B 1 01). Par analogie, le transfert de la Fondation ou sa fusion avec une autre institution de prévoyance est également soumis à une décision du Grand Conseil.

Sa fortune doit impérativement être transférée dans une autre institution de prévoyance et être constituée conformément aux buts de prévoyance professionnelle.

Des règlements relatifs à la liquidation partielle des CPI devront être établis.

Les règlements de liquidation doivent être approuvés par l'autorité de surveillance. Ils fixent les règles en matière de liquidation et procédures de recours.

## **CHAPITRE VIII - CREATION DE LA FONDATION ET TRANSFERT DE PATRIMOINE**

### **Art. 27 Création de la Fondation**

Afin de pouvoir mettre en place les organes et l'organisation de la gestion de la Fondation avant la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il faut qu'elle soit créée le plus tôt possible. La date du 1<sup>er</sup> octobre tient compte de cela et des nombreuses délibérations communales nécessaires pour la constitution de la Fondation, des processus législatifs qui en découlent, ainsi que de l'approbation de l'autorité de surveillance qui doit être obtenue.

**Art. 28 Première élection des membres du Conseil de fondation et des Comités de gestion des CPI**

Il s'agit de la première étape essentielle à la mise en place des organes de gestion de la Fondation et des CPI.

**Art. 29 Bilan de clôture**

Un bilan de clôture est indispensable pour évaluer les actifs et passifs qui seront transférés à la Fondation et qui interviendra donc au 31.12.2013.

**Art. 30 Transfert des actifs et passifs**

Les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale, sont transférés à la Fondation de droit public intercommunale.

Les actifs constitueront la fortune commune et chaque CPI aura une part de la fortune commune.

Ce transfert est effectué par succession universelle, à la Fondation et à chacune des CPI proportionnellement aux engagements de prévoyance de chacune d'entre elles.

**Art. 31 Apports extraordinaires**

Dans le cadre des systèmes de capitalisation respectivement appliqués par chacune des CPI constituées à la création de la Fondation, un apport extraordinaire est prévu.

Pour la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» cet apport est lié au plan de financement nécessaire au maintien de la capitalisation partielle.

Compte tenu des dispositions restrictives en matière de règles budgétaires et comptables de la loi sur l'administration des communes (ci-après la LAC), plus particulièrement les articles 74 et 77, qui s'appliquent aux communes, le projet de loi constituant la Fondation prévoit, à son article 3, que cet apport extraordinaire n'est pas pris en compte, l'année de son versement, pour l'application des articles 74 et 77 LAC et de leurs dispositions d'application. Cette dérogation à la LAC, figurant dans une loi de même rang est légalement possible.

- 39 -

Pour la CPI « Services industriels de Genève », cet apport est nécessaire à la capitalisation complète.

**Art. 32 Bilan d'entrée**

Pendant du Bilan de clôture, il doit établir la situation financière de la Fondation et des CPI après transfert des actifs et des passifs et apports complémentaires prévus.

**Art. 33 Règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance et règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »**

La nécessité d'élaborer deux règlements distincts pour cette CPI est liée à la capitalisation partielle et aux compétences qu'elle induit pour les corporations de droit public qui émettent la garantie nécessaire à un tel système de financement.

Le règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance définit l'engagement financier des corporations publiques. Il est essentiel car il donne l'ampleur de ce financement en situation ordinaire et en cas d'assainissement. Il est également le fondement de la garantie qu'émettent les corporations de droit public. L'autorité de surveillance exerce uniquement un contrôle de conformité sur ce règlement qui n'est cependant pas soumis à son approbation formelle comme c'est le cas pour le règlement de liquidation.

Soumis une première fois pour son adoption c'est ensuite, conformément aux compétences de représentation définies dans les statuts, l'ACG qui représentera les autres communes genevoises affiliées à la CPI pour toute question liée à la révision de ce règlement.

Le règlement de prévoyance définit les prestations du plan de prévoyance. Approuvé une première fois par les délibérations municipales, toute modification de ce règlement relèvera ensuite de la seule compétence de la Fondation. Ceci conformément à la législation fédérale qui a décidé de délimiter clairement les tâches attribuées aux corporations de droit public et celles inaliénables et intransmissibles de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

Enfin, l'alinéa 3 rappelle l'obligation de faire approuver le plan de financement à l'autorité de surveillance.

**Art. 34 Règlement de prévoyance de la CPI « Services industriels de Genève »**

Ce règlement réunit les dispositions applicables au financement propre à une capitalisation complète et le plan de prévoyance de la CPI, dès lors qu'il n'est pas nécessaire de distinguer le financement et la garantie qu'il implique dans ce système de capitalisation.

Les dispositions relatives aux prestations sont exactement les mêmes que celles du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » puisqu'un seul et même plan de prévoyance est appliqué pour les CPI à la constitution de la Fondation.

**Art. 35 Impôts, émoluments et taxes**

Disposition conforme au droit applicable.

**Art. 36 Transfert du personnel**

Le personnel actuel de la CAP sera également transféré de la Ville de Genève à la Fondation.

**CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES****Art. 37 Adoption des statuts**

Les statuts doivent être adoptés par l'ensemble des entités qui seront affiliées à la Fondation.

**Art. 38 Modification des statuts**

La Fondation est constituée par une loi du Grand Conseil et sa liquidation est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Dès lors, les présents statuts ne peuvent faire l'objet de modifications qu'avec l'approbation du Grand Conseil.

**Art. 39 Abrogation et dissolution**

La création des CPI, le transfert des actifs et passifs à la Fondation pour répartition entre les deux CPI, ainsi que le transfert du personnel de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré à l'Administration cantonale, seront effectifs à la date de l'entrée en vigueur de la loi, fixée par le Conseil d'Etat.

- 41 -

**Art. 40 Annexe**

Disposition indiquant que l'annexe A relative aux apports extraordinaires fait partie intégrante des statuts.

## **Projet de règlement de la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance**

### **CHAPITRE I - GENERALITES**

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La CPI est une caisse de prévoyance au sens des statuts de la CAP.

<sup>2</sup> Elle a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel des employeurs affiliés contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

#### **Art. 2 Plan de prévoyance**

<sup>1</sup> La CPI participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP).

<sup>2</sup> La CPI applique un plan en primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage (ci-après LFLP).

<sup>3</sup> Elle fournit les prestations conformément aux statuts et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

### **CHAPITRE II - EMPLOYEURS ET GARANTIE**

#### **Art. 3 Employeurs**

Les employeurs affiliés sont :

- a. la Ville de Genève ;
- b. les Communes affiliées ;
- c. l'Association des Communes Genevoises (ci-après : l'ACG) ;
- d. le Centre Sportif de Sous-Moulin (ci-après : CSSM) ;
- e. le Groupement Intercommunal de la Protection Civile OPC Salève (ci-après : l'OPC Salève) ;

- 2 -

- f. le Groupement Intercommunal de la Protection Civile Seymaz (ci-après : l'OPC Seymaz) ;
- g. la CAP ;
- h. les autres employeurs affiliés conventionnellement.

#### **Art. 4 Employeurs affiliés conventionnellement**

<sup>1</sup> Les autres employeurs affiliés conventionnellement sont des personnes morales de droit public ou de droit privé affiliées à la CPI par convention.

<sup>2</sup> L'agrément de la ou des communes garantes, ainsi que du Comité de gestion, de l'employeur concerné et de son personnel ou de sa représentation est requis pour la conclusion d'une telle convention.

<sup>3</sup> Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les employeurs sont fixés par règlement de la CPI.

<sup>4</sup> La validité de la résiliation par l'employeur concerné présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, la sortie des assurés actifs ainsi que des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

#### **Art. 5 Garantie des communes**

<sup>1</sup> Les communes garantissent la couverture des prestations suivantes :

- a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b. prestations de sortie dues à l'effectif des assurés actifs sortants en cas de liquidation partielle ;
- c. la part non capitalisée selon l'alinéa 2 et relative à l'effectif des assurés actifs et pensionnés restants en cas de liquidation partielle.

<sup>2</sup> La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux au sens de la LPP.

<sup>3</sup> La garantie s'étend aux prestations pour les effectifs des assurés actifs et pensionnés des autres employeurs dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'employeur affilié à l'insolvabilité.

- 3 -

<sup>4</sup> La charge de la garantie est répartie entre la Ville de Genève et les autres communes genevoises, proportionnellement aux capitaux de prévoyance de leurs salariés assurés et de leurs pensionnés, ainsi que de ceux de l'ACG et de la Fondation CAP.

<sup>5</sup> Pour le CSSM, l'OPC Salève et l'OPC Seymaz, la charge de la garantie est répartie à parts égales entre les communes dont elles émanent.

<sup>6</sup> La garantie peut être limitée à une ou plusieurs communes pour les autres employeurs affiliés conventionnellement.

#### **Art. 6 Liquidation partielle**

<sup>1</sup> La Fondation édicte un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'Autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle.

### **CHAPITRE III - ASSURES, PENSIONNES ET AYANTS DROIT**

#### **Art. 7 Assurance des assurés actifs**

<sup>1</sup> L'assurance par la CPI est obligatoire pour tous les assurés actifs du personnel des employeurs.

<sup>2</sup> Le règlement de la CPI définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

<sup>3</sup> La CPI ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la LPP.

#### **Art. 8 Pensionnés**

Les retraités et les invalides ont la qualité de pensionnés.

#### **Art. 9 Ayants droit**

<sup>1</sup> Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- 4 -

- a. des pensions de conjoint survivant ;
- b. des indemnités de conjoint survivant ;
- c. des pensions d'ex-conjoint ;
- d. des pensions complémentaires pour enfant de retraité ;
- e. des pensions d'orphelin ;
- f. des pensions complémentaires pour enfant d'invalidé ;
- g. un capital décès.

<sup>2</sup> Le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

#### **Art. 10 Début et fin de l'assurance**

<sup>1</sup> L'assurance commence en même temps que les rapports de travail.

<sup>2</sup> La date d'affiliation est fixée au premier jour du mois lorsque le début des rapports de service intervient au cours de la première quinzaine du mois, et au premier jour du mois suivant lorsqu'il intervient ultérieurement.

<sup>3</sup> La couverture pour les risques invalidité et décès débute toutefois en même temps que les rapports de travail.

<sup>4</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'au dernier jour du mois suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

<sup>5</sup> L'assurance par la CPI prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint.

<sup>6</sup> Durant un mois après la fin des rapports avec la CPI et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, l'assuré actif demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

<sup>7</sup> Le maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI au sens de la législation fédérale est réservé.

## **CHAPITRE IV - SALAIRES**

### **Art. 11 Salaire de base**

<sup>1</sup> Le salaire de base sert à déterminer le salaire assuré. Il prend en compte les éléments suivants :

- a. salaire mensuel fixe sur 12 mois ;
- b. lorsque l'employeur le décide, les éventuels compléments fixes, non soumis à variation, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire.

<sup>2</sup> Le salaire de base ne saurait en aucun cas être supérieur au salaire soumis à la cotisation de l'AVS ; les indemnités journalières maladie ou accident qui remplacent en tout ou partie le salaire de base sont assurées dans les limites du salaire de base.

<sup>3</sup> La prise en compte des variations de salaires est fixée par règlement.

### **Art. 12 Déduction de coordination**

<sup>1</sup> La déduction de coordination correspond à 25 % du salaire de base mais au maximum à la rente de vieillesse maximum complète de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après AVS) pour les assurés dont le taux d'activité est de 100 %.

<sup>2</sup> Si le taux d'activité est inférieur à 100 %, la déduction de coordination maximum est réduite en proportion.

### **Art. 13 Salaire assuré**

<sup>1</sup> Le salaire assuré sert de base au calcul des cotisations des assurés et des employeurs, ainsi qu'à celui des prestations assurées.

<sup>2</sup> Le salaire assuré est égal au salaire de base annuel diminué de la déduction de coordination.

- 6 -

<sup>3</sup> La prise en compte des variations de salaires est fixée par règlement.

#### **Art. 14 Salaire assuré de référence**

<sup>1</sup> Le salaire assuré de référence permet de déterminer chaque début d'année la part du salaire assuré supérieure au renchérissement et soumise aux rappels de cotisations.

<sup>2</sup> Au 1er janvier de chaque année, la CPI fixe un taux de renchérissement d'adaptation des salaires assurés en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation, et adapte le salaire assuré de référence de chaque assuré au renchérissement selon le taux retenu.

### **CHAPITRE V - RESSOURCES DE LA CPI**

#### **A. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Art. 15 Ressources**

La CPI est alimentée par :

- a. les cotisations ;
- b. les rappels de cotisations ;
- c. les rachats d'années d'assurance ;
- d. les prestations d'entrée ;
- e. le rendement de ses biens ;
- f. les dons et les legs.

##### **Art. 16 Système financier**

<sup>1</sup> La CPI applique un système de capitalisation partielle, moyennant approbation de l'Autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la CPI à un niveau lui permettant, conformément à la LPP :

- a. de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions ;

- 7 -

- b. de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs jusqu'à la capitalisation complète ;
- c. de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

<sup>3</sup> Si les taux de couverture intermédiaires prescrits par les dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010, soit 60% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 75% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, ne sont pas atteints, la Ville de Genève et les autres communes genevoises s'acquittent d'un intérêt égal au taux minimum LPP sur la part du découvert inférieur au palier.

<sup>4</sup> Le plan de financement de la CPI selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les pensionnés et les assurés actifs d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **Art. 17    Equilibre financier**

<sup>1</sup> La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles.

<sup>2</sup> Les engagements de prévoyance comprennent les capitaux de prévoyance des assurés actifs, les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente et les provisions de nature actuarielle ; ils sont définis par règlement.

<sup>3</sup> Le taux de couverture annuel correspond au rapport entre la fortune de prévoyance et les engagements de prévoyance.

<sup>4</sup> La CPI est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 16 alinéa 2 lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 19.

<sup>5</sup> La CPI fournit, par l'intermédiaire de la Fondation, à l'Autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement, ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

- 8 -

### **Art. 18 Taux**

<sup>1</sup>Le taux d'intérêt technique est fixé par le Comité de gestion avec l'approbation du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la LPP.

### **Art. 19 Equilibre financier à long terme**

<sup>1</sup> La CPI est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% sur 40 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>2</sup> L'équilibre financier de la CPI est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les 5 ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier satisfait aux exigences que la législation fédérale impose, à moyen et long terme, et au chemin de recapitalisation.

<sup>3</sup> En cas de déséquilibre financier attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la CPI doit en informer, par l'intermédiaire de la Fondation, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, ainsi que l'Autorité de surveillance dans les 3 mois. La CPI établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'Autorité de surveillance, à la Ville de Genève, ainsi qu'aux autres communes genevoises, par l'intermédiaire de la Fondation.

<sup>4</sup> La CPI décide, avec l'approbation de la Fondation, des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

### **Art. 20 Mesures en cas de découvert temporaire**

<sup>1</sup> La CPI est en découvert temporaire lorsqu'un des taux de couverture initial n'est plus atteint.

<sup>2</sup> En cas de découvert temporaire, la CPI prend, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle et avec l'approbation de la Fondation, les

mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Si besoin est, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.

<sup>3</sup> Toutes les mesures prévues par la LPP pour résoudre les découverts sont autorisées, notamment les suivantes:

- a. suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété ;
- b. réexamen de la stratégie de placement ;
- c. suspension partielle ou totale de toute adaptation des pensions en cours;
- d. pendant une durée n'excédant pas 5 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire jusqu'à 2 % des salaires assurés prise en charge à raison d'au moins la moitié par l'employeur et le solde par l'assuré ;
- e. en sus de la lettre d, prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rente sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours.
- f. révision du plan de prévoyance.

<sup>4</sup> Ces mesures doivent respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. D'autres mesures respectant ces mêmes principes peuvent être prévues, elles doivent toutefois être adaptées au taux de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

<sup>5</sup> L'éventuelle cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital décès.

<sup>6</sup> Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi selon le présent règlement, à l'échéance d'un exercice annuel. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la CPI en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

- 10 -

<sup>7</sup> La CPI informe, par l'intermédiaire de la Fondation, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, l'Autorité de surveillance et les autres employeurs, les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.

## **B. CONTRIBUTIONS ET RACHATS**

### **Art. 21 Cotisation annuelle**

<sup>1</sup> La cotisation annuelle est fixée à 24 % du salaire assuré. Ce taux est de 3 % pour les assurés de moins de 24 ans révolus.

<sup>2</sup> Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré actif et de deux tiers à la charge de l'employeur.

### **Art. 22 Rappel de cotisations et crédit de rappel**

<sup>1</sup> Un rappel de cotisations est dû lorsque le nouveau salaire assuré, au 1<sup>er</sup> janvier, est supérieur au salaire assuré de référence.

<sup>2</sup> Il est calculé conformément au règlement de prévoyance, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation assurée prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date, y compris les années achetées et perdues.

<sup>3</sup> Il est réparti à raison d'un tiers à la charge de l'assuré, mais au maximum au 90 % de l'augmentation du salaire assuré au taux d'activité en vigueur, et le solde est entièrement facturé à l'employeur.

<sup>4</sup> Le montant annuel des rappels de cotisations est intégralement prélevé en cas de congé ou suspension d'activité, de démission, de retraite et d'invalidité, en cours d'année. En cas de décès, seule la part de l'employeur est facturée intégralement.

<sup>5</sup> La diminution du salaire de base ne donnant pas droit à une pension d'invalidité intervenant au 1<sup>er</sup> janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date ; la différence engendre un crédit de rappel. Le crédit de rappel correspond à un rappel de cotisations négatif. Il est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la CPI ou

lors de la fin des rapports de service, le solde de ce compte est converti en pension, conformément au tarif défini par règlement, ou ajouté à la prestation de sortie.

### **Art. 23 Rachat**

<sup>1</sup> La CPI détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou remboursements.

<sup>2</sup> Le rachat d'années d'assurance fait remonter l'origine des droits jusqu'à l'âge de 24 ans révolus au plus.

<sup>3</sup> Le rachat du taux moyen d'activité, s'il est prévu, relève celui-ci à 100 % au plus.

<sup>4</sup> Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

<sup>5</sup> La CPI règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'affiliation. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire à refuser le rachat.

## **CHAPITRE VI - PRESTATIONS**

### **Art. 24 Principe**

La CPI verse des prestations de retraite, de survivants et d'invalidité.

### **Art. 25 Règlement de prévoyance**

Le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » fixe les dispositions générales, communes et particulières, s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement prévu par le présent règlement.

- 12 -

## **CHAPITRE VII - APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE**

### **Art. 26 Adoption du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du ..., du Conseil municipal d'Aire-la-Ville du ..., du Conseil municipal d'Anières du ..., du Conseil municipal d'Avully du ..., du Conseil municipal d'Avusy du ..., du Conseil municipal de Bardonnex du ..., du Conseil municipal de Bellevue du ..., du Conseil municipal de Bernex du ..., du Conseil municipal de Cartigny du ..., du Conseil municipal de Céligny du ..., du Conseil municipal de Chancy du ..., du Conseil municipal de Chêne-Bougeries du ..., du Conseil municipal de Chêne-Bourg du ..., du Conseil municipal de Choulex du ..., du Conseil municipal de Collex-Bossy du ..., du Conseil municipal de Collonge-Bellerive du ..., du Conseil municipal de Cologny du ..., du Conseil municipal de Confignon du ..., du Conseil municipal de Corsier du ..., du Conseil municipal de Dardagny du ..., du Conseil municipal de Genthod du ..., du Conseil municipal du Grand-Saconnex du ..., du Conseil municipal d'Hermance du ..., du Conseil municipal de Jussy du ..., du Conseil municipal de Laconnex du ..., du Conseil municipal de Lancy du ..., du Conseil municipal de Meinier du ..., du Conseil municipal de Meyrin du ..., du Conseil municipal d'Onex du ..., du Conseil municipal de Perly-Certoux du ..., du Conseil municipal de Plan-les-Ouates du ..., du Conseil municipal de Pregny-Chambésy du ..., du Conseil municipal de Presinge du ..., du Conseil municipal de Puplinge du ..., du Conseil municipal de Russin du ..., du Conseil municipal de Satigny du ..., du Conseil municipal de Soral du ..., du Conseil municipal de Thônex du ..., du Conseil municipal de Troinex du ..., du Conseil municipal de Vandoeuvres du ..., du Conseil municipal de Vernier du ..., du Conseil municipal de Versoix du ..., et du Conseil municipal de Veyrier du ...

### **Art. 27 Modification du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance**

<sup>1</sup> Le présent règlement peut être modifié par décision conjointe de la Ville de Genève et de l'ACG. Le Conseil de fondation et le Comité de gestion de la CPI sont entendus préalablement.

<sup>2</sup> Toute modification de ce règlement doit être soumise à l'Autorité de surveillance.

**Art. 28    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014.

- 14 -

## Table des matières

CHAPITRE I - GENERALITES .....	1
Art. 1 But .....	1
Art. 2 Plan de prévoyance.....	1
CHAPITRE II - EMPLOYEURS ET GARANTIE .....	1
Art. 3 Employeurs .....	1
Art. 4 Employeurs affiliés conventionnellement .....	2
Art. 5 Garantie des communes.....	2
Art. 6 Liquidation partielle .....	3
CHAPITRE III - ASSURES, PENSIONNES ET AYANTS DROIT .....	3
Art. 7 Assurance des assurés actifs.....	3
Art. 8 Pensionnés.....	3
Art. 9 Ayants droit.....	3
Art. 10 Début et fin de l'assurance .....	4
CHAPITRE IV - SALAIRES .....	5
Art. 11 Salaire de base.....	5
Art. 12 Déduction de coordination .....	5
Art. 13 Salaire assuré.....	5
Art. 14 Salaire assuré de référence .....	6
CHAPITRE V - RESSOURCES DE LA CPI.....	6
A. DISPOSITIONS GENERALES .....	6
Art. 15 Ressources.....	6
Art. 16 Système financier .....	6
Art. 17 Equilibre financier.....	7
Art. 18 Taux .....	8
Art. 19 Equilibre financier à long terme.....	8
Art. 20 Mesures en cas de découvert temporaire.....	8
B. CONTRIBUTIONS ET RACHATS.....	10
Art. 21 Cotisation annuelle.....	10
Art. 22 Rappel de cotisations et crédit de rappel .....	10
Art. 23 Rachat.....	11
CHAPITRE VI - PRESTATIONS.....	11
Art. 24 Principe .....	11
Art. 25 Règlement de prévoyance .....	11
CHAPITRE VII - APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE.....	12

- 15 -

Art. 26	Adoption du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.....	12
Art. 27	Modification du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.....	12
Art. 28	Entrée en vigueur .....	13

- 16 -

## **Commentaire article par article du règlement de la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance**

### **CHAPITRE I - GENERALITES**

#### **Art. 1 But**

Le cadre légal dans lequel s'inscrit la CPI ainsi que son but sont rappelés. Ce sont ceux définis par les statuts de la Fondation.

#### **Art. 2 Plan de prévoyance**

Le plan de prévoyance qui sera appliqué par la CPI reste un plan en primauté des prestations. Les travaux menés sur l'équilibre financier ont en effet montré qu'un changement de primauté n'était pas nécessaire à l'équilibre financier de la CAP, dès lors qu'il est possible de prendre les mesures adéquates dans le cadre du plan actuellement appliqué.

La soumission de la CPI aux règles minimales LPP est rappelée.

### **CHAPITRE II - EMPLOYEURS ET GARANTIE**

#### **Art. 3 Employeurs**

L'énumération exhaustive des employeurs qui peuvent être affiliés à la CPI tient compte de la qualité d'institution de droit public de la Fondation et de la garantie qu'implique toute affiliation en raison de la capitalisation partielle. En toute logique, vu leurs liens actuels, avec la Ville de Genève ou les autres communes genevoises affiliées, l'ACG, le CSSM, l'OPC Salève, l'OPC Seymaz et la CAP, restent affiliés à la CPI en capitalisation partielle. L'ouverture à d'autres institutions par le biais d'une convention est expressément autorisée.

**Art. 4 Employeurs affiliés conventionnellement****Alinéas 1 et 2**

L'ouverture à d'autres employeurs est prévue à l'article 6 des statuts de la Fondation, les employeurs concernés devront exercer des tâches d'intérêt public, puisqu'il s'agit d'une institution de prévoyance de droit public.

**Alinéas 3 et 4**

Toute conclusion de convention devra être approuvée par le Conseil de fondation. Enfin, l'accord du personnel est requis tant pour l'affiliation que pour la désaffiliation, conformément aux statuts de la Fondation et à la LPP.

**Art. 5 Garantie des communes****Alinéas 1 et 2**

L'étendue de la garantie définie reprend ce que prescrit l'art. 72c LPP, de droit impératif.

**Alinéa 3**

Dans un système en capitalisation partielle, la garantie doit couvrir tous les engagements de prévoyance, y compris ceux des effectifs d'un employeur qui a été autorisé à s'affilier et qui n'a pas la qualité pour émettre lui-même une garantie. Cette règle est donc rappelée.

**Alinéas 4 et 5**

La charge de la garantie est répartie entre les corporations de droit public proportionnellement aux capitaux de prévoyance de leurs salariés assurés et de leurs pensionnés. Compte tenu du nombre de corporations publiques concernées il est important de le préciser.

En ce qui concerne, la charge de garantie pour l'ACG et la CAP, elle est logiquement répartie entre la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, et celle pour le CSSM, l'OPC Salève, l'OPC Seymaz entre chacune des communes dont émanent ces entités, à parts égales.

**Art. 6 Liquidation partielle**

L'établissement d'un règlement de liquidation est obligatoire. Il fixe les modalités de liquidation, ainsi que le financement qui peut être requis de

- 18 -

l'employeur en lien avec la garantie qu'il a émise. Ce règlement doit être approuvé par l'Autorité de surveillance.

### **CHAPITRE III - ASSURES, PENSIONNES ET AYANTS DROIT**

#### **Art. 7 Assurance des assurés actifs**

Cette disposition conforme à la LPP correspond à celle actuellement en vigueur.

La CAP n'a jamais pratiqué l'assurance facultative incompatible avec la qualité d'institution de prévoyance de droit public et la capitalisation partielle.

#### **Art. 8 Pensionnés**

Précision sur la qualité conforme à la LPP.

#### **Art. 9 Ayants droit**

Les ayants droit sont des personnes qui ne sont pas assurées, mais qui peuvent bénéficier de prestations en raison des liens qu'ils peuvent avoir avec un assuré.

Seule la lettre g) est nouvelle par rapport aux dispositions déjà en vigueur. Elle introduit une prestation en capital décès. Il s'agit d'une nouvelle prestation faisant partie des mesures d'accompagnement étudiées avec la révision du plan de prévoyance. Cette prestation est pratiquée de longue date par la grande majorité des institutions de prévoyance. Les modalités de mise en œuvre sont réglées dans le règlement de prévoyance.

#### **Art. 10 Début et fin de l'assurance**

##### **Alinéas 1 à 3**

Conditions d'affiliation conformes à celles déjà en vigueur et à la LPP.

##### **Alinéa 4**

Concrétise la mesure révisant le plan de prévoyance concernant le début de la couverture vieillesse, soit à partir de 24 ans. Jusqu'à cet âge, l'assuré est

- 19 -

couvert uniquement pour les risques (invalidité et décès) avec une cotisation ajustée correspondante. La LPP prévoit une obligation de couverture vieillesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'âge de 24 ans. L'âge de 24 ans a été retenu en lien avec la durée d'affiliation prévue par la révision du plan de prévoyance.

#### **Alinéas 5 à 7**

Ces dispositions sont conformes à la LPP.

### **CHAPITRE IV - SALAIRES**

Les articles 11 à 14 de ce chapitre n'apportent pas de modifications aux définitions de salaire de base, salaire assuré et salaire assuré de référence actuellement en vigueur. Il en va de même pour la déduction de coordination.

Ces définitions ont été définies en tenant compte du fait que les employeurs affiliés à la CAP ne pratiquent pas tous la même politique salariale.

#### **Art. 11 Salaire de base**

Seuls les éléments fixes peuvent être gérés dans un système en primauté des prestations qui n'est pas adapté à des variations mensuelles.

Pour le surplus, la disposition est conforme à la LPP.

#### **Art. 12 Déduction de coordination**

Inchangée par rapport à la pratique actuelle, elle tient compte du 1<sup>er</sup> pilier.

#### **Art. 13 Salaire assuré**

Il tient compte de la déduction de coordination qui correspond donc à ce qui devrait déjà être couvert par le 1<sup>er</sup> pilier.

#### **Art. 14 Salaire assuré de référence**

Il permet de tenir compte du fait que les employeurs affiliés ne pratiquent pas la même politique salariale et qu'il n'y a pas de financement croisé entre eux. En prévoyant un salaire de référence calculé objectivement de la même manière pour tous les assurés, la CAP garantit que la cotisation est bien affectée de la même manière pour tous et que les rappels de cotisations sont ensuite individuellement calculés.

- 20 -

## **CHAPITRE V - RESSOURCES DE LA CPI**

### **C. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 15 Ressources**

L'énumération des ressources correspond à un standard.

#### **Art. 16 Système financier**

Cette disposition fixe le mode de capitalisation et ses contraintes. Elle correspond notamment aux articles 72a, 72b et 72c LPP qui fixent les règles en matière de capitalisation partielle.

##### **Alinéa 1**

Il consacre le choix d'appliquer un système de capitalisation partielle.

Le choix de la capitalisation partielle est expressément soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance, qui va contrôler si les conditions qui sont liées à un tel financement sont respectées. Le plan de financement et l'émission d'une garantie par un acte législatif formel de la corporation de droit public font partie des éléments essentiels qui seront contrôlés par ladite Autorité.

##### **Alinéa 2**

Les objectifs de la capitalisation partielle imposés par la LPP sont rappelés. A savoir, les degrés de couverture initiaux qui doivent être définis et respectés ensuite, année après année, les obligations de financement intégral qui en découle pour les engagements de prévoyance des pensionnés et pour toute augmentation des prestations.

##### **Alinéa 3**

Il rappelle les paliers à atteindre en 2020 et en 2030 fixés par la LPP, et l'obligation pour les garantes de devoir s'acquitter d'un intérêt légal sur la différence si ces paliers ne sont pas atteints.

##### **Alinéa 4**

L'objectif de 80% à 40 ans imposé par la LPP est rappelé.

**Art. 17      Equilibre financier**

La détermination de l'équilibre financier de la CPI est primordiale. Elle permet d'évaluer si la CPI évolue conformément aux règles définies pour la capitalisation partielle. A savoir notamment, si les degrés de couverture initiaux et le plan de financement sont respectés. Si tel n'est pas le cas, et selon les variations constatées, des mesures doivent être entreprises.

**Alinéas 1 à 3**

Définissent les modalités de calcul pour la fortune, les engagements de prévoyance et le degré de couverture conformément à la législation. Un règlement pour les passifs de nature actuarielle au bilan doit être élaboré. Un tel règlement existe déjà. Il tient compte des règles fixées par la LPP et de la norme comptable SWISS GAAP RPC 26, applicable aux institutions de prévoyance pour l'établissement des comptes.

**Alinéa 4**

Il faut distinguer le niveau de l'équilibre financier sur une base annuelle et celui à long terme, dès lors que les conséquences des variations qui peuvent être constatées annuellement et à long terme sont différentes.

Ainsi, le niveau de l'équilibre financier annuel permet de vérifier si les degrés de couverture initiaux sont respectés (degré de couverture global et degré de couverture des engagements pour les actifs). Si tel n'est pas le cas, des mesures d'assainissement doivent être engagées dans un délai approprié.

Le niveau de l'équilibre financier à long terme permet quant à lui de contrôler si le chemin de capitalisation défini pour atteindre 80% dans une durée de 40 ans est respecté. Dans ce cadre, la vérification porte notamment sur les paliers intermédiaires qu'il faut atteindre, étant donné qu'un intérêt est dû par la garante sur la différence s'ils ne sont pas atteints. Comme le plan de financement doit être soumis tous les 5 ans à l'Autorité de surveillance, si un déséquilibre financier à long terme est constaté, une analyse doit aussi être menée pour en cerner les causes et une remise en question du plan de financement peut avoir lieu.

**Art. 18      Taux**

La fixation du taux d'intérêt technique relève des tâches inaliénables et intransmissibles de l'organe suprême d'une institution de prévoyance. C'est pourquoi les statuts de la Fondation ont prévu que ce taux fixé par le Comité

- 22 -

de gestion doit être approuvé par le Conseil de Fondation, organe suprême au sens de la LPP, ce que reprend cette disposition.

## **Art. 19      Equilibre financier à long terme**

### **Alinéa 1**

L'équilibre financier à long terme doit être établi au regard de l'objectif de 80% qu'il faut atteindre sur 40 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales sur le financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public. Le délai transitoire de 2 ans, accordé pour se mettre en conformité, n'a pas modifié ce point de départ.

### **Alinéa 2**

Comme le plan de financement doit être soumis tous les 5 ans à l'Autorité de surveillance, c'est logiquement que des projections doivent, au minimum, être établies tous les 5 ans. Ce délai ne s'oppose pas à ce que des projections soient réalisées plus fréquemment si un déséquilibre est constaté ou en cas de circonstances particulières modifiant tout élément pris en compte pour l'établissement de l'équilibre financier (changement important dans les effectifs assurés, crises financières). Enfin, cette vérification porte aussi sur le respect des degrés de couverture initiaux et sur les paliers qu'il faut atteindre qui sont des conditions d'application à une capitalisation partielle.

### **Alinéa 3**

Le devoir d'information en cas de déséquilibre attesté est dû non seulement à l'Autorité de surveillance, mais aussi aux employeurs affiliés garants.

### **Alinéa 4**

Les mesures à prendre sont du ressort de la CPI dès lors qu'il est du ressort des tâches de l'organe suprême d'une institution de prévoyance de s'assurer de l'équilibre financier et de prendre, cas échéant, les mesures nécessaires à ce dernier.

## **Art. 20      Mesures en cas de découvert temporaire**

### **Alinéa 1**

Conformément à la LPP, il y a découvert temporaire dès que les degrés de couverture initiaux ne sont plus respectés, c'est-à-dire le degré de couverture global et/ou le degré de couverture des assurés actifs. Or, cela peut intervenir

très rapidement si les résultats financiers sont négatifs ou si le ratio entre les assurés actifs et les pensionnés est défavorable, et que la caisse ne dispose d'aucune réserve pour faire face à l'un ou l'autre de ces événements.

Compte tenu de l'importance que peuvent avoir ces degrés de couverture initiaux sur le déclenchement de mesures d'assainissement, il est essentiel que la CPI puisse disposer d'une réserve de fluctuation de valeurs et/ou d'une réserve de répartition des capitaux de prévoyance. Ces deux réserves peuvent en effet être constituées dans le cadre d'un financement en capitalisation partielle. L'objectif de ces réserves est de constituer un « corridor de sécurité » pour le chemin de capitalisation, elles doivent permettre de palier au mieux au risque de devoir mettre en œuvre des mesures d'assainissement avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour les assurés et les employeurs.

Ces réserves sont au centre des mesures de financement qui sont recommandées pour la création de la Fondation.

### **Alinéa 2**

Conformément à la LPP, la CPI est compétente pour prendre les mesures d'assainissement nécessaires avec l'approbation de la Fondation. Il lui incombe pleinement de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect de la LPP.

### **Alinéa 3**

Les mesures à privilégier sont clairement mentionnées. L'ampleur de ce qui peut être requis auprès de chacun des partenaires de la CPI est d'ores et déjà clarifiée.

### **Lettre a**

Cette mesure d'assainissement a été introduite dans la LPP il y a déjà plusieurs années. Elle vise essentiellement à limiter la diminution des liquidités.

### **Lettre b**

Le réexamen de la stratégie de placement s'inscrit pleinement dans la nécessité de vérifier si les investissements demeurent adéquats au regard des passifs, et si des améliorations de rendement où une meilleure gestion des risques sont possibles.

- 24 -

**Lettre c**

Cette mesure est déjà prévu dans les statuts actuels puisqu'une adaptation des pensions n'est possible qu'en fonction des possibilités financières de la Caisse, étant précisé que selon le nouveau droit fédéral, toute adaptation des pensions devra être capitalisée à 100 %.

**Lettre d**

Cette mesure, conforme à la LPP, vise à limiter le niveau (2%) et la durée (5 ans) d'une éventuelle cotisation d'assainissement à charge des employeurs et des assurés actifs.

**Lettre e**

Cette mesure, conforme à la LPP, vise à faire participer, dans une moindre mesure, les pensionnés à l'assainissement de la Caisse, étant rappelé que le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est en tous les cas garanti. Effectivement, la LPP prévoit la possibilité de prélever une cotisation d'assainissement uniquement sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations non discrétionnaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP.

Cette mesure ne peut être introduite que si la cotisation d'assainissement prévue à la lettre d à charge des employeurs et des assurés actifs est également décidée.

**Lettre f**

C'est la remise en question des prestations et du financement.

**Alinéa 4**

Il est évident que les mesures qui doivent être prises doivent s'inscrire dans l'objectif visé et ne pas aller au-delà. La possibilité d'envisager d'autres mesures doit être laissée ouverte, le cadre étant défini.

**Alinéa 5**

Le but d'une cotisation d'assainissement ne peut être atteint que si le bénéficiaire qui en découle reste acquis à la Caisse.

**Alinéa 6**

Evidemment, les effets des mesures doivent être évalués et analysés, afin de pouvoir ajuster le plan de financement.

**Alinéa 7**

L'étendue du devoir d'information auprès des employeurs affiliés, des assurés actifs, des pensionnés et de l'Autorité de surveillance, est précisé.

**D. CONTRIBUTIONS ET RACHATS**

Cette partie concerne les cotisations ordinaires, rappels de cotisations et rachats qui servent à financer les prestations assurées.

**Art. 21 Cotisation annuelle**

La cotisation reste inchangée à 24 % à partir de 24 ans. Le taux de 3 %, pour la seule couverture des risques avant 24 ans, correspond au pourcentage nécessaire établi par l'expert en prévoyance professionnelle.

**Art. 22 Rappel de cotisations et crédit de rappel**

Le système de mise en œuvre et les modalités de calcul des rappels déjà appliqués par la CAP ne sont pas modifiés. Pour mémoire, ils visent à garantir une rente sur le dernier salaire assuré, conformément à ce que prévoit le plan de prévoyance.

**Art. 23 Rachat**

Les modalités de rachat s'étendent désormais au rachat pour financer une retraite anticipée, conformément aux mesures révisant le plan de prévoyance.

**CHAPITRE VI - PRESTATIONS****Art. 24 Principe**

Rappel des prestations qui peuvent être servies par la CPI, conformément à la LPP.

**Art. 25 Règlement de prévoyance**

La nécessité de distinguer les règles en matière de financement et de garantie, par rapport à celles réglant les modalités des prestations du plan de prévoyance, résulte des compétences respectives désormais attribuées aux corporations de droit public et aux instances de l'institution de prévoyance. Le présent règlement est le fondement de la garantie, du financement et de l'assiette de ces éléments (type de plan, prestations servies) le règlement de

- 26 -

prévoyance traitera des modalités pratiques de la mise en œuvre des prestations définies sur la base du financement prévu.

## **CHAPITRE VII - APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE**

### **Art. 26 Adoption du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance**

Conformément aux statuts de la Fondation, ainsi qu'à la nouvelle législation fédérale, l'adoption du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance est de la compétence des corporations de droit public qui émettent la garantie nécessaire au système de la capitalisation partielle.

### **Art. 27 Modification du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance**

Conformément aux statuts de la Fondation, il est prévu que les autres communes genevoises sont représentées par l'ACG pour toute révision du présent règlement. L'audition réservée du Conseil de fondation et du Comité de gestion de la CPI préalablement à toute modification se justifie pleinement dès lors que ces instances sont responsables de l'équilibre financier au regard de la LPP.

### **Art. 28 Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur est fixée conformément à l'article 33 des statuts de la Fondation au 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à partir de laquelle seront répartis les effectifs dans les CPI.

## **Projet de règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »**

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE**

#### **A. ASSURES**

##### **Art. 1 Assurés**

<sup>1</sup> Toute personne qui entre au service des employeurs affiliés à la CPI est obligatoirement assurée à cette dernière en qualité d'assuré actif dès la date de son entrée en fonction, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit son 17ème anniversaire, si les conditions suivantes sont remplies :

- a. être au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée ou déterminée de plus de 3 mois, et ;
- b. recevoir un salaire annuel supérieur au montant fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire. Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs engagements auprès du même employeur durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, l'affiliation devient effective, sous réserve de l'alinéa 1 lettre b. Dans ce cas, la personne est assurée dès le début du 4<sup>ème</sup> mois de travail, ou, lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, qu'elle serait engagée pour une durée totale supérieure à 3 mois, en même temps que les rapports de travail.

<sup>3</sup> Peuvent être exclues d'une affiliation à la CPI, les catégories de personnes dont les conditions d'engagement par l'employeur ne sont pas adaptées à un plan en primauté des prestations et qui sont affiliées à une autre institution de prévoyance, à savoir :

- a. les personnes au bénéfice d'un contrat de durée déterminée ;
- b. les personnes rémunérées à l'heure ;
- c. les personnes rémunérées à la tâche ;
- d. les personnes non mensualisées.

- 2 -

<sup>4</sup> Dans le respect du principe de collectivité, d'autres catégories non adaptées à un plan en primauté des prestations peuvent être définies, moyennant l'agrément du Comité de gestion.

<sup>5</sup> Ne sont pas admises en qualité d'assurés :

- a. les personnes qui lors de leur entrée en service sont invalides au sens de l'assurance invalidité (ci-après AI) à raison de 70 % au moins ou sont restées assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ;
- b. les personnes qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS) ;
- c. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée égale ou inférieure à 3 mois. Si le rapport de travail fait l'objet d'une prolongation, l'affiliation à la CPI prend effet au moment où la prolongation a été convenue pour autant que la durée totale soit supérieure à 3 mois.

<sup>6</sup> Jusqu'au dernier jour du mois suivant le 24ème anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1er jour du mois suivant le 24ème anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

<sup>7</sup> La CPI ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 LPP.

## **Art. 2 Assurés avec réserve pour raisons de santé**

<sup>1</sup> La CPI émet, lors de l'affiliation et en cas d'achat de prestations, des réserves pour raisons de santé, pour la couverture des risques d'invalidité et de décès, à l'assuré qui, à son engagement ou au moment de l'achat, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant.

<sup>2</sup> L'état de santé est établi sur la base d'un questionnaire de santé rempli par l'assuré. En cas de réaffiliation d'un ancien assuré, si la durée de l'interruption a excédé 6 mois, l'assuré doit remplir un nouveau questionnaire de santé.

<sup>3</sup> La CPI peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical de son médecin-conseil aux frais de cette dernière.

<sup>4</sup> L'existence de la réserve est communiquée par écrit à l'intéressé et sa durée n'excède pas 5 ans.

<sup>5</sup> Si l'assuré ne remplit pas le questionnaire de santé, fournit des indications non conformes à la vérité ou refuse de se soumettre à l'examen médical, la CPI peut, dans les 6 mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, formuler une réserve ou procéder à une réduction des prestations.

<sup>6</sup> Lorsqu'une prestation de sortie est transférée à la CPI par l'institution de prévoyance du précédent employeur, les prestations rachetées au moyen du montant transféré ne peuvent en aucun cas être grevées de réserves autres que celles éventuellement imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant, cas échéant, à courir.

### **Art. 3      Conséquences de la réserve**

<sup>1</sup> La réserve est inopérante en cas de décès et d'invalidité consécutifs à un accident survenu après l'affiliation.

<sup>2</sup> En cas de survenance, pendant la durée de la réserve, d'un cas d'incapacité de travail ayant pour conséquence une invalidité ou un décès ultérieur, les prestations sont réduites au niveau minimal obligatoire selon la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations réglementaires.

### **Art. 4      Multi activités**

<sup>1</sup> La CPI gère les multi activités.

<sup>2</sup> L'assuré déjà affilié à temps partiel à la CPI et qui est à nouveau affilié pour une autre activité auprès d'un employeur différent est considéré comme deux assurés distincts, avec deux contrats de prévoyance et deux origines des droits différentes.

### **Art. 5      Changement d'employeur au sein de la CPI**

<sup>1</sup> L'assuré démissionnaire qui est réengagé, sans interruption, par un autre employeur affilié à la CPI, conserve les mêmes origine des droits et salaire assuré de référence que ceux qu'il avait auprès de son ancien employeur.

- 4 -

<sup>2</sup> Lorsque le début des nouveaux rapports de service intervient au cours de la deuxième quinzaine du mois, la prestation de sortie est affectée à l'achat d'années d'assurance.

## **B. DEBUT ET FIN D'ASSURANCE**

### **Art. 6 Date d'origine des droits**

<sup>1</sup> Lors de l'affiliation de tout assuré, la CPI fixe une date d'origine des droits correspondant au premier jour du mois lorsque le début des rapports de service intervient au cours de la première quinzaine du mois, et au premier jour du mois suivant lorsqu'il intervient ultérieurement, mais au plus tôt dès le 1er du mois qui suit le 24ème anniversaire de l'assuré.

<sup>2</sup> La date d'origine des droits peut être modifiée par :

- a. l'apport de prestations d'entrée ;
- b. les achats volontaires ;
- c. l'attribution de prestations de sortie au conjoint en cas de divorce et leurs remboursements éventuels ;
- d. les versements anticipés destinés à l'encouragement à la propriété du logement et leurs remboursements éventuels.

### **Art. 7 Congé et suspension d'activité**

<sup>1</sup> L'assuré mis au bénéfice d'un congé et qui n'exerce pas d'activité lucrative durant cette période, ou qui est suspendu d'activité, conserve son affiliation à la CPI, ainsi que les droits qui en découlent.

<sup>2</sup> Sous réserve qu'il ne soit pas en fin de droit au salaire ou aux indemnités, en raison d'une incapacité de travail, l'assuré a la possibilité de maintenir son taux d'activité.

<sup>3</sup> Si l'assuré souhaite maintenir son taux d'activité avant congé ou suspension d'activité, il doit en faire la demande par écrit à la CPI au plus tard 30 jours après le début du congé. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

<sup>4</sup> L'assuré dont la demande est recevable est tenu de payer les cotisations employé et employeur, sur la base du salaire assuré antérieur.

<sup>5</sup> Les cotisations sont payables par mois, de janvier à décembre, et facturées directement à l'assuré par la CPI.

<sup>6</sup> Si l'assuré ne s'acquitte pas de la totalité des cotisations dues dans les 30 jours suivant la facturation, le maintien du taux d'activité avant congé ou suspension d'activité est annulé, et les éventuels montants déjà versés sont restitués à l'assuré sans intérêts.

<sup>7</sup> Si l'assuré ne maintient pas son taux d'activité pendant la durée du congé ou de la suspension, le taux d'activité pris en compte durant cette période est de zéro.

#### **Art. 8 Fin de l'assurance**

<sup>1</sup> L'assurance prend fin à la dissolution des rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint.

<sup>2</sup> Durant un mois après la fin des rapports avec la CPI, et à défaut d'entrée dans une autre institution de prévoyance, l'assuré demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité.

<sup>3</sup> Si la CPI est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de sortie a déjà été attribuée, la CPI exigera sa restitution, y compris les intérêts légaux rémunérés. A défaut de restitution, la CPI réduit, à due concurrence, les prestations.

<sup>4</sup> La qualité de pensionné ainsi que celle d'ayant droit cesse par l'extinction du droit aux prestations de la CPI.

<sup>5</sup> La fin des rapports avec la CPI intervient à la fin du mois en cours.

#### **C. SALAIRES, TAUX D'ACTIVITE ET TAUX MOYEN D'ACTIVITE**

##### **Art. 9 Salaire assuré, taux d'activité et taux moyen d'activité**

<sup>1</sup> Lors de l'ouverture du droit à une prestation, le salaire assuré est porté à 100 % et multiplié par le taux moyen d'activité.

- 6 -

<sup>2</sup> Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.

<sup>3</sup> Les années achetées sont considérées au taux d'activité en vigueur au jour de la réception des fonds pour les apports de prestations d'entrée, et au jour de la proposition d'achat par la CPI pour les achats volontaires.

<sup>4</sup> Les années perdues sont considérées au taux moyen d'activité en vigueur au jour de la réduction des prestations.

<sup>5</sup> En cas de non maintien du taux d'activité lors de congé ou suspension d'activité, le taux d'activité retenu est de zéro pour cette période.

<sup>6</sup> Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 64 ans sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès, ou sur la base du taux d'activité avant congé ou suspension d'activité en cas de non maintien du taux d'activité.

#### **Art. 10      Variation de salaire indépendante d'un changement de taux d'activité**

<sup>1</sup> L'augmentation du salaire de base intervenant au 1er janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date. Si le nouveau salaire assuré est supérieur au salaire assuré de référence, la différence engendre un rappel de cotisations.

<sup>2</sup> L'augmentation du salaire de base intervenant en cours d'année entraîne la modification du salaire assuré correspondant à partir du 1er janvier de l'année qui suit, sauf pour les prestations de risques (invalidité et décès).

<sup>3</sup> La diminution du salaire de base ne donnant pas droit à une pension d'invalidité entraîne la modification du salaire assuré à la même date ; la différence engendre un crédit de rappel.

**Art. 11      Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré**

<sup>1</sup> L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié ou plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

<sup>2</sup> Les cotisations employé et employeur dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré. La majoration de 4 % par année d'âge suivant la 20<sup>ème</sup> année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

**D. CONTRIBUTIONS, RACHATS, REMBOURSEMENTS ET PRESTATIONS D'ENTREE****Art. 12      Exigibilité et perception des contributions**

<sup>1</sup> L'assuré actif est tenu au paiement de ses contributions règlementaires aussi longtemps qu'il est affilié à la CPI en cette qualité.

<sup>2</sup> L'employeur dont il dépend est soumis à la même obligation pour les contributions règlementaires qui lui incombent.

<sup>3</sup> Les contributions sont facturées en 10 ou 12 mensualités, selon le choix de l'employeur. Les contributions sont payables par mois et prélevées sur les salaires par les employeurs.

<sup>4</sup> Si un employeur ne s'acquitte pas de la totalité des contributions dues dans les 30 jours suivant la facturation, un intérêt correspondant au taux technique appliqué par la CPI est perçu.

<sup>5</sup> Tout retard de plus de 15 jours dans le paiement des contributions facturées, fera l'objet, en sus d'intérêts, d'une sommation de CHF 100.--.

<sup>6</sup> En cas de retard de plus de 3 mois dans le paiement des contributions dues, la CPI en informe l'Autorité de surveillance.

- 8 -

### **Art. 13 Achat d'années d'assurance**

<sup>1</sup> Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit faire transférer l'ensemble de ses avoirs de prévoyance à la CPI, et doit transmettre à cette dernière les avis de sortie y relatifs, reçus des précédentes institutions de prévoyance.

<sup>2</sup> La prestation d'entrée transférée à la CPI est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de réception des fonds.

<sup>3</sup> Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au 1er jour du mois suivant la réception des fonds et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel à l'annexe A.

<sup>4</sup> Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er jour du mois suivant le 24ème anniversaire, de la date d'affiliation à la CPI.

<sup>5</sup> Si le montant transféré excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance, le solde excédentaire est affecté au compte individuel d'épargne.

<sup>6</sup> Si aucune prestation de sortie n'a été transférée à la CPI ou si le montant transféré est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance, l'assuré peut décider, dans les limites admises par la législation fédérale, d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit, durant la première année d'affiliation, par acomptes. Le coût est alors déterminé en fonction de l'âge de l'assuré au 1er jour du mois qui suit la demande ferme d'achat et de son salaire assuré à cette date. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est conclue entre la CPI et l'assuré.

### **Art. 14 Modalités pour l'achat d'années d'assurance**

<sup>1</sup> Avant de pouvoir procéder à un achat d'années d'assurance volontaire, l'assuré est tenu de remplir un formulaire.

<sup>2</sup> Sur la base du formulaire, la CPI refuse ou limite l'achat d'années d'assurance :

- 9 -

- a. si l'assuré n'a pas fait transférer tous ses comptes/polices de libre passage auprès de la CPI ;
- b. s'il n'a pas remboursé d'éventuels versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- c. s'il possède des comptes/polices au titre de 3ème pilier A ;
- d. s'il arrive de l'étranger et n'a jamais été assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle en Suisse.

<sup>3</sup> L'assuré ne peut procéder qu'à un seul achat d'années d'assurance par année civile.

<sup>4</sup> Un examen médical peut être requis, aux frais de la CPI, lorsque l'achat d'années d'assurance porte sur un montant supérieur à deux années d'assurance, sur la base du questionnaire de santé rempli au préalable par l'assuré.

<sup>5</sup> Si un risque inclus dans la réserve se réalise durant les 5 années suivant l'achat d'années d'assurance, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant l'achat et le montant de ce dernier est remboursé avec les intérêts au taux technique de la CPI. L'assuré est alors tenu d'en informer l'administration fiscale compétente.

#### **Art. 15 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce**

<sup>1</sup> Le remboursement d'un versement anticipé et d'un partage suite à un divorce est traité par analogie à un achat d'années d'assurance.

<sup>2</sup> Sauf exception légale, le remboursement d'un versement anticipé est exclu si l'assuré est en incapacité de travail.

<sup>3</sup> Le montant transféré en cas de divorce peut être remboursé, en tout ou partie, soit au comptant, soit par acomptes.

<sup>4</sup> S'il opte pour un paiement par acomptes, l'assuré doit se déterminer dans les 90 jours suivant la communication par la CPI de la réduction des prestations. Une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est alors conclue entre la CPI et l'assuré.

- 10 -

### **Art. 16 Constitution d'un compte individuel d'épargne**

<sup>1</sup> En sus de l'achat de la totalité des prestations règlementaires l'assuré peut se constituer un compte individuel d'épargne pour compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations en cas de retraite anticipée.

<sup>2</sup> Le compte individuel d'épargne est alimenté par les achats de l'assuré et les excédents de prestations de libre passage, ainsi que par d'éventuelles attributions. Sous réserve d'une décision contraire du Comité de gestion, il porte intérêt au taux minimum LPP.

<sup>3</sup> Les prestations maximales pouvant être financées s'élèvent :

- a. pour les assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans ; à la différence entre la pension de retraite assurée à l'âge de 64 ans et la pension de retraite assurée à l'âge de 58 ans ;
- b. pour les assurés âgés de 58 à 64 ans ; à la différence entre la pension de retraite à l'âge de 64 ans et la pension de retraite anticipée calculée au jour de l'achat.

<sup>4</sup> L'apport au compte individuel d'épargne découle de l'application du tarif actuariel à l'annexe F.

<sup>5</sup> En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte individuel d'épargne est utilisé en priorité. Un remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'achat d'années d'assurance perdues.

## **CHAPITRE II – PRESTATIONS**

### **Art. 17 Types de prestations**

La CPI alloue les prestations énoncées ci-après :

- a. pension de retraite ;
- b. pension complémentaire pour enfant de retraité ;
- c. pension d'invalidité ;
- d. pension complémentaire pour enfant d'invalidé ;
- e. pension de conjoint survivant ;

- 11 -

- f. indemnité de conjoint survivant ;
- g. pension d'ex-conjoint ;
- h. pension d'orphelin ;
- i. adaptation des pensions à l'évolution des prix ;
- j. prestation de sortie ;
- k. versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- l. mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- m. partage des prestations dans le cadre d'un divorce ;
- n. prestation partielle en capital ;
- o. avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite ;
- p. capital décès.

## **A. PRESTATIONS DE RETRAITE**

### **Art. 18 Droit à une pension de retraite**

<sup>1</sup> L'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 58 ans révolus, et au plus tard à l'âge de 64 ans révolus, âge ordinaire de la retraite, sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>2</sup> Avec l'accord préalable de l'employeur, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée partielle.

<sup>3</sup> Avec l'accord préalable de l'employeur, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite après l'âge de 64 ans révolus, mais au plus tard aux âges ordinaires de la retraite selon la LAVS.

<sup>4</sup> Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique, ou dans les cas de restructuration d'entreprise, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 57 ans révolus.

- 12 -

### **Art. 19      Calcul de la pension de retraite**

<sup>1</sup> La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues, du dernier salaire assuré, du taux moyen d'activité, et du degré de retraite partielle cas échéant.

<sup>2</sup> Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 1.75 % du dernier salaire assuré.

<sup>3</sup> Si l'assuré fait valoir son droit à une pension de retraite avant l'âge de 64 ans révolus, la pension est réduite de 5 % de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au 1er jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de 64 ans révolus. La réduction pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.

<sup>4</sup> Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de 64 ans révolus, la pension est majorée de 5 % de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de 64 ans révolus et l'âge de l'intéressé au 1er jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.

<sup>5</sup> En cas d'affiliation dès l'âge de 64 ans, la pension de retraite n'est pas majorée.

<sup>6</sup> Indépendamment de l'âge de départ à la retraite, le taux maximum de la pension de retraite ne peut en aucun cas excéder 70 %.

<sup>7</sup> Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10 % de la rente minimale de l'AVS, la pension est convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la pension.

### **Art. 20      Retraite partielle**

<sup>1</sup> Lorsque, après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge-limite de retraite, l'assuré réduit son taux d'activité d'au moins 50 %, et que son taux résiduel s'élève au moins à 40 %, il peut demander à être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle. Les prestations assurées sont adaptées en conséquence.

<sup>2</sup> Une augmentation ultérieure du taux d'activité n'est pas possible.

<sup>3</sup> Le montant de la pension de retraite partielle est calculé conformément à l'article 19, proportionnellement à la réduction du taux d'activité de l'assuré.

<sup>4</sup> Si l'assuré ne demande pas à être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle, ses prestations assurées sont adaptées à son nouveau taux d'activité.

<sup>5</sup> Lorsque l'assuré cesse toute activité, il est mis au bénéfice d'une pension de retraite complète résultant de l'addition de la pension de retraite acquise en vertu de son activité à temps partiel et de la pension de retraite partielle en cours de versement.

#### **Art. 21 Pension complémentaire pour enfant de retraité**

<sup>1</sup> Le retraité a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin dans les limites des dispositions du code civil.

<sup>2</sup> Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré de retraite partielle cas échéant.

<sup>3</sup> Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

#### **Art. 22 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une avance remboursable en viager, destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente de l'AVS/AI.

<sup>2</sup> Le montant de l'avance versé ne peut toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.

- 14 -

<sup>3</sup> Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, et la période pendant laquelle cette avance est versée, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.

<sup>4</sup> L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

<sup>5</sup> L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.

<sup>6</sup> L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps demander d'en modifier le montant, le nouveau remboursement fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

#### **Art. 23 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

<sup>1</sup> Les montants versés au titre d'avance remboursable en viager doivent être remboursés, en viager, dès le début du versement de l'avance. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.

<sup>2</sup> Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance remboursable en viager qu'il a reçue. Le montant à rembourser fait l'objet d'un calcul actuariel.

<sup>3</sup> Le montant du remboursement viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite se calcule au moyen du tarif de l'annexe D.

#### **Art. 24 Prestation partielle en capital**

<sup>1</sup> L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de retraite et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.

<sup>2</sup> Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

<sup>3</sup> La prestation partielle en capital reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. Elle devient alors effective à l'âge ordinaire de la retraite.

<sup>4</sup> L'assuré peut également demander que le quart de son avoir de vieillesse, déterminé pour le calcul de la prestation de vieillesse selon les prestations minimales de la LPP, lui soit versé sous forme de capital. Ce montant est, cas échéant, déduit de la prestation partielle au sens de l'alinéa 1.

<sup>5</sup> Le cumul des deux prestations en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

<sup>6</sup> Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les alinéas 1 et 4 nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

<sup>7</sup> Le montant de la prestation partielle de vieillesse en capital se calcule au moyen du tarif de l'annexe E.

<sup>8</sup> La CPI est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer tout paiement jusqu'à leurs présentations.

<sup>9</sup> Les documents sollicités par la CPI doivent lui parvenir au plus tard le jour du départ à la retraite.

<sup>10</sup> Les prestations résultant d'un achat d'années d'assurance ne peuvent être versées sous forme de capital qu'après l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat.

<sup>11</sup> En cas d'achat d'années d'assurance par acomptes, chaque versement fait courir un nouveau délai de 3 ans.

<sup>12</sup> Le paiement de tout capital en plusieurs tranches et/ou à des dates valeurs différentes est exclu.

- 16 -

## **B. PRESTATIONS D'INVALIDITE**

### **Art. 25 Droit à une pension d'invalidité**

<sup>1</sup> Le salarié assuré reconnu invalide par décision exécutoire de l'AI l'est également par la CPI. Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.

<sup>2</sup> La rente d'invalidité est allouée proportionnellement au degré d'invalidité reconnu par l'AI.

<sup>3</sup> La CPI reconnaît également une invalidité de fonction.

### **Art. 26 Définition de l'invalidité de fonction**

L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du salarié assuré, reconnue par l'AI, entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction pouvant raisonnablement être exigée de lui, compte tenu notamment de ses connaissances et de ses capacités.

### **Art. 27 Reconnaissance de l'invalidité de fonction**

<sup>1</sup> Une pension d'invalidité de fonction peut être octroyée dans les cas suivants :

- a. en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI ;
- b. lorsque le degré d'invalidité est inférieur au minimum requis par l'AI ;
- c. lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré, à taux d'activité identique.

<sup>2</sup> Pour les cas découlant de l'alinéa 1 lettres a et b, un degré d'invalidité est pris en considération dès 25 %.

<sup>3</sup> Une décision d'invalidité de fonction ne peut être prononcée que pour autant qu'une demande de rente auprès de l'assurance invalidité ait été déposée au préalable.

<sup>4</sup> La demande de mise à l'invalidité selon le présent article est présentée à la CPI par l'employeur ou l'assuré, accompagnée de la décision de l'AI. La demande doit être accompagnée d'une pièce justifiant que l'autre partie en a été informée.

<sup>5</sup> Si la demande émane de l'assuré, ce dernier doit :

- a. indiquer les motifs pour lesquels il introduit la demande ;
- b. fournir tous les documents utiles à l'examen de cette demande.

<sup>6</sup> Si la demande émane de l'employeur, elle doit être accompagnée d'un dossier démontrant que l'assuré concerné est atteint d'une maladie invalidante, qu'il n'est plus à même d'exercer sa fonction de ce fait, et que les tentatives de reclassement se sont révélées infructueuses.

<sup>7</sup> La demande de mise à l'invalidité selon l'alinéa 1 lettre c est déposée par écrit par l'employeur et le salarié. Elle doit être accompagnée d'un dossier démontrant que le salarié n'est plus à même de remplir sa fonction, mais peut en exercer une autre, moins rémunérée, au service d'un employeur assuré à la CPI.

<sup>8</sup> La CPI applique la même notion de maladie invalidante que celle reconnue par les autres assurances sociales, dont l'AI.

<sup>9</sup> Dans le cadre des procédures selon le présent article, le médecin-conseil de la CPI rend son préavis au plus tard 2 mois après examen du dossier et, si nécessaire, convoque l'assuré.

<sup>10</sup> La décision est rendue sur la base du préavis du médecin-conseil de la CPI et de toutes informations complémentaires portées à la connaissance de la CPI.

<sup>11</sup> La décision finale est notifiée par écrit à l'assuré, ainsi qu'à l'employeur.

## **Art. 28 Naissance du droit**

<sup>1</sup> En cas d'invalidité selon l'AI, le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.

- 18 -

<sup>2</sup> En cas d'invalidité de fonction, le droit naît à la date d'introduction de la demande pour les lettres a et b de l'article 27, et à la date du changement de fonction pour la lettre c du même article.

<sup>3</sup> En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la CPI, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite anticipée.

<sup>4</sup> La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

#### **Art. 29 Fin du droit**

<sup>1</sup> Le droit à la pension s'éteint dès la reprise de l'activité, sous réserve du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI, ou à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède

<sup>2</sup> La pension demeure équivalente lorsque l'invalide devient retraité à l'âge de la retraite réglementaire.

#### **Art. 30 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI**

<sup>1</sup> L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a. pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
- b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

<sup>2</sup> Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la CPI peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

<sup>3</sup> La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

**Art. 31 Révision du degré de l'invalidité**

<sup>1</sup> En cas de modification du degré de l'invalidité par l'AI, la pension de la CPI est adaptée dans la même proportion.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, la CPI peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le droit aux prestations.

<sup>3</sup> Si l'invalidé refuse de se soumettre à un examen médical ordonné par la CPI, le paiement des prestations peut être suspendu ou supprimé.

<sup>4</sup> La décision de révision est rendue sur la base du préavis du médecin-conseil de la CPI et de toutes informations complémentaires portées à la connaissance de la CPI.

**Art. 32 Montant de la pension d'invalidité**

<sup>1</sup> La pension d'invalidité est calculée en fonction du dernier salaire assuré, du taux moyen d'activité, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 64 ans s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.

<sup>2</sup> Au-delà de l'âge de 64 ans, seule la pension de retraite est versée.

**Art. 33 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé**

<sup>1</sup> L'invalidé a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, en cas de décès, aurait droit à une rente d'orphelin dans les limites des dispositions du code civil.

<sup>2</sup> Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré d'invalidité.

<sup>3</sup> Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

- 20 -

**Art. 34 Pension provisoire d'invalidité**

<sup>1</sup> Jusqu'à décision de l'AI, la CPI peut verser une pension provisoire équivalant à la pension d'invalidité réglementaire, à l'exclusion de toute pension d'enfant.

<sup>2</sup> Le versement d'une pension provisoire d'invalidité n'entraîne pas la reconnaissance d'une invalidité de fonction.

<sup>3</sup> La demande de prestations provisoires d'invalidité est présentée par écrit conjointement par l'employeur et l'assuré.

<sup>4</sup> Les prestations sont versées aux conditions suivantes :

- a. l'assuré a déposé une demande de rente auprès de l'AI et n'est pas au bénéfice de mesures de réadaptation avec indemnités journalières ;
- b. la CPI estime la demande recevable, sur la base du dossier présenté à cette fin, voire d'un examen médical. Cette estimation ne préjuge pas d'une reconnaissance ultérieure d'invalidité ;
- c. l'assuré autorise l'AI à adresser une copie de son dossier et de la décision à la CPI. Il s'engage à informer immédiatement la CPI de toute modification de sa situation.

<sup>5</sup> L'assuré est informé par écrit de la suite donnée à sa demande de prestations provisoires.

<sup>6</sup> La CPI se réserve le droit de revoir, en tout temps, l'octroi de prestations provisoires d'invalidité en cas de modification de la situation de l'assuré.

<sup>7</sup> Les prestations provisoires d'invalidité sont versées au plus tôt dès la fin du droit au salaire ou aux indemnités pour incapacité de travail.

<sup>8</sup> Les prestations provisoires d'invalidité prennent fin :

- a. à la naissance du droit à la pension d'invalidité de la CPI si l'invalidité est reconnue par l'AI. Les pensions d'invalidité échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période ;
- b. à la date de la décision de l'AI, si l'invalidité n'est pas reconnue ou ne l'est que partiellement par l'AI. Les montants versés jusqu'à cette date

restent acquis à l'assuré. Les prestations provisoires sont toutefois rétablies dès l'engagement de la procédure de l'article 27 alinéa 1 lettre a.

### **Art. 35 Versement de la pension**

Le versement de toutes prestations d'invalidité de la CPI est différé tant que l'intéressé reçoit un salaire ou des indemnités pour incapacité de travail d'un montant supérieur ou égal à 80 % du dernier salaire de base.

### **Art. 36 Libération des cotisations**

Pendant la durée de l'invalidité, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des contributions à concurrence du degré d'invalidité.

### **Art. 37 Invalide recouvrant une capacité de gain totale ou partielle**

<sup>1</sup> L'invalide qui recouvre une capacité de gain totale ou partielle et qui est réengagé par son employeur, conserve la même origine des droits que celle avant la survenance du cas d'assurance. Si le salaire de réaffiliation est inférieur à son ancien salaire indexé, la CPI lui bonifie un crédit de rappels.

<sup>2</sup> L'invalide qui recouvre une capacité de gain totale ou partielle et qui n'est pas réengagé par son ancien employeur, a droit à une prestation de sortie. Cette dernière est déterminée en prenant en considération l'origine des droits avant la survenance du cas d'assurance, ainsi que l'ancien salaire indexé. Pour le surplus, l'article 47 est applicable.

## **C. PRESTATIONS EN CAS DE DECES**

### **Art. 38 Pension de conjoint survivant**

Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant a droit à une pension si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. avoir au moins un enfant du défunt à charge conformément à l'article 43, ou ;
- b. être âgé de 45 ans révolus et que le mariage ait duré au moins 5 ans.

### **Art. 39 Montant de la pension de conjoint survivant**

<sup>1</sup> La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60 % de la pension d'invalidité assurée au moment du décès.

- 22 -

<sup>2</sup> La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60 % de la pension que recevait le défunt.

<sup>3</sup> Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6 % de la rente simple minimale de l'AVS, la pension est convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la pension.

<sup>4</sup> Le droit à la pension prend naissance le 1er jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

#### **Art. 40 Réduction de la pension de conjoint survivant**

<sup>1</sup> Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5 % par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.

<sup>2</sup> Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50 %.

#### **Art. 41 Pension de conjoint survivant divorcé**

<sup>1</sup> Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à la condition :

- a. que le mariage ait duré 10 ans au moins, et ;
- b. qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

<sup>2</sup> Le montant annuel de la pension de conjoint survivant divorcé est au maximum égal à la prestation d'entretien selon l'alinéa 1 lettre b, mais n'excède en aucun cas le montant de la rente de conjoint survivant calculée selon les prestations minimales de la LPP.

<sup>3</sup> La CPI peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

**Art. 42 Indemnité au conjoint survivant**

Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension reçoit une indemnité unique égale à trois pensions annuelles de conjoint survivant.

**Art. 43 Pension d'orphelin**

<sup>1</sup> Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.

<sup>2</sup> La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études et qu'il reçoit une prestation similaire de l'AVS, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

<sup>3</sup> L'orphelin âgé de plus de 18 ans révolus effectuant un stage rémunéré a droit à une pension s'il reçoit une prestation similaire de l'AVS, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

<sup>4</sup> Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1er du mois qui suit celui où le salaire ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au plus tard au décès de l'orphelin.

<sup>5</sup> La CPI est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement des prestations jusqu'à leur présentation.

**Art. 44 Montant de la pension d'orphelin**

<sup>1</sup> La pension d'orphelin d'un assuré est égale à 20 % de la pension d'invalidité assurée au moment du décès.

<sup>2</sup> La pension d'orphelin d'un pensionné est égale à 20 % de la pension que recevait le défunt.

<sup>3</sup> Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la CPI, les taux définis aux alinéas 1 et 2 sont portés à 30 %.

<sup>4</sup> Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2 % de la rente minimale de l'AVS, la pension est convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la pension.

- 24 -

<sup>5</sup> La somme des pensions d'orphelin, ne peut excéder la rente de conjoint survivant.

#### **Art. 45 Capital décès**

<sup>1</sup> Le droit au capital décès naît lorsqu'un assuré actif, un invalide ou un retraité décède, sans ouverture du droit à une prestation.

<sup>2</sup> Le montant du capital est égal aux versements effectués par le défunt dès l'âge de 24 ans révolus, sous déduction des retraits effectués, des pensions ou capitaux déjà versés, ainsi que des créances de la CPI.

<sup>3</sup> Le capital décès est attribué dans l'ordre de priorité des catégories suivantes :

- a. aux personnes à charge du défunt, ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue, établie par convention, d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ne remplissant pas les conditions du droit à une pension d'orphelin ;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a: les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs ;
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

<sup>4</sup> L'assuré peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. En revanche, il ne peut pas modifier l'ordre des catégories.

<sup>5</sup> Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la CPI au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de la personne assurée. Les parts du capital décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la CPI.

**D. PRESTATION DE SORTIE ET COMPTE INDIVIDUEL  
D'EPARGNE****Art. 46 Droit à une prestation de sortie**

<sup>1</sup> L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de sortie.

<sup>2</sup> Il a de même droit à une prestation de sortie, quel que soit son âge, si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage en cas de chômage, voire s'il s'établit à son propre compte avant l'âge ordinaire de la retraite.

<sup>3</sup> L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.

<sup>4</sup> La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la CPI. Elle est affectée des intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle dès cette date.

**Art. 47 Montant de la prestation de sortie**

<sup>1</sup> Le montant de la prestation de sortie est calculé selon le tarif actuariel figurant à l'annexe A et sur la base du salaire déterminant pour les cotisations, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de service prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.

<sup>2</sup> Si, lors de son affiliation à la CPI, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues. Toutefois, si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit de la prestation de sortie.

- 26 -

<sup>3</sup> La CPI garantit au minimum le versement de la prestation de sortie conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

#### **Art. 48 Affectation de la prestation de sortie**

<sup>1</sup> Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la CPI par l'assuré.

<sup>2</sup> Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :

- a. la conclusion d'une police de libre passage ;
- b. l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.

<sup>3</sup> Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la CPI verse le montant de la prestation de sortie, y compris les intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle, à l'institution supplétive au plus tôt 6 mois, mais au plus tard 2 ans, après la fin des rapports de service.

<sup>4</sup> L'article 49 est réservé.

#### **Art. 49 Paiement en espèces**

<sup>1</sup> L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie :

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein, sous réserve de l'alinéa 3 ;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

<sup>2</sup> Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

<sup>3</sup> Si l'assuré est assujéti à titre obligatoire à la sécurité sociale pour la vieillesse, le décès et l'invalidité dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Association Européenne de Libre Echange, seule la part de la prestation de sortie relevant de la prévoyance étendue peut être versée, la part afférente au minimum selon la LPP est affectée à un compte ou à une police de libre passage.

<sup>4</sup> Il appartient à l'assuré de prouver s'il est assujéti ou non à titre obligatoire.

<sup>5</sup> La CPI est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement des prestations jusqu'à leur présentation.

#### **Art. 50 Versement du compte individuel d'épargne**

<sup>1</sup> Le compte individuel d'épargne est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

<sup>2</sup> Le compte individuel d'épargne est versé comme suit :

- a. en cas de retraite ; à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa pension de retraite s'il n'a pas déjà atteint un taux de pension maximum de 70 % , soit sous forme de capital;
- b. en cas d'invalidité ; à l'assuré, sous forme de capital proportionnellement à son degré d'invalidité ;
- c. en cas de décès ; aux ayants droit du capital décès sous forme de capital ;
- d. en cas de sortie ; en faveur de l'assuré, avec sa prestation de sortie.

<sup>3</sup> Si l'assuré poursuit l'affiliation à la CPI au-delà de l'âge de 58 ans et que le compte individuel d'épargne dépasse le montant maximum admis, les contributions dues par l'assuré sont alors prélevées chaque mois de ce compte aussi longtemps que ce dernier dépasse ce montant maximum, en lieu et place d'être retenues sur le salaire. Ces contributions ne sont pas déductibles du revenu imposable.

<sup>4</sup> Les prestations servies sont limitées à 105 % de la pension de retraite dont l'assuré aurait pu bénéficier à l'âge de 64 ans, en considérant un taux de pension de retraite maximum de 70 %, ainsi que le dernier taux d'activité en vigueur. Un éventuel solde reste acquis à la CPI.

- 28 -

<sup>5</sup> Si l'assuré est marié, le versement en espèces du compte individuel d'épargne nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

## **E. PRESTATION DE SORTIE EN CAS DE DIVORCE**

### **Art. 51 Conséquences du transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce**

<sup>1</sup> Si en vertu d'un jugement de divorce, la CPI est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'un assuré, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de sortie calculé lors du divorce.

<sup>2</sup> La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.

<sup>3</sup> La réduction des prestations s'effectue par une modification de l'origine des droits, qui dépend du montant transféré par rapport à la prestation de sortie à l'âge de l'assuré.

## **CHAPITRE III - ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT**

### **Art. 52 Principe**

<sup>1</sup> Aux conditions fixées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par règlement, l'assuré actif peut utiliser son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement destiné à ses propres besoins.

#### ***Mise en gage et versement des prestations***

<sup>2</sup> En particulier, il peut :

- 29 -

- a. mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ;
- b. jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie ;
- c. de 50 ans à 61 ans, obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants :
  - la prestation de sortie dont il disposait à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans ;
  - la moitié de la prestation de sortie au moment du versement anticipé ;
- d. mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues sous lettres b) et c).

<sup>3</sup> Dans ce cadre, il peut :

- a. acquérir ou construire un logement en propriété ;
- b. acquérir des participations à la propriété du logement ;
- c. rembourser des prêts hypothécaires.

<sup>4</sup> L'assuré ne peut utiliser tout ou partie de sa prestation de sortie que pour un seul objet à la fois.

<sup>5</sup> Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par règlement.

### **Art. 53 Conséquences du versement anticipé**

<sup>1</sup> Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de sortie. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

<sup>2</sup> La réduction des prestations s'effectue par une modification de l'origine des droits, qui dépend du montant du versement anticipé par rapport à la prestation de sortie à l'âge de l'assuré.

- 30 -

## **CHAPITRE IV – SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PREALABLES PROVISOIRES - COMPENSATION**

### **Art. 54 Surassurance**

<sup>1</sup> En cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où les prestations de la CPI, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du salaire annuel de base, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, dont on peut présumer que l'intéressé est privé, la CPI réduit ses prestations.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que :

- a. les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la CPI, provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères ;
- b. d'éventuels paiements de salaire de l'employeur ou d'indemnités qui en tiennent lieu ;
- c. le revenu de remplacement ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser ;
- d. dès l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les prestations de retraite provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.

<sup>3</sup> Par « revenu de remplacement », on entend les indemnités journalières perte de gains, les indemnités de l'assurance chômage, ou toutes autres indemnités dont le but est de remplacer le salaire que l'intéressé pourrait raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure d'une nouvelle réadaptation de l'AI.

<sup>4</sup> Sont également prises en compte les réductions de rente ensuite de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

<sup>5</sup> Ne sont pas prises en compte, les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes autres prestations semblables. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

<sup>6</sup> Si les prestations de la CPI sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

<sup>7</sup> Le montant de la réduction est revu chaque année compte tenu de l'évolution des prestations, de la perte, ou de l'ouverture du droit à une prestation. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé et qui a été établi au début du versement des prestations est chaque année adapté à l'indice genevois des prix à la consommation.

<sup>8</sup> La réduction ou le refus de prestations, en raison de la provocation d'un cas d'assurance par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit, n'est pas compensé par la CPI.

<sup>9</sup> La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la CPI.

<sup>10</sup> La surassurance selon le présent article est définie sur la base des informations émanant notamment des autres assurances sociales. L'intéressé doit fournir d'office les informations dont il dispose. La CPI peut exiger de l'intéressé une procuration l'autorisant à obtenir toutes informations utiles.

<sup>11</sup> La CPI peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction, et adapter ses prestations si la situation s'est modifiée.

<sup>12</sup> Le contrôle de surassurance continue d'être opéré lorsque l'invalidé devient retraité à l'âge de 64 ans.

### **Art. 55 Subrogation et cession de droits en faveur de la CPI**

<sup>1</sup> Dès la survenance de l'éventualité assurée, la CPI est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

<sup>2</sup> La CPI peut subordonner le versement de ses prestations pour la prévoyance étendue à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers

- 32 -

le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.

#### **Art. 56 Prestations préalables provisoires**

<sup>1</sup> Lorsque la CPI intervient en tant que dernière Caisse de pensions à laquelle a appartenu l'assuré et que l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation n'est pas encore déterminée, les prestations versées à titre d'avance sont celles définies selon le minimum de la LPP.

<sup>2</sup> Ces prestations préalables provisoires sont, cas échéant, répercutées sur l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation, une fois cette dernière connue.

<sup>3</sup> Sont concernées par les prestations préalables :

- a. la pension d'invalidité ;
- b. la pension de conjoint survivant ;
- c. la pension d'orphelin.

#### **Art. 57 Cession, mise en gage et compensation**

<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Est toutefois réservée la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la CPI que si ces créances ont pour objet des contributions non déduites du salaire.

<sup>3</sup> Les prestations échues de la CPI peuvent être compensées avec toute somme qui lui serait due.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la LPP est applicable.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS**

### **Art. 58 Adaptation des pensions à l'évolution des prix**

<sup>1</sup> Le Comité de gestion décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la CPI.

<sup>2</sup> La décision d'adaptation des pensions à l'évolution des prix est prise en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a. le degré de couverture de la CPI et son niveau par rapport à l'objectif de couverture ;
- b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs ;
- c. l'évolution des prix à la consommation ;
- d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation ;
- e. la nécessité de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

<sup>3</sup> Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'Administration.

<sup>4</sup> Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut en aucun cas dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.

<sup>5</sup> La décision du Comité de gestion est soumise à la haute surveillance du Conseil de fondation.

<sup>6</sup> L'adaptation des pensions est versée en même temps que la pension de base.

<sup>7</sup> L'adaptation des pensions ne s'applique, cas échéant, qu'aux pensions ouvertes au 31 décembre de l'exercice échu.

### **Art. 59 Paiement des pensions et capitaux**

<sup>1</sup> Les pensions et capitaux sont payés en règle générale en Suisse, sous réserve des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la

- 34 -

propriété du logement, et en francs suisses. Si le domicile de paiement est à l'étranger, il peut être déduit des frais de paiement de la prestation versée.

<sup>2</sup> Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.

<sup>3</sup> La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.

<sup>4</sup> La CPI est habilitée à exiger tous documents attestant le droit aux prestations et à suspendre le paiement jusqu'à leur présentation.

#### **Art. 60 Restitution des prestations touchées indûment**

<sup>1</sup> Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

<sup>2</sup> Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la CPI a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

#### **Art. 61 Prescription des droits et conservation des pièces**

<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté la CPI lors de la survenance du cas d'assurance.

<sup>2</sup> Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le Code des obligations du droit suisse et la LPP sont applicables.

#### **Art. 62 Réduction des prestations pour faute grave**

Si l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CPI peut décider la réduction de ses prestations.

**Art. 63 Taux d'intérêts**

<sup>1</sup> Le taux d'intérêt technique est fixé conformément au règlement sur les passifs de nature actuarielle de la CPI.

<sup>2</sup> Le taux d'intérêt minimal selon la LPP est fixé par le Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Le taux d'intérêt moratoire selon la LPP est fixé par le Conseil fédéral.

<sup>4</sup> Les taux d'intérêts en vigueur, mentionnés aux alinéas 2 et 3, figurent à l'annexe B.

**Art. 64 Bases techniques**

Les bases techniques sont adoptées par la CPI conformément à son règlement sur les passifs de nature actuarielle.

**CHAPITRE VI – PROTECTION DES DONNEES-  
INFORMATION ET TRANSPARENCE****Art. 65 Obligation de garder le secret**

Les personnes qui participent à l'application du présent règlement, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

**Art. 66 Devoir de transparence et d'information**

<sup>1</sup> Pour la CPI :

- a. la CPI remet à chaque assuré, lors de son affiliation, et au moins une fois par année, une fiche d'assurance. Cette fiche renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de sortie et l'avoire de vieillesse acquis selon la LPP. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi ;
- b. la CPI remet à chaque bénéficiaire un décompte de pension lors du premier versement, ainsi, qu'en cas de modification des prestations, une attestation annuelle de pension sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément au règlement ;

- 36 -

- c. la CPI remet chaque année à tous les assurés, pensionnés et ayants droit un rapport d'activité informant notamment sur le fonctionnement, l'organisation, le financement, le plan de prévoyance, la composition du Comité de gestion et la gestion de la CPI ;
- d. sur demande, la CPI remet aux assurés, pensionnés et ayants droit, un exemplaire du rapport de gestion informant notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

<sup>2</sup> Pour les employeurs :

- a. les employeurs informent immédiatement la CPI de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, de même que les cas d'assurés en incapacité de travail/gain et les salaires AVS effectivement réalisés en fin d'année. Les employeurs sont tenus de fournir des données fiables sous une forme adéquate dans les délais utiles ;
- b. les employeurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière, notamment concernant l'affiliation de nouveaux salariés, les modifications de salaire et de taux d'activité.

<sup>3</sup> Pour les assurés, pensionnés, et ayants droit :

- Tout assuré doit communiquer à la CPI, lors de son affiliation, les données suivantes :

- a. les coordonnées complètes de l'institution de prévoyance de son ancien employeur ;
- b. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance ;
- c. le montant de la prestation de sortie transférée, le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP en tant que partie intégrante de la prestation de sortie, ainsi que, s'il a plus de 50 ans, le montant de la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans ;
- d. le montant de la prestation de sortie auquel il avait droit au moment de son mariage ;
- e. le montant de la première prestation de sortie communiquée à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP au 1er janvier 1995 ;

- 37 -

- f. le montant que l'assuré aurait touché d'une précédente institution de prévoyance au titre de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
- g. le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que le nom du créancier gagiste ;
- h. les achats effectués durant les trois dernières années ;
- i. son état de santé par le biais du formulaire de santé.

- Les assurés, les pensionnés et les ayants droit doivent informer sans délai la CPI de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre leur droit aux prestations.

- Les pensionnés et les ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.

- Pour l'ensemble des prestations de prévoyance, la CPI décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter du non-respect de l'obligation de communiquer les informations ou du fait que ces renseignements ne sont pas véridiques.

## **CHAPITRE VII – RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS**

### **Art. 67 Réclamations**

<sup>1</sup> Les décisions de l'Administration peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe paritaire.

<sup>2</sup> Celui-ci répond en recourant, le cas échéant, à toutes procédures probatoires qu'il juge nécessaire.

<sup>3</sup> Ses décisions sont motivées.

### **Art. 68 Contestations en matière de prestations**

Les décisions du Conseil de fondation en matière de prestations peuvent faire l'objet d'une action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et du canton de Genève, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'Autorité de surveillance.

## CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### **Art. 69      Modalités de transfert applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI**

<sup>1</sup> Le passage au nouveau plan de prévoyance (anciennement statuts teneur 01.01.2008), s'effectue par la détermination d'une nouvelle origine des droits.

<sup>2</sup> Cette origine des droits correspond à l'âge atteint au 1er janvier 2014, diminuée des années d'assurance achetées dans le nouveau plan de prévoyance à l'aide de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013.

<sup>3</sup> Le nombre d'années achetées ne peut excéder celui qui conduit à une date d'origine des droits au 1er jour du mois qui suit le 24ème anniversaire. Le cas échéant, la prestation de sortie excédentaire est affectée au compte individuel d'épargne.

<sup>4</sup> L'achat d'années d'assurance à l'aide de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 s'effectue au taux moyen d'activité acquis à cette date, sur la base du salaire cotisant 2013 porté à 100 % et pondéré par le taux moyen d'activité retenu.

<sup>5</sup> Après détermination de la nouvelle origine des droits, la CPI fixe le salaire assuré de référence sur la base du salaire 2013 et de l'indice genevois des prix à la consommation du mois de décembre 2013 (base décembre 2005 = 100).

<sup>6</sup> Si le nouveau salaire assuré au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est supérieur au salaire assuré de référence, la différence donne lieu à un rappel de cotisations.

<sup>7</sup> Les assurés âgés de moins de 24 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent assurés contre les risques invalidité et décès. La prestation de sortie acquise le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement est alors affectée au compte individuel d'épargne.

<sup>8</sup> Les conventions de prêt pour achat d'années d'assurance en cours au 31 décembre 2013 sont abrogées. Le solde du prêt encore dû est retenu sur la prestation de sortie, celle-ci comprenant les années achetées.

<sup>9</sup> Les rapports de service prenant fin au 31 décembre 2013 sont régis selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008).

<sup>9</sup> Les rentes ouvertes au 31 décembre 2013 sont transférées auprès des CPI respectives selon les mêmes modalités.

**Art. 70 Garanties applicables aux assurés actifs affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI**

<sup>1</sup> Pour les assurés actifs âgés de 55 ans ou plus au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant de la pension de retraite en francs, calculé à l'âge de 62 ans sur la base de leur salaire assuré au 31 décembre 2013, et selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008), est garanti.

<sup>2</sup> Pour l'ensemble des assurés actifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant des pensions liées aux risques invalidité et décès assurées en francs, au 31 décembre 2013, selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008), est garanti.

<sup>3</sup> Le montant de la garantie au sens des alinéas 1 et 2 est toutefois redéterminé, selon les modalités suivantes :

- a. en cas de retraite anticipée avant l'âge de 62 ans : le taux de rente ayant servi à déterminer le montant garanti est diminué successivement de 1.75 point de pourcent et de 5 % par année d'anticipation ;
- b. en cas de diminution de salaire non liée à un changement de taux d'activité entre l'entrée en vigueur du présent règlement et la réalisation du cas d'assurance : le salaire ayant servi à déterminer le montant garanti est modifié en conséquence ;
- c. en cas de diminution du taux d'activité, respectivement du taux moyen d'activité entre l'entrée en vigueur du présent règlement et la réalisation du cas d'assurance : le taux moyen d'activité ayant servi à déterminer le montant garanti est modifié en conséquence ;
- d. en cas d'augmentation de l'origine des droits, respectivement de diminution de la durée d'assurance entre l'entrée en vigueur du présent

- 40 -

règlement et la réalisation du cas d'assurance : la durée d'assurance ayant servi à déterminer le montant garanti est modifiée en conséquence.

<sup>4</sup> Le montant de la garantie au sens des alinéas 1 et 2 ne tient pas compte d'une éventuelle conversion préalable de crédits de rappels et/ou d'une prestation de libre passage bloquée.

<sup>5</sup> La garantie devient caduque lorsque l'assuré cesse d'être affilié à la CPI pour une raison autre que la retraite, l'invalidité ou le décès.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 71 Adoption du règlement de prévoyance**

Le présent règlement, adopté par le Comité de gestion en application de l'article 14 des statuts, a été approuvé par le Conseil de fondation.

### **Art. 72 Modification du règlement de prévoyance**

<sup>1</sup> Le Comité de gestion peut, en tout temps, soumettre une demande de révision du présent règlement au Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Toute modification de ce règlement doit être soumise à l'Autorité de surveillance.

### **Art. 73 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, et ses annexes, entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

### **Art. 74 Annexes**

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes :

- Annexe A - Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie ;
- Annexe B - Chiffres repères et historiques des taux d'intérêts ;
- Annexe C - Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne ;

- 41 -

- Annexe D - Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite ;
- Annexe E - Tarif pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite ;
- Annexe F - Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne ;
- Annexe G - Formules de calculs ;
- Annexe H - Conditions régissant les prêts accordés pour l'achat d'années d'assurance.

- 42 -

**Annexe A - Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie**

<sup>1</sup> Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie:

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
24 ans	8.76 %	45 ans	12.73 %
25 ans	8.95 %	46 ans	13.24 %
26 ans	9.14 %	47 ans	13.77 %
27 ans	9.32 %	48 ans	14.32 %
28 ans	9.51 %	49 ans	14.90 %
29 ans	9.70 %	50 ans	15.50 %
30 ans	9.89 %	51 ans	16.13 %
31 ans	10.08 %	52 ans	16.78 %
32 ans	10.27 %	53 ans	17.46 %
33 ans	10.46 %	54 ans	18.16 %
34 ans	10.65 %	55 ans	18.90 %
35 ans	10.84 %	56 ans	19.67 %
36 ans	11.03 %	57 ans	20.48 %
37 ans	11.22 %	58 ans	21.32 %
38 ans	11.41 %	59 ans	22.20 %
39 ans	11.59 %	60 ans	23.12 %
40 ans	11.78 %	61 ans	24.08 %
41 ans	11.97 %	62 ans	25.09 %
42 ans	12.16 %	63 ans	26.14 %
43 ans	12.35 %	64 ans	27.20 %
44 ans	12.54 %		

<sup>2</sup> Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

**Annexe B - Chiffres repères et historique des taux d'intérêts**

<sup>1</sup> Chiffres repères au 1er janvier 2013 :

- Seuil d'affiliation : CHF 21'060.--
- Déduction de coordination maximale : CHF 28'080.--
- Avance remboursable en viager maximale : CHF 28'080.--
- Taux d'intérêt minimal selon la LPP : 1.50 %
- Taux d'intérêt moratoire selon la LPP : 2.50 %

<sup>2</sup> Historique des taux d'intérêts :

a. Le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral a évolué de la manière suivante durant les dernières années :

- 1985/2002 : 4.00%
- 2003 : 3.25%
- 2004 : 2.25%
- 2005/2007 : 2.50%
- 2008/2011 : 2.75%
- 2012 : 1.50%

b. Le taux d'intérêt moratoire LPP fixé par le Conseil fédéral a évolué de la manière suivante durant les dernières années :

- 1985/1999 : 5.00%
- 2000/2002 : 4.25%
- 2003 : 3.50%
- 2004 : 2.50%
- 2005/2007 : 3.50%
- 2008/2011 : 3.75%
- 2012 : 2.50%

- 44 -

**Annexe C - Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne**

<sup>1</sup> Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne :

Age atteint	Pension annuelle de retraite supplémentaire à verser correspondant au capital divisé par le tarif	
	Hommes	Femmes
58 ans	18.607	18.479
59 ans	18.274	18.132
60 ans	17.933	17.775
61 ans	17.585	17.409
62 ans	17.228	17.034
63 ans	16.864	16.650
64 ans	16.492	16.258
65 ans	16.112	15.858

<sup>2</sup> Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

**Annexe D - Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite**

<sup>1</sup> Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite :

<b>Montant à rembourser, en viager, pour une avance annuelle de CHF 100.--</b>							
Age au début du paiement de l'avance	Age à la fin du paiement de l'avance						
	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
58 ans	5.75	11.25	16.55	21.70	26.60	31.35	35.90
59 ans		5.85	11.50	16.95	22.15	27.15	32.00
60 ans			6.00	11.75	17.30	22.65	27.75
61 ans				6.15	12.05	17.70	23.15
62 ans					6.30	12.30	18.15
63 ans						6.45	12.65
64 ans							6.60

<sup>2</sup> Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

- 46 -

**Annexe E - Tarif pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite**

<sup>1</sup> Tarif pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite :

Age atteint	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite annuelle de CHF 1.--
58 ans	18.566
59 ans	18.228
60 ans	17.882
61 ans	17.527
62 ans	17.165
63 ans	16.794
64 ans	16.416
65 ans	16.030

<sup>2</sup> Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

**Annexe F - Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne**

<sup>1</sup> Facteur en pourcent du salaire assuré pour l'attribution maximale au compte individuel d'épargne :

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
24 ans	317.265 %	42 ans	414.773 %
25 ans	322.024 %	43 ans	420.994 %
26 ans	326.854 %	44 ans	427.309 %
27 ans	331.757 %	45 ans	433.719 %
28 ans	336.733 %	46 ans	440.225 %
29 ans	341.784 %	47 ans	446.828 %
30 ans	346.911 %	48 ans	453.531 %
31 ans	352.114 %	49 ans	460.334 %
32 ans	357.396 %	50 ans	467.239 %
33 ans	362.757 %	51 ans	474.247 %
34 ans	368.198 %	52 ans	481.361 %
35 ans	373.721 %	53 ans	488.581 %
36 ans	379.327 %	54 ans	495.910 %
37 ans	385.017 %	55 ans	503.349 %
38 ans	390.792 %	56 ans	510.899 %
39 ans	396.654 %	57 ans	518.562 %
40 ans	402.604 %	58 ans	526.341 %
41 ans	408.643 %		

<sup>2</sup> Au-delà de l'âge de 58 ans, le rachat maximum est calculé sur la base des prestations individuelles de la personne assurée.

- 48 -

### **Annexe G - Formules de calculs**

<sup>1</sup> Salaire assuré (SA) :

$$\mathbf{SA = SB - DC}$$

**SB** : Salaire de base

**DC** : Déduction de coordination, soit 25 % de SB, mais plafonné à la rente de vieillesse maximum complète de l'AVS pour une activité à 100 %. Pour les assurés dont le taux d'activité est inférieur à 100 %, la rente de vieillesse maximum complète de l'AVS est réduite en proportion

<sup>2</sup> Taux moyen d'activité (TMA) :

$$\mathbf{TMA = \Sigma TAC / \Sigma T}$$

**$\Sigma TAC$**  : Somme des taux d'activité réalisés (y.c. les taux achetés et les taux perdus)

**$\Sigma T$**  : Somme des mois relatifs à  $\Sigma TAC$

<sup>3</sup> Cotisation (COT) :

$$\mathbf{COT = SA \times TCOT}$$

**SA** : Salaire assuré

**TCOT** : Taux de cotisations, soit 8 % pour l'employé et 16 % pour l'employeur

<sup>4</sup> Rappel de cotisations (RCOT) :

$$\mathbf{RCOT = AA100 \times TXA \times DA \times TMA}$$

**AA100** : Augmentation assurée remontée à 100 %, soit NSA100 – ASAI100

**NSA100** : Nouveau salaire assuré remonté à 100 %

**ASAI100** : Ancien salaire assuré remonté à 100 % et indexé selon nouveau taux vie chère

**TXA** : Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint

**DA** : Durée d'affiliation acquise (y.c. les années achetées et perdues)

**TMA** : Taux moyen d'activité acquis

<sup>5</sup> Crédit de rappels (CRAP)/Prestation bloquée (PLPB) :

$$\mathbf{CRAP/PLPB = DA100 \times TXA \times DA \times TMA}$$

**DA100** : Diminution assurée remontée à 100 %, soit NSA100 – ASAI100

**NSA100** : Nouveau salaire assuré remonté à 100 %

**ASAI100** : Ancien salaire assuré remonté à 100 % et indexé selon nouveau taux vie chère

**TXA** : Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint

**DA** : Durée d'affiliation acquise (y.c. les années achetées et perdues)

**TMA** : Taux moyen d'activité acquis

<sup>6</sup> Pension de retraite (PR) :

$$\mathbf{PR = SA100 \times TPR \times TMA \times TRM}$$

**SA100** : Salaire assuré remonté à 100 %

**TPR** : Taux de pension de retraite, soit DAA multiplié par 1.75 %, multiplié par TRM mais plafonné au maximum à 70 %

**DAA** : Durée d'assurance acquise, soit la différence entre l'âge atteint au jour du départ et l'origine des droits

**TMA** : Taux moyen d'activité

**TRM** : Taux de réduction/majoration pour les assurés âgés de moins/plus de 64 ans et autorisés à poursuivre leur activité au-delà de cet âge

<sup>7</sup> Pension d'invalidité (PI) :

$$\mathbf{PI = SA100 \times TPR64 \times TMA64 \times TI}$$

**SA100** : Salaire assuré remonté à 100 % au jour précédent la date d'ouverture de la pension d'invalidité

**TPR64** : Taux de pension de retraite projeté à l'âge de 64 ans, soit DAA64 multiplié par 1.75 % mais plafonné au maximum à 70 %

**DAA64** : Durée d'assurance acquise à l'âge de 64 ans, soit la différence entre l'âge 64 ans et l'origine des droits

**TMA64** : Taux moyen d'activité projeté à l'âge de 64 ans

**TI** : Taux d'invalidité

<sup>8</sup> Pension de conjoint survivant (PCS) :

$$\mathbf{PCS = MAC \times 60 \% \times TRDA}$$

- 50 -

**MAC :** Le montant à considérer correspond à la pension d'invalidité pour l'assuré décédé ou à la somme des pensions de base et d'indexation pour le pensionné décédé

**TRDA :** Taux de réduction pour différence d'âge. Le montant de la pension est réduit de 5 % par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans, mais au maximum de 50 %

<sup>9</sup> Pension d'orphelin (POR) :

$$\mathbf{POR = MAC \times 20 \%}$$

**MAC :** Le montant à considérer correspond à la pension d'invalidité pour l'assuré décédé ou à la somme des pensions de base et d'indexation pour le pensionné décédé

Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la CPI, le taux de 20 % est porté à 30 %.

Le cumul des pensions d'orphelin ne doit pas dépasser la pension de conjoint survivant hors taux de réduction pour différence d'âge. Les pensions d'orphelins seront cas échéant réduites proportionnellement.

<sup>10</sup> Prestation de sortie/prestation de libre passage (PLP) :

$$\mathbf{PLP = SA100 \times TXA \times DA \times TMA}$$

**SA100 :** Salaire assuré remonté à 100 %

**TXA :** Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint

**DA :** Durée d'affiliation acquise (y.c. les années achetées et perdues)

**TMA :** Taux moyen d'activité acquis

<sup>11</sup> Coût d'achat d'une année d'assurance (CACH) :

$$\mathbf{CACH = SA \times TXA}$$

**SA :** Salaire assuré

**TXA :** Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception des fonds en cas d'apport de libre passage ou au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la demande ferme en cas d'achat d'années d'assurance

## **Annexe H - Conditions régissant les prêts accordés pour l'achat d'années d'assurance**

### **Art. 1 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 13 alinéa 6 du présent règlement, tout nouvel assuré peut demander à la CPI un prêt pour acheter des années d'assurance.

<sup>2</sup> L'assuré doit se déterminer dans l'année qui suit son affiliation ; passé ce délai, tout achat d'années d'assurance doit être financé au comptant, sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>3</sup> Un assuré qui, à la suite de son divorce, décide de racheter les années supprimées consécutivement au transfert d'une partie de sa prestation de sortie en faveur de son ex-conjoint, peut bénéficier d'un prêt de la CPI à cet effet ; il doit toutefois se déterminer dans les 90 jours suivant la communication par la CPI de la réduction des prestations.

### **Art. 2 Montant maximum du prêt**

L'assuré peut demander un prêt jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour ramener son origine des droits au 1er janvier qui suit son 24ème anniversaire.

### **Art. 3 Taux d'intérêt**

<sup>1</sup> Les prêts accordés par la CPI portent intérêts au taux de 6 %.

<sup>2</sup> Ce taux d'intérêt comprend une prime destinée à solder tout ou partie du prêt en cas de décès ou de mise à l'invalidité totale ou partielle.

### **Art. 4 Amortissement**

<sup>1</sup> La mensualité est fixée de manière à amortir le prêt en 15 ans au maximum.

<sup>2</sup> Pour les assurés âgés de plus de 43 ans au moment de la conclusion du prêt, la mensualité est fixée afin d'amortir le prêt au plus tard avant que l'assuré n'atteigne l'âge de 58 ans.

<sup>3</sup> En outre, la mensualité ne saurait être inférieure à 1 % du salaire assuré annuel.

- 52 -

<sup>4</sup> L'assuré peut en tout temps s'acquitter du solde encore dû en un seul versement.

#### **Art. 5 Versement des mensualités**

<sup>1</sup> La mensualité convenue est retenue directement sur le salaire de l'assuré.

<sup>2</sup> A cet effet, l'assuré signe un ordre permanent à son employeur valant reconnaissance de dette et cession de créance en faveur de la CPI.

#### **Art. 6 Démission de l'assuré avant remboursement complet du prêt**

En cas de démission de l'assuré avant remboursement complet du prêt, le solde du prêt encore dû est retenu sur la prestation de sortie, celle-ci comprenant les années achetées.

#### **Art. 7 Versement anticipé de la prestation de sortie pour l'encouragement à la propriété du logement avant remboursement complet du prêt**

<sup>1</sup> Le solde du prêt encore dû est déduit de la prestation de sortie, qui comprend les années achetées, pour déterminer le montant disponible pour un versement anticipé.

<sup>2</sup> Les prestations résultant d'un achat d'années d'assurance ne peuvent être versées sous forme de capital qu'après l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat.

<sup>3</sup> Chaque acompte d'achat d'années d'assurance fait courir un nouveau délai de 3 ans.

#### **Art. 8 Décès ou invalidité de l'assuré avant remboursement complet du prêt**

<sup>1</sup> En cas de décès ou d'invalidité totale de l'assuré, le titulaire du prêt ou ses ayants droit sont libérés de l'obligation de rembourser.

<sup>2</sup> En cas d'invalidité partielle, la libération de l'obligation de rembourser se fait proportionnellement au taux d'invalidité de la CPI.

<sup>3</sup> Les années achetées et financées par le prêt sont considérées comme années révolues pour le calcul des pensions dues par la CPI.

#### **Art. 9 Résiliation du prêt**

<sup>1</sup> Chacune des parties peut résilier unilatéralement le prêt sans justification.

<sup>2</sup> La résiliation ne prend effet qu'après un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre recommandée.

<sup>3</sup> En cas de résiliation, il s'ensuit, pour le solde du prêt encore dû, une réduction du nombre d'années d'assurance analogue à celle d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

<sup>4</sup> Lorsque la date de résiliation coïncide avec la date de cessation d'affiliation, le solde du prêt encore dû est retenu sur la prestation de sortie.

## Table des matières

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE</b> .....	1
A. ASSURES.....	1
Art. 1 Assurés.....	1
Art. 2 Assurés avec réserve pour raisons de santé.....	2
Art. 3 Conséquences de la réserve.....	3
Art. 4 Multi activités .....	3
Art. 5 Changement d'employeur au sein de la CPI.....	3
B. DEBUT ET FIN D'ASSURANCE.....	4
Art. 6 Date d'origine des droits.....	4
Art. 7 Congé et suspension d'activité .....	4
Art. 8 Fin de l'assurance .....	5
C. SALAIRES, TAUX D'ACTIVITE ET TAUX MOYEN D'ACTIVITE.....	5
Art. 9 Salaire assuré, taux d'activité et taux moyen d'activité.....	5
Art. 10 Variation de salaire indépendante d'un changement de taux d'activité.....	6
Art. 11 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré	7
D. CONTRIBUTIONS, RACHATS, REMBOURSEMENTS ET PRESTATIONS D'ENTREE.....	7
Art. 12 Exigibilité et perception des contributions .....	7
Art. 13 Achat d'années d'assurance.....	8
Art. 14 Modalités pour l'achat d'années d'assurance .....	8
Art. 15 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce .....	9
Art. 16 Constitution d'un compte individuel d'épargne.....	10
<b>CHAPITRE II – PRESTATIONS</b> .....	10
A. PRESTATIONS DE RETRAITE.....	11
Art. 18 Droit à une pension de retraite.....	11
Art. 19 Calcul de la pension de retraite.....	12
Art. 20 Retraite partielle .....	12
Art. 21 Pension complémentaire pour enfant de retraité.....	13
Art. 22 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.....	13

Art. 23	Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite .....	14
Art. 24	Prestation partielle en capital .....	14
B.	PRESTATIONS D'INVALIDITE.....	16
Art. 25	Droit à une pension d'invalidité .....	16
Art. 26	Définition de l'invalidité de fonction .....	16
Art. 27	Reconnaissance de l'invalidité de fonction.....	16
Art. 28	Naissance du droit .....	17
Art. 29	Fin du droit .....	18
Art. 30	Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI.....	18
Art. 31	Révision du degré de l'invalidité.....	19
Art. 32	Montant de la pension d'invalidité.....	19
Art. 33	Pension complémentaire pour enfant d'invalidé .....	19
Art. 34	Pension provisoire d'invalidité.....	20
Art. 35	Versement de la pension .....	21
Art. 36	Libération des cotisations .....	21
Art. 37	Invalide recouvrant une capacité de gain totale ou partielle	21
C.	PRESTATIONS EN CAS DE DECES.....	21
Art. 38	Pension de conjoint survivant.....	21
Art. 39	Montant de la pension de conjoint survivant .....	21
Art. 40	Réduction de la pension de conjoint survivant .....	22
Art. 41	Pension de conjoint survivant divorcé.....	22
Art. 42	Indemnité au conjoint survivant .....	23
Art. 43	Pension d'orphelin .....	23
Art. 44	Montant de la pension d'orphelin.....	23
Art. 45	Capital décès.....	24
D.	PRESTATION DE SORTIE ET COMPTE INDIVIDUEL D'EPARGNE.....	25
Art. 46	Droit à une prestation de sortie .....	25
Art. 47	Montant de la prestation de sortie.....	25
Art. 48	Affectation de la prestation de sortie .....	26
Art. 49	Paiement en espèces .....	26
Art. 50	Versement du compte individuel d'épargne.....	27
E.	PRESTATION DE SORTIE EN CAS DE DIVORCE.....	28
Art. 51	Conséquences du transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce .....	28
CHAPITRE III - ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT .....		28
Art. 52	Principe.....	28
Art. 53	Conséquences du versement anticipé .....	29

- 56 -

CHAPITRE IV – SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PREALABLES PROVISOIRES - COMPENSATION.....	30
Art. 54    Surassurance.....	30
Art. 55    Subrogation et cession de droits en faveur de la CPI.....	31
Art. 56    Prestations préalables provisoires.....	32
Art. 57    Cession, mise en gage et compensation.....	32
CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES S’APPLIQUANT AUX PRESTATIONS.....	33
Art. 58    Adaptation des pensions à l’évolution des prix.....	33
Art. 59    Paiement des pensions et capitaux.....	33
Art. 60    Restitution des prestations touchées indûment.....	34
Art. 61    Prescription des droits et conservation des pièces.....	34
Art. 62    Réduction des prestations pour faute grave.....	34
Art. 63    Taux d’intérêts.....	35
Art. 64    Bases techniques.....	35
CHAPITRE VI – PROTECTION DES DONNEES- INFORMATION ET TRANSPARENCE.....	35
Art. 65    Obligation de garder le secret.....	35
Art. 66    Devoir de transparence et d’information.....	35
CHAPITRE VII – RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS.....	37
Art. 67    Réclamations.....	37
Art. 68    Contestations en matière de prestations.....	37
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	38
Art. 69    Modalités de transfert applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI.....	38
Art. 70    Garanties applicables aux assurés actifs affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI.....	39
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES.....	40
Art. 71    Adoption du règlement de prévoyance.....	40
Art. 72    Modification du règlement de prévoyance.....	40
Art. 73    Entrée en vigueur.....	40
Art. 74    Annexes.....	40
Annexe A    - Taux pour le calcul des achats d’années d’assurance et des prestations de sortie.....	42
Annexe B -    Chiffres repères et historique des taux d’intérêts.....	43
Annexe C    - Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d’épargne.....	44
Annexe D    - Tarif pour le calcul du remboursement viager de l’avance pour bénéficiaire d’une pension de retraite.....	45

- 57 -

Annexe E	- Tarif pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite.....	46
Annexe F	- Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne 47	
Annexe G	- Formules de calculs.....	48
Annexe H	- Conditions régissant les prêts accordés pour l'achat d'années d'assurance .....	51
Art. 1	Conditions d'octroi.....	51
Art. 2	Montant maximum du prêt.....	51
Art. 3	Taux d'intérêt .....	51
Art. 4	Amortissement.....	51
Art. 5	Versement des mensualités .....	52
Art. 6	Démission de l'assuré avant remboursement complet du prêt	52
Art. 7	Versement anticipé de la prestation de sortie pour l'encouragement à la propriété du logement avant remboursement complet du prêt.....	52
Art. 8	Décès ou invalidité de l'assuré avant remboursement complet du prêt.....	52
Art. 9	Résiliation du prêt.....	53

- 58 -

## **Commentaire article par article du projet de règlement de prévoyance de la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* »**

### **REMARQUE PREALABLE**

Ce règlement reprend de nombreuses dispositions du plan de prévoyance déjà en vigueur, issues soit des statuts soit du règlement d'application des statuts, teneur 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les commentaires portent donc principalement sur les changements liés à la révision du plan de prévoyance.

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE**

#### **F. ASSURES**

##### **Art. 1 Assurés**

Les conditions d'affiliation sont celles déjà en vigueur. Elles tiennent compte du fait qu'il y a plusieurs employeurs affiliés, pratiquant des politiques de gestion des ressources humaines différentes. Ces conditions sont conformes à la LPP.

L'alinéa 6 concrétise l'application du nouveau plan de prévoyance, avec une couverture d'assurance vieillesse à partir de 24 ans, et, en conséquence, une assurance entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'au dernier jour du mois suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, ou coïncidant avec lui, s'étendant uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès.

##### **Art. 2 Assurés avec réserve pour raisons de santé**

Les réserves pour raisons de santé sont déjà appliquées avec les mêmes modalités. Elles sont conformes à la LPP et résultent du fait que les prestations sont supérieures au minimum légal en matière de couverture des risques invalidité et décès.

**Art. 3 Conséquences de la réserve**

Pas de changement par rapport à la portée de la réserve actuellement appliquée et conforme à la LPP. Pour rappel, une réduction des prestations n'est, cas échéant, permise, que sur la partie subobligatoire de la prévoyance, le minimum LPP étant en tous les cas garanti.

**Art. 4 Multi activités**

Pas de changement par rapport à ce qui est déjà pratiqué, étant précisé qu'il ne peut pas y avoir de multi activités pour un même employeur. Dans ce dernier cas, une augmentation de salaire et de taux d'activité sont considérés sur l'activité existante. Le salaire soumis à l'AVS et devant être pris en considération dans le cadre de la gestion du compte témoin LPP, ne distinguant en effet pas le/s contrat/s de travail auprès d'un même employeur.

**Art. 5 Changement d'employeur au sein de la CPI**

Lorsqu'il n'y a pas interruption d'affiliation au sein de la Caisse, une continuité d'assurance est prise en compte. Cela garantit l'origine des droits préexistante, ce qui est favorable à l'assuré. Ce principe est conforme à celui déjà en vigueur.

Lorsqu'il y a interruption d'affiliation au moment le changement d'employeur au sein de la Caisse, l'affectation de la prestation de sortie est précisée. Elle va servir au rachat d'années d'assurance et à la détermination d'une nouvelle origine des droits, comme lors de toute nouvelle affiliation.

**G. DEBUT ET FIN D'ASSURANCE****Art. 6 Date d'origine des droits**

Principe de détermination de l'origine des droits conforme à celui déjà en vigueur et correspondant au plan en primauté des prestations.

**Art. 7 Congé et suspension d'activité**

Modalités conformes à celles déjà en vigueur. Il est précisé que la fin du droit au salaire pour raisons de santé n'équivaut pas à un congé ou à une suspension d'activité.

- 60 -

**Art. 8 Fin de l'assurance**

Modalités conformes à celles déjà en vigueur.

**H. SALAIRES, TAUX D'ACTIVITE ET TAUX MOYEN  
D'ACTIVITE**

**Art. 9 Salaire assuré, taux d'activité et taux moyen d'activité**

Pas de changement par rapport aux modalités déjà en vigueur pour définir le salaire assuré et le taux d'activité.

La détermination du taux moyen d'activité tient compte du nouvel âge terme - 64 ans -, et, en conséquence, de la nouvelle durée d'assurance possible - 40 ans -, en ne limitant plus le calcul aux 35 meilleures années.

Enfin, les éléments qui peuvent modifiés ce taux moyen d'activité sont rappelés, de même que la manière dont il est pris en considération pour le calcul des prestations de risque projetées.

**Art. 10 Variation de salaire indépendante d'un changement de taux d'activité**

La prise en compte des variations de salaire, indépendantes d'un changement de taux d'activité, est celle déjà en vigueur. Elle permet de tenir compte des variations liées aux différentes pratiques salariales des divers employeurs affiliés, ainsi que des variations liées aux situations individuelles des assurés. Cela garantit que la cotisation ordinaire identique pour tous respecte l'équité entre tous.

De sorte à garantir une égalité de traitement pour l'ensemble des assurés actifs, il n'est plus distingué les diminutions de salaire intervenant au 1<sup>er</sup> janvier de celles intervenant en cours d'année ; toutes deux donnent désormais droit à la bonification d'un crédit de rappels, équivalent à un rappel de cotisations négatif.

**Art. 11 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré**

Cette nouvelle disposition résulte des mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi, entrées en vigueur au 1er janvier 2011.

Elle vise à laisser la possibilité aux assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, de demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. L'assuré prenant en charge l'intégralité des cotisations sur la part maintenue. Cette disposition est totalement neutre pour la Caisse.

## **I. CONTRIBUTIONS, RACHATS, REMBOURSEMENTS ET PRESTATIONS D'ENTREE**

### **Art. 12 Exigibilité et perception des contributions**

Principe d'exigibilité et modalités de perception des contributions déjà en vigueur, conformes à la LPP et aux pratiques des employeurs affiliés.

La rigueur exigée pour le respect du versement des contributions est non seulement indispensable pour s'assurer d'un financement réparti équitablement entre les différents employeurs affiliés (pas de financement croisé), mais elle est également liée à l'obligation prévue par la LPP de dénoncer à l'Autorité de surveillance un défaut de paiement.

### **Art. 13 Achat d'années d'assurance**

Principe d'achat d'années d'assurance conforme à celui déjà en vigueur, avec la possibilité dorénavant pour un assuré actif de procéder à un achat d'années d'assurance sans limitation d'âge.

La disposition est adaptée pour tenir compte de la nouvelle durée d'assurance possible (40 ans), et d'une cotisation pour l'épargne dès l'âge de 24 ans selon les nouvelles modalités du plan d'assurance.

### **Art. 14 Modalités pour l'achat d'années d'assurance**

Modalités pour l'achat d'années d'assurance conformes à celles déjà en vigueur.

### **Art. 15 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce**

Prise en compte des remboursements et achats après versement anticipé conforme à celle déjà en vigueur.

- 62 -

### **Art. 16 Constitution d'un compte individuel d'épargne**

Cette nouvelle disposition s'inscrit dans le cadre des modalités de transfert de l'ancien plan de prévoyance au nouveau. Lors du transfert, il peut y avoir – après rachat de toutes les années possibles dans le nouveau plan - un excédant de prestations de libre passage qu'il convient de conserver au sein de la CAP puisqu'il s'agit de capitaux déjà existants. Cette disposition permet donc de gérer ces soldes excédentaires. Elle permet de gérer ceux aussi consécutifs à des apports de libre passage « trop importants » lors d'une nouvelle affiliation. Enfin, elle répond à une demande, tant des assurés actifs que des employeurs affiliés, de pouvoir racheter la réduction de rente en cas de retraite anticipée.

La possibilité de constituer un compte individuel d'épargne permet en effet d'effectuer des versements supplémentaires, en sus du rachat de la totalité des prestations statutaires, dans le but de compenser tout ou partie de la réduction de rente en cas de retraite anticipée.

L'alimentation de ce compte est toutefois exclue s'il existe des lacunes de prévoyance, il faut donc préalablement avoir racheté l'intégralité des années d'assurance manquantes, en vue d'obtenir une origine des droits de 24 ans.

Conformément à l'art. 1b al. 2 OPP2, le rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée est limité de telle façon que, si l'assuré renonce à une retraite anticipée, les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif statutaire des prestations. L'art. 50 (versement du compte individuel d'épargne) règle cette limitation, étant précisé que tout excédant du compte individuel d'épargne servira préalablement au paiement des contributions de l'assuré.

Il est prévu de rémunérer ce compte individuel d'épargne au taux minimum LPP.

## CHAPITRE II – PRESTATIONS

### **Art. 17 Types de prestations**

Les prestations sont expressément énumérées. La nouvelle prestation que constitue le capital décès fait partie des mesures d'accompagnement au nouveau plan de prévoyance.

### **J. PRESTATIONS DE RETRAITE**

#### **Art. 18 Droit à une pension de retraite**

La disposition a été adaptée pour tenir compte du nouvel âge ordinaire de retraite fixé à 64 ans (au lieu de 62 ans), conformément aux mesures recommandées pour assurer l'équilibre financier.

Pour le surplus, elle est conforme à la LPP.

#### **Art. 19 Calcul de la pension de retraite**

Les modalités de calcul de la pension de retraite prennent en compte le nouveau taux de rente annuel fixé à 1,75% (au lieu de 2%), conformément aux mesures recommandées pour assurer l'équilibre financier.

De même, il est tenu compte du nouvel âge ordinaire de la retraite fixé à 64 ans, et la période de réduction de la rente en cas de retraite anticipée est adaptée en conséquence. Ainsi, une réduction de 5% par année d'anticipation avant l'âge de 64 ans est appliquée sur la rente, ce qui permet un financement correct et neutre pour la Caisse en cas de départ à la retraite anticipée, sans coût à charge de la collectivité des assurés.

Enfin, de sorte à limiter le coût inhérent à la gestion de nouvelles rentes particulièrement basses (< CHF 116.-/mois en 2012), la pension est automatiquement convertie en capital, comme le permet la LPP.

Pour le surplus, les dispositions sont conformes à celles déjà en vigueur.

#### **Art. 20 Retraite partielle**

Cette nouvelle disposition s'inscrit dans les mesures d'accompagnement recommandées avec le nouveau plan de prévoyance. Elle est rendue possible

- 64 -

dès lors que la retraite anticipée est correctement financée (taux annuel de rente de 1.75% et réduction de 5 %/an en cas de retraite anticipée), et n'est plus source de pertes financières pour la Caisse.

La retraite partielle est toutefois « limitée », en ce qui concerne le taux possible, de sorte à éviter le maintien d'un taux d'activité résiduel inappropriée à une gestion correcte (p.ex 10 %), et incompatible avec les conditions d'une éventuelle mise à l'invalidité sur la partie active résiduelle.

Elle n'est dès lors possible qu'en cas de réduction d'au moins 50 % et d'un taux résiduel d'activité de 40 %, étant précisé qu'une augmentation ultérieure de ces taux n'est plus possible.

**Art. 21 Pension complémentaire pour enfant de retraité**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 22 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur. Pour rappel, cette avance a pour objectif de « faire le pont » jusqu'à l'ouverture d'une pension AVS. Elle est facultative et peut être librement choisie par l'assuré. Elle est intégralement financée par l'assuré et neutre pour la Caisse.

**Art. 23 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 24 Prestation partielle en capital**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**K. PRESTATIONS D'INVALIDITE**

**Art. 25 Droit à une pension d'invalidité**

Principe du droit à une pension d'invalidité conforme à celui déjà en vigueur.

**Art. 26 Définition de l'invalidité de fonction**

La définition est conforme à celle déjà en vigueur, seul l'intitulé de l'article a été revu, pour plus de clarté. En effet, l'ancien intitulé « Pension d'invalidité décidée par le Comité de gestion » prêtait à confusion.

**Art. 27 Reconnaissance de l'invalidité de fonction**

Conditions conformes à celles déjà en vigueur.

**Art. 28 Naissance du droit**

Conditions conformes à celles déjà en vigueur.

**Art. 29 Fin du droit**

Conditions conformes à celles déjà en vigueur.

**Art. 30 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI**

Cette nouvelle disposition résulte de la 6<sup>ème</sup> révision LAI, visant à introduire des mesures destinées à encourager la réadaptation des bénéficiaires de rente.

Il s'agit-là d'une disposition impérative puisque la LPP a été adaptée en conséquence avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le maintien provisoire tel que prévu vise à protéger le droit à la rente d'un invalide au bénéfice de mesures de nouvelles réadaptations, le délai de protection étant limité à 3 ans.

**Art. 31 Révision du degré de l'invalidité**

Pratique de révision du degré de l'invalidité conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 32 Montant de la pension d'invalidité**

La détermination du montant de la pension d'invalidité est adaptée au nouvel âge terme fixé à 64 ans pour le droit à une rente de retraite. Pour le surplus les modalités sont celles en vigueur.

**Art. 33 Pension complémentaire pour enfant d'invalide**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

- 66 -

**Art. 34 Pension provisoire d'invalidité**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 35 Versement de la pension**

Modalités conformes à celles déjà en vigueur.

**Art. 36 Libération des cotisations**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 37 Invalide recouvrant une capacité de gain totale ou partielle**

Reconnaissance d'une capacité de gain conforme à celle déjà en vigueur.

**L. PRESTATIONS EN CAS DE DECES**

**Art. 38 Pension de conjoint survivant**

Le droit à la prestation est formulé comme le prévoit la LPP.

**Art. 39 Montant de la pension de conjoint survivant**

Pas de changement dans la détermination du montant de la pension de conjoint survivant.

Par simplification de lecture, la disposition fait désormais référence à la pension d'invalidité, au lieu de se référer à « la pension que le défunt aurait pu prétendre s'il avait pu poursuivre son activité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite », étant bien précisé que ces deux prestations sont identiques.

Enfin, de sorte à limiter le coût inhérent à la gestion, et pour les nouvelles rentes, la prestation est automatiquement convertie en capital si la rente qui serait due est particulièrement basse (< CHF 69.60/mois en 2012).

**Art. 40 Réduction de la pension de conjoint survivant**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 41 Pension de conjoint survivant divorcé**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 42 Indemnité au conjoint survivant**

Le droit à la prestation est formulé comme le prévoit la LPP et le calcul de l'indemnité est conforme à celui déjà en vigueur.

**Art. 43 Pension d'orphelin**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 44 Montant de la pension d'orphelin**

Détermination du montant de la pension d'orphelin conforme à celle déjà en vigueur.

Par simplification de lecture, la disposition fait désormais référence à la pension d'invalidité, au lieu de se référer à « la pension que le défunt aurait pu prétendre s'il avait pu poursuivre son activité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite », étant bien précisé que ces deux prestations sont identiques.

Enfin, de sorte à limiter le coût inhérent à la gestion, et pour les nouvelles rentes, la prestation est automatiquement convertie en capital si la rente qui serait due est particulièrement basse (<CHF 23.20/mois en 2012).

**Art. 45 Capital décès**

Nouvelle disposition concrétisant une mesure d'accompagnement au nouveau plan de prévoyance.

Le capital décès est une prestation très généralement répandue au sein des caisses de pensions, y compris de droit public. Inconnue jusqu'à présent à la CAP, elle a fait l'objet de plusieurs interpellations/réclamations, ces dernières années, de la part tant d'assurés que d'employeurs, notamment à la suite de transfert de PLP ou de rachats volontaires d'assurés.

Cette nouvelle prestation ne constitue pas une perte pour la Caisse mais « un manque à gagner ».

Le droit à un capital décès est reconnu uniquement si aucune autre prestation n'est exigible de la Caisse.

- 68 -

Ce capital correspond aux apports personnels (non compris donc les apports de l'employeur), sous déduction des montants prélevés et des rentes déjà versées.

L'ordre de priorité des bénéficiaires découle de la LPP et a force impérative.

Pour des questions d'administration de la preuve, il est nécessaire de pouvoir disposer de toutes les informations utiles sur le bénéficiaire désigné par l'assuré, dès que possible.

## **M. PRESTATION DE SORTIE ET COMPTE INDIVIDUEL D'ÉPARGNE**

### **Art. 46 Droit à une prestation de sortie**

Cette disposition conforme à la pratique actuelle est complétée suite à la 6<sup>ème</sup> révision LAI visant à introduire des mesures destinées à encourager la réadaptation des bénéficiaires de rente.

Dans le cadre du maintien provisoire visant à protéger le droit à la rente d'un invalide au bénéfice de mesures de nouvelles réadaptations, il n'existe aucun droit à une prestation de sortie, cette dernière étant utilisée pour financer la rente.

### **Art. 47 Montant de la prestation de sortie**

La disposition est adaptée à la nouvelle durée d'assurance possible, 40 ans (au lieu de 35 ans), pour obtenir un taux de rente maximum de 70 %.

### **Art. 48 Affectation de la prestation de sortie**

Modalités conformes à celles déjà en vigueur.

### **Art. 49 Paiement en espèces**

Modalités conformes à celles déjà en vigueur.

### **Art. 50 Versement du compte individuel d'épargne**

Nouvelle disposition liée à l'introduction du nouveau plan de prévoyance.

Elle fixe les modalités de mise en œuvre du compte individuel d'épargne en conformité avec la LPP.

Selon le cas d'assurance, ce compte est soit versé en capital complémentaire, soit converti en rente.

Le compte individuel d'épargne ne devant être utilisé que dans le but pour lequel il a été conçu, à savoir le financement de la retraite anticipée, si l'assuré décide malgré tout de poursuivre son activité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, le cumul de la rente de retraite et du compte individuel d'épargne sera plafonné, conformément à la LPP, à 105 % de la rente de retraite assurée à l'âge de 64 ans, le solde restant acquis à la Caisse. Il s'agit là d'une limitation exigée par le droit fédéral et donc contraignante quelque soit le motif à l'origine de la décision de poursuivre l'activité.

Par ailleurs, si l'assuré poursuit son activité au-delà de l'âge de 58 ans et que le compte individuel d'épargne s'avère excédentaire, il servira préalablement au paiement des contributions de l'assuré.

## **N. PRESTATION DE SORTIE EN CAS DE DIVORCE**

### **Art. 51 Conséquences du transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

## **CHAPITRE III - ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT**

### **Art. 52 Principe**

Principe d'encouragement à la propriété du logement conforme à celui déjà en vigueur, étant précisé que les modalités précises de la mise en œuvre de cette prestation fait l'objet d'un règlement propre.

### **Art. 53 Conséquences du versement anticipé**

Conséquences conformes à celles déjà en vigueur.

- 70 -

## **CHAPITRE IV – SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PREALABLES PROVISOIRES - COMPENSATION**

### **Art. 54 Surassurance**

La disposition a été adaptée pour tenir compte du nouvel âge terme fixé à 64 ans, s'agissant du contrôle lorsque l'invalidé devient retraité.

### **Art. 55 Subrogation et cession de droits en faveur de la CPI**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

### **Art. 56 Prestations préalables provisoires**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

### **Art. 57 Cession, mise en gage et compensation**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS**

### **Art. 58 Adaptation des pensions à l'évolution des prix**

Le nouveau droit fédéral prévoit que toute amélioration de prestations, dont fait partie l'adaptation des pensions à l'évolution des prix, doit être intégralement financée par la capitalisation. Cette nouvelle condition a donc été ajoutée à celles qui sont déjà appliquées depuis 2008.

Pour tenir compte de la nouvelle structure juridique, il est expressément prévu que le Conseil de fondation exerce la haute surveillance sur la décision d'adaptation des pensions du Comité de gestion, dès lors que cette responsabilité fait partie des tâches inaliénables et intransmissibles de l'organe suprême définies par la LPP.

Par souci de précision, il est rappelé que l'éventuelle adaptation des pensions ne concerne que les pensions ouvertes au 31 décembre.

**Art. 59 Paiement des pensions et capitaux**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 60 Restitution des prestations touchées indûment**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 61 Prescription des droits et conservation des pièces**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 62 Réduction des prestations pour faute grave**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 63 Taux d'intérêts**

Rappel des différents taux d'intérêts applicables dans le cadre de la LPP. Conformément à la LPP, la Caisse doit adopter un règlement sur les passifs de nature actuarielle au bilan, et c'est dans ce document que les taux seront définis.

L'adoption de ce règlement se fait dans le respect des compétences définies au sein de la Fondation.

**Art. 64 Bases techniques**

Les bases techniques seront également définies dans le règlement sur les passifs de nature actuarielle au bilan, conformément à la LPP.

**CHAPITRE VI – PROTECTION DES DONNEES-  
INFORMATION ET TRANSPARENCE****Art. 65 Obligation de garder le secret**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

**Art. 66 Devoir de transparence et d'information**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

- 72 -

## **CHAPITRE VII – RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS**

### **Art. 67 Réclamations**

Disposition conforme à celle déjà en vigueur.

### **Art. 68 Contestations en matière de prestations**

L'instance judiciaire compétente, à savoir, la chambre des assurances sociales, tient compte de la nouvelle organisation judiciaire genevoise.

## **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Art. 69 Modalités de transfert applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI**

Cette disposition définit le processus de transfert du plan actuel au nouveau plan de prévoyance.

#### **Pour les assurés actifs**

Le mode de transfert est effectué sur la base de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013, selon le plan alors en vigueur. La prestation ainsi acquise est affectée à l'achat d'années d'assurance dans le nouveau plan de prévoyance, au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une nouvelle origine des droits sera ainsi définie, de même que le nouveau taux de rente de retraite.

Cette méthode revient à considérer successivement une démission au 31.12, suivie immédiatement d'une affiliation au 01.01. Elle offre une bonne transparence et permet un traitement équitable de l'ensemble des assurés.

De sorte à pouvoir prendre en compte les augmentations de salaires, hors renchérissement et sujettes aux rappels de cotisations, qui peuvent intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans une continuité du plan d'assurance actuel, il est prévu de racheter les années d'assurance sur la base du taux moyen d'activité acquis au 31 décembre 2013, ainsi que du salaire acquis à cette même date porté à 100 % et pondéré audit taux moyen d'activité.

Ainsi, il sera possible de considérer, consécutivement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, une affiliation, ainsi qu'une augmentation de salaire et un taux d'activité sur la base des nouvelles données salariales communiquées par l'employeur pour l'exercice 2014. De même, une variation de salaire indépendante d'un

changement de taux d'activité pourra également prendre pleinement son effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Comme le taux de rente annuel du nouveau plan (1,75%) est moins élevé que celui de l'ancien plan (2%), et que l'épargne vieillesse débute à 24 ans dans le nouveau plan (au lieu de 18 ans dans l'ancien plan), il est possible que la prestation de libre passage acquise au 31 décembre 2013 excède le montant nécessaire au rachat de toutes les années possibles dans le nouveau plan. Si tel est le cas, l'excédent sera alors versé sur le compte individuel d'épargne de l'assuré.

De même, pour les assurés actifs âgés de moins de 24 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et pour lesquels seule une couverture pour les risques invalidité et décès est prévue par le nouveau plan, la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 sera affecté au compte individuel d'épargne.

S'agissant des conventions de prêt pour achat d'années d'assurance en cours au 31 décembre 2013, elles seront dénoncées. Le solde du prêt encore dû sera retenu, par analogie aux cas de démissions, sur la prestation de sortie. Les assurés actifs auront ensuite la possibilité de souscrire un nouveau prêt d'achat d'années d'assurance, selon les modalités définies à l'annexe G du présent règlement.

Enfin, les rapports de service prenant fin au 31 décembre 2013 seront régis selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008).

### **Pour les pensionnés**

L'intégralité des rentes en cours sont reprises selon les mêmes modalités, demeurent réservés les cas de surassurance, ainsi que les éventuelles révisions d'invalidité postérieures, consécutives à une évolution de la situation personnelle et/ou médicale du bénéficiaire de rente.

### **Art. 70 Garanties applicables aux assurés actifs affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI**

Cette disposition prévoit des modalités de garanties en faveur des assurés de 55 ans et plus, soit proche de l'âge de la retraite, ainsi qu'en ce qui concerne les prestations de risques invalidité et décès.

Ces garanties concernent évidemment uniquement les assurés actifs affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI.

- 74 -

*Pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan : à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs des prestations de risques invalidité et décès assurées selon l'ancien plan sont garanties.*

*Pour les assurés actifs présents et âgés de 55 ans ou plus au jour du changement de plan, : à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs de la rente de retraite assurée à l'âge de 62 ans, pour un âge de départ à 62 ans, selon l'ancien plan est garanti.*

*Pour les assurés actifs présents, âgés de 55 ans ou plus au jour du changement de plan et souhaitant anticiper la retraite avant l'âge de 62 ans, le plus haut des deux montants suivants est garanti :*

- le montant de la rente de retraite anticipée selon le nouveau plan ; ou
- le montant en francs de la rente de retraite assurée à l'âge de 62 ans, selon l'ancien plan, réajusté pour tenir compte de l'anticipation de la retraite

Ce réajustement tient compte des éléments suivants :

- année(s) de cotisations manquantes jusqu'à 62 ans X taux annuel de rente (1.75 %) X salaire assuré au moment du changement de plan ;
- taux de réduction (5%/an) en cas de retraite anticipée avant l'âge de 62 ans.

Enfin, et en toute logique, le montant de la garantie est adapté, en conséquence, en cas de réduction du salaire assuré, de diminution du degré d'occupation, de retrait pour l'accession à la propriété du logement ou de versement anticipé en cas de divorce.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 71 Adoption du règlement de prévoyance**

Conformément aux statuts de la Fondation, ainsi qu'à la nouvelle législation fédérale, relativement aux tâches inaliénables et intransmissibles, l'adoption du règlement de prévoyance est de la compétence de l'organe suprême.

**Art. 72      Modification du règlement de prévoyance**

Conformément aux statuts de la Fondation, ainsi qu'à la nouvelle législation fédérale, relativement aux tâches inaliénables et intransmissibles, la modification du règlement de prévoyance est de la compétence de l'organe suprême, étant précisé que le Comité de gestion peut soumettre une demande de révision au Conseil de fondation, et que toute modification doit être préalablement soumise à l'Autorité de surveillance.

**Art. 73      Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur est fixée conformément à l'article 33 des statuts de la Fondation au 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à partir de laquelle seront répartis les effectifs dans les CPI.

**Art. 74      Annexes**

Principe des annexes conforme à celui déjà en vigueur, étant précisé que les tarifs ont été adaptés aux nouvelles données techniques.

**Annexe A**

Le tarif a été adapté aux nouvelles données techniques.

**Annexe B**

Les données ont été adaptées compte tenu des chiffres repères 2013.

**Annexe C**

Le tarif a été adapté aux nouvelles données techniques.

**Annexe D**

Le tarif a été adapté aux nouvelles données techniques.

**Annexe E**

Le tarif a été adapté aux nouvelles données techniques.

**Annexe F**

Le nouveau tarif résulte de l'introduction du compte individuel d'épargne.

- 76 -

**Annexe G**

Les formules de calculs ont été adaptées au nouveau plan de prévoyance.

**Annexe H**

Pour répondre à la demande récurrente des assurés actifs, l'annexe régissant les conditions relatives aux prêts accordés pour l'achat d'années d'assurance a été complétée de sorte à permettre la résiliation, en tout temps, du prêt octroyé.

Le nouvel article 9 de l'annexe G indique ainsi les modalités et conséquences en cas de résiliation du prêt octroyé.



Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève  
et des Services industriels de Genève

Rue de Lyon 93, Case postale 123, 1211 Genève 13 - Tél. 022 338 10 10 - Fax 022 338 10 01

---

# Rapport sur le projet de révision du plan de prévoyance

(Travaux sur l'équilibre financier de la  
CAP, analyses réalisées et mesures  
recommandées)

Table des matières

1. PREAMBULE.....	4
2. EQUILIBRE FINANCIER.....	4
2.1. SYSTEME DE FINANCEMENT ET EQUILIBRE FINANCIER CAP.....	4
2.2. ELEMENTS RETENUS POUR LA REALISATION DU BUDGET SUR 12 ANS / 2005 – 2017 .....	5
2.3. RESULTATS DES PROJECTIONS SUR 12 ANS / 2005 - 2017 .....	6
2.3.1 BUDGET SUR 12 ANS / 2010 - 2022.....	7
2.4. EXPERTISES TECHNIQUES ANNUELLES REALISEES DEPUIS 2004 – UTILISATION DE LA COTISATION .....	8
2.5. CONSTATS ET CONCLUSIONS RELATIVEMENT A L'EQUILIBRE FINANCIER.....	9
3. OBJECTIF ET CADRE DES TRAVAUX, MESURES DE REEQUILIBRAGE OU STRUCTURELLES ETUDIEES .....	10
3.1. OBJECTIF .....	10
3.2. CADRE DES TRAVAUX .....	10
3.3. MESURES DE REEQUILIBRAGE OU MESURES STRUCTURELLES ETUDIEES..	12
3.3.1. Détermination des bases préalables nécessaires à l'étude des mesures .....	12
3.3.2 Mesures étudiées.....	13
4. MESURES ETUDIEES - ANALYSES ET CONSTATS.....	14
4.1. STRATEGIE DE PLACEMENT / OPTIMISATION DU RENDEMENT DE LA FORTUNE.....	14
4.2. OPTIMISATION DES COUTS .....	15
4.3. AUGMENTATION DE LA COTISATION .....	16
4.4. DETERMINATION DES RAPPELS DE COTISATIONS SUR LA TOTALITE DE L'AUGMENTATION ASSUREE .....	17
4.5. ATTRIBUTION UNIQUE OU PERIODIQUE.....	17
4.6. CALCUL DES PRESTATIONS SUR LA MOYENNE DES 5 DERNIERS SALAIRES ASSURES .....	18
4.7. ADAPTATION DES TAUX DE REDUCTION EN CAS DE RETRAITE ANTICIPEE ..	18
4.8. AUGMENTATION DU MONTANT DE COORDINATION.....	20
4.9. REDUCTION DU TAUX ANNUEL DE RENTE / ADAPTATION DES AGES D’AFFILIATION ET DE RETRAITE .....	21
4.9.1. Marge disponible dans la cotisation pour financer le coût annuel de la part retraite .....	24
4.9.2. Variantes et combinaisons possibles.....	24
4.9.3 Commentaires.....	26
4.10. SUPPRESSION OU LIMITATION DE L'INDEXATION DES RENTES EN COURS..	27
4.11. CHANGEMENT DE PRIMAUTE .....	28
4.12. CAPITAL DECES.....	29
4.13. RETRAITE ANTICIPEE PARTIELLE.....	31
4.14. DONNEES STATISTIQUES REELLES DE LA CAP .....	31
4.15. CONSTATS ET SUITE DES TRAVAUX.....	34
5. SCENARIOS DE MESURES RETENUS POUR DES SIMULATIONS ET RESULTATS DES SIMULATIONS.....	35
5.1. SCENARIOS RETENUS POUR LES SIMULATIONS.....	35
5.2. RESULTATS DES SIMULATIONS.....	36
6. MESURES PROPOSEES .....	39
7. INFORMATIONS/CONSULTATIONS REALISEES EN 2008 AUPRES DES PARTENAIRES - RESULTATS ET CONSTATS .....	40
7.1. INFORMATIONS/CONSULTATIONS REALISEES .....	40
7.2. CONSTATS.....	50

8.	EST-IL POSSIBLE DE MAINTENIR L'AGE TECHNIQUE DE RETRAITE A 62 ANS TOUT EN GARANTISSANT L'EQUILIBRE FINANCIER ? .....	50
9.	PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE PREVOYANCE ET PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE POUR LE CHANGEMENT DU PLAN DE PREVOYANCE .....	53
9.1.	MESURES NECESSAIRES POUR RETABLIR L'EQUILIBRE FINANCIER ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSEES.....	53
9.2.	TABLEAU COMPARATIF PLAN ACTUEL / NOUVEAU PLAN DE PREVOYANCE .....	54
10.	MODE DE TRANSFERT DU PLAN ACTUEL AU NOUVEAU PLAN .....	55
10.1.	PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE POUR LE CHANGEMENT DU PLAN DE PREVOYANCE .....	55
10.2.	AUTRES PRINCIPES RETENUS.....	55
10.3.	OPTIONS EXAMINEES POUR LE MODE DE PASSAGE DU PLAN ACTUEL AU NOUVEAU PLAN SELON LES PRINCIPES RETENUS.....	56
10.3.1.	Option qui prend en considération uniquement le passage du taux de rente de 2% à 1,75%.....	56
10.3.2.	Option qui prend en considération le passage du taux de rente de 2% à 1,75% et celui de l'âge technique de retraite de 62 ans à 64 ans .....	57
10.4.	SOLUTION RETENUE POUR LE MODE DE PASSAGE DU PLAN ACTUEL AU NOUVEAU PLAN .....	58
11.	TRANSFERT DU PLAN ACTUEL AU NOUVEAU PLAN DE PREVOYANCE – GARANTIE ET MESURES TRANSITOIRES .....	59
11.1.	CALCUL DES DROITS ACQUIS ET TRANSFERT DANS LE NOUVEAU PLAN .....	59
11.2.	QUE SE PASSE-T-IL SI LE MONTANT DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE ACQUISE DANS LE PLAN ACTUEL EST PLUS IMPORTANT QUE NECESSAIRE POUR RACHETER TOUTES LES ANNEES POSSIBLES DANS LE NOUVEAU PLAN – COMPTE INDIVIDUEL D'EPARGNE ? .....	60
11.3.	RESUME DES OPERATIONS DE TRANSFERT .....	60
12.	MESURES TRANSITOIRES .....	61
12.1.	CATEGORIE DES ASSURE-E-S BENEFICIAINT DE MESURES TRANSITOIRES ET QUESTIONS LIEES AUX GARANTIES.....	63
12.2.	VARIANTES DE MESURES TRANSITOIRES ETUDIEES.....	65
12.3.	RESUME DES CONSEQUENCES ET EFFETS DES VARIANTES.....	66
12.3.1.	Variante 1A – garantie du montant de la rente à 62 ans.....	66
12.3.2.	Variante 1B – garantie du montant de la rente à tous les âges de retraite entre 58 ans et 62 ans .....	67
12.3.3.	Variante 2A – garantie du montant de la rente à 62 ans indexé à l'inflation .....	69
12.3.4.	Variante 2B – garantie du montant de la rente à tous les âges de retraite entre 58 et 62 ans indexé à l'inflation .....	70
12.3.5.	Variante 3A – garantie du taux annuel de rente en fonction de l'âge de l'assuré-e	72
12.3.6.	Variante 3B – garantie du taux annuel de rente en fonction de la date de la retraite .....	73
12.4.	MESURES TRANSITOIRES RETENUES.....	75
	PREAVIS DE LA COMMISSION TECHNIQUE ET JURIDIQUE.....	75
	DECISION DU COMITE DE GESTION .....	76
13.	EFFET DU NOUVEAU PLAN D'ASSURANCE.....	77
14.	NOUVELLES DISPOSITIONS DES STATUTS ; TABLEAU COMPARATIF DISPOSITIONS ACTUELLES – NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES.....	78
15.	ANNEXES.....	78

## 1. PREAMBULE

---

Le présent rapport reprend l'ensemble des travaux menés sur l'équilibre financier depuis 2005. Ces travaux ont déjà fait l'objet de deux rapports intermédiaires, respectivement en novembre 2007 et novembre 2008.

Il est complété par des annexes relatives aux analyses réalisées et à un certain nombre de données réelles CAP.

L'ensemble des travaux a été mené en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle de la Caisse, Aon Hewitt représenté par Mme Françoise WERMEILLE, ci-après «l'expert».

Les simulations réalisées au gré de l'avancement des études ont systématiquement été exécutées en tenant compte des dernières données connues. Cette procédure a permis de mettre à jour les projections et de valider les évolutions constatées. Elle explique également pourquoi le degré de couverture initial des simulations pris en compte varie.

***N.B. pour tous les travaux de projections réalisés, il est essentiel de retenir que ce sont les tendances des évolutions qui sont déterminantes pour évaluer l'équilibre financier, et non pas les valeurs en absolu. Ce point sera repris plus avant.***

## 2. EQUILIBRE FINANCIER

---

### 2.1. SYSTEME DE FINANCEMENT ET EQUILIBRE FINANCIER CAP

La CAP applique un système de financement mixte, c'est-à-dire un financement pour partie en capitalisation, et pour partie en répartition (répartition = système AVS/AI), avec garantie des collectivités publiques affiliées. Ce système est autorisé pour les caisses de pensions de droit public.

L'article 84 des statuts de la CAP<sup>1</sup> prévoit que l'objectif de couverture est égal à 80% des engagements (ce qui signifie que 80% des engagements doivent être capitalisés et que le solde est financé en répartition, soit par la cotisation des actif-ve-s). Si l'objectif de 80% n'est pas atteint, et qu'il se situe dans une marge inférieure de 5%, et que le budget sur 12 ans n'indique pas un retour à la norme au terme de la période, des mesures de rééquilibrage doivent être mises en œuvre ; si la marge inférieure de 5% est dépassée, ces mesures doivent être mises en œuvre sans délai.

---

<sup>1</sup> Teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2008

Pour vérifier l'équilibre financier, l'article 84 des statuts prévoit donc, qu'au moins tous les 4 ans, la Caisse fait établir par l'expert un budget portant sur une période de 12 ans. Ce budget doit permettre d'évaluer les recettes et dépenses futures, l'évolution de la fortune nette et de la valeur actuarielle des prestations acquises des assuré-e-s sur la période considérée.

Techniquement, ce travail consiste à effectuer des projections prenant en compte la situation de la Caisse au moment du lancement des travaux : effectif, fortune, degré de couverture, etc. ; et différentes hypothèses d'évolution relatives notamment à l'indexation des salaires et des rentes servies, au rendement de la fortune et aux effectifs.

Comme souligné en préambule, ces projections visent à circonscrire des tendances, des variations. Elles ne reflètent pas des valeurs absolues, vu qu'elles reposent sur des hypothèses, lesquelles sont de plus considérées comme « constantes » pour toute la durée de la projection. Toutefois, les tendances qui ressortent de ces projections constituent des bases correctes pour déterminer si l'équilibre financier est, ou pas, maintenu au terme de la période considérée.

## **2.2. ELEMENTS RETENUS POUR LA REALISATION DU BUDGET SUR 12 ANS / 2005 – 2017**

Conformément aux statuts, afin de vérifier l'équilibre financier de la CAP, un budget sur 12 ans a été réalisé en 2005.

Ces projections réalisées par l'expert, au moyen d'outils informatiques spécifiques, ont pris en compte les éléments suivants :

- Un degré de couverture de départ de 82,83%. Degré calculé conformément à l'OPP2<sup>2</sup> (sans réserve de fluctuation de valeurs) sur la base de la fortune de la Caisse au 01.01.2005 réactualisée selon la norme comptable SWISS GAAP RPC 26 devenue obligatoire à cette date.
- Une évolution des effectifs actifs selon des hypothèses communiquées par les différents employeurs affiliés, et une évolution des effectifs des pensionné-e-s (tout-e-s bénéficiaires de pensions confondu-e-s) selon les bases techniques VZ2000 appliquées par la Caisse.
- Une évolution des traitements selon des hypothèses de renchérissement sur la base d'un taux d'inflation de : 0%, 1%, 2% et 1,5% par an. Le 1,5% correspond à la moyenne historique (10 ans = 1% et 20 ans = 2%). Le 0% permet de faire ressortir l'impact de l'inflation sur l'évolution des engagements.
- Pour les pensions servies, les mêmes taux de renchérissement ont été retenus : 0%, 1%, 2% et 1,5%. Le 0% vise à faire ressortir l'impact de l'indexation sur l'évolution des réserves mathématiques constituées pour les rentes en cours.
- Les hypothèses de rendement de la fortune - à ne pas confondre avec l'objectif de rendement de la stratégie de placement – suivantes :

<sup>2</sup> OPP2 = Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

- 4,4% : ce taux correspond au rendement minimum nécessaire pour répondre au taux technique de 4% appliqué par la CAP et au taux de 0,4% pour faire face à la longévité. Si les projections montrent que ce taux de 4,4% suffit à maintenir le degré de couverture, cela signifie que la cotisation est adéquate par rapport aux prestations, que le plan de prévoyance est structurellement équilibré ; étant précisé que cela n'inclut pas l'indexation des rentes.
- 3,5% : ce taux correspond au rendement minimum qui peut être espéré du patrimoine de la Caisse compte tenu de l'immobilier et des obligations « sans risque » de la Confédération.
- 5% : ce taux correspond au rendement annualisé espéré sur 12 ans avec une stratégie de placement diversifiée recherchant une marge par rapport à 4,4%, pour constituer une réserve de fluctuation de valeurs, des provisions, et faire face à l'évolution de l'indexation. A noter que 5% annualisé sur 12 ans est une hypothèse usuellement prise en compte, même si considérée comme ambitieuse.

### **2.3. RESULTATS DES PROJECTIONS SUR 12 ANS / 2005 - 2017**

Toutes les projections avec indexation montrent des courbes qui s'inclinent, c'est-à-dire un taux de couverture qui baisse dans les 3 variantes de rendement.

Même avec un rendement de 5% sur 12 ans, le taux de couverture diminue, et ceci, sans réserve de fluctuation de valeurs. Or, une réserve de fluctuation de valeurs est nécessaire si l'on veut mener une stratégie de placement propre à atteindre un objectif de rendement au minimum de 4,4%, et qui implique donc des risques.

Les projections montrent également que l'inflation et le rapport démographique sont des facteurs déterminants pour maintenir l'équilibre financier de la CAP.

Ainsi, 1,5% d'indexation annuelle sur les rentes en cours conduit à une diminution d'environ 10 points de pourcentage sur le degré de couverture au terme des 12 ans. Le ratio de 1,69 pensionné-e-s pour 1 actif-ve en 2006 diminue à 1,3 en 2017.

Afin de pouvoir valider ce constat qui démontre un problème structurel, des projections ont été faites avec comme point de départ un degré de couverture à 100%, comme si le montant nécessaire pour une capitalisation intégrale avait été versé.

Or, même avec un degré de couverture de départ à 100%, les courbes restent descendantes, certes moins rapidement, mais la tendance n'est pas inversée.

Ce constat indique que la capitalisation partielle n'est pas le facteur déterminant du déséquilibre financier puisque même avec un degré de couverture de 100%, les courbes sont dégressives.

Enfin, et surtout, les résultats font apparaître qu'il faut un différentiel de 4% entre le taux annuel de rendement des capitaux et le taux annuel de renchérissement pour que le degré de couverture se maintienne à 80%. Il s'agit d'un différentiel important.

En résumé, les simulations montrent<sup>3</sup> :

- avec indexation des rentes en cours de 1,5%, au terme des 12 ans, le taux de couverture de départ des projections de 82,83% baisse à :
  - 74,81% avec un rendement de 5 %
  - 68,90% avec un rendement de 4,4%
  - 60,83% avec un rendement de 3,5%.
  
- sans indexation des rentes en cours, au terme des 12 ans, le taux de couverture de 82,83% atteint :
  - 91,90% avec un rendement de 5 %
  - 84,77% avec un rendement de 4,4%
  - et baisse à 75,01% avec un rendement de 3,5%.
  
- avec un degré de capitalisation complète (100%) et avec indexation des rentes en cours de 1,5%, au terme des 12 ans, le taux de couverture de 100% baisse à :
  - 94,39% avec un rendement de 5 %
  - 87,13% avec un rendement de 4,4%
  - 77,19% avec un rendement de 3,5%.

### **2.3.1 BUDGET SUR 12 ANS / 2010 - 2022**

Conformément aux statuts, et parallèlement à la finalisation du présent rapport, un nouveau budget sur 12 ans a été réalisé en 2010.

Les projections 2010 – 2022 ont été effectuées sur la base des effectifs de la Caisse au 1er janvier 2010, et de la fortune au 31 décembre 2009. Différents scénarios ont été envisagés, notamment concernant l'évolution des rendements, avec des taux de rendements projetés identiques à ceux du précédent budget (3,5 %, 4,4 % et 5 %).

S'agissant de l'inflation, le taux retenu de 1,5 % tient compte de la moyenne historique (1 % sur 10 ans et 2 % sur 20 ans). Des variantes sans indexation ont également été réalisées pour évaluer l'incidence de cette dernière par rapport à d'autres paramètres, par exemple l'évolution des effectifs. Enfin, il a été tenu compte de l'augmentation de la longévité.

Les projections ont confirmé ce que le précédent budget avait également fait ressortir. La différence entre le taux de rendement et le taux d'indexation influence fortement l'évolution du degré de couverture.<sup>4</sup>

Un différentiel de 4 % entre ces deux taux est nécessaire pour que le degré de couverture atteigne 80 % au terme des 12 ans. Il s'agit-là d'un différentiel important, impliquant un rendement ambitieux sur une période de 12 ans, pour uniquement maintenir l'équilibre financier de la Caisse, sans toutefois pouvoir constituer de réserve de fluctuation de valeurs.

<sup>3</sup> Cf. annexe 1 : extrait des projections sur 12 ans (2005-2017) réalisées par l'expert

<sup>4</sup> Cf. annexe 1bis : extrait des projections sur 12 ans (2010-2022) réalisées par l'expert

Les projections ont confirmé une baisse du degré de couverture et, à terme, un seuil inférieur aux 80 % fixés par les statuts. Enfin, les analyses effectuées ont pleinement confirmé que la détérioration du degré de couverture est liée à un problème structurel, le financement n'est plus suffisant pour le plan d'assurance en vigueur.

#### **2.4. EXPERTISES TECHNIQUES ANNUELLES REALISEES DEPUIS 2004 – UTILISATION DE LA COTISATION**

Chaque année, dans le cadre du bouclement des comptes, la Caisse fait réaliser, par l'expert, une expertise technique qui permet de valider les engagements de prévoyance à indiquer au passif du bilan.

Dans le cadre de ces expertises, depuis 2004, suite au changement de l'outil informatique de gestion des assuré-e-s-pensionné-e-s, il est possible de ressortir les données permettant d'analyser comment la cotisation encaissée a été utilisée sur l'année écoulée.

Concrètement, la cotisation appliquée (24%) doit couvrir :

- le taux de 2% par année d'affiliation que prévoit le plan de prévoyance actuel pour les assuré-e-s actif-ve-s ;
- l'indexation des salaires selon statuts CAP ;
- les primes de risques (décès, invalidité) ;
- les frais administratifs ;
- la partie des prestations de pensions qui n'est pas couverte par la capitalisation, puisque la CAP applique un régime de financement mixte ; d'où l'effet important de la maturité de la Caisse sur son financement.

Les analyses sur l'utilisation de la cotisation montrent que cette dernière ne permet pas/plus de couvrir tous ces éléments. Affinées au fur et à mesure des moyens informatiques développés, ces analyses sont également effectuées avec une variante de degré de couverture à 100%, pour mesurer l'impact du système mixte.

De manière claire, même si des différences sont constatées entre les années 2004 et 2010, date de la dernière expertise au moment de la rédaction du présent rapport, ces analyses montrent que la cotisation actuelle est insuffisante pour couvrir le financement de l'ensemble des prestations qui lui sont rattachées. Certaines années, même la variante à 100% présente une insuffisance de cotisation.<sup>5</sup>

Dès lors que la cotisation n'est pas suffisante pour financer les prestations, le rendement de la fortune (communément désigné le 3<sup>ème</sup> cotisant) doit compenser ce manque. Il est ainsi appelé à couvrir des prestations de base du plan de prévoyance, de manière récurrente, alors qu'il ne le devrait pas. En effet, le rendement de la fortune est destiné en priorité à la constitution des provisions et réserves, lesquelles sont indispensables pour tenir compte des fluctuations, tant du côté des engagements de la Caisse - qui vont dépendre de l'évolution et du vieillissement de l'effectif, des risques d'assurance - que du côté du patrimoine, dont les valeurs peuvent subir des fluctuations. Il est également essentiel pour le financement de l'indexation des pensions.

---

<sup>5</sup> Cf. annexe 3 – utilisation de la cotisation

En devenant un élément indispensable au financement des prestations de base, le rendement de la fortune est « détourné » de son rôle premier et fortement sollicité.

Il doit en conséquence être élevé pour répondre à tous les objectifs qu'on lui impute, à défaut, le taux de couverture baisse. Or, la recherche d'un rendement élevé de la fortune implique de devoir prendre des risques en termes d'investissement. Ces risques obligent à constituer une réserve de fluctuation de valeurs, dont le niveau dépend de la structure de la Caisse et de ses contraintes en matière d'engagements. Ce « cercle » détermine l'équilibre financier de la Caisse.

## **2.5. CONSTATS ET CONCLUSIONS RELATIVEMENT A L'EQUILIBRE FINANCIER**

En résumé, l'analyse de l'équilibre financier prend en considération :

- la pérennité des effectifs et le rapport démographique, car la CAP est en capitalisation partielle ;
- le degré de couverture (rapport entre la fortune et les engagements de prévoyance). Son évolution est simulée sur la base de plusieurs hypothèses, afin de faire ressortir la tendance ;
- l'équilibre entre cotisations et prestations est examiné par le biais d'une analyse de l'utilisation de la cotisation ;
- la nécessité de disposer d'une réserve de fluctuation de valeurs pour pouvoir supporter la volatilité des marchés boursiers.

Il en ressort les constats suivants :

- Le budget sur 12 ans montre clairement que l'équilibre financier de la CAP n'est pas atteint de manière durable, et qu'il ne le serait pas même si la Caisse était capitalisée à 100%, et même avec un rendement annualisé de 5%.
- Les projections montrent également qu'un rendement de la fortune de 4,4% ne suffit pas pour maintenir l'équilibre financier. Cela indique que le plan de prévoyance n'est pas correctement financé par les cotisations.
- Le différentiel entre le taux de rendement de la fortune et le taux d'inflation doit être de 4% pour maintenir l'équilibre financier. C'est un différentiel élevé.
- Les expertises techniques réalisées annuellement montrent que la cotisation encaissée n'est plus suffisante pour couvrir les prestations, obligeant à solliciter le rendement de la fortune.
- Le rendement de la fortune, devenu nécessaire pour financer régulièrement des prestations de base, n'est donc plus destiné comme il se devrait, en priorité, à la constitution des réserves et provisions, et à l'indexation des pensions.
- Les aléas conjoncturels que peut connaître la Caisse (par exemple un mauvais rendement) ne sont pas les seuls responsables d'un déséquilibre financier, mais il y a un problème structurel ; les prestations ne sont plus correctement financées.

- Il est cependant important de relever que la CAP est une caisse saine. Elle dispose, en l'état, des liquidités nécessaires pour faire face à ses engagements courants.
- Le problème structurel de la CAP est commun à d'autres caisses de profil similaire, c'est-à-dire une structure d'âge défavorable résultant de sa maturité, une évolution démographique défavorable des effectifs assurés (déséquilibre actif-ve-s/pensionné-e-s), une espérance de vie qui s'allonge, avec un plan de prévoyance très généreux.

Compte tenu de ces éléments, et sur la base des recommandations de l'expert, les travaux se sont poursuivis afin d'établir et d'analyser les mesures envisageables pour garantir un équilibre financier durable.

### **3. OBJECTIF ET CADRE DES TRAVAUX, MESURES DE REEQUILIBRAGE OU STRUCTURELLES ETUDIÉES**

---

#### **3.1. OBJECTIF**

L'objectif des travaux est d'assurer l'équilibre financier de la CAP selon les statuts en vigueur, soit un degré de couverture de 80%, réserve de fluctuation de valeurs non comprise. Or, une réserve de fluctuation de valeurs est nécessaire pour faire face aux risques de variations des actifs. Généralement, une telle réserve est de l'ordre de 15% de la valeur des actifs.

Les mesures étudiées n'ont donc pas pour but de recapitaliser la Caisse à 100%. Si l'on voulait atteindre cet objectif, ce sont encore d'autres mesures qu'il faudrait envisager.

Elles ne contiennent pas non plus de « marge » pour la réserve de fluctuation de valeurs, cette dernière devant être, en principe, alimentée par le rendement de la fortune.

#### **3.2. CADRE DES TRAVAUX**

Les réflexions menées ont également pris en compte l'évolution de la prévoyance professionnelle qui est depuis quelques années différemment affectée par des événements personnels (divorce, acquisition d'un bien immobilier, rachat d'années), et par l'évolution du monde du travail (temps partiels, interruption d'activité plus ou moins longue, mobilité du personnel, croissance des employeurs).

Le niveau des prestations et du financement de la CAP a également été comparé avec d'autres institutions de prévoyance publiques et privées.

Il faut toutefois être attentif au fait qu'il est toujours difficile de comparer, sans recul, une caisse de pensions à une autre ; plusieurs facteurs pouvant pondérer une comparaison « brute » (salaires assurés différents d'une caisse à l'autre, mécanisme différent de déduction de coordination, âges de retraite divers, retraite partielle ou pas, multi plans, etc.).

Sous cette réserve, les comparaisons permettent d'établir que la CAP se situe dans la frange supérieure des caisses de pensions avec un plan de prévoyance très généreux : taux de rente maximum / objectif du plan de 70% du dernier salaire assuré, durée pour atteindre le taux maximum de 35 ans, âge de retraite technique 62 ans, cotisation à 24%, plus rappels de cotisations.

Ainsi, sans reprendre l'ensemble des données des statistiques nationales relatives aux prestations et financement des caisses de pensions<sup>6</sup>, les comparaisons font ressortir les données principales suivantes :

- 26% des institutions de prévoyance représentées ont un plan en primauté des prestations, et 74% en primauté des cotisations.
- Le taux annuel de rente se situe entre 1,5% et 1,8%, étant précisé que la majorité des institutions de prévoyance ont un objectif de 60% avec une durée d'assurance nécessaire de 40 ans.
- L'objectif moyen de rente se situe entre 60% et 72% du salaire assuré, avec une durée d'assurance nécessaire oscillant entre 37 et 40 ans.
- Le taux moyen de rente à l'âge de 62 ans s'élève à 43,17% pour une rente annuelle moyenne de CHF 34'513, --.
- Les cotisations « employeurs » se situent entre 4% et 11%, avec une moyenne de 7,5%.
- Dans près de la moitié des institutions de prévoyance en primauté des prestations, les employeurs paient entre 50% et 59% des cotisations totales. A noter toutefois que la tendance actuelle vise une diminution de la quote-part des cotisations « employeurs » (épargne + risques), les employeurs prenant en charge 60% ou plus des cotisations totales ne représentant plus que 37%.
- La primauté des prestations est en recul en Suisse, comme à l'étranger. Dans les caisses publiques suisses, le système de primauté des prestations tend à diminuer. Avec le passage en primauté des cotisations au 1er juillet 2008 de la caisse fédérale PUBLICA, la proportion de personnes qui sont assurées selon la primauté des prestations auprès d'une institution de prévoyance de droit public passe à 47%, contre 67% en 2006.
- Pour un salaire représentatif de CHF 80'000, --, la tendance moyenne majoritaire, caisses de pensions publiques et privées confondues, vise un objectif de prestations de 40% à 45% du salaire final. La LPP prescrit 40% sur le salaire coordonné LPP.

<sup>6</sup> Pension Fund Survey – prestations de caisses de pensions en Suisse et leur financement – évaluation globale, Hewitt, 2009

- La moyenne des contributions, employeurs et employés, est pour les caisses de pensions publiques de 20,6%, pour les caisses de pensions privées de 18,5%, et toutes caisses confondues de 18,9%.
- Le rendement théorique minimum pour maintenir constant le degré de couverture est évalué entre 3,8% et 5% par les caisses de pensions.

Ainsi, avec un objectif de rente final de 70% du dernier salaire assuré, une durée d'affiliation de 35 ans, un âge « technique » de retraite à 62 ans et aucune réduction de rente en cas de retraite entre 60 et 62 ans, le plan de la CAP se situe clairement dans le haut de la fourchette du niveau de couverture d'assurance.

Avec une cotisation totale de 24% - quel que soit l'âge des assuré-e-s actif-ve-s - et à laquelle s'ajoute les rappels de cotisations, la CAP se situe également au-dessus de la fourchette moyenne des cotisations en Suisse.

Ces éléments démontrent non seulement la qualité du plan actuellement offert, mais également la possibilité de revoir ce dernier, tout en maintenant un niveau de prestations de très bonne qualité.

Cela confirme une marge de manœuvre intéressante, tout en maintenant le système de primauté des prestations.

Ces données attestent également que l'hypothèse de rendement de 5% retenue par la CAP pour les projections est usuelle, mais ambitieuse.

### **3.3. MESURES DE REEQUILIBRAGE OU MESURES STRUCTURELLES ETUDIÉES**

#### **3.3.1. Détermination des bases préalables nécessaires à l'étude des mesures**

Pour corriger l'équilibre d'un plan de prévoyance, on ne peut travailler que sur deux éléments : l'augmentation du financement et/ou la diminution des prestations.

Pour procéder à l'analyse des mesures, il faut non seulement tenir compte du plan de prévoyance appliqué, mais aussi des caractéristiques propres à la caisse. En effet, une même mesure peut s'avérer efficace pour une caisse et totalement inefficace pour une autre, par exemple compte tenu de la structure de ses effectifs.

Il faut donc examiner le mécanisme des mesures et leur action, ou pas, sur l'évolution du degré de couverture, afin de faire ressortir celles qui sont efficaces.

Pour procéder à ce travail, un scénario de base, qui va servir aux simulations et permettre d'évaluer les effets des mesures, doit être déterminé.

Issu des données définies pour les diverses projections sur 12 ans, le scénario de base retenu pour l'étude des mesures de rééquilibrage est :

- effectif constant, indexation (actif-ve-s et pensionné-e-s) de 1,5%, rendement annualisé de la fortune de 4,4%.

Il s'agit d'un scénario relativement « neutre ».

Le degré de couverture initial pris en compte a été celui du degré de couverture de début 2006, période à laquelle l'analyse des mesures a été menée, soit 90%.

Il est important de rappeler que la prise en compte d'un degré de couverture à jour, c'est-à-dire qui correspond au dernier boucllement des comptes connu, n'est pas de nature à modifier les tendances des simulations. Comme souligné en préambule, ce sont les tendances, et non pas les valeurs, qui sont significatives dans les simulations réalisées, dès lors qu'elles reposent sur des hypothèses constantes. Or, le budget sur 12 ans ayant montré que même avec un degré de couverture initial à 100%, les tendances ne sont pas inversées, le degré de couverture initial n'a donc pas d'influence sur ces dernières.

### 3.3.2 Mesures étudiées

Pour établir la liste des différentes mesures possibles, un tableau qui recense les différentes voies d'action possibles et les partenaires concernés a été établi, permettant ainsi de faire ressortir les mesures et la possibilité, ou pas, de les mettre en œuvre.

Ce tableau est joint en annexe.<sup>7</sup> Les couleurs qui y figurent font ressortir les appréciations résultant des analyses et débats.

Ainsi, celles qui ont un effet positif pour la Caisse, et qui ont fait l'objet de variantes, sont en orange. Celles qui ont été exclues, soit parce que leur analyse a montré qu'elles n'ont pas d'effet sur l'équilibre financier du plan par elles-mêmes, soit parce qu'elles ne peuvent pas être mises en œuvre, soit parce qu'elles n'ont pas obtenu de consensus, sont en rouge. Enfin, certaines mesures désignées comme « mesures d'accompagnement » ont été examinées et apparaissent en jaune. Ces dernières répondent à des demandes répétées, résultant de l'évolution des mœurs et des normes régissant la prévoyance professionnelle. Elles sont le « volet positif » d'une révision du plan de prévoyance, en ce sens que ce sont de nouvelles prestations d'assurance, pouvant cependant être qualifiées de « neutres financièrement » pour la CAP.

Un bref résumé figure au verso du tableau. Ces mesures sont reprises et commentées plus avant.

Enfin, il est important de relever que si la liste des mesures de rééquilibrage ou mesures structurelles envisageables, et la détermination de leur capacité à agir, ou pas, sur l'équilibre financier relèvent du domaine « technique », le choix des mesures, parmi celles possibles et efficaces, relève d'un débat paritaire, engageant tous les partenaires affiliés.

<sup>7</sup> Cf. annexe 4 – tableau listant les mesures par partenaires et axes d'intervention

Liste des mesures étudiées :

- Stratégie de placement
- Optimisation des coûts
- Augmentation de la cotisation
- Détermination des rappels de cotisations sur la totalité de l'augmentation assurée (mesure étudiée seulement en 2010)
- Attribution unique ou périodique
- Calcul des prestations sur la moyenne des 5 derniers salaires assurés
- Adaptation des taux de réduction en cas de retraite anticipée
- Augmentation du montant de coordination
- Réduction du taux annuel de rente / adaptation de l'âge de la retraite
- Suppression ou limitation de l'indexation des rentes en cours
- Changement du type de primauté
- Capital décès
- Retraite anticipée partielle et rachat de la réduction pour retraite anticipée

## **4. MESURES ETUDIÉES - ANALYSES ET CONSTATS**

---

### **4.1. STRATÉGIE DE PLACEMENT / OPTIMISATION DU RENDEMENT DE LA FORTUNE**

Le rendement de la fortune étant un élément important du financement, certains pourraient penser qu'il suffit de mettre en place une stratégie de placement visant un rendement maximum pour corriger le déséquilibre constaté.

Ce raccourci ne peut être suivi.

En effet, l'optimisation du rendement recherché par une stratégie de placement doit tenir compte des normes légales fédérales impératives, qui régissent cette activité pour les caisses de pensions, et des besoins et caractéristiques spécifiques de la Caisse.

Ainsi, chaque institution de prévoyance doit notamment prendre en compte pour sa stratégie de placement outre la législation fédérale impérative, qui prescrit la diversification et des normes pour les catégories de placement autorisées, sa propre capacité à prendre des risques, laquelle résulte de ses engagements de prévoyance professionnelle, en particulier des liquidités nécessaires pour faire face aux prestations courantes et à venir, ainsi que de la réserve de fluctuation de valeurs constituée.

Le rapport démographique (en l'occurrence répartition des engagements entre actif-ve-s et pensionné-e-s) joue également un rôle, puisque l'horizon de placement est plus court pour les pensionné-e-s que pour les actif-ve-s.

Chaque institution de prévoyance doit donc agir en fonction de ses spécificités et dans le respect de la légalité.

De plus, les investissements effectués évoluent dans un environnement qui leur est propre, et dont les aléas ne peuvent pas être pleinement maîtrisés par une caisse de pensions. Cette dernière peut identifier les risques et mettre en place des moyens pour y parer un maximum (le risque 0 n'existant pas), ce qui passe notamment par une diversification des placements et la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs. Toutefois, aucune caisse de pensions n'est en mesure d'assurer un rendement annualisé constant.

Ainsi, pour obtenir un rendement qui réponde à ses besoins et respecte les normes légales, la CAP procède déjà à un travail approfondi, régulier, pour définir et développer la stratégie de placement la plus adéquate. Ce processus qui donne lieu, entre autre, à une étude dite de congruence actif-passif, n'est jamais figé, et est déjà en place depuis de nombreuses années.

En conséquence, suivie de près et revue régulièrement, la stratégie de placement de la CAP vise déjà une optimisation du rendement, adaptée à ses caractéristiques, et définie dans un règlement de placement, qui fixe également des règles de gestion.

Toutes les activités liées à une mesure pour optimiser la stratégie de placement et le rendement, sont donc déjà mises en œuvre.

#### **4.2. OPTIMISATION DES COÛTS**

Bien que cela soit insignifiant par rapport aux constats relatifs au déséquilibre financier, mais pour être exhaustif, l'optimisation des coûts de gestion a également été appréciée.

Il ressort que les coûts constatés à la CAP sont dans la norme, compte tenu de la taille de l'institution et de son volume sous gestion. Les frais sont relativement constants d'une année à l'autre et, autant que faire se peut, des économies sont toujours recherchées, notamment par la mise en concurrence des prestations exécutées par des mandataires externes.

La gestion est réalisée avec le souci permanent d'éviter tout coût inutile et se poursuit dans ce sens.

#### **4.3. AUGMENTATION DE LA COTISATION**

La CAP applique un taux de cotisation unique de 24%, réparti à raison de 8% pour l'assuré-e et 16% pour l'employeur, sans distinction de classe d'âges ou de sexe, et cela dès l'âge d'affiliation, soit le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement du 17<sup>ème</sup> anniversaire.

A cette cotisation s'ajoute, les rappels de cotisations, répartis à raison de 1/3 à charge de l'assuré-e, maximum 90% de l'augmentation assurée au taux d'activité, et de 2/3, respectivement le solde, à charge de l'employeur. Les rappels couvrent l'augmentation du salaire assuré qui n'est pas liée au renchérissement. En effet, comme la CAP assure plusieurs employeurs, pratiquant chacun des politiques salariales différentes, il a fallu mettre en place un système garantissant que la cotisation de base couvre, pour tous, la même notion de salaire assuré.

La cotisation est due en son entier dès l'affiliation, soit pour les risques invalidité et décès et pour l'épargne vieillesse. Il n'y a pas de distinction entre la part de cotisation due pour les risques assurés et celle due pour l'épargne vieillesse, laquelle n'est légalement obligatoire que dès l'âge de 25 ans. Dès l'affiliation à la CAP, une couverture complète épargne vieillesse et risques invalidité et décès est assurée, et donc financée.

Les comparaisons effectuées dans l'univers des caisses de pensions ont montré qu'il s'agit d'un niveau de cotisation se situant dans le haut de la fourchette des taux de cotisations généralement appliqués, surtout compte tenu du fait qu'il n'y a aucune distinction de classe d'âges. Il s'agit d'une mise à contribution très forte des jeunes actifs. A titre indicatif, la cotisation vieillesse (non comprise donc la prime de risques et les frais qui font partie de la cotisation) prévue par la LPP est notamment de 7% pour les âges compris entre 25 et 34 ans, 10% entre 35 et 44 ans, 15% entre 45 et 54 ans, et de 18% pour les âges entre 55 et 65 ans, calculée sur un traitement assuré inférieur à celui de la CAP. La cotisation totale moyenne des caisses de pensions se situe entre 14% et 21%<sup>8</sup>. Selon les statistiques de l'OFAS, les cotisations versées en % du revenu du travail sont pour les salariés de l'ordre de 4.00% à 11.00% et pour les employeurs de 4.00% à 14.00% et plus, et environ 17.10% au total.

Selon les projections effectuées en 2007, pour maintenir le degré de couverture de 90%, il faudrait fortement augmenter la cotisation, soit au minimum à 26,1% (non compris les rappels de cotisations). Il s'agit d'une cotisation particulièrement élevée, identique durant toute la carrière, elle met fortement à contribution les jeunes et les revenus modestes.

Une augmentation de la cotisation serait lourde à supporter pour les actifs à faibles revenus, ainsi que pour certains employeurs qui en assument les 2/3. Ajoutée aux coûts des rappels de cotisations, elle représenterait une charge sociale conséquente pour tous. Elle ne s'inscrit pas en outre dans une saine solidarité entre les assuré-e-s de la Caisse et pourrait conduire à une demande d'échelonnement des cotisations selon l'âge, ce qui remettrait complètement en question l'esprit de solidarité qui a conduit au plan de prévoyance actuel. Dans ce contexte, l'augmentation de la cotisation n'apparaît pas être une mesure très adéquate.

---

<sup>8</sup> Statistiques de l'OFAS 2007

#### **4.4. DETERMINATION DES RAPPELS DE COTISATIONS SUR LA TOTALITE DE L'AUGMENTATION ASSUREE**

Comme indiqué supra, à la cotisation de 24 % s'ajoute des rappels de cotisations, ils correspondent à environ 5 % des salaires assurés.

Les rappels de cotisations sont actuellement conçus pour couvrir l'augmentation du salaire assuré qui n'est pas liée au renchérissement, cette dernière partie étant en effet couverte par la cotisation ordinaire de 24 %.

Dès lors, s'est posée la question d'un rappel de cotisations portant sur la totalité de l'augmentation assurée. Une telle mesure permet incontestablement d'influencer favorablement le degré de couverture, puisque c'est une augmentation de contributions/financement. Toutefois, le coût des rappels de cotisations s'en voit très fortement augmenté.

En effet, des simulations effectuées en mai 2011 montrent que si les rappels de cotisations étaient déterminés sur la totalité de l'augmentation assurée, leur coût serait quasiment doublé.

La contribution totale de prévoyance (cotisation ordinaire de 24 % et rappel de cotisations) passerait ainsi d'environ 29 % à 33 % des salaires assurés. Cette mesure reviendrait au final à augmenter le financement de la même manière qu'une hausse des cotisations.

Dans ce contexte, et pour les mêmes raisons que celles relatives à une augmentation des cotisations, la détermination des rappels de cotisations sur la totalité de l'augmentation assurée n'apparaît pas être une mesure adéquate, dès lors qu'elle est difficile à supporter comme charge financière pour une majorité des assuré-e-s et des employeurs.

#### **4.5. ATTRIBUTION UNIQUE OU PERIODIQUE**

Sur la base du scénario de départ, le montant à verser pour maintenir un degré de couverture de 90% - selon les simulations menées en 2006 - serait de l'ordre de CHF 90 mios pour une attribution unique, et de 9,4 mios par année pour une attribution périodique. Il s'agit de montants élevés demandant une capacité financière importante des employeurs, difficile à prétendre, même en plusieurs versements.

Mais surtout, cette attribution ne résoudrait pas le problème de financement à long terme, puisque ce dernier est d'ordre structurel. Il faudrait donc répéter ce genre de versements dans le futur, et son montant pourrait varier en fonction de l'évolution structurelle de la Caisse et du degré de couverture au moment du versement.

Une telle attribution relève en réalité de la mesure d'assainissement. Or, la CAP n'est pas en situation d'assainissement, mais de déséquilibre structurel en raison d'un plan dont les prestations ne sont plus correctement financées. C'est pourquoi, ce type de contributions, sans correction du plan, devrait être renouvelé régulièrement.

Le versement d'une attribution unique ne résout pas, à long terme, le déséquilibre financier. Un tel versement pourrait en revanche accompagner des mesures structurelles, afin d'en favoriser les effets plus rapidement.

#### **4.6. CALCUL DES PRESTATIONS SUR LA MOYENNE DES 5 DERNIERS SALAIRES ASSURES**

Le plan de prévoyance actuel calcule les prestations sur la base du dernier salaire assuré. Ainsi, chaque fois que ce dernier augmente, les prestations augmentent également. C'est pourquoi, il existe le système des rappels de cotisations qui permet, en cas d'augmentation du dernier salaire assuré au-delà du renchérissement qui est intégré dans la cotisation, de « rattraper » le financement des prestations assurées par rapport à cette augmentation, dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'un prélèvement de cotisations précédemment.

Modifier ce concept revient donc à modifier le niveau des prestations.

Les analyses montrent que le calcul des prestations sur une moyenne des 5 derniers salaires assurés a un effet limité, et que son application est difficile à mettre en œuvre. Ainsi, cette mesure n'est applicable que sur le calcul des rentes et n'a donc aucun effet sur les prestations de sortie des assuré-e-s actifs-ve-s. De plus, sa gestion lourde et compliquée, conduit à moins de transparence du plan de prévoyance.

Par ailleurs, un calcul sur la moyenne des 5 derniers salaires assurés revient, en fait, à obtenir un traitement moyen sur 5 ans correspondant à 96% du traitement final, soit une réduction de 4% seulement. C'est une réduction très faible par rapport aux complications de gestion. Pour un véritable effet, il faudrait faire un calcul de prestations sur une moyenne de plus longue durée, soit 10 ans, 15 ans, voire tout au long de la carrière.

Toutefois, sur une si longue période le plan de prévoyance perd beaucoup de sa transparence, et sa gestion devient très complexe, car il faut gérer des problèmes d'égalité de traitement en cas de retrait pour la propriété du logement, d'achat d'années d'assurance, de calcul de prestations en cas de divorce, etc. Une telle mesure éloignerait le plan d'assurance de la primauté des prestations et le priverait des avantages de ce système.

En conclusion, cette mesure aux effets limités, à la gestion compliquée et, en tous les cas, peu transparente, n'apporte pas une réponse satisfaisante à la problématique qui doit être résolue.

#### **4.7. ADAPTATION DES TAUX DE REDUCTION EN CAS DE RETRAITE ANTICIPÉE**

Cette mesure a fait l'objet d'une étude dès 2004, après qu'il ait été constaté une forte augmentation des engagements pour les pensionné-e-s. Cette étude a montré que les départs à la retraite anticipée « coûtent » à la Caisse en moyenne CHF 85'000, -- par année d'anticipation et par cas (bases de calcul : moyenne hommes - femmes / moyenne âges 55 - 62 / rente annuelle de retraite de base CHF 60'000, --).

Ce coût résulte du fait que le plan de prévoyance actuel ne prévoit pas une réduction actuarielle en cas de retraite anticipée.

En effet, le plan ne prévoit aucune réduction de rente entre 62 ans et 60 ans, puis seulement 5% de son montant pour chaque année complète d'anticipation à compter de 60 ans révolus.

Les effets négatifs de cette « générosité » se sont principalement fait jour avec l'augmentation croissante des départs anticipés induits par les « plends » mis en place par certains employeurs.

La réduction actuarielle, normalement appliquée en cas de retraite anticipée, résulte du fait qu'en anticipant le versement de la pension qui lui est due, l'assuré-e ne permet pas à la Caisse de constituer les réserves nécessaires, conformément aux calculs actuariels, pour assurer le paiement de la rente jusqu'à extinction du droit.

La Caisse va en effet devoir prêter plus tôt que ce que prévoient les bases techniques qui auront défini les réserves mathématiques nécessaires pour un départ à la retraite selon l'âge technique « ordinaire » du plan de prévoyance (62 ans pour la CAP), et par conséquent verser la rente prévue pendant plus longtemps. De plus, la Caisse ne percevra pas les cotisations qui auraient été dues par l'assuré-e s'il était resté actif-ve. Ce dernier élément constitue un facteur défavorable dans un plan de prévoyance en financement mixte, puisque les prestations servies sont financées en partie par répartition, c'est-à-dire par une partie de la cotisation encaissée.

Suite à ces constatations, la décision avait été prise d'inviter les employeurs à suspendre leurs mesures d'encouragement au départ anticipé à la retraite, le temps de corriger le plan de prévoyance, de sorte à ce que ces départs soient financièrement neutres pour la Caisse.

En parallèle, après avoir étudié différents scénarios d'adaptation du plan de prévoyance, l'option retenue a été de maintenir l'application d'un taux uniforme de 5%, au lieu d'un taux actuariel variable en fonction de l'âge de l'anticipation, et d'appliquer ce taux de réduction dès le départ à la retraite anticipée. Cette solution, plus douce qu'une stricte application de réduction calculée actuariellement, permet un résultat similaire du fait qu'elle est uniforme quels que soient l'âge et le sexe. Sans être spectaculaire, elle permet une retraite anticipée « juste » pour la Caisse.

Cette mesure, qui réduit donc le montant de la rente de 5% par année complète d'anticipation dès qu'il y a retraite avant l'âge « terme » technique fixé par le plan de prévoyance, n'est cependant pas suffisante pour rétablir l'équilibre financier, notamment compte tenu du nombre de personnes qui prennent une retraite anticipée.

Elle s'inscrit cependant dans le cadre des mesures liées à l'équilibre financier car elle corrige une incohérence du plan, une prestation non financée, et se justifie au regard du principe de l'égalité de traitement entre tous les affilié-e-s.

Enfin, ce n'est que moyennant cette correction qu'il peut être envisagé l'introduction d'une retraite anticipée partielle, régulièrement objet de demandes. A défaut, la Caisse ne peut pas accepter un développement de la retraite anticipée qui alimente le déséquilibre financier.

Les derniers travaux menés ont confirmé qu'aucun élément nouveau ne remet en question ces constats.

Il est ainsi impératif de corriger le plan de prévoyance afin qu'une réduction actuarielle soit appliquée dès qu'il y a anticipation de la retraite par rapport à l'âge terme fixé par le plan de prévoyance. Une réduction linéaire identique de 5%, plutôt que strictement actuarielle, est une option satisfaisante, et est de nature à corriger les effets d'une retraite anticipée sur le long terme. Cette mesure amène également une équité essentielle entre les assuré-e-s.

#### **4.8. AUGMENTATION DU MONTANT DE COORDINATION**

Le montant de coordination est le montant déduit du traitement annuel brut pour obtenir le traitement assuré. Une diminution du montant de coordination augmente le salaire assuré, et donc le niveau des prestations. Une augmentation de la déduction de coordination a l'effet inverse. Chaque caisse fixe sa méthode pour définir la déduction de coordination, généralement en % du salaire ou en lien avec la rente AVS simple.

A la CAP, le montant de coordination est de 25% du traitement annuel, mais au maximum le montant de la rente AVS simple.

Sur la base des valeurs 2006 (année de l'étude de cette mesure) soit pour une rente AVS simple maximum de CHF 25'800, --, il résulte qu'une augmentation du montant de coordination ne pourrait être envisagée que pour les assuré-e-s dont le traitement annuel est supérieur à CHF 77'400, -- et inférieur à CHF 103'200, --.

En effet, pour les salaires inférieurs à CHF 77'400, -- une augmentation n'est pas possible, car elle conduirait en-dessous du salaire assuré minimum fixé par la LPP, et pour les assuré-e-s dont le traitement dépasse CHF 103'200, -- le montant de coordination appliqué est déjà supérieur au montant de coordination LPP.

Ce constat quant au cercle des assuré-e-s concerné-e-s reste identique avec une rente AVS simple maximum valeur 2010 de CHF 27'360, --, la fourchette étant alors de CHF 82'080, -- à CHF 109'440, --.

Le plan actuel n'offre donc pas une grande marge de manœuvre pour cette mesure, qui se concentre sur les bas salaires, et ne se répartit pas de manière équitable sur l'ensemble des assuré-e-s actif-ve-s.

Par ailleurs, dans un plan en primauté des prestations, une augmentation du montant de la déduction de coordination intervient toujours progressivement.

Concrètement, la mesure s'applique par le maintien de l'ancien traitement assuré jusqu'au moment où la différence atteint le montant souhaité. Les droits acquis avant la mise en œuvre de la mesure sont ainsi respectés. L'application d'une telle mesure se fait donc lentement, et n'a qu'un effet temporaire sur le degré de couverture, puisque l'économie pour la Caisse n'intervient que pendant le blocage des traitements assurés.

Enfin, une augmentation du montant de la déduction de coordination produit un double effet - contraire - dans un régime à financement mixte. Il y a l'effet positif de la cessation temporaire des augmentations de traitement à financer, et l'effet négatif de la cessation également temporaire du paiement des rappels et d'une réduction permanente des cotisations totales, et donc la diminution de la part disponible en répartition (qui sert à financer les prestations dues).

En raison de tous ces éléments, l'augmentation du montant de déduction de coordination n'est pas une mesure structurelle adéquate. Elle peut s'ajouter à d'autres mesures, mais son effet est limité, voire contrasté.

#### **4.9. REDUCTION DU TAUX ANNUEL DE RENTE / ADAPTATION DES AGES D’AFFILIATION ET DE RETRAITE**

Dans un plan en primauté des prestations, les facteurs suivants sont liés entre eux :

- le taux annuel de rente,
- la durée nécessaire pour obtenir le taux de rente de retraite maximum qui est l'objectif du plan de prévoyance,
- l'âge de retraite pris en considération pour l'établissement du tarif entrée/sortie ou âge terme technique, et enfin,
- l'âge minimum d'affiliation à partir duquel est constituée la capitalisation en vue de la retraite (ou épargne retraite), à distinguer de la cotisation pour les risques.

Ces facteurs sont interdépendants et doivent donc être analysés ensemble.

Actuellement le plan prévoit :

- Taux annuel de rente : 2%
- Taux de rente maximum / objectif du plan : 70%
- Durée pour atteindre le taux maximum : 35 ans
- Age minimum d'affiliation pour la retraite : 18 ans
- Age de retraite technique : 62 ans.

Examiner la mesure en titre implique donc une évaluation de tous ces éléments, indissociables les uns des autres.

Le taux de rente annuel de 2% pour chaque année d'assurance et le maximum de taux de rente pour la retraite de 70% du salaire assuré sont des objectifs élevés, qui induisent par conséquent un coût de financement élevé.

Les comparaisons qui ont été faites montrent que le taux de rente annuel se situe dans une fourchette allant de 1,2% à 2,0%. Ces comparaisons doivent être mises en relation avec d'autres éléments, comme l'âge de retraite (âges AVS 64/65 ans pour de nombreuses institutions) ou le montant de coordination appliqué pour déterminer le salaire assuré sur lequel le taux s'applique.

Par ailleurs, le plan de la CAP présente une caractéristique particulière en ce sens que plusieurs combinaisons d'âge permettent d'atteindre le taux maximum.

Les 35 années, pour avoir droit à une rente au taux maximum de 70%, peuvent par exemple avoir été cotisées de 25 à 60 ans ou de 27 à 62 ans. Toutes les années d'assurance n'ont toutefois pas le même « poids ». Un-e assuré-e qui a cotisé 40 ans, soit de 20 ans à 60 ans ou de 18 ans à 58 ans n'aura pas plus de taux de rente que celui qui a cotisé 35 ans, le taux maximum étant de 70%, mais il pourra prendre une retraite anticipée au taux maximum.

La même rente est donc financée par certain-e-s assuré-e-s en 35 ans et par d'autres en 40 ans. A l'origine de cela, une volonté de solidarité entre les assuré-e-s. Le fait que certaines années de cotisations n'améliorent pas le taux de rente n'assure cependant pas une pleine égalité de traitement entre les assuré-e-s.

Cette inégalité s'est renforcée avec notamment l'encouragement à l'accession à la propriété au moyen du 2<sup>ème</sup> pilier. En effet, certain-e-s assuré-e-s profiteront de cette situation pour prélever une partie de leur prestation de libre passage pour acquérir un bien immobilier, sans que cela ne modifie leur taux de rente de 70%, alors que d'autres cotiseront sans bénéficier de prestations améliorées en contrepartie.

Pour être complet, il faut aussi relever que l'encaissement d'une cotisation « pleine », soit risques et épargne, dès 18 ans, est un avantage en terme de cash pour la Caisse. Toutefois, cet avantage est très relatif puisqu'il est « corrigé » dès que les assuré-e-s concerné-e-s décident d'utiliser leur prestation de libre passage pour l'acquisition d'un bien immobilier, ou dès qu'ils « sortent » de la Caisse ; événements qui donnent droit à une prestation de libre passage de 100%, alors que la Caisse n'est pas intégralement capitalisée.

Pour les jeunes assuré-e-s, une cotisation vieillesse sans palier en fonction de l'âge, et due dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire, représente une forte contribution et solidarité.

Sur la base de ces constats, il a été décidé que toutes les années de cotisation devaient être prises en compte de manière équitable.

Techniquement, réduire le taux annuel de rente implique :

- de déterminer le taux de rente de pension maximum que le plan veut assurer à l'âge terme technique, soit le niveau final des prestations souhaitées ;
- et
- de fixer les âges de départ et d'échéance selon la durée nécessaire pour atteindre le maximum, en décidant notamment si le début du financement de la part de cotisation vieillesse est, ou pas, dissocié de celui de la part de cotisation risques.

Sur ces bases, plusieurs variantes permettant de maintenir un objectif de taux de rente maximum de 70% ont été examinées, soit :

- 39 ans x 1,8% = 70,2% ;
- 40 ans x 1,75% = 70,0% ;
- 44 ans x 1,6% = 70,4%.

A partir de ces variantes, plusieurs combinaisons sont possibles selon l'âge d'affiliation minimum pour constituer le capital vieillesse et l'âge « technique » de retraite (à distinguer de l'âge qu'un-e assuré-e peut avoir au moment de sa retraite effective, soit à un âge antérieur/postérieur à l'âge technique mais dans les limites de la LPP et de l'AVS), à savoir :

- Faut-il cotiser pour les 39 ans entre 23 et 62 ans ou entre 25 et 64 ans ?
- Faut-il cotiser pour les 40 ans entre 22 et 62 ans ou entre 24 et 64 ans ou entre 25 et 65 ans ?
- Faut-il cotiser pour les 44 ans entre 18 et 62 ans ou entre 20 et 64 ans ?

Répondre à ces questions implique de prendre en compte les caractéristiques des divers partenaires affiliés, les réalités professionnelles et sociales, les données réelles CAP. Ensuite, ces éléments doivent être conciliés pour définir une solution apte à répondre à l'objectif des travaux, qui est de garantir l'équilibre financier de la Caisse.

Les constats effectués montrent notamment que :

- les jeunes entrent de plus en plus tard dans la vie active ;
- le marché du travail est plus « mobile », même dans la fonction publique ;
- les événements de vie des assuré-e-s affectent la prévoyance vieillesse (acquisition d'un logement, divorce) ;
- les employeurs affiliés à la CAP développent différentes politiques de gestion du personnel, tant d'un point de vue salarial que de l'évolution des effectifs ;
- l'âge moyen d'affiliation (en 2009) à la CAP est de 35 ans et 4 mois ;
- l'âge moyen des assuré-e-s actif-ve-s (en 2009) à la CAP est de 44 ans et 9 mois ;
- l'âge moyen de retraite (en 2009) à la CAP est de 61 ans et 5 mois.<sup>9</sup>

Tous ces facteurs influencent différemment les assuré-e-s et les employeurs et, entre eux-mêmes, chacun des concernés.

Par exemple, du côté des assuré-e-s, les jeunes auront une motivation limitée pour un financement élevé d'une retraite encore lointaine pour eux, d'autant qu'ils sont appelés à avoir de la mobilité. Pour les plus âgés, certains souhaiteraient pouvoir rester actifs, et donc assurés, plus longtemps, faute de moyens suffisants pour partir à la retraite, par exemple suite à un divorce ou de lacunes de prévoyance.

Du côté des employeurs, la gestion des ressources humaines, de la mobilité, de l'âge de retraite représente des enjeux divers et différents, selon la taille de la structure et sa capacité à engager, son intérêt à attirer des jeunes ou à conserver des employés d'expérience plus longtemps, ses moyens financiers, sa politique de mise à la retraite.

<sup>9</sup>Cf annexe 2 - données moyennes réelles CAP de 2004 à 2010. Inconnues au moment de cette étape des travaux, les données 2010 indiquent que : l'âge moyen d'affiliation est de 34 ans et 5 mois, l'âge moyen des assuré-e-s actifs-ves de 44 ans et 10 mois, l'âge moyen de retraite de 61 ans et 6 mois.

Ces considérations ont conduit :

- à déterminer qu'elle est la marge de manœuvre existante par rapport à l'objectif recherché. Inutile en effet d'examiner une mesure qui ne s'insère pas dans les possibilités de la Caisse ;
- à examiner plusieurs variantes de combinaisons afin de concilier, au maximum, les différents intérêts relevés, et de tenir compte des données réelles de la Caisse.

#### 4.9.1. Marge disponible dans la cotisation pour financer le coût annuel de la part retraite

Pour opérer un choix de variante, la marge disponible de la cotisation de 24 % pour financer le coût annuel de la part vieillesse a été déterminée.

Le calcul de cette marge consiste à « découper » la cotisation pour en attribuer un pourcentage à chacun des éléments qu'elle doit financer.

Cette répartition varie selon que l'on est en capitalisation intégrale ou partielle. Pour la CAP, 80% est l'objectif statutaire et la cotisation se répartit ainsi :

Capitalisation	100%	80%
Cotisation totale	24%	24%
Risques décès et invalidité	2,6%	2,1%
Frais généraux et fonds de garantie	1,0%	1,0%
Indexation assuré-e-s actifs	4,4%	3,5%
Répartition pensionné-e-s	-	7,0%
Total sans capitalisation actif-ve-s	8,0%	13,6%
Marge pour capitalisation actif-ve-s	16,0%	10,4%

La marge disponible pour le coût annuel de la retraite contenue dans la cotisation de 24% est ainsi de 10,4% en capitalisation partielle, et de 16,0% en capitalisation complète.

#### 4.9.2. Variantes et combinaisons possibles

Sur la base de l'effectif de la Caisse et en considérant la marge disponible de la cotisation, un certain nombre de variantes et combinaisons ont été examinées, y compris celles ne visant pas le maintien d'un objectif de 70%.

L'exercice s'est réalisé en prenant en compte, comme point de départ des combinaisons, tantôt l'âge technique de retraite maximum visé, tantôt l'âge de départ des cotisations vieillesse souhaité, tantôt l'objectif de taux de rente maximum.

Les variantes suivantes ont ainsi été analysées :

- 3 variantes basées sur le taux annuel de rente, soit : 1,8%, 1,75% et 1,7% ;
- 3 variantes basées sur l'âge technique de retraite, soit : 62 ans, 63 ans, 64 ans.  
L'âge de 64 ans a été retenu en lien avec l'âge AVS pour les femmes.

Parmi ces 9 combinaisons de variantes possibles, 6 conduisent à un taux de rente maximum de 70% et 3 à un taux de rente maximum de 68%. Toutes comportent une augmentation du nombre d'années d'affiliation, lequel est porté de 35 ans à 39 ans ou 40 ans.

Ces variantes ont fait l'objet de projections afin de déterminer leur effet sur l'évolution du degré de couverture. Toutes améliorent la situation par rapport à celle qui ressort du plan actuel.

La variante 44 années d'affiliation x 1,6% de taux annuel de rente, objectif final 70%, a été écartée, sans donner lieu à des simulations. Ce choix a été fait en considération du fait qu'une augmentation aussi importante du nombre d'années d'affiliation, par rapport au plan actuel, n'est pas indispensable au regard de l'objectif des travaux menés.

Enfin, il faut relever que les projections de ces variantes ont été réalisées à partir d'un degré de couverture de départ de 90,1% (degré de couverture au 31.12.2005).

Les résultats des 9 combinaisons de variantes sont résumés dans le tableau ci-après (NB ce sont les tendances qui sont déterminantes pas les chiffres en absolus comme déjà souligné) :

Taux annuel	Age de retraite (technique)	Age minimum d'affiliation pour l'épargne vieillesse	Durée d'affiliation	Taux de rente maximum	Degré de couverture avec indexation	Degré de couverture sans indexation
1,8%	62 ans	23 ans	39 ans	70,2%	81.18%	91.73%
1,8%	63 ans	24 ans	39 ans	70,2%	83.29%	93.75%
1,8%	64 ans	25 ans	39 ans	70,2%	85.04%	95.41%
1,75%	62 ans	22 ans	40 ans	70%	81.95%	92.63%
1,75%	63 ans	23 ans	40 ans	70%	84.01%	94.60%
1,75%	64 ans	24 ans	40 ans	70%	85.74%	96.22%
1,7%	62 ans	22 ans	40 ans	68%	82.81%	93.62%
1,7%	63 ans	23 ans	40 ans	68%	84.87%	95.59%
1,7%	64 ans	24 ans	40 ans	68%	86.59%	97.20%

#### 4.9.3 Commentaires

- Comme déjà relevé, toutes les combinaisons de variantes tenant compte d'une indexation conduisent à une baisse du degré de couverture.
- Il ne faut pas se contenter de définir un taux maximum et une durée d'affiliation, il faut aussi tenir compte de la marge disponible qu'offre la cotisation pour l'épargne vieillesse dans l'appréciation des variantes.
- L'amélioration est évidemment plus importante avec la variante la plus « sévère ».
- Avec un taux annuel de rente de 1,7% on ne parvient pas à un taux maximum de 70%, mais de 68%. L'objectif de prévoyance est donc modifié, mais reste un objectif de niveau élevé.
- En moyenne, au niveau national, le taux maximum de rente avoisine les 60% avec 40 années de cotisations. Comparé à cet environnement, le plan de prévoyance actuel de la CAP est très généreux et le reste avec les variantes étudiées.
- L'âge de 62 ans est l'âge terme technique sur la base duquel est construit l'actuel plan de prévoyance et donc son financement. Il est toutefois possible de maintenir une personne affiliée à la CAP jusqu'aux âges AVS, soit jusqu'à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, la rente sera alors majorée du fait de sa perception plus tardive.
- Ainsi, pour certains assuré-e-s et employeurs, une augmentation de l'âge technique de retraite CAP ne change rien à leur situation actuelle.
- L'augmentation de l'âge de retraite technique à 64 ans influence non seulement l'âge de départ des futurs retraités, mais aussi les assuré-e-s actif-ve-s. L'augmentation annuelle de leur prestation de libre passage sera plus faible dans le futur, puisque ce changement modifie également le barème du tarif « entrée/sortie » utilisé pour calculer la prestation de libre passage en fonction de l'âge de l'assuré-e.
- L'âge de 64 ans est en lien avec l'âge AVS pour les femmes, il permet de respecter le principe d'égalité entre hommes et femmes, comme actuellement.
- Dans la mesure où il serait possible de procéder à des achats pour financer une retraite anticipée, une augmentation de l'âge technique de retraite ne serait pas appréciée de la même manière par tous les assuré-e-s (intérêts et moyens des uns à cesser une activité au plus tôt et des autres à poursuivre une activité jusqu'aux âges AVS).
- Actuellement, les personnes qui partent à la retraite à 62 ans ont la possibilité de s'inscrire au chômage jusqu'aux âges AVS, ou de poursuivre une activité auprès d'un autre employeur. Un âge de retraite différent de l'AVS peut donc avoir des effets inattendus.

- Les jeunes de moins de 25 ans sont peu intéressés à cotiser pour leur épargne vieillesse, et ils sont encore très mobiles.
- La CAP compte peu de jeunes assuré-e-s de moins de 25 ans. Le début de cotisation pour l'épargne vieillesse pourrait donc être retardé sans que cela ne soit problématique pour cette catégorie d'assuré-e-s.
- La modification du taux de rente implique de ne pas oublier la situation particulière des pompiers qui sont mis en cessation d'activité avant l'âge de retraite technique de la CAP. Leur situation devra faire l'objet d'un examen particulier.

Clairement, la mesure consistant à revoir le taux annuel de rente et les âges d'affiliation est efficace et s'insère dans l'objectif des travaux pour l'équilibre financier. C'est une mesure adéquate, à affiner en fonction des considérations relevées.

#### **4.10. SUPPRESSION OU LIMITATION DE L'INDEXATION DES RENTES EN COURS**

Le principe des droits acquis s'applique aux pensions en cours. Ces dernières sont donc protégées et ne peuvent pas faire l'objet de modifications dans le cadre de mesures de rééquilibrage financier.

La seule possibilité pour faire participer les pensionné-e-s à de telles mesures consiste à intervenir sur le mécanisme de l'indexation.

La LPP prévoit que les rentes de risques (invalidités/décès) doivent être adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après 3 ans, puis de la même manière que l'AVS, tous les 2 ans. Cette règle s'applique à la partie obligatoire et interfère peu dans un régime tel que celui de la CAP, bien supérieur. Cette règle n'est pas remise en question.

Pour les rentes de vieillesse, la loi prescrit que l'indexation se fait selon les capacités financières de la Caisse qui doit se déterminer annuellement.

Il incombe à l'organe suprême paritaire de l'institution de prévoyance - le Comité de gestion pour la CAP-, de se prononcer chaque année sur l'adaptation des pensions à l'évolution des prix, et de justifier sa décision.

L'indexation des pensions s'inscrit dans le but même de la prévoyance professionnelle, qui doit permettre le maintien d'un certain niveau de vie dans le temps. La question doit être traitée régulièrement et en lien avec les réalités financières de la Caisse.

Il ne serait pas conforme à l'esprit de la prévoyance de supprimer toute indexation. Inversement, il ne serait pas non plus conforme à la loi d'accorder une indexation automatique des pensions, sans considération de la situation financière de la Caisse, et de l'équilibre financier indispensable à sa pérennité.

Conformément à la législation fédérale, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'article 61 des statuts de la CAP prévoit que le Comité de gestion décide chaque année de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix, et indique également les critères qui doivent guider la décision. Cette disposition qui fixe ainsi clairement les conditions d'une adaptation à l'évolution des prix garantit une permanence de la méthode de décision et sa transparence, afin d'éviter tout arbitraire.

Cette mesure, indispensable et clairement voulue par le législateur fédéral, est ainsi déjà mise en œuvre.

Les projections du budget sur 12 ans indiquent qu'il faut un différentiel de 4% entre le rendement de la fortune et l'indexation. Il s'agit là d'un différentiel conséquent.

Elles font également ressortir l'influence importante de l'indexation des pensions sur l'évolution du degré de couverture.

Enfin, l'analyse de la cotisation montre que cette dernière n'est pas suffisante pour financer les prestations de base du plan de prévoyance, a fortiori elle n'est donc pas non plus suffisante pour financer l'indexation des pensions.

L'indexation est donc étroitement liée au rendement. Son traitement est actuellement correctement défini par les statuts.

#### **4.11. CHANGEMENT DE PRIMAUTE**

La CAP applique un plan en primauté des prestations. Les prestations (70% du dernier traitement assuré) et le taux de cotisation (24%) sont définis, quelles que soient les conditions économiques.

Dans un tel plan, il n'y a pas d'individualisation des capitaux pour chacun des assurés, mais une fortune commune, redistribuée en fonction des prestations dues. Le calcul des prestations tient notamment compte de la durée d'affiliation acquise, du dernier salaire assuré et du taux d'activité moyen acquis.

Schématiquement, ce plan est souvent illustré sous la forme d'une grande citerne qui contient le patrimoine de la Caisse (mobilier, immobilier et liquidités), munie de plusieurs robinets de sortie pour les diverses prestations prévues par le plan (retraites, invalidités, rentes de conjoints survivants, rentes d'orphelins).

Dans ce type de plan, le degré de couverture varie sous certaines conditions. Ainsi, il y a :

- augmentation du degré de couverture si l'inflation est basse et le rendement élevé
- et
- diminution du degré de couverture si l'inflation est élevée et le rendement bas.

Ce système, plus transparent sur les prestations acquises, met à la charge de la Caisse les risques financiers.

Dans un plan en primauté des cotisations chaque assuré-e constitue un capital qui lui est propre en fonction des cotisations versées et des intérêts rémunérés sur son capital vieillesse. Ce taux d'intérêt peut varier en fonction des rendements, de la situation financière, voire de mesures d'assainissement si nécessaires. A l'échéance, le montant en capital est transformé en une rente viagère sur la base d'un taux de conversion. Le montant final de la rente dépend donc de plusieurs facteurs variables et demeure aléatoire jusqu'à l'échéance.

Ainsi :

- la rente de retraite représentera un pourcentage plus élevé du dernier traitement assuré si l'intérêt attribué sur l'avoir de retraite est élevé et l'évolution de traitement faible
- et
- la rente de retraite représentera un pourcentage moins élevé du dernier traitement assuré si l'intérêt attribué est faible et l'évolution de traitement importante.

Dans un plan en primauté des cotisations, c'est l'assuré-e qui supporte davantage les risques financiers. Il n'y a pas non plus de rattrapage à financer en cas d'adaptation des traitements au renchérissement, et un mauvais rendement peut être répercuté sur l'assuré-e. Les nombreux changements du taux d'intérêt minimum LPP, décidés par le Conseil fédéral, prouvent que ce risque à charge de l'assuré-e n'est plus « anecdotique ».

Enfin, le capital acquis doit servir à financer la retraite, soit sous forme d'une prestation en capital, soit sous forme d'une rente. Dans ce dernier cas, la rente est calculée avec un taux de conversion, lequel tient compte de l'espérance de vie, et peut être amené à être revu. La LPP fixe les règles minimales de prévoyance d'un plan en primauté des cotisations.

Il est important de souligner qu'un changement de primauté ne suffit pas, à lui seul, à rétablir un déséquilibre financier.

A prestations égales, coût égal. Si l'on veut un même niveau de prestations, quel que soit le système de primauté, il faut constituer les mêmes capitaux.

Le changement de primauté est loin d'être une « simple » mesure structurelle. Un tel changement relève bien d'une modification majeure de l'esprit à l'origine du plan de prévoyance développé par la CAP.

En l'état, le plan actuel très généreux offre une marge de manœuvre qui permet des mesures de rééquilibrage, par un ajustement des prestations, sans un changement de primauté et en conservant un plan de haut niveau.

Cette marge de manœuvre se doit d'être exploitée.

#### **4.12. CAPITAL DECES**

L'instauration d'une prestation en capital décès, qualifiée supra de mesure d'accompagnement, est une nouvelle prestation d'assurance.

Cette prestation est qualifiée de « neutre », car elle ne présente pas réellement un coût supplémentaire pour la Caisse. Si tel n'était pas le cas, elle ne pourrait pas être envisagée, car cela irait à l'encontre même de l'objectif des travaux menés qui vise un indispensable rééquilibrage financier.

Actuellement, le plan de prévoyance de la CAP ne prévoit aucun capital décès. Cela signifie qu'aucune prestation, à charge de la Caisse, n'est due lorsqu'un-e assuré-e décède sans avoir d'ayant droit susceptible de bénéficier d'une prestation. La qualité d'ayant droit peut résulter de la qualité de conjoint (marié ou pacsé au sens du droit fédéral), ou/et de celle d'enfant (18/25 ans).

Ainsi, si un-e assuré-e décède sans ayant droit, la Caisse conserve l'intégralité du montant qui aurait donné droit à des prestations, augmentant ainsi la fortune commune. Par intégralité du montant, il faut comprendre non seulement les cotisations versées par l'employeur et l'assuré-e, mais aussi, les éventuels achats volontaires de l'assuré-e et les prestations de libre passage transférées.

Cette situation peut être extrêmement sévère pour tout conjoint ou enfant qui ne remplit juste pas les conditions définies pour le droit à une rente (par exemple enfant de 19 ans ne poursuivant aucune formation).

Si cette solidarité s'expliquait à l'origine du plan de prévoyance, elle est aujourd'hui difficile à justifier, en tous les cas dans son ampleur.

En effet, depuis l'introduction de l'obligation de transférer la prestation de libre passage, les possibilités d'achats volontaires, les changements de mœurs (concubinage), la prestation capital décès s'est très largement généralisée dans la grande majorité des caisses de prévoyance, y compris publiques.

De nombreuses demandes en ce sens sont régulièrement formulées à la CAP, qui doit également faire face à l'incompréhension de certain-e-s affilié-e-s provenant d'une autre caisse qui connaît cette prestation.

Par ailleurs, si la rente de concubin est une prestation à laquelle beaucoup de caisses renoncent, vu son coût de financement et sa gestion parfois compliquée, la prestation en capital décès est plus simple à mettre en œuvre et n'a pas d'impact sur les engagements, et donc sur le montant des réserves mathématiques que doit constituer la Caisse.

Concrètement, la prestation consisterait en un versement unique d'un montant en capital. Elle ne serait due que lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit, tel que défini par le plan de prévoyance, et serait destinée uniquement aux personnes nommément désignées conformément à la LPP, et selon un ordre précis de prépondérance. Le montant de la prestation serait limité à la part ayant été financée par l'assuré-e (ses cotisations, ses transferts, ses achats).

Enfin, cette prestation serait valable pour les actif-ve-s et les pensionné-e-s, ce qui éviterait des situations « limites » avec une personne décédant par exemple quelques jours après être devenue pensionnée. Pour les pensionné-e-s, le calcul prendrait cependant en compte, en déduction, les rentes déjà versées, ce qui induit que plus le/la pensionné-e est âgé-e, plus le capital décès est tenu, voire inexistant, donc sans charge supplémentaire pour la CAP.

Selon une estimation basée sur les décès des personnes actives en 2005 et 2006, le montant annuel de cette prestation serait de l'ordre d'un million.

Pour les pensionné-e-s, aucune estimation n'a été faite, mais vu l'âge moyen des décès, il est très probable qu'il ne reste pas de solde en faveur d'un capital décès une fois les prestations déjà versées déduites.

Il est important de relever qu'il ne s'agit pas véritablement d'un coût pour la Caisse, mais plutôt d'un « non gain ». C'est pourquoi, cette mesure est qualifiée de neutre sur l'équilibre financier. De plus, le montant du capital décès est inférieur au montant de la prestation de libre passage que la Caisse aurait dû verser si l'assuré-e avait quitté la Caisse juste avant son décès.

#### **4.13. RETRAITE ANTICIPEE PARTIELLE**

Le plan de prévoyance actuel ne prévoit pas de retraite anticipée partielle. Ainsi, soit l'assuré-e prend une retraite, soit il/elle demeure en activité.

A plusieurs reprises, l'introduction d'une retraite anticipée partielle a été requise, tant par des employeurs qui y voient un outil de gestion des ressources humaines, que par des assuré-e-s qui, arrivant au terme de leur carrière, souhaitent diminuer leur taux d'activité de manière progressive pour préparer leur retraite.

Comme déjà relevé, la retraite anticipée partielle ne peut être envisagée que moyennant l'adaptation des taux de réduction de rente en cas de retraite anticipée.

Sous cette réserve, rien ne s'oppose à l'introduction d'une retraite anticipée partielle dans le plan de prévoyance, financièrement neutre.

Les seules contraintes et exigences sont techniques, et sont liées aux taux de retraite possibles.

En effet, il n'est pas envisageable d'introduire une retraite anticipée « à la carte » avec une multiplicité de taux possibles. Un tel système serait impossible à gérer (notamment en cas d'invalidité subséquente sur la partie encore active).

Moyennant donc l'instauration de taux en adéquation avec une gestion correcte et simple, par exemple 50%, 80%, cette prestation - qualifiée de mesure d'accompagnement - trouverait toute son assise avec une modification de l'âge de la retraite.

#### **4.14. DONNEES STATISTIQUES REELLES DE LA CAP**

Avant d'opérer un choix de mesures et d'affiner des simulations pour ces dernières, les données statistiques réelles de la CAP ont été examinées pour dessiner une image concrète de la situation des assuré-e-s.

Ces données statistiques figurent en annexe.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> Cf. annexe 2 - données moyennes réelles CAP de 2004 à 2010

Il en ressort, au 31.12.2009/01.01.2010, les principaux éléments ci-après (étant précisé que l'annexe a été mise à jour avec les données au 31.12.2010/01.01.2011, encore inconnues au moment de cette étape des travaux, nouvelles données qui ne montrent pas de changement significatif) :

#### Salaires assurés CAP et niveau de rentes CAP projeté

Le salaire de base minimum assuré est inférieur au seuil d'affiliation, soit CHF 20'520, --. Ce niveau s'explique du fait qu'avec les anciens statuts, l'assuré-e qui diminuait son taux d'activité et percevait un salaire de base inférieur au seuil d'affiliation pouvait, avec l'accord de son employeur, rester affilié-e à la Caisse. Le salaire de base correspond au salaire communiqué par l'employeur, il peut être sur 12 ou 13 mois (majoritairement sur 12).

Le salaire assuré correspond, en moyenne, à 76,4% du salaire de base.

La rente de retraite moyenne projetée dès 62 ans correspond à 45,8% du salaire de **base** moyen. Rente AVS non comprise.

Plus de 2/3 des assuré-e-s actif-ve-s bénéficieront dès l'âge de 62 ans, d'une pension de retraite supérieure à CHF 30'000, -- /an ou, en d'autres termes, égale ou supérieure à 45,3% du salaire **assuré** moyen.

Le taux de rente de retraite projeté dès 62 ans s'élève à 59,520%, ce qui correspond à une durée d'affiliation moyenne de 29 ans et 9 mois, soit une origine des droits moyenne de 32 ans et 3 mois.

Plus du tiers des assuré-e-s, dont l'âge moyen est de 49 ans et 4 mois, présente un taux de rente de retraite moyen dès 62 ans inférieur à 60 %. Les « deux tiers » restants, ayant un taux de rente de retraite dès 62 ans égal ou supérieur à 60 %, ont un âge moyen d'environ 41 ans et 11 mois.

#### Âge moyen d'affiliation et des assuré-e-s actif-ve-s

L'âge moyen d'affiliation est de 35 ans et 4 mois;

15,9% des assuré-e-s actif-ve-s sont âgé-e-s entre 55 et 62 ans.

L'âge moyen des assuré-e-s actif-ves-s est de 44 ans et 9 mois.

#### Rentes de retraite en cours

La rente de retraite moyenne est de CHF 45'704, -- répartie à raison de 87,1% au titre de rente de base et 12,9% de rente d'indexation.

La rente de retraite moyenne servie est plus élevée de 7% que la rente de retraite moyenne projetée des assuré-e-s actif-ve-s. Cette différence peut s'expliquer par l'âge auquel les personnes sont affiliées à la CAP, avec une prestation de libre passage qui ne leur permet pas de racheter tout ou partie des années manquantes. Le plan de la CAP est très généreux, et donc cher. D'autres raisons justifient aussi cette différence, mais avec un impact moindre, ce sont notamment :

- le salaire assuré moyen considéré correspond à un âge moyen de 44 ans et 9 mois,
- les retraits effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement,
- les retraits subis ensuite d'un divorce,
- le travail à temps partiel,
- l'indexation conséquente des rentes en cours.

Ratio assuré-e-s actif-ve-s/pensionné-e-s au 31.12.2009 : 1,62

Contributions (y compris les rappels de cotisations)

Les contributions « employé-e-s » représentent en moyenne 6,7% du salaire de base moyen, et 8,8% du salaire assuré moyen. Celles des employeurs s'élèvent respectivement à 14,1% et 18,5%. Ainsi, les charges sociales CAP représentent 20,8% du salaire de base moyen et 27,3% du salaire assuré moyen.

Ces données montrent que :

- Sur la base de la durée d'affiliation moyenne constatée, l'objectif de taux de rente de retraite maximum de 70% n'est pas atteint par la moyenne des assuré-e-s, même avec la possibilité de contribuer dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire pour la rente de vieillesse.
- Les contributions CAP sont élevées. Il devient difficile d'augmenter cette charge sociale sans entamer le pouvoir d'achat de certain-e-s assuré-e-s, et c'est une charge relativement lourde pour l'employeur qui en assume les 2/3.
- L'âge moyen d'affiliation montre que les personnes sont affiliées de plus en plus tard à la CAP. De ce fait, pour bénéficier d'une rente de retraite calculée au taux maximum de 70% dès 62 ans, la prestation de libre passage transférée et nécessaire pour acheter une durée d'assurance doit être conséquente. Or, la plupart du temps, elle n'est pas suffisante pour racheter toutes les années nécessaires. Pour augmenter ses droits, un-e assuré-e doit donc, soit pouvoir procéder à des rachats, soit pouvoir rester affilié-e plus longtemps.
- L'impact des mesures structurelles pour les assuré-e-s actif-ve-s âgé-e-s de plus de 55 peut être atténué, voire nul, selon les mesures de passage d'un plan à l'autre et les dispositions transitoires qui peuvent étre instaurées.
- De plus en plus de personnes affiliées à la CAP demandent à poursuivre leur activité au-delà de 62 ans.
- Pour certain-e-s assuré-e-s, un relèvement de l'âge technique de retraite CAP n'aura pas d'impact, puisque certains employeurs pratiquent déjà des âges de retraite alignés sur l'AVS.

- Il faut relever la situation un peu paradoxale qui se produit parfois actuellement consistant à avoir des retraité-e-s CAP - mais pas encore retraité-e-s AVS - bénéficiaires de prestations chômage ou poursuivant une activité auprès d'un autre employeur après 62 ans. En effet, la période transitoire entre la retraite CAP et celle de l'AVS peut être délicate à gérer pour certain-e-s pensionné-e-s, et un relèvement de l'âge AVS (qui ne peut pas être exclu et que les femmes ont déjà connu) ne pourra qu'accroître les incertitudes financières pouvant être liées à cette phase transitoire.

#### **4.15. CONSTATS ET SUITE DES TRAVAUX**

L'examen et les analyses des mesures qui peuvent être envisagées pour corriger le plan de prévoyance, et permettre de rétablir l'équilibre financier indispensable à la pérennité de la Caisse, montrent que les solutions ne sont pas nombreuses, compte tenu des caractéristiques de la Caisse et des contraintes à prendre en compte.

Toutes les mesures possibles, y compris un changement de primauté, ont été examinées, ainsi que l'a confirmé un expert mandaté par l'Intersyndicale SIG, aucune mesure n'a été négligée.<sup>11</sup>

Clairement, la mesure la plus adéquate - et recommandée par l'expert - pour rétablir l'équilibre financier est celle visant à réduire le taux de rente annuel et à augmenter l'âge technique de retraite. La couverture d'assurance actuelle généreuse offre une marge de manœuvre le permettant, tout en maintenant un niveau élevé de prestations.

En revanche, une augmentation des contributions devrait être particulièrement élevée pour produire un effet sur l'équilibre financier, vu le ratio assuré-e-s/pensionné-e-s. Une telle augmentation se heurte à la réalité économique, tant du côté des salariés, que des employeurs.

En effet, les contributions sont déjà élevées à la CAP. D'un montant unique quel que soit l'âge de l'assuré-e, elles induisent une solidarité exceptionnelle qu'il faut préserver, et représentent pour tous une charge sociale non négligeable.

Toutes les autres mesures ne permettent pas de répondre à l'objectif recherché d'équilibre financier.

Enfin, les mesures dites d'accompagnement ont leur place dès lors qu'une modification du plan de prévoyance est engagée.

---

<sup>11</sup> Etude HPR, réalisée sur mandat de l'intersyndicale SIG en mai 2008

---

## 5. SCENARIOS DE MESURES RETENUS POUR DES SIMULATIONS ET RESULTATS DES SIMULATIONS

---

### 5.1. SCENARIOS RETENUS POUR LES SIMULATIONS

Compte tenu des constats énoncés, et suite aux consultations faites auprès des différents groupes d'employés qui ont souhaité le maintien de l'objectif final de rente actuel, les variantes et combinaisons relatives à une modification du taux de rente annuel en privilégiant celles maintenant l'objectif final de rente à 70% ont été affinées. Ces travaux se sont déroulés en 2008.

Ainsi, 4 scénarios ont été retenus pour la réalisation de projections, afin d'évaluer leur effet sur le degré de couverture. 3 scénarios maintiennent l'objectif de rente au niveau actuel, soit 70%, et un diminue légèrement cet objectif à 68%. Ensuite, ce sont les âges d'affiliation et de retraite qui ont été modulés.

1. 22 ans à 62 ans, taux de rente par année 1,75%, 40 ans, taux de rente maximum 70%;
2. 23 ans à 63 ans, taux de rente par année 1,75%, 40 ans, taux de rente maximum 70%;
3. 24 ans à 64 ans, taux de rente par année 1,75%, 40 ans, taux de rente maximum 70%;
4. 22 ans à 62 ans, taux de rente par année 1,70%, 40 ans, taux de rente maximum 68%;

Pour effectuer ces simulations, les éléments suivants ont également été pris en compte :

- la mesure correctrice relative à la retraite anticipée et consistant à appliquer un taux de réduction actuariel lissé (5%) dès la mise à la retraite anticipée;
- l'instauration d'une prestation capital décès ;
- le degré de couverture au 31.12.2007 à 92,5%;
- l'effectif présent au 31.12.2007 avec les salaires au 01.01.2008, soit des engagements de CHF 3'027 mios;
- une fortune disponible au 31.12.2007 de CHF 2'801 mios;
- variantes avec et sans indexation, taux d'indexation 1,5 % ;
- une évolution des effectifs et des salaires basée sur des hypothèses renseignées par les employeurs, et qui sont celles qui ont servi à l'établissement du budget sur 12 ans.

A noter que les augmentations de salaires hors renchérissement, qui diffèrent d'un employeur à l'autre, et d'un-e assuré-e à l'autre, sont sans influence sur les simulations, puisqu'elles font l'objet de rappels de cotisations. Elles sont donc neutres au regard de l'équilibre financier de la Caisse.

De même, l'introduction d'une retraite partielle anticipée est neutre si l'on applique un taux de réduction dès la mise à la retraite anticipée.

Des simulations quant au rendement minimum nécessaire - en fonction des différents scénarios -, y compris avec une réserve de fluctuation de valeurs, ont également été réalisées.

Enfin, les projections ont été faites en prenant en compte des périodes de 12 ans et de 40 ans. Cette dernière période a été choisie en lien avec le projet de loi fédérale sur le financement des institutions de prévoyance de droit public.

Au moment de la réalisation des simulations, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats avait adopté un compromis. Elle proposait au plénum de s'en tenir à un taux de couverture d'au moins 80% d'ici 40 ans, en raison du coût qu'une capitalisation intégrale impliquerait.<sup>12</sup>

Avant d'aborder les résultats, il faut encore souligner le fait que ces simulations se fondent sur des hypothèses, et sur une constance de ces hypothèses dans le temps.

Or, plus la durée de projection est longue, plus le risque d'être éloigné de la réalité est fort. Ainsi, comme déjà indiqué, ce qui est significatif et déterminant dans ces simulations, ce sont les tendances, les orientations, mais pas les valeurs absolues indiquées. Sont pertinents également les comparaisons et les rapports entre les scénarios; ils font ressortir les effets d'une variante par rapport à une autre, en lien avec l'objectif d'équilibre financier recherché.

## **5.2. RESULTATS DES SIMULATIONS**

Les projections confirment que la tendance, respectivement l'orientation des courbes s'accroissent avec la période projetée. Si la tendance est à la baisse sur 12 ans, cette baisse s'amplifie sur 40 ans. Il y a un effet « boule de neige » lié au système même de la répartition, du financement mixte. Il n'y a donc pas « stabilité » de la baisse ou retournement de la situation. Ce constat confirme un effet dont certains doutaient.

Tous les scénarios présentent une certaine inertie. Le résultat d'une modification du plan ne montre ses effets que dans la durée, et un certain temps après sa mise en œuvre.

Lors du changement de plan, les droits acquis pour les assuré-e-s (prestation de libre passage) sont maintenus si bien que la situation de la Caisse ne change pas au départ. De plus, les changements s'accompagnent de mesures transitoires, ce qui implique que les mesures produisent leurs effets petit à petit. Il n'y a donc pas de modification immédiate de la situation suite au changement du plan de prévoyance.

---

<sup>12</sup> Le 17 décembre 2010, le parlement fédéral a adopté les modifications de la LPP concernant le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public prescrivant une capitalisation de 80% au minimum à 40ans, avec des paliers intermédiaires à 60% en 2020 et 75% en 2030, ainsi que le respect de degrés de couverture différenciés entre les assuré-e-s actif-ve-s et les bénéficiaires de pensions. Ces modifications entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 avec un délai pour s'adapter au 31 décembre 2013.

Cette inertie s'explique aussi en raison de la proportion importante de pensionné-e-s au sein de la CAP, qui ne sont pas touchés par les mesures de modification du plan de prévoyance relatives au taux de rente et à l'âge de la retraite.

Cette observation met l'accent sur le temps nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, et la marge de manœuvre qui en résulte pour des dispositions transitoires.

Les simulations établissent également que pour maintenir un objectif de taux de rente maximum à 70%, il faut passer la durée d'affiliation de 35 ans à 40 ans. A défaut, cet objectif ne peut pas être maintenu sans avoir un effet négatif sur l'équilibre financier.

Elles font également ressortir le fait que le relèvement de l'âge de la retraite a plus d'effets que le changement du taux de rente annuel. Chaque fois que l'âge de la retraite est relevé, le degré de couverture l'est également dans une proportion significative. Cela s'explique par le fait que les assuré-e-s vont non seulement cotiser plus longtemps, mais également toucher leur rente plus tard.

Clairement, le relèvement de l'âge de la retraite est une mesure adéquate pour l'équilibre financier de la Caisse. Les simulations confirment pleinement ce constat en montrant que, même avec un allongement des années d'affiliation à 40 ans, le seul changement du taux de rente annuel, même sans indexation, n'a pratiquement pas d'effets.

Les simulations font également ressortir que l'indexation des pensions coûte 1% de taux de couverture par année, avec une indexation moyenne projetée à 1,5%.

Cette indexation doit donc vraiment être financée par le rendement de la fortune, et pour autant que ce dernier soit supérieur à 4,4% (taux d'intérêt technique 4% + 0,4% pour la réserve de longévité).

Les simulations démontrent clairement qu'agir sur l'âge de la retraite et le taux de rente est une action adéquate.

Elles attestent également que ces mesures, qui se mettent en place lentement et avec des dispositions transitoires, n'ont pas d'effets immédiats sur l'équilibre financier.

Concernant le rendement nécessaire, les simulations montrent que les scénarios qui demandent un peu moins de rendement sont ceux qui modifient également l'âge de la retraite. Par ailleurs, il faut viser un objectif de taux de couverture permettant la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs, sinon cela revient à prendre le risque qu'à la première baisse des marchés financiers l'objectif ne soit plus atteint et qu'il faille prendre des mesures.

Il ressort de ces simulations que le scénario N°3 répond le mieux à l'objectif poursuivi de rétablir l'équilibre financier. Il est le plus pertinent. En outre, l'objectif de rendement y relatif est très proche de celui visé par la stratégie de placement, actuellement en place, et qui est de 5,6%.

Succinctement résumées, les simulations, établies par l'expert, réalisées avec un degré de couverture de départ de 92,5%, présentent les résultats ci-après :

Scénarios	N°1 22-62 ans 1,75 % 40 années objectif de rente 70 %	N°2 23-63 ans 1,75 % 40 années objectif de rente 70 %	N°3 24-64 ans 1,75 % 40 années objectif de rente 70 %	N°4 22-62 ans 1,70 % 40 années objectif de rente 68 %
Degré de couverture <b>avec</b> indexation à 12 ans	83,55 %	85,61 %	87,31 %	84,43 %
Degré de couverture <b>sans</b> indexation à 12 ans	94,32 %	96,28 %	97,84 %	95,33 %
Degré de couverture <b>avec</b> indexation à 40 ans	43,65 %	51,39 %	57,84 %	46,88 %
Degré de couverture <b>sans</b> indexation à 40 ans	93,94 %	101,89 %	108,52 %	98,16 %
Rendement nécessaire à 12 ans <b>avec</b> indexation pour un degré de couverture équilibré, avec réserve de fluctuation de valeurs, soit 80%+20%=100%	5.82 %	5.64 %	5.49 %	5.74 %
Rendement nécessaire à 12 ans <b>sans</b> indexation pour un degré de couverture équilibré, avec réserve de fluctuation de valeurs, soit 80%+20%=100%	4.87 %	4.71 %	4.58 %	4.79 %
Rendement nécessaire à 40 ans <b>avec</b> indexation pour un degré de couverture équilibré, avec réserve de fluctuation de valeurs, soit 100%+20%=120%	5.77 %	5.62 %	5.50 %	5.70 %
Rendement nécessaire à 40 ans <b>sans</b> indexation pour un degré de couverture équilibré, avec réserve de fluctuation de valeurs, soit 100%+20%=120%	4.85 %	4.71 %	4.59 %	4.77 %

Comme déjà indiqué, la retraite anticipée partielle n'a pas d'influence sur les projections, dès lors qu'il y a une réduction actuarielle en cas de retraite anticipée.

Toutefois, l'introduction de la retraite anticipée partielle dépend étroitement de la volonté des employeurs de l'instaurer. En effet, si le plan de prévoyance peut prévoir une retraite anticipée partielle, dès lors qu'elle serait financièrement neutre pour la Caisse avec l'introduction de la déduction actuarielle pour toute anticipation de rente, une telle prestation ne présente d'intérêt pour les assuré-e-s que si l'employeur est de son côté également prêt à offrir des prestations de travail flexibles (temps partiel) en fin de carrière.

Ces simulations confirment l'effet positif sur l'équilibre financier d'une modification du taux annuel de rente et d'une modification des âges d'affiliation et de retraite technique.

---

## 6. MESURES PROPOSEES

---

Au terme de ces analyses et simulations, il a été décidé de poursuivre les travaux sur la base des propositions de mesures suivantes pour modifier le plan de prévoyance :

- Modification du plan de prévoyance selon le scénario N° 3, soit :
  - âge de cotisation vieillesse dès 24 ans;
  - âge de retraite technique de 64 ans;
  - taux annuel de rente de 1,75 %;
  - durée d'affiliation de 40 ans;
  - objectif final de rente de 70 %.
- Application d'un taux de réduction actuariel lissé par année d'anticipation en cas de retraite avant l'âge terme technique de retraite ;
- Instauration d'une prestation capital décès comme mesure d'accompagnement à la modification du plan de prévoyance;
- Instauration de la retraite anticipée partielle comme mesure d'accompagnement à la modification du plan de prévoyance, sous réserve de l'instauration de la réduction actuarielle en cas d'anticipation de la retraite et de connaître la volonté des employeurs d'appliquer une possibilité de travail à temps partiel en fin de carrière;
- Mise en place de mesures transitoires, notamment pour les assuré-e-s se situant entre 55 ans et 62 ans ;
- Mise en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures adoptées, compte tenu du temps nécessaire pour les voir déployer leurs effets ;
- Achat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée dans les limites de la législation impérative en la matière.

La situation de déséquilibre, les travaux réalisés et les propositions structurelles examinées ont été communiqués aux différents partenaires de la Caisse durant l'année 2008.

---

## **7. INFORMATIONS/CONSULTATIONS REALISEES EN 2008 AUPRES DES PARTENAIRES - RESULTATS ET CONSTATS**

---

### **7.1. INFORMATIONS/CONSULTATIONS REALISEES**

Durant l'année 2008, différentes séances d'informations/consultations ont été menées pour expliquer la situation, les causes du déséquilibre – structurel et non pas conjoncturel –, ainsi que les mesures envisageables, y compris les variantes de combinaisons, et les recommandations.

Cette phase a fait ressortir que la grande majorité des affilié-e-s n'avait pas une juste connaissance du niveau des prestations assurées, notamment par rapport à la moyenne suisse, et des données concrètes de la Caisse. Cela a notamment conduit à des propositions « idéales », mais sans lien avec la réalité, et dont les résultats ne correspondraient pas aux attentes espérées.

A la suite de ces séances, différentes prises de positions ont été adressées au Comité de gestion de la CAP.

Elles sont résumées et commentées dans leur ordre d'arrivée.

#### **Position du Conseil d'administration de SIG**

1. Réduction du taux annuel de rente de 2% à 1,75%.
2. Durée d'affiliation 40 ans.
3. Âge de la retraite 64 ans.
4. Âge d'affiliation pour l'épargne vieillesse 24 ans.
5. Application d'un taux de réduction d'environ 5% par année d'anticipation en cas de départ avant l'âge technique de retraite.
6. Introduction d'un capital décès.
7. Introduction d'une possibilité de retraite partielle.

Cette détermination correspond aux mesures proposées et n'appelle donc pas de commentaires.

#### **Position de l'Intersyndicale de SIG**

1. Maintien du plan en primauté des prestations, de l'âge technique de la retraite à 62 ans et de la rente égale à 70% du dernier salaire assuré.
2. Augmentation de la durée de cotisations de 35 à 38 ans, avec des mesures compensatoires.
3. Pour les retraites anticipées avant 62 ans décidées par le collaborateur, diminuer la rente de 5% par an.
4. Pour les retraites anticipées avant 62 ans décidées par l'employeur, faire compenser intégralement par l'entreprise la diminution de 5% par an.
5. Abaisser l'indexation des rentes si le rendement financier de la Caisse n'est pas suffisant (modèle d'indexation à trouver).

Points 1 et 2

Comme déjà relevé, le plan de prévoyance actuel offre des prestations de haut niveau et, par conséquent, une marge de manœuvre pour corriger le déséquilibre structurel, sans une modification de la primauté. Ce constat est confirmé par les travaux complémentaires menés jusqu'à ce jour, et demeure donc valable. Le maintien du plan en primauté des prestations n'est pas remis en question dans le cadre des présents travaux.

S'agissant de l'âge technique de retraite à 62 ans avec un objectif de rente à 70%, et une durée de cotisation augmentée de 35 ans à 38 ans, les projections réalisées montrent que le maintien d'un objectif de 70% à 62 ans, ne permet pas d'atteindre l'équilibre financier recherché, même s'il y a allongement de la durée d'affiliation.

Ainsi, les scénarios 1 et 4 attestent qu'en maintenant l'âge de la retraite technique à 62 ans, même avec une durée de cotisations de 40 ans, le degré de couverture passe sur une durée de 12 ans, avec indexation des pensions, de 92,5% à 83,55% avec le scénario 1, et à 84,43% avec le scénario 4, soit une baisse substantielle du taux de couverture.

Avec indexation des pensions, les variantes maintenant l'âge de retraite technique à 62 ans, même avec un objectif final de taux de rente inférieur à 70%, montrent clairement que non seulement le déséquilibre n'est pas corrigé, mais surtout qu'il se péjore. Sur 40 ans, le degré de couverture passe même en-dessous de 50%.

Avec une durée d'affiliation inférieure à 40 ans, l'évolution serait donc encore plus défavorable.

Sans indexation des pensions, le résultat est certes meilleur, le degré passe de 92,5% à 94,32% pour le scénario 1, et à 95,33% pour le scénario 4, sur 12 ans, et s'améliore encore un peu sur 40 ans. Toutefois, comme cela a déjà été relevé, aucune indexation des pensions pendant 12 ans ou 40 ans conduit de fait à une baisse de l'objectif d'assurance. Or, le but du plan d'assurance n'est pas de garantir des rentes dont le pouvoir d'achat, après quelques années, se trouverait fortement érodé.

Si l'on veut maintenir un âge technique de retraite de 62 ans, il faut donc revoir l'objectif final de rente à la baisse, et fortement, si l'on se réfère au scénario 4. Or, les différentes informations/consultations menées ont fait ressortir une volonté générale en faveur du maintien de l'objectif de rente à 70%.

Ainsi que l'attestent les projections, la modification de l'âge de retraite technique produit un effet bien supérieur à la seule modification du taux de rente annuel.

Chaque fois que l'âge de la retraite est relevé, le degré de couverture l'est également dans une proportion significative, quelle que soit la variante - avec ou sans indexation des pensions -, prise en compte. L'augmentation des années de cotisations, au-delà de 62 ans, a un effet de levier important.

La proposition d'augmenter le nombre d'années d'affiliation de 35 à 38, tout en maintenant l'âge terme technique de 62 ans ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché d'équilibre financier. C'est une mesure qui n'est pas suffisante.

Enfin, les données réelles extraites de la base des assuré-e-s de la CAP montrent que l'âge moyen d'affiliation est de 35 ans et 4 mois<sup>13</sup>, et que les possibilités de racheter des années pour faire remonter l'origine des droits - que ce soit au moyen de la prestation de libre passage ou de rachats volontaires - sont limitées, notamment en raison du coût des rachats, coût lié au niveau des prestations octroyées. Aujourd'hui déjà, on constate que les rentes projetées sont à un niveau plus faible que les rentes en cours, même avec le transfert obligatoire de la prestation de libre passage et les possibilités de rachat. Ce constat s'explique par des parcours professionnels moins linéaires qu'autrefois, et des modes de vie qui désormais influencent la prévoyance professionnelle (temps partiels, divorce, acquisition d'un bien immobilier). Cette tendance n'est pas à l'inversion. Face à cela, le seul moyen de pouvoir augmenter sa couverture d'assurance est la possibilité de cotiser plus longtemps. D'ailleurs, la CAP constate que davantage d'assuré-e-s s'enquière de leur droit à poursuivre une activité ou à s'inscrire au chômage après 62 ans, date de mise à la retraite obligatoire chez certains employeurs.

Il faut relever que pour certain-e-s assuré-e-s, cette question du report de l'âge de la retraite aux âges AVS ne se pose pas, puisque leur employeur applique déjà les âges de retraite AVS.

S'agissant des mesures compensatoires liées à la modification du plan de prévoyance, il est proposé l'introduction d'une prestation en capital décès et d'une retraite anticipée partielle. Ces mesures octroient de nouvelles prestations sans péjorer l'équilibre financier de la Caisse. Compte tenu du but premier des travaux qui est de rétablir l'équilibre financier, les prestations actuelles n'étant déjà pas correctement financées, seules des mesures compensatoires répondant à cette condition peuvent être envisagées par la Caisse.

Concernant les mesures transitoires, elles ont été intégrées dans les éléments à mettre en place dans le cadre d'une modification du plan de prévoyance dès le début des travaux.

Plusieurs possibilités de mesures transitoires sont envisageables, et le choix se fait en lien avec le plan de prévoyance retenu au final, et en accord avec l'expert. Ces mesures doivent s'inscrire dans le nouveau plan, répondre à une application simple, et respecter certaines règles, comme l'égalité de traitement entre le collectif des assuré-e-s concerné-e-s.

On trouve un exemple de mesures possibles dans le système AVS en lien avec le changement de l'âge AVS pour les femmes.

Il est très important de souligner que, pour tous/toutes les assuré-e-s, quel que soit leur âge, les droits acquis avant la modification du plan de prévoyance sont protégés. Cela signifie que les modifications du plan de prévoyance n'auront d'effet que pour la période suivant celle de leur entrée en vigueur. Les modalités de transfert d'un plan à un autre tiendront donc compte de l'acquis selon le plan actuel.

---

<sup>13</sup> Valeur au 31.12.2009

Points 3 et 4

Le principe d'une réduction du taux de rente en cas de retraite anticipée, selon un taux actuariel lissé de 5 % par année d'anticipation, quel que soit l'âge terme technique de retraite, correspond à la mesure proposée et n'appelle donc pas de commentaire.

La compensation de cette réduction par des rachats actuariels auprès de la Caisse est envisageable. Il faut toutefois noter que les rachats sont strictement réglés par la législation fédérale, qui impose de tenir compte de la situation personnelle de chaque assuré-e pour déterminer ses droits de rachats. Même pour compenser une réduction de rente en lien avec une retraite partielle, les rachats sont donc susceptibles d'être limités, compte tenu de circonstances propres à chaque assuré-e.

Par ailleurs, la compensation de réduction de rente en cas de retraite anticipée par des rachats n'est concevable que si l'indexation des pensions n'est pas à la charge des actif-ve-s, c'est-à-dire si elle est assurée par le rendement de la fortune.

En effet, le calcul du coût d'un rachat ne prend actuellement pas en compte l'indexation future des pensions; c'est pourquoi les rachats ne sont possibles que jusqu'à l'âge de 55 ans, soit 3 ans avant toute retraite anticipée possible. Cette limite permet d'éviter qu'un rachat ne soit effectué juste avant le départ à la retraite, avec le risque que la rente doive être immédiatement indexée après, sans avoir été d'aucune manière financée préalablement, si bien que le coût de cette indexation immédiate se retrouve alors intégralement à la charge de la Caisse. Dans ce cas, la retraite anticipée n'est donc plus neutre pour la Caisse, et devient une charge de solidarité difficile à justifier.

Sous ces deux réserves, les rachats pour compenser la réduction liée à la retraite anticipée sont possibles, c'est une mesure compensatoire.

Un plan de prévoyance n'est pas appelé à contenir des dispositions liées à une politique de gestion des RH exclusivement du ressort d'un employeur. Le point 4 n'a donc pas sa place dans les statuts de la Caisse qui ne peuvent concerner que la prévoyance professionnelle applicable à tous les membres affiliés. Les instances de la Caisse ne peuvent se prononcer sur ce point.

Point 5

L'article 36 LPP prévoit expressément que l'organe suprême paritaire de la Caisse décide chaque année si, et dans quelle mesure, les rentes sont adaptées à l'évolution des prix compte tenu des possibilités financières de la Caisse.

Depuis la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, la compétence de décider de l'adaptation des pensions est du seul ressort de l'organe suprême paritaire, qui doit prendre une décision annuelle, et qui doit tenir compte des possibilités financières de la Caisse.

Cette compétence lui est expressément attribuée, car il est responsable de l'équilibre financier de la Caisse.

En application du droit fédéral impératif, les statuts de la CAP ont donc été révisés, et l'article 61 relatif à l'adaptation des pensions à l'évolution des prix a été adopté.

Cet article 61 des statuts non seulement respecte la législation fédérale, mais il va même au-delà en prévoyant les éléments qui doivent, en tous les cas, être pris en compte par le Comité de gestion pour se prononcer chaque année, offrant ainsi une sécurité dans la permanence de la méthode.

Comme cela a été exposé lors de la révision des statuts en 2007, la disposition en vigueur permet donc de traiter annuellement la question de l'indexation des pensions. Le Comité de gestion doit prendre une décision motivée se fondant, au minimum, sur les éléments énoncés dans les statuts. Cela garantit un traitement régulier et transparent de la question.

Les statuts règlent donc déjà la question de l'indexation des pensions de manière claire et transparente, en tenant compte de tous les intérêts en présence; celui des actif-ve-s qui seraient les premiers à souffrir de mesures d'assainissement si l'équilibre financier n'était plus garanti; celui des pensionné-e-s qui doivent pouvoir compter sur le maintien du pouvoir d'achat résultant de leur rente acquise.

#### Position du Conseil administratif de la Ville de Genève

1. Réduction du taux annuel de rente de 2% à 1,75%.
2. Durée d'affiliation 40 ans.
3. Âge de la retraite 64 ans.
4. Âge d'affiliation pour l'épargne vieillesse 24 ans.
5. Indexation des rentes tous les 2 ans avec une adaptation complète à l'inflation.
6. Introduction d'un capital décès.
7. Application d'un taux uniforme de réduction de rente par années d'anticipation en cas de départ avant l'âge technique de la retraite. Le taux initialement prévu était de 5% des rentes mais comme celui-ci dépend de l'âge technique de la retraite qui sera porté à 64 ans cela nécessitera une confirmation de ce taux.
8. Introduction d'une possibilité de retraite partielle avec application du principe indiqué au point précédent.
9. Possibilité de continuer à travailler jusqu'à 65 ans pour les collaboratrices n'ayant pas atteint 50% du taux de rente à 64 ans ou un montant équivalent au minimum OCPA aux mêmes conditions qu'actuellement.
10. Possibilité pour les collaborateurs-trices de racheter des années jusqu'à 5 ans avant l'âge technique de la retraite (64 ans).

#### Points 1 à 4

Ces points correspondent aux mesures proposées.

#### Point 5

Comme déjà exposé, la question de l'indexation des rentes est réglée dans les statuts actuels conformément à la LPP.

L'indexation des rentes est étroitement liée à l'équilibre financier de la Caisse et au respect de l'objectif statutaire de degré de couverture; c'est pourquoi elle nécessite un traitement qui ne soit pas mécanique et sans connexion avec la réalité financière de la Caisse.

A défaut, une application mécanique obligatoire d'indexation, ne tenant pas compte de la situation réelle de la Caisse, et donc même en cas de déséquilibre financier avéré, pourrait conduire à devoir prendre des mesures d'assainissement obligatoires. Cela mènerait à la situation paradoxale où la Caisse devrait adapter les rentes des pensionné-e-s, alors même qu'elle serait en situation d'assainissement, et de ce fait, contrainte - de par la loi - à mettre en œuvre des mesures d'assainissement. Or, ces dernières devraient être assumées en grande partie, voire exclusivement, par les actif-ve-s, dès lors que la législation fédérale prévoit que le montant de la rente acquis au moment du départ à la retraite est un droit acquis, il ne peut pas faire l'objet de mesures d'assainissement. En revanche, les droits futurs des assuré-e-s ne sont pas pareillement protégés.

L'introduction d'un système d'adaptation mécanique est donc lourde de conséquences, peut avoir des effets contradictoires non désirés et ne correspond pas à une gestion responsable et durable.

Tous les travaux menés ont pour but d'assurer non seulement l'équilibre financier à long terme, mais aussi que chaque génération se finance correctement, avec une saine solidarité entre les collectifs d'assuré-e-s, mais pas avec un report de charge, purement mécanique, d'une génération sur l'autre.

Les instances de la Caisse ne peuvent pas approuver une telle proposition.

#### Points 6 à 8

Le taux de réduction lissé en cas de retraite anticipée a été confirmé à 5% par année d'anticipation, quel que soit l'âge technique de la retraite finalement retenu.

#### Point 9

Les statuts de la CAP prévoient déjà une affiliation jusqu'aux âges AVS, soit 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Les statuts ne contiennent aucune limite liée à un taux de rente minimum. Une telle limite ne peut se trouver que dans le statut du personnel de l'employeur.

En application des statuts actuels, si une femme poursuit son activité au-delà de 64 ans, elle n'est plus assurée active à la CAP, mais perçoit une rente CAP et son salaire.

Ceci étant, techniquement, il est parfaitement possible de prévoir une affiliation jusqu'à 65 ans pour les femmes également, le choix fait dans les statuts actuels repose sur une volonté d'harmoniser les choses avec la LPP qui renvoie aux âges de l'AVS.<sup>14</sup>

#### Point 10

Les rachats sont possibles sous réserve des remarques déjà formulées sur les possibilités légales de rachats.

<sup>14</sup> A noter que le projet de loi sur la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle introduit des mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi en prévoyant la possibilité de poursuivre la couverture de prévoyance à des conditions favorables. Ces mesures visent les travailleurs poursuivant une activité après les âges AVS. Ce projet a été adopté avril 2010. La loi est entrée en vigueur.

**Position du Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT)**

1. Taux annuel 1,8%.
2. Âge de la retraite technique 62 ans.
3. Âge minimum d'affiliation 23 ans.
4. Taux de rente maximum 70%.
5. Durée d'affiliation 39 ans.
6. Indexation incluse dans ces variantes.
7. Réduction en cas de retraite anticipée selon un taux uniforme de 5% par année d'anticipation.
8. Favorable à l'introduction d'un capital décès.
9. Favorable à une retraite anticipée partielle à des taux préalablement fixés.
10. Examen de l'impact qu'aura la décision de principe de municipaliser le personnel des institutions de la petite enfance subventionnées, impact de l'intégration de plusieurs centaines de personnes nouvelles à la CAP sur le rapport actif-ve-s et pensionné-e-s.

Points 1 à 5

Voir l'analyse faite sous points 1 et 2 de la détermination de l'Intersyndicale de SIG concernant le maintien de l'âge de retraite technique de 62 ans.

Point 6

Voir l'analyse faite sous point 5 de la détermination de l'Intersyndicale de SIG et point 5 de la détermination du Conseil administratif de la Ville de Genève.

Points 7 à 9

Ils correspondent aux mesures proposées.

Point 10

Il est exact que les travaux menés ont pris en compte un effectif constant. La CAP affine plusieurs employeurs et l'évolution du personnel chez certains peut être neutralisée par celle d'autres. C'est pourquoi le choix d'une évolution constante est apparu non seulement très vraisemblable, mais se trouve de fait confirmé par les données réelles de la Caisse.

Par ailleurs, l'accroissement de l'effectif actif doit être conséquent pour avoir un effet sur le ratio, compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie. Enfin et surtout, il ne permet pas forcément d'améliorer ledit ratio. En effet, ce n'est pas seulement le volume d'accroissement des effectifs qui est important, mais c'est aussi le niveau financier de cet accroissement qui est déterminant pour l'équilibre financier.

De fait, les transferts de personnel de l'Etat à SIG n'ont pas constitué des événements modifiant la situation de la Caisse, bien qu'ils aient porté sur plus de 200 personnes.

Ainsi, s'il est vrai que le ratio assuré-e-s/pensionné-e-s peut être amélioré par l'affiliation de quelques centaines de nouveaux actif-ve-s, jeunes, il serait faux de penser que cette amélioration est à elle seule suffisante pour rétablir l'équilibre financier.

D'une part, la longévité est un facteur constant, en augmentation confirmée, et il faut dans un régime mixte un ratio élevé pour compenser ce facteur; d'autre part, l'analyse du déséquilibre a mis en avant que c'est au niveau même de la cotisation que se situe déjà un manque de financement au regard des prestations promises. L'augmentation des actif-ve-s ne modifierait donc pas ce volet.

La Caisse n'est pas en mesure de déterminer quand et combien de personnes seront, et plus particulièrement pourront être affiliées, ni combien d'affiliations seront de fait « neutralisées » par les départs à la retraite ou les diminutions de personnel chez d'autres employeurs.

Une hypothèse d'augmentation des effectifs n'est, en l'état, pas suffisamment documentée pour pouvoir être prise en compte dans le cadre des présents travaux.

L'hypothèse d'une évolution constante des effectifs est une hypothèse prudente, très vraisemblable. L'hypothèse d'une augmentation des actif-ve-s contribuerait au rétablissement, mais ne suffirait pas à modifier fondamentalement les résultats des projections réalisées, dès lors que le déséquilibre financier est aussi lié à un manque de contributions pour les prestations assurées.

#### Position de la Commission du personnel de la Ville de Genève

1. Taux annuel 1,75%.
2. Âge de la retraite technique 62 ans.
3. Âge minimum d'affiliation 22 ans.
4. Taux de rente maximum 70%.
5. Durée d'affiliation 40 ans.
6. En cas de retraite anticipée, taux de réduction de 5% par année d'anticipation.
7. Introduction d'un capital décès.
8. Introduction d'une retraite anticipée partielle à des taux préalablement fixés.

Si d'autres mesures devaient être décidées par le Comité de gestion de la Caisse, notamment un relèvement de l'âge de retraite, il est demandé que :

9. de nouvelles mesures compensatoires ainsi que des dispositions transitoires d'applications soient étudiées par les instances de la Caisse;
10. des mesures compensatoires à cette baisse des prestations sociales, liées au contrat de travail, soient négociées entre l'employeur Ville de Genève et les représentants du personnel et introduites dans le statut du personnel.

#### Points 1 à 5

Voir l'analyse faite sous points 1 et 2 de la détermination de l'Intersyndicale de SIG concernant le maintien de l'âge de retraite technique de 62 ans.

#### Points 6 à 8

Ils correspondent aux mesures décidées.

#### Points 9 à 10

Voir l'analyse faite sous points 1 et 2 de la détermination de l'Intersyndicale de SIG concernant les mesures compensatoires et transitoires.

Les mesures compensatoires qui ne péjorent pas l'équilibre financier de la Caisse, et qu'elle peut donc supporter, sont celles formulées, c'est-à-dire l'introduction d'une prestation en capital décès et l'introduction d'une retraite partielle. Il s'agit de deux nouvelles prestations d'assurance. Peut également être considérée comme mesure compensatoire la possibilité d'effectuer des rachats de la réduction actuarielle en cas de retraite anticipée, sous réserve des remarques déjà faites sur ce point, et du financement que cela implique. Les travaux n'ont pas permis de faire ressortir d'autres mesures compensatoires, à charge de la Caisse, qui ne nécessitent pas un financement supplémentaire.

Les mesures transitoires ont été annoncées depuis le début des travaux, elles seront mises en place en lien avec le plan retenu.

Concernant les mesures à négocier avec l'employeur, les instances de la Caisse ne sont pas compétentes pour se prononcer sur ce point.

#### Position du Syndicat des services publics SSP/VPOD

1. Aucune remise en cause des prestations actuelles de la CAP.
2. Que soit garantie une rente minimum de CHF 3'000, -- par mois.

#### Point 1

Les instances de la Caisse ont un devoir de gestion qui comprend celui de s'assurer que la Caisse est en mesure de faire face à ses obligations de prévoyance, y compris à terme. Elles doivent donc surveiller l'équilibre financier de la Caisse, tant en vertu de la législation fédérale, que des statuts qui prescrivent l'obligation de vérifier la situation sur 12 ans.

Dans ce cadre, lorsque cet équilibre n'est plus assuré et qu'il est démontré que le degré de couverture statutaire ne pourra pas être maintenu, les instances ont pour devoir et responsabilité d'agir.

En l'espèce, la situation de déséquilibre structurel de la Caisse a été confirmée et notifiée par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Il est attesté qu'il ne s'agit pas d'un problème conjoncturel, mais bien structurel. Les prestations promises ne sont pas correctement financées.

Dès lors, les instances de la Caisse doivent faire diligence et agir. Elles ne peuvent donner suite à une proposition de statut quo qui, manifestement, va à l'encontre des constatations documentées, des recommandations d'un expert agréé, et est également contraire aux règles de gestion imposées par la législation fédérale et par les statuts de la Caisse.

Ne rien faire conduirait la Caisse, à terme, et assez rapidement, à un niveau de couverture exigeant des mesures d'assainissement autrement plus drastiques que celles envisagées, et dont la charge serait essentiellement portée par une génération d'assuré-e-s.

Point 2

Cette proposition méconnaît les buts et les mécanismes qui prévalent à la prévoyance professionnelle.

La prévoyance professionnelle, comme son nom l'indique, est étroitement liée à l'exercice d'une activité. Elle n'a pas pour objectif de se suppléer au 1<sup>er</sup> pilier, ni aux éventuelles prestations complémentaires cantonales et/ou fédérales.

Ainsi, le parcours professionnel (temps partiel, cessation provisoire d'activité, longues études ou au contraire début d'activité très jeune, évolution de carrière, etc.), et celui de la vie propre à chaque assuré-e (divorce, invalidité partielle, acquisition de son logement principal à l'aide de son deuxième pilier, etc.) vont influencer les prestations de prévoyance professionnelle.

Toute garantie d'un minimum de rente - sans lien avec ces éléments - serait en réalité à la charge de la communauté des actif-ve-s. Déconnectée du parcours de l'assuré-e, une telle garantie instaurerait une inégalité de traitement entre les actif-ve-s.

Enfin, il n'est pas responsable de garantir un montant de rente sans lien avec son mode de financement.

Position de l'Association des communes genevoises

1. Fixation d'un taux de rente annuel de 1,75%.
2. Fixation d'un âge de retraite technique à 64 ans.
3. Fixation d'un âge minimum d'affiliation pour l'épargne vieillesse de 24 ans.
4. Maintien du taux de rente maximum à 70% du dernier salaire.
5. Fixation d'une durée d'affiliation de 40 ans pour l'obtention du taux de rente maximum.
6. Introduction d'un capital décès pour les assuré-e-s sans succession légale.
7. Introduction d'une possibilité de retraite anticipée partielle.
8. Introduction de mesures transitoires pour les assuré-e-s dans la tranche 55 ans à 62 ans.
9. Maintien des droits acquis, les modifications du plan n'ayant d'effet que pour l'avenir.

Points 1 à 5

Le taux de rente est toujours lié au salaire assuré, c'est-à-dire au salaire de base après déduction de coordination.

Point 6

Le capital décès est une mesure compensatoire qui ne peut intervenir que lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit au sens de la prévoyance professionnelle, soit de bénéficiaire de rente ; ce qui n'est pas lié aux droits successoraux.

Point 7

La retraite anticipée partielle est proposée comme mesure compensatoire, pour autant qu'il y ait un taux de réduction actuarielle en cas d'anticipation; condition nécessaire pour que cette prestation soit neutre pour la Caisse.

Points 8 et 9

Les mesures transitoires et les droits acquis font partie des mesures et principes retenus pour la mise en œuvre des modifications du plan d'assurance.

**7.2 CONSTATS**

Les différentes consultations réalisées ont fait ressortir, tant oralement que par écrit, qu'il y a un consensus de tous les partenaires pour conserver l'objectif final de rente, c'est-à-dire 70% du dernier salaire assuré.

En revanche, il n'y a pas de consensus pour augmenter les cotisations et pour augmenter l'âge de la retraite technique.

Enfin, il a été demandé, à plusieurs reprises, s'il n'y avait pas la possibilité de maintenir l'âge de retraite technique à 62 ans. En réponse, il a été rappelé que les travaux ont porté sur cette possibilité et qu'ils ont fait ressortir que ce maintien de l'âge de retraite implique des choix en matière d'objectif de rente ou de contributions pour atteindre l'objectif d'équilibre financier.

Comme il s'agit d'un point essentiel des travaux, cette question est à nouveau développée ci-après.

---

**8. EST-IL POSSIBLE DE MAINTENIR L'ÂGE  
TECHNIQUE DE RETRAITE A 62 ANS TOUT EN  
GARANTISSANT L'EQUILIBRE FINANCIER ?**

---

Les études menées confirment, sans aucune réserve, qu'il n'est pas possible de maintenir l'objectif de rente de 70% **et** de garantir l'équilibre financier de la CAP en conservant un âge technique de retraite de 62 ans et une cotisation à 24%.

Le maintien de l'âge technique de retraite à 62 ans serait uniquement possible aux conditions suivantes :

- le but de rente est maintenu à 70% mais le financement est augmenté de manière importante (cotisations de l'ordre de 30% des salaires assurés + rappels);
- la cotisation actuelle est maintenue à 24% des salaires assurés (+ rappels), mais le but de rente est réduit de 70% à environ 60% du salaire assuré.

Cette réalité est démontrée par les analyses de la marge disponible de la cotisation pour la capitalisation des assuré-e-s actifs-ve-s, et par l'évolution du degré de couverture au cours de ces prochaines années sur la base de simulations.

Marque disponible de la cotisation

Le coût de la capitalisation des assuré-e-s actifs-ve-s dépend :

- de l'objectif de degré de couverture (capitalisation partielle ou totale);
- de la structure de l'effectif des assuré-e-s actifs-ve-s (âge moyen pondéré par le niveau de salaire assuré);
- du tarif entrée/sortie qui dépend lui-même des bases techniques, du taux technique et de l'âge technique de retraite (actuellement pour la CAP ces derniers sont respectivement les bases VZ2000, taux 4%, âge technique de retraite 62 ans).

L'âge de la retraite influence donc l'augmentation annuelle de la prestation de libre passage et, par conséquent, le coût de la capitalisation des assuré-e-s actifs-ve-s.

C'est pourquoi, à prestations égales, un plan d'assurance basé sur un âge de retraite de 62 ans est plus coûteux qu'un plan basé sur un âge de retraite de 63, 64 ou 65 ans.

Pour que le plan d'assurance soit viable, il faut impérativement que la cotisation totale soit suffisante pour financer les composantes de base du plan d'assurance en tenant compte du niveau de capitalisation. Ces composantes sont : capitalisation des assuré-e-s actifs-ve-s, prime de risques, adaptation des salaires en fonction de l'inflation selon l'hypothèse prise en considération, et frais.

Les analyses du détail de la structure de la cotisation et de son utilisation ont montré qu'en capitalisation partielle à 80%, la marge disponible pour la capitalisation des assuré-e-s actifs-ve-s est, sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2006, de 10,40%, et, sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2009, de 10,20%.

Structure de la cotisation de la CAP

En tenant compte de l'effectif des assuré-e-s de la CAP au 1er janvier 2006, la cotisation de 24 % des salaires assurés se répartissait de la manière suivante:

CAPITALISATION		
	100.0%	80.0%
Cotisation totale	24.0%	24.0%
Risques décès et invalidité	2.6%	2.1%
Frais généraux et fonds de garantie	1.0%	1.0%
Indexation assuré-e-s actifs (inflation 1.5%)	4.4%	3.5%
Total sans capitalisation actifs	8.0%	13.6%
Répartition pensionnés		7.0%
Marge pour capitalisation actifs	16.0%	10.4%

Pour pouvoir être financé par la cotisation, le coût de la solution doit être égal ou inférieur à la marge disponible.

Entre 2006 et 2009, cette marge disponible a légèrement diminué puisqu'elle a baissé de 10,4% à 10,2%. De leur côté, les coûts des différentes variantes ont plutôt augmenté entre 2006 et 2009 du fait de l'augmentation de l'âge moyen des assurés actifs-ve-s de 43 ans et 7 mois au 31.12.2005 à 44 ans et 9 mois au 31.12.2009.

Ces données attestent que les mesures proposées, issues des travaux menés depuis 2005, reposent sur des éléments toujours valables, et que l'évolution réelle de l'effectif depuis 2006 valide le scénario retenu.

Les simulations réalisées pour déterminer combien de % de cotisation « coûte » chaque variante de combinaisons « âges/ taux de rente annuel » permettent de faire ressortir quelles sont les combinaisons « taux annuel de rente/âge technique de retraite » qui entrent dans la marge disponible de la cotisation.

Tableau récapitulatif des « coûts de cotisation » des différentes variantes selon le taux de rente annuel et l'âge de retraite technique, pour une capitalisation à 80 %, taux déterminés sur la base de l'effectif au 01.01.2006

Taux annuel de rente	Age technique de retraite 62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
2.00%	14.10%	12.90%	12.10%	11.40%
1.80%	12.40%	11.70%	11.00%	10.40%
1.75%	12.10%	11.40%	10.70%	10.10%
1.60%	11.10%	10.60%	9.90%	9.30%

Ce tableau montre qu'aucune variante - avec un âge de retraite de 62 ans -, n'est finançable avec la cotisation actuelle, et que seules les combinaisons suivantes peuvent être envisagées :

- Si l'âge de retraite technique est fixé à 65 ans, taux annuel de rente maximum de 1.8%.
- Si l'âge de retraite technique est fixé à 64 ans, taux annuel de rente maximum de 1.75%.
- Si l'âge de retraite technique est fixé à 63 ans, taux annuel de rente maximum de 1.6%.

**Si l'âge de retraite technique est fixé à 62 ans, le taux annuel de rente maximum doit être inférieur à 1.6%, ce qui rend impossible l'atteinte d'un objectif de rente de 70% en 40 ans.**

---

## 9. PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE PREVOYANCE ET PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE POUR LE CHANGEMENT DU PLAN DE PREVOYANCE

---

### 9.1. MESURES NECESSAIRES POUR RETABLIR L'EQUILIBRE FINANCIER ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSEES

Compte tenu de l'ensemble des analyses et simulations réalisées, de l'objectif des travaux pour le maintien d'un équilibre financier par rapport à un degré de couverture de 80%, de la volonté de ne pas diminuer l'objectif final de rente de 70%, les mesures suivantes modifiant le plan de prévoyance, recommandées par l'expert, sont nécessaires :

- Age de cotisation vieillesse dès 24 ans.
- Age de retraite technique 64 ans.
- Taux annuel de rente 1,75%.
- Durée d'affiliation 40 ans.
- Objectif de rente 70%.
- Application d'un taux de réduction actuariel lissé par année d'anticipation en cas de retraite avant l'âge terme technique de retraite.

Et les mesures d'accompagnement suivantes sont proposées :

- Instauration d'une prestation « capital décès » comme mesure d'accompagnement à la modification du plan de prévoyance.
- Instauration de la retraite anticipée partielle comme mesure d'accompagnement à la modification du plan de prévoyance, sous réserve de l'instauration de la réduction actuarielle en cas d'anticipation de retraite.
- Mise en place de mesures transitoires.
- Possibilité d'acheter des années d'affiliation pour compenser les réductions liées à une retraite anticipée, dans les limites de la législation fédérale impérative en la matière.

Enfin, il est recommandé la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures, compte tenu du temps nécessaire pour leur voir déployer leurs effets.

**9.2. TABLEAU COMPARATIF PLAN ACTUEL / NOUVEAU PLAN DE PREVOYANCE**

	Plan actuel (au 01.01.2010)	Nouveau plan
Age de cotisation risques invalidité, décès	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire
Age de cotisation vieillesse	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire	24 ans
Age de retraite technique	62 ans	64 ans
Taux annuel de rente	2%	1,75%
Durée d'affiliation	35 ans	40 ans – toutes les années de cotisations doivent donner droit au même taux de rente
Objectif de rente	70% du dernier salaire assuré	70% du dernier salaire assuré
Taux de réduction en cas de retraite anticipée	5% dès 60 ans	5% dès 64 ans (taux lissé et non actuariel) sous réserve des mesures transitoires.
Prestation capital décès	Aucune	Oui, correspondant à la partie financée par l'assuré-e (cotisations, achats) sous déduction des rentes perçues pour le/la pensionné-e
Retraite partielle	Aucune	Possible si déduction actuarielle introduite, et conformément aux taux partiels prédéfinis
Achat d'années d'affiliation	Possible mais limité (pour des raisons fiscales impératives) selon conditions individuelles et jusqu'au nombre d'années maximum qui peuvent être rachatées.	Possible mais dans les limites de la législation fédérale impérative (règles LPP et fiscales) selon conditions individuelles. Possible pour compenser une diminution de la rente en cas de retraite anticipée, sous réserve des limites de la législation fédérale impérative (règles LPP et fiscales)

---

## 10. MODE DE TRANSFERT DU PLAN ACTUEL AU NOUVEAU PLAN

---

### **10.1. PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE POUR LE CHANGEMENT DU PLAN DE PRÉVOYANCE**

Le changement d'un plan de prévoyance doit respecter un certain nombre de principes dont :

- les droits acquis pour les assuré-e-s présent-e-s au moment du changement ;
- l'égalité et l'équité de traitement entre les assuré-e-s, notamment dans les processus d'application des nouvelles mesures, y compris si des mesures transitoires sont adoptées ;
- la faisabilité technique, il faut pouvoir mettre en œuvre de manière rationnelle et objective les mesures vu l'effectif de la Caisse ;
- le coût qui doit prendre en compte l'objectif poursuivi par les mesures visant à modifier le plan de prévoyance (proportionnalité des mesures). En l'espèce, il s'agit de mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Caisse selon son degré de couverture statutaire de 80%, sans réserve de fluctuation de valeurs.

Le respect de ces principes implique notamment :

- les nouvelles conditions du plan de prévoyance s'appliquent uniquement à futur, c'est-à-dire pour la période qui suit le changement de plan, et pas rétroactivement. C'est la protection des droits acquis des assuré-e-s présent-e-s au moment du changement ;
- l'application des mesures doit être la même pour toutes les personnes assurées, pas de distinctions résultant de situations individuelles, sous réserve de mesures transitoires qui peuvent être décidées pour une catégorie d'assuré-e-s ;
- si des mesures transitoires sont décidées, elles doivent l'être pour une catégorie d'assuré-e-s, de manière objective et égalitaire pour l'ensemble des assuré-e-s de la catégorie ;
- les mesures transitoires ne doivent pas être en contradiction avec le nouveau plan d'assurance de sorte à le mettre en péril ;
- l'application des mesures doit pouvoir être réalisée techniquement, sans coûts disproportionnés ou risques systémiques majeurs d'erreurs.

### **10.2. AUTRES PRINCIPES RETENUS**

Il existe différentes possibilités de mettre en œuvre un nouveau plan et d'opérer le transfert des assuré-e-s présent-e-s au moment du changement de plan de prévoyance.

A la suite des travaux menés, il a été décidé que le choix du mode de transfert devait tenir compte des autres principes suivants :

- toutes les années d'assurance comptent et ont un taux applicable de 1,75% ;
- tous/toutes les assuré-e-s sont transféré-e-s dans le nouveau plan (avec leurs droits acquis préalablement déterminés) ;
- examen des possibilités en matière de dispositions transitoires.

### **10.3. OPTIONS EXAMINÉES POUR LE MODE DE PASSAGE DU PLAN ACTUEL AU NOUVEAU PLAN SELON LES PRINCIPES RETENUS**

En primauté des prestations, pour conserver les droits acquis, deux options sont envisageables pour passer d'un plan à l'autre :

- 1) se fonder sur le taux de rente acquis. Cela implique de prendre en considération uniquement le passage du taux de rente, en l'espèce de 2% à 1,75% ;

ou

- 2) se fonder sur la prestation de libre passage acquise. Cela implique de prendre en considération le passage du taux de rente de 2% à 1,75% et celui de l'âge technique de retraite de 62 ans à 64 ans.

Pour déterminer l'option la plus adéquate en termes d'équité entre les assuré-e-s, de possibilités financières, de gestion, de transparence quant aux droits acquis, etc., les avantages et inconvénients des deux options ont été examinés, et sont exposés.

#### **10.3.1. Option qui prend en considération uniquement le passage du taux de rente de 2% à 1,75%**

Cette option implique donc un passage retenant uniquement le taux de rente acquis. L'âge de l'assuré-e ne joue aucun rôle, il n'est absolument pas pris en compte.

Ce mode de passage, qui compare le taux de rente acquis à 2% avec celui du nouveau plan à 1,75%, conduit à une augmentation de la durée d'affiliation déjà effectuée de 14% (2% = 114% de 1.75%).

Les incidences de ce mode de passage au moment du changement pour les assuré-e-s sont :

- maintien du montant de la rente de retraite acquise en CHF ;
- diminution du montant de la prestation de libre passage, le tarif du nouveau plan étant inférieur au tarif actuel ;
- cela signifie que le montant de la prestation de libre passage acquis est plus important que celui qui serait calculé selon le nouveau plan. La conséquence est qu'il faut garantir ce montant acquis de la prestation de libre passage en CHF. Ensuite, la prestation de libre passage augmente moins rapidement que selon le plan actuel vu le taux annuel de rente plus faible ;
- durant la période de garantie, qui peut durer relativement longtemps, le montant acquis de la prestation de libre passage reste fixe. En d'autres termes, la prestation de libre passage acquise n'augmente pas, pendant cette durée, malgré les contributions payées dans le nouveau plan ;

- un-e nouvel-le assuré-e serait crédité-e de plus d'années d'assurance qu'un-e ancien-ne assuré-e avec un même montant de prestation de libre passage = inégalité de traitement entre les ancien-ne-s et nouveaux-velles assuré-e-s après le changement de plan ;
- problème d'équité entre l'assuré-e qui a retiré un montant pour l'accession à la propriété et celui/celle qui n'a rien retiré. L'assuré-e qui a retiré avant le changement du plan, pourra rembourser dans le nouveau plan à un tarif plus avantageux, augmentant ainsi sa prestation de libre passage dans une mesure plus importante que celui/celle qui n'a rien retiré ;
- n'est pas applicable à l'ensemble des assuré-e-s, les jeunes et/ou celles et ceux avec une durée d'assurance acquise importante.

Les incidences pour la Caisse sont :

- compte tenu de la garantie, la prestation de libre passage n'augmente pas pendant plusieurs années, cela représente moins de coût pour la Caisse ;
- la Caisse reconnaît moins d'années d'assurance, ce qui entraîne moins d'engagements pour le futur ;
- une amélioration plus rapide de la situation financière.

#### 10.3.2. Option qui prend en considération le passage du taux de rente de 2% à 1,75% et celui de l'âge technique de retraite de 62 ans à 64 ans

Ce mode de passage se fonde sur la prestation de libre passage acquise, et c'est cette dernière qui est garantie.

La prestation de libre passage acquise est utilisée pour « acheter » des années d'assurance dans le nouveau plan. Le montant de la prestation de libre passage est exactement le même au jour du changement dans les deux plans.

En raison du taux de rente plus bas du nouveau plan, par rapport à l'actuel, il y a augmentation de la durée d'assurance déjà effectuée en fonction de l'âge.

Ainsi, l'augmentation est de 10% à 20% pour les assuré-e-s de 24 à 31 ans ; de 20% à 30% pour les assuré-e-s de 32 ans à 39 ans ; de 30% à 35% pour les assuré-e-s de 40 ans et plus.

Les incidences de ce mode de passage au moment du changement pour les assuré-e-s sont :

- plus d'années d'assurance sont reconnues par rapport à la 1<sup>ère</sup> solution ;
- le taux de rente acquis dans le nouveau plan est plus important que celui acquis dans le plan actuel ;
- augmentation du montant de la rente acquise ;
- tous/toutes les assuré-e-s « sortent » du plan actuel avec leur prestation de libre passage et « rentrent » dans le nouveau plan avec cette même prestation de libre passage ;

- maintien du montant de la prestation de libre passage. Il n'y a pas de garantie à accorder, et donc pas de montant « gelé » de la prestation de libre passage. Dès le changement du plan, la prestation de libre passage augmente mais moins rapidement que selon le plan actuel, vu le taux de rente annuel diminué ;
- un-e ancien-ne assuré-e est traité-e exactement de la même manière qu'un-e nouvel-le assuré-e, dont l'achat d'entrée serait déterminé par sa prestation de libre passage ;
- il y a égalité complète entre l'assuré-e qui a retiré un montant pour l'accession à la propriété avant le changement de plan et celui/celle qui n'a rien retiré.

Les incidences pour la Caisse sont :

- la prestation de libre passage augmente régulièrement dès le changement de plan, mais de manière moins importante que dans le plan actuel ;
- la Caisse reconnaît plus d'années d'assurance, ce qui représente plus d'engagements dans le futur que la première solution ;
- un coût plus élevé que la première solution ;
- une amélioration moins rapide de la situation financière ;
- la gestion de comptes individuels d'épargne si la prestation de libre passage est plus importante que nécessaire pour acheter le maximum d'années dans le nouveau plan, dont le coût est moins élevé.

#### **10.4. SOLUTION RETENUE POUR LE MODE DE PASSAGE DU PLAN ACTUEL AU NOUVEAU PLAN**

Compte tenu des avantages et inconvénients des modes de passage, en concertation avec l'expert, les instances de la Caisse ont décidé de privilégier l'égalité de traitement entre les assuré-e-s. Elles ont considéré que ce principe primait toute solution moins équitable, même celle permettant une amélioration plus rapide de la situation financière de la Caisse.

Par conséquent, c'est l'option 2 qui a été retenue, c'est-à-dire le mode de passage qui prend en compte le taux de rente **et** l'âge de retraite technique des assuré-e-s présent-e-s au moment du changement.

Cette décision, justifiée par le constat principal qu'elle ne crée pas d'inégalité de traitement, l'est également parce qu'elle n'affecte pas l'objectif final de rétablissement de l'équilibre financier.

De plus, son principe est intuitivement plus facile à comprendre et donc plus transparent « PLP sortie = PLP entrée », comme lorsqu'une personne change de caisse de pensions et transfère sa prestation de libre passage.

---

## 11. TRANSFERT DU PLAN ACTUEL AU NOUVEAU PLAN DE PREVOYANCE – GARANTIE ET MESURES TRANSITOIRES

---

### 11.1. CALCUL DES DROITS ACQUIS ET TRANSFERT DANS LE NOUVEAU PLAN

Pour s'assurer concrètement du respect des droits acquis, un calcul (individuel) pour chaque assuré-e actif-v-e est réalisé.

Ce calcul définit le montant de la prestation de libre passage acquis selon le plan en vigueur avant changement. Ce montant est utilisé pour acheter - selon le taux annuel de rente du nouveau plan - des années d'assurance dans le nouveau plan. L'achat tient compte de l'âge fixé par le nouveau plan pour la cotisation vieillesse, soit 24 ans, et de l'âge acquis par l'assuré-e au moment du transfert.

Cet achat permet de déterminer une nouvelle origine des droits. En effet, comme le nouveau plan prévoit un taux de rente annuel moins élevé, c'est-à-dire de 1,75% (par rapport à 2%), la nouvelle origine des droits sera antérieure à la précédente.

En d'autres termes, ce sont plus d'années qui pourront être rachetées dans le nouveau plan avec le montant de la prestation de libre passage acquis selon le plan actuel. Par contre, comme le taux de rente maximum de 70% est obtenu pour une affiliation à 24 ans (40 années entre 24 ans et 64 ans), il est important que la nouvelle origine des droits ne conduise pas à un âge d'affiliation inférieur à 24 ans.

Cette opération permettra de valider l'exactitude des calculs, puisque le montant de la prestation de libre passage doit être le même dans le nouveau plan, une fois l'achat réalisé, que ce qu'il était au moment de la sortie du plan actuel (à salaire et taux d'occupation égaux).

Ce travail ne requiert pas de délai transitoire de mise en œuvre. Il s'applique à tous/toutes les assuré-e-s actif-ve-s de la même manière, et une prestation de libre passage peut être calculée à tout moment.

Concernant les prestations de risques, leur montant en francs acquis selon le plan actuel – rente d'invalidité, rente de conjoint ou partenaire enregistré survivant, rente d'orphelin – est garanti au jour du changement (à salaire et taux d'occupation égaux) dans le nouveau plan.

Ces prestations de risques garanties en francs au moment du changement augmentent ensuite en fonction du nouveau plan.

**11.2. QUE SE PASSE-T-IL SI LE MONTANT DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE ACQUISE DANS LE PLAN ACTUEL EST PLUS IMPORTANT QUE NECESSAIRE POUR RACHETER TOUTES LES ANNEES POSSIBLES DANS LE NOUVEAU PLAN – COMPTE INDIVIDUEL D'ÉPARGNE ?**

Il est possible que certain-e-s assuré-e-s disposent d'un montant de prestation de libre passage plus élevé que nécessaire pour procéder au rachat de toutes les années possibles dans le nouveau plan, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 24 ans. Cette situation peut notamment se produire chez les assuré-e-s qui ont déjà une longue période d'affiliation, sans retrait ou partage de leur prestation de libre passage, et qui s'approche de l'âge de la retraite.

Si le montant de la prestation de libre passage est plus élevé que nécessaire pour le rachat de toutes les années possibles dans le nouveau plan, le solde excédentaire demeure un droit acquis de l'assuré-e.

Ce solde est transféré sur un compte individuel d'épargne, tenu et géré par la CAP.

La gestion du compte au sein de la Caisse se justifie en raison de l'objectif des mesures qui est de garantir l'équilibre financier de la Caisse. Aussi, il ne peut pas être envisagé de diminuer la fortune en autorisant des transferts sur des comptes de libre passage externes ; d'autant plus que la CAP n'est pas entièrement capitalisée.

Ce compte individuel est rémunéré au taux d'intérêt légal fixé pour le 2<sup>ème</sup> pilier par le législateur fédéral. Il peut avoir différentes fonctions :

- en cas de sortie, le montant acquis de ce compte s'ajoute à la prestation de libre passage à verser ;
- en cas de décès ou d'invalidité, il est attribué sous forme de capital supplémentaire et s'ajoute donc à la prestation de risques calculée selon le plan de prévoyance ;
- en cas de retraite, il est versé sous forme de capital ou sert à améliorer la rente de retraite.

Par ailleurs, ce compte individuel d'épargne peut également être alimenté par des rachats volontaires (de l'assuré-e ou de l'employeur) en vue de compenser tout ou partie de la réduction pour retraite anticipée, sous la réserve importante des règles impératives fiscales et limitatives à analyser individuellement.

**11.3. RESUME DES OPERATIONS DE TRANSFERT**

Le passage d'un plan à l'autre se traduit donc par les opérations suivantes :

- un calcul individuel pour chaque assuré-e actif-ve est réalisé préalablement au changement du plan afin de déterminer le montant de sa prestation de libre passage au jour du changement. Ce calcul concrétise les droits acquis de l'assuré-e ;

- le montant de la prestation de libre passage est utilisé pour procéder à des achats d'années dans le nouveau plan d'assurance, selon le nouveau tarif. Comme ce tarif est moins cher que celui du plan actuel, le montant de la prestation de libre passage permet d'acquérir plus d'années, c'est-à-dire une durée d'assurance plus importante. Ce procédé permet également de s'assurer de l'exactitude des calculs, puisque la prestation de libre passage acquise dans le nouveau plan doit être identique à celle acquise dans le plan actuel au moment du changement ;
- ce mode de passage ne nécessite pas de délai transitoire de mise en œuvre et il s'applique à tous/toutes les assuré-e-s actif-ve-s de la même manière ;
- si le montant acquis de la prestation de libre passage est plus important que nécessaire pour racheter le maximum d'années possibles au jour du changement (affiliation à 24 ans), le solde excédentaire est crédité sur un compte individuel d'épargne, tenu et géré par la Caisse. Ce compte rémunéré au taux d'intérêt légal du 2<sup>ème</sup> pilier est attribué à l'assuré-e sous forme de capital supplémentaire au moment du droit à une prestation, ou peut servir à améliorer la rente de retraite, en cas de retraite anticipée.
- Ce compte peut également être alimenté par des achats volontaires (de l'assuré-e ou de l'employeur) en vue de compenser tout ou partie de la réduction en cas de retraite anticipée ;
- pour une grande partie des assuré-e-s, le fait de recalculer une nouvelle date d'origine des droits antérieure à la date effective d'affiliation; et de tenir compte des années d'assurances futures jusqu'à 64 ans au lieu de 62 ans, conduit à un montant de prestations risqués (rente d'invalidité, de conjoint survivant, d'orphelin) plus importante qu'actuellement ;
- cependant dans tous les cas, le montant des prestations risqués décès/invalidité acquis dans le plan actuel est garanti en francs dans le nouveau plan, pour un salaire et un taux d'occupation égaux.

Vous trouverez en annexe des exemples basés sur des données réelles moyennes des assuré-e-s de la Caisse qui permettent de comparer des situations entre le plan actuel et le nouveau<sup>15</sup>.

## 12. MESURES TRANSITOIRES

Il convient de relever que si le respect des droits acquis est impératif, l'instauration de dispositions transitoires ne l'est pas. Il se peut que de telles dispositions soient exclues ou qu'elles ne puissent tout simplement pas être envisagées par la Caisse en raison de sa situation financière.

En l'espèce, l'introduction d'un nouveau plan d'assurance est menée dans le cadre de mesures structurelles nécessaires à l'équilibre financier de la CAP, afin de lui permettre de faire face à ses engagements en conservant le degré de couverture de 80% fixé par ses statuts.

<sup>15</sup> Cf. annexe 6 – comparaisons de prestations plan actuel – nouveau plan

En ce qui concerne les dispositions transitoires, il convient de distinguer les trois catégories de prestations suivantes:

#### **Prestation de libre passage**

Comme expliqué ci-avant, avec le calcul fait pour la transformation du plan d'assurance et le recalcul d'une nouvelle durée d'assurance avec, le cas échéant, constitution d'un capital épargne individuel, le montant de la prestation de sortie au jour du changement reste exactement le même.

Il n'y a donc aucune garantie de droits acquis à accorder au niveau de la prestation de libre passage.

#### **Prestations de risques (rentes d'invalidité, rentes de conjoint, rentes d'orphelin)**

Comme également expliqué, avec le recalcul d'une nouvelle durée d'assurance ainsi que la prise en considération des années d'assurance futures jusqu'à 64 ans au lieu de 62 ans, dans bon nombre de cas, le montant des nouvelles prestations risques sera supérieur au montant assuré dans le plan actuel.

Par contre, si, à salaire assuré égal et à taux d'occupation égal, le montant d'une de ces rentes devait être inférieur au montant actuellement assuré, la Caisse garantit le montant assuré en CHF dans l'ancien plan d'assurance et cela pour l'ensemble des assuré-e-s présents au jour du changement, quel que soit leur âge.

La garantie individuelle de montant en CHF se poursuit tant que les prestations du nouveau plan d'assurance n'ont pas atteint ce montant de la garantie.

Il est par contre bien entendu que le montant de la garantie est adapté, en conséquence, en cas de réduction du salaire assuré, de diminution du degré d'occupation, de retrait pour l'accession à la propriété du logement ou de versement anticipé en cas de divorce.

Le fait d'accorder une telle garantie ne pose pas de problème financier à la CAP étant donné que le montant des prestations garanties ne dépasse pas celles qui sont actuellement prévues, et que ces dernières sont financées par une prime de risques. D'autre part, les effets d'une garantie en CHF diminuent au fur et à mesure des départs, des arrivées à la retraite ainsi que des augmentations de salaires assurés si bien qu'à un moment donné, la garantie va tomber d'elle-même pour une majorité des assurés concernés.

#### **Rente de retraite**

Lors d'un changement de plan, c'est au niveau des prestations de retraite que la question des dispositions transitoires et des garanties se pose de la manière la plus sensible.

Compte tenu des mesures raisonnables qui ont été retenues pour atteindre ces objectifs, le nouveau plan d'assurance demeure de haut niveau comparé à la moyenne suisse. Les effets des mesures se produiront donc dans le temps, progressivement. Il ne faut pas espérer un redressement soudain et rapide.

Considérant ces éléments, les instances de la Caisse ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'offrir une garantie de rente à tous les assuré-e-s présent-e-s au moment du changement, et qu'il convenait d'examiner les possibilités et conséquences financières des mesures transitoires envisageables en se concentrant en premier lieu sur la catégorie des assuré-e-s proches de la retraite.

### **12.1. CATEGORIE DES ASSURE-E-S BENEFICIAINT DE MESURES TRANSITOIRES ET QUESTIONS LIEES AUX GARANTIES**

Pour définir concrètement le cercle des assuré-e-s proches de la retraite et le coût des mesures transitoires supportables pour la Caisse, une analyse et des comparaisons ont donc été faites en se basant sur l'effectif réel CAP.

Il a également été tenu compte du fait qu'une retraite anticipée peut être prise au plus tôt à compter de l'âge de 58 ans, et que des réductions dès anticipation de la retraite sont prévues dans le nouveau plan de prévoyance, contrairement à ce que prévoit le plan actuel.

Sur la base de l'effectif de 2009, 959 assuré-e-s se situaient entre 55 ans et 61 ans. Pour tou-te-s ces assuré-e-s, un calcul de rente de retraite selon le plan actuel et selon le nouveau plan a été réalisé pour des âges de retraite à 58, 60 et 62 ans.

Ce travail a fait ressortir le taux de rente qui serait acquis dans le nouveau plan et, cas échéant, le nombre de mois supplémentaires nécessaires pour obtenir la même rente aux mêmes âges (58, 60 et 62 ans) que celle qui pourrait être obtenue dans le plan actuel.

Il a montré que plus les assuré-e-s sont proches de 62 ans, moins leurs droits sont « touchés » par le passage dans le nouveau plan. Certain-e-s de ces assuré-e-s, qui ont une longue ou pleine durée d'assurance, disposent même d'une prestation de libre passage permettant non seulement de racheter le maximum des années dans le nouveau plan, mais offrant encore un solde excédentaire alimentant le compte individuel d'épargne, lequel augmentera alors la rente de retraite par rapport à ce que prévoit le plan actuel.

Le constat n'est évidemment pas le même pour des assuré-e-s proches de 62 ans, qui ont peu, voire très peu de durée d'assurance, et dont les espérances de rentes sont déjà faibles dans le plan actuel.

L'analyse a également porté sur la détermination du montant en CHF qui serait nécessaire pour garantir la rente de retraite à 62 ans pour cette catégorie d'assuré-e-s, soit 959 personnes.

Enfin, différentes questions se sont encore posées quant à la garantie de la rente de retraite :

- A quel-le-s assuré-e-s de cette tranche d'âge faut-il accorder une garantie ? Age minimum, durée d'affiliation, durée de service ? La durée d'affiliation comprend les années achetées et perdues, pas les années de service. Une pondération de tous les critères posent également des problèmes, valent-ils tous le même poids ? Comment définir objectivement ce poids ?

- Faut-il garantir par rapport à un montant de rente au jour du changement de plan, c'est-à-dire un montant fixe qui ne tienne pas compte d'une augmentation future du salaire ?
- Faut-il garantir par rapport à un taux de rente, ce qui suit l'évolution du salaire assuré ? Dans ce cas le coût ne peut pas être connu à l'avance et les conséquences sur l'équilibre financier non plus.
- Faut-il garantir par rapport à l'âge de la retraite ? Une garantie à 62 ans est moins onéreuse qu'une garantie à 58 ans.
- Faut-il accorder une garantie à 100% ? Ou à un taux dégressif (100%, 99%, etc) en fonction de l'année de mise à la retraite, ou de l'âge de la retraite, ou de l'âge au moment du changement de plan ? Une garantie fixe peut créer un traitement fort différent entre les assuré-e-s qui se trouvent juste à l'intérieur de la garantie et ceux qui se trouvent juste à l'extérieur. Une garantie dégressive peut éviter ce problème.
- En fonction des mois supplémentaires nécessaires individuellement pour atteindre un montant de rente identique dans le nouveau plan que celui acquis au moment du transfert, faut-il offrir tous les mois manquants ou un certain nombre de mois ?

Dans ce cas, faut-il demander à l'assuré-e de prendre à sa charge les mois non offerts, soit par la prolongation de son activité, soit par un apport personnel ou alors par une réduction de la rente actuelle ?

- Qui finance la garantie ? La garantie peut être financée par la CAP, par les assuré-e-s, par les employeurs, sans exclusion des uns par rapport aux autres.

Toutes ces questions ont été discutées en conservant à l'esprit la nécessité de lier les mesures au plan de prévoyance, à l'affiliation, de veiller au respect de l'égalité de traitement entre assuré-e-s, ainsi que le fait que les garanties accordées doivent pouvoir être gérées automatiquement dans le système de gestion.

En effet, compte tenu de la taille de l'effectif, il ne peut pas être envisagé une manipulation manuelle lors de chaque retraite. Si la garantie est en francs ou en % des salaires, il faut faire des calculs individuels à l'avance et stocker ces résultats pour tou-te-s les assuré-e-s concerné-e-s et pour tous les âges de retraite concernés. Les données sont donc nombreuses.

Enfin, le coût et la question de savoir qui finance la garantie sont importants.

Dès lors que la Caisse doit modifier le plan de prévoyance pour garantir son équilibre financier, ses capacités pour offrir et prendre en charge le coût d'une garantie en sont conditionnées. Par ailleurs, l'assuré-e et/ou l'employeur peuvent aussi participer au financement. L'assuré-e, par des apports personnels - pour lui permettre de garantir sa rente au même niveau - ou par l'acceptation d'une diminution de sa rente ; l'employeur, par le financement d'apports en faveur de ses employé-e-s.

Si l'on garantit que la nouvelle rente ne dépasse pas la rente actuelle, la Caisse ne subit pas un coût supplémentaire à proprement parler, en revanche son degré de couverture en est affecté, et il s'améliore moins vite que prévu.

Enfin, toute garantie par la Caisse doit faire l'objet de la constitution d'une provision actuarielle faisant partie des engagements dans ses comptes. Le montant de cette provision doit être recalculé chaque année. Cela implique qu'il faut être prudent dans le calcul.

### **12.2. VARIANTES DE MESURES TRANSITOIRES ETUDIÉES**

Considérant l'âge autorisé pour une retraite anticipée, soit 58 ans, 6 variantes de garanties ont été étudiées et des simulations ont été réalisées sur la base de l'effectif réel 2009. Les coûts sont donc uniquement une estimation basée sur l'effectif 2009 et portant sur la période 2009 – 2012.

Ces variantes sont :

#### Variante 1 : garantie du montant actuel de la rente en francs

- A. à 62 ans,
- B. à n'importe quel âge de retraite de 58 à 62 ans.

#### Variante 2 : garantie du montant de la rente en francs indexé en fonction de l'inflation

- A. à 62 ans,
- B. à n'importe quel âge de retraite de 58 à 62 ans.

#### Variante 3 : garantie basée sur le taux actuel de rente

- A. réduction de la garantie en fonction de l'âge de l'assuré-e au moment de l'introduction du nouveau plan d'assurance,
- B. réduction de la garantie en fonction de l'année de retraite

Pour ces simulations, les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

- tous/toutes les assuré-e-s concerné-e-s ont été transféré-e-s dans le nouveau plan selon les modalités de passage décrites plus haut (achats d'années avec la prestation de libre passage du plan actuel, cas échéant création d'un compte épargne individuel si solde excédentaire une fois toutes les années possibles achetées dans le nouveau plan) ;
- la rente de retraite a été calculée selon le nouveau plan, y compris avec cas échéant le capital épargne individuel qui aura évolué en fonction du taux d'intérêt minimum LPP ;
- une augmentation du salaire assuré pour l'inflation de 1,5% ;
- une augmentation individuelle de 0% à 1% compte tenu de l'âge des personnes concernées.

Il a également été relevé les éléments suivants :

- le calcul du montant de la rente à 62 ans se fait selon le salaire assuré et les autres données individuelles au moment du changement du plan. Le montant obtenu est enregistré en francs. Les événements particuliers qui surviennent après le changement du plan doivent être pris en compte. Le montant enregistré individuellement va donc être adapté pour tenir compte notamment : du changement de taux d'occupation, de retrait pour l'accession à la propriété, d'un transfert ensuite de divorce, d'un achat ;
- entre le montant garanti et le montant obtenu au final selon le nouveau plan, c'est toujours le montant de la rente le plus élevé qui sera servi.

### **12.3. RESUME DES CONSEQUENCES ET EFFETS DES VARIANTES**

*Avertissement :*

*Comme indiqué, les variantes ont fait l'objet d'une analyse sur la base de l'effectif des assuré-e-s en 2009, soit 959 personnes, âgées de 55 ans à 61 ans. Les coûts sont donc des estimations tenant compte de départs à la retraite en lien avec cet effectif, par âge. Ils sont indiqués afin de faire ressortir l'échelle des montants de garantie que cela représente et permettre des comparaisons quant aux effets des variantes. A l'évidence ces montants varient en fonction de la réalité de l'effectif au moment du changement de plan.*

*Les coûts indiqués correspondent aux départs de tous les assuré-e-s de plus de 55 ans ou 58 ans à un âge donné (par exemple 58 ou 60 ans). La réalité est pondérée par les âges de départs effectifs.*

#### **12.3.1. Variante 1A – garantie du montant de la rente à 62 ans**

Description

Lors du changement de plan

- ☑ Calcul du montant de rente à 62 ans : tient compte du salaire assuré + autres données individuelles au moment du changement de plan
- ☑ Enregistrement du montant obtenu en CHF

Événements particuliers après le changement de plan

- ☑ Le montant individuel enregistré sera adapté, cas échéant, pour tenir compte des événements suivants : changement de taux d'occupation, retrait pour l'accession de la propriété, divorce, achat

Au moment de la retraite

En cas de retraite à 62 ans

- ☑ Le montant de la rente selon nouveau plan est supérieur ou égal au montant garanti

En cas de retraite avant 62 ans

- Calcul de la rente anticipée selon nouveau plan
- Calcul du montant de rente garanti :
  - montant de rente garanti à 62 ans – réductions selon nouveau plan
    - > 1.75% salaire assuré au moment du changement de plan
    - > réduction de 5% par année
- Rente servie = le plus haut des deux montants

#### Remarques et coûts

La garantie porte sur le montant de la rente en francs à 62 ans acquis selon le plan actuel. En cas de retraite avant 62 ans, la réduction actuarielle s'applique.

En termes de gestion, il faut enregistrer au moment du changement de plan, le montant de la rente à 62 ans, le salaire assuré, le taux d'occupation, le taux d'occupation moyen.

La garantie évolue de manière décroissante avec l'augmentation des salaires assurés et peut devenir nulle à un moment donné.

Elle est donc relativement légère pour les assuré-e-s de 58 ans et plus, avec un coût raisonnable et une gestion administrative simple.

Les coûts de la garantie selon les augmentations individuelles retenues, sur la base de l'effectif étudié de 959 assuré-e-s, sont estimés :

- pour les assuré-e-s de 58 ans et plus, de CHF 290'000,-- (si tous/toutes prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 5'900'000,-- (si tous/toutes prennent leur retraite à 58 ans), pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 760'000,-- (si tous prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 5'900'000,-- (si tous prennent leur retraite à 58 ans), sans augmentation de salaire individuelle ;
- pour les assuré-e-s de 55 ans et plus, de CHF 390'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 13'100'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 58 ans), pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 1'250'000, -- à CHF 14'540'000, -- sans augmentation de salaire individuelle.

#### 12.3.2. Variante 1B – garantie du montant de la rente à tous les âges de retraite entre 58 ans et 62 ans

##### Description

Lors du changement de plan

- Calcul du montant de rente à tous les âges entre 58 ans et 62 ans
  - salaire assuré + autres données individuelles au moment du changement de plan
- Enregistrement des montants obtenus en CHF pour chaque assuré-e

Evénements particuliers après le changement de plan :

- les montants individuels enregistrés seront adaptés, cas échéant, pour tenir compte des événements suivants : changement de taux d'occupation, retrait pour l'accession à la propriété, divorce, achat

Au moment de la retraite

En cas de retraite à 62 ans

- ▣ Le montant de la rente selon nouveau plan supérieur ou égal au montant garanti

En cas de retraite avant 62 ans

- ▣ Calcul de la rente anticipée selon nouveau plan
- ▣ Comparaison avec le montant de rente individuel garanti, âge, date effective de retraite
- ▣ Rente servie = le plus haut des deux montants

Remarques et coûts

Garantie d'un montant en francs à tous les âges de la retraite, avec dans ce cas l'effet favorable du plan actuel en cas de retraite anticipée de non réduction actuarielle entre 60 et 62 ans.

Pour la gestion, cela implique l'enregistrement au moment du changement de plan du montant de la rente individuelle à tous les âges entre 58 ans et 62 ans, ainsi que le taux d'occupation et le taux d'occupation moyen. Ce qui est relativement lourd à gérer compte tenu du nombre de données importantes à enregistrer et à stocker. Cela peut poser un problème de traitement automatique sur la durée (48 rentes par personne dès 58 ans, 84 rentes dès 55 ans !).

La garantie évolue de manière décroissante avec l'augmentation des salaires assurés, elle peut être nulle à un moment donné.

Les coûts de la garantie selon les augmentations individuelles retenues pour les retraité-e-s, sur la base de l'effectif étudié, sont estimés :

- pour les assurés de 58 ans et plus, de CHF 290'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 28'360'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 58 ans), pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 760'000, -- à CHF 28'360'000, --, sans augmentation de salaire individuelle ;
- pour les assuré-e-s de 55 ans et plus de CHF 390'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 64'480'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 58 ans), pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 1'250'000, -- à CHF 66'490'000, --, sans augmentation de salaire individuelle.

12.3.3. Variante 2A – garantie du montant de la rente à 62 ans indexé à l'inflationDescription

Lors du changement de plan

- ☒ Calcul du montant de rente à 62 ans
  - salaire assuré + autres données individuelles au moment du changement de plan
- ☒ Enregistrement du montant obtenu en CHF

Événements particuliers après le changement de plan

- ☒ Le montant individuel enregistré sera adapté pour tenir compte de l'inflation (indexation)
- ☒ Le montant individuel enregistré sera adapté, cas échéant, pour tenir compte des événements suivants : changement de taux d'occupation, retrait pour l'accession à la propriété, divorce, achat

Au moment de la retraite

En cas de retraite à 62 ans

- ☒ Calcul du montant de rente garanti avec indexation (inflation)
- ☒ Le montant de la rente selon nouveau plan supérieur ou égal au montant garanti

En cas de retraite avant 62 ans

- ☒ Calcul de la rente anticipée selon nouveau plan
- ☒ Calcul du montant de rente garanti avec indexation
  - montant de rente garanti à 62 ans y compris indexation – réductions selon nouveau plan
    - > 1.75% salaire assuré au moment du changement de plan
    - > réduction de 5% par année
- ☒ Rente servie = le plus haut des deux montants

Remarques et coûts

Le montant en CHF à 62 ans garanti est indexé entre l'entrée en vigueur du nouveau plan et l'âge de 62 ans.

La réduction actuarielle est exercée si la retraite intervient avant 62 ans.

En termes de gestion, les données à enregistrer au moment du changement de plan sont le montant de la rente à 62 ans, le salaire assuré, le taux d'occupation et le taux d'occupation moyen.

Ensuite, chaque année, il faut adapter le montant de la rente à 62 ans à l'inflation.

La garantie est donc croissante avec l'indexation, et décroissante avec l'augmentation réelle des salaires. En fonction de ces deux paramètres, elle peut se prolonger pendant une période plus ou moins longue.

Le coût de la garantie est plus élevé que la garantie en francs. La gestion est plus lourde administrativement, puisqu'elle requiert des adaptations annuelles du montant individuel garanti. Cela pose un problème de gestion automatique du calcul de la rente de retraite.

Cette variante pose aussi le paradoxe que les assuré-e-s actif-ve-s ont une indexation garantie de leur rente jusqu'à ce que sa perception soit exercée, alors que l'indexation des rentes en cours (des pensionné-e-s) se fait selon les possibilités financières de la Caisse.

La garantie dure plus longtemps que dans les variantes 1A et 1B, ce qui implique qu'il faut éviter d'accorder cette garantie à des assuré-e-s « trop jeunes » et le problème du « seuil » d'entrée pour bénéficier de la garantie se pose.

Les coûts de la garantie selon les augmentations individuelles retenues sur la base de l'effectif étudié, sont estimés :

- pour les assuré-e-s de 58 ans et plus, de CHF 2'360'000.-- (si tous/toutes prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 5'900'000.-- (si tous/toutes prennent leur retraite à 58 ans), pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 6'300'000.-- à CHF 5'900'000.--, sans augmentation de salaire individuelle ;
- pour les assuré-e-s de 55 ans et plus, de CHF 4'750'000.-- (si tous/toutes prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 15'570'000.-- (si tous/toutes prennent leur retraite à 58 ans), pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 19'320'000.-- à CHF 17'160'000.--, sans augmentation de salaire individuelle.

#### 12.3.4. Variante 2B – garantie du montant de la rente à tous les âges de retraite entre 58 et 62 ans indexé à l'inflation

##### Description

Lors du changement de plan

- ☒ Calcul du montant de rente à tous les âges entre 58 et 62 ans
  - salaire assuré + autres données individuelles au moment du changement de plan
- ☒ Enregistrement des montants obtenus en CHF pour chaque assuré-e

Événements particuliers après le changement de plan

- ☒ Les montants individuels enregistrés seront adaptés pour tenir compte de l'inflation (indexation)
- ☒ Les montants individuels enregistrés seront, cas échéant, adaptés pour tenir compte des événements suivants : changement de taux d'occupation, retrait pour l'accession à la propriété, divorce, achat

Au moment de la retraite

En cas de retraite à 62 ans

- ▣ Calcul du montant de rente garanti avec indexation (inflation)
- ▣ Le montant de la rente selon nouveau plan supérieur ou égal au montant garanti

En cas de retraite avant 62 ans

- ▣ Calcul de la rente anticipée selon nouveau plan
- ▣ Comparaison avec le montant individuel garanti y compris indexation
- ▣ Rente servie = le plus haut des deux montants

Remarques et coûts

Garantie d'un montant de rente en francs aux âges de 58 à 62 ans, indexé entre l'entrée en vigueur du nouveau plan et l'âge de la retraite. Si la retraite est prise avant 62 ans, la réduction « favorable » du plan actuel s'applique.

En termes de gestion, les données à enregistrer sont le montant de la rente individuelle à tous les âges de retraite entre 58 et 62 ans, le taux d'occupation, le taux d'occupation moyen. Chaque année, il faut adapter tous les montants de rente enregistrés à l'inflation. Cela pose un problème de gestion automatique du calcul de la rente de retraite et une lourdeur administrative conséquente.

La garantie est croissante avec l'inflation, et décroissante avec l'augmentation des salaires assurés, mais dans une mesure moins importante qu'une garantie en francs non indexée.

Elle est donc plus coûteuse que la garantie des montants en francs.

Cette variante pose le paradoxe, déjà évoqué, d'une indexation de rente pour les assuré-e-s actif-ve-s jusqu'à ce que sa perception soit exercée, alors que l'indexation des rentes en cours (des pensionnés) se fait selon les possibilités financières de la Caisse.

Du fait d'une dégressivité moins forte, une telle garantie ne devrait pas être accordée aux assuré-e-s trop « jeunes » et le problème du « seuil » d'entrée pour bénéficier de la garantie se pose.

Les coûts de la garantie selon les augmentations individuelles retenues sur la base de l'effectif étudié, sont estimés :

- pour les assuré-e-s de 58 ans et plus, de CHF 2'360'000, -- (si tous prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 28'360'000, -- (si tous prennent leur retraite à 58 ans), pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 6'300'000, -- à CHF 28'360'000, --, sans augmentation de salaire individuelle ;

- pour les assuré-e-s de 55 ans et plus, de CHF 4'750'000.-- (si tous/toutes prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 68'440'000.-- (si tous/toutes prennent leur retraite à 58 ans) pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle), ou de CHF 19'320'000.-- à CHF 70'450'000.--, sans augmentation de salaire individuelle.

### 12.3.5. Variante 3A – garantie du taux annuel de rente en fonction de l'âge de l'assuré-e

#### Description

Lors du changement de plan

- ☒ Enregistrement du taux annuel de rente actuel pour chaque assuré-e
  - taux de rente à 62 ans, les taux à d'autres âges pouvant être déduits des statuts et règlement actuels,
  - prise en considération de l'âge de l'assuré-e au moment du changement pour déterminer le droit à la garantie du taux de rente
    - > 100% si l'assuré-e a 62 ans et plus, 98% si l'assuré-e a 61 ans, 96% si l'assuré-e a 60 ans, 94% si l'assuré-e a 59 ans, 92% si l'assuré-e a 58 ans

Événements particuliers après le changement de plan

- ☒ Le taux de rente enregistré est adapté, cas échéant, pour tenir compte des événements suivants : changement de taux d'occupation, retrait pour l'accession à la propriété, divorce, achat

#### Au moment de la retraite

En cas de retraite (à n'importe quel âge)

- ☒ Calcul du montant de rente avec garantie
  - taux de rente selon plan actuel x taux de garantie en fonction de l'âge lors du changement de plan x salaire assuré, exemple :
    - > Assuré-e avec taux de rente selon plan actuel 70% à 62 ans et âgé de 60 ans lors du changement
    - > Taux de rente garanti à 62 ans = 70% x 96% = 67.2%
- ☒ Calcul de la rente selon nouveau plan
- ☒ Rente servie = le plus haut des deux montants

#### Remarques et coûts

Garantie d'un pourcentage d'un taux de rente entre 58 et 62 ans qui dépend de l'âge de l'assuré-e au moment du changement de plan.

En cas de retraite anticipée, si la garantie entre en vigueur, il y a réduction « favorable » du plan actuel, si la garantie n'a aucun effet, il y a réduction « actuarielle » du nouveau plan.

Les données à enregistrer sont le taux de rente selon le plan actuel, le taux d'occupation et le taux d'occupation moyen.

Globalement, mais il faut faire attention aux âges, cette garantie est plus coûteuse que la garantie d'un montant en francs. Elle est indexée à l'évolution des salaires.

La garantie augmente en fonction de l'augmentation des salaires assurés, elle diminue en fonction de la décroissance du taux de garantie avec l'âge des assurés arrivant à la retraite.

Malgré la dégressivité en fonction de l'âge, il faut éviter d'accorder une telle garantie à des assurés trop « jeunes » et le problème du « seuil » d'entrée pour bénéficier de la garantie se pose.

Les coûts de la garantie selon les augmentations individuelles retenues sur la base de l'effectif étudié, sont estimés :

- pour les assurés de 58 ans et plus, de CHF 100'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 14'750'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 58 ans), pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 100'000, -- à CHF 14'750'000, --, sans augmentation de salaire individuelle ;
- pour les assurés de 55 ans et plus, de CHF 210'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 27'540'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 58 ans) pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 210'000, -- à CHF 27'220'000, --, sans augmentation de salaire individuelle.

#### 12.3.6. Variante 3B – garantie du taux annuel de rente en fonction de la date de la retraite

##### Description

##### Lors du changement de plan

- ☑ Enregistrement du taux annuel de rente actuel pour chaque assuré-e
  - taux de rente à 62 ans, les taux à d'autres âges pouvant être déduits des statuts et règlement actuels
  - prise en considération de la date de la retraite pour déterminer le droit à la garantie du taux de rente
    - > Si changement de plan au 01.01.2009 =  
100 % pour les retraites en 2009, 98% pour les retraites en 2010, 96% pour les retraites en 2011, 94% pour les retraites en 2012, etc.

##### Événements particuliers après le changement de plan

- ☑ Le taux de rente enregistré est adapté, cas échéant, pour tenir compte des événements suivants: changement de taux d'occupation, retrait pour l'accession à la propriété, divorce, achat

Au moment de la retraite

En cas de retraite (à n'importe quel âge)

- Calcul du montant de rente avec garantie
  - taux de rente selon plan actuel x taux de garantie en fonction de l'année en cours x salaire assuré, exemple :
    - > assuré-e avec taux de rente le plan actuel 70% à 62 ans prenant sa retraite en 2012
    - > taux de rente garanti à 62 ans =  $70\% \times 94\% = 65.8\%$
- Calcul de la rente selon nouveau plan
- Rente servie = le plus haut des deux montants

Remarques et coûts

Garantie d'un pourcentage de taux de rente entre 58 et 62 ans. Le pourcentage dépend de l'année dans laquelle l'assuré-e prend sa retraite, mais l'âge de l'assuré-e-s n'a pas d'influence sur le pourcentage.

Au moment de la retraite anticipée, si la garantie entre en vigueur, la réduction « favorable » du plan actuel agit, sinon la réduction est celle du nouveau plan.

Les données à enregistrer administrativement sont le taux de rente selon le plan actuel, le taux d'occupation et le taux d'occupation moyen.

Cette forme de garantie est plus coûteuse que la garantie d'un montant en francs, puisqu'elle est indexée à l'évolution des salaires.

Elle augmente donc avec l'augmentation des salaires assurés. Sa diminution intervient avec la décroissance du taux de garantie en fonction de l'année d'arrivée à la retraite.

Malgré la dégressivité en fonction de l'âge, il faut éviter d'accorder une telle garantie à des assuré-e-s trop « jeunes » et le problème du « seuil » d'entrée pour bénéficier de la garantie se pose.

Les coûts de la garantie selon les augmentations individuelles retenues sur la base de l'effectif étudié sont estimés :

- pour les assuré-e-s de 58 ans et plus, de CHF 390'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 28'360'000, -- (si tous/toutes prennent leur retraite à 58 ans), pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 360'000, -- à CHF 28'360'000, --, sans augmentation de salaire individuelle ;
- pour les assuré-e-s de 55 ans et plus, de CHF 570'000, -- (si tous prennent leur retraite à 62 ans) à CHF 65'620'000, -- (si tous prennent leur retraite à 58 ans) pour une augmentation de salaire de 1,5% (indexation) et de 1% (individuelle); ou de CHF 530'000, -- à CHF 65'060'000, --, sans augmentation de salaire individuelle.

#### **12.4. MESURES TRANSITOIRES RETENUES**

Au vu de toutes ces considérations et ensuite des analyses réalisées sur l'effectif réel, les éléments suivants sont relevés :

- L'âge pour la retraite anticipée étant fixé par la LPP à 58 ans, il n'est pas nécessaire d'étendre des mesures transitoires en dessous de cet âge.
- Une garantie du montant de la rente au jour du changement de plan, sans tenir compte de l'augmentation future du salaire assuré permet un coût de garantie dégressif, dans la mesure où la garantie en francs serait rattrapée par des augmentations de salaire. Dans ce cas, il est possible de déterminer le coût maximum au départ.
- Une garantie par rapport au taux de rente, en tenant compte de l'évolution du salaire assuré, a pour conséquence que le coût n'est absolument pas maîtrisé par la Caisse. Il peut finalement s'élever à un montant beaucoup plus important que les prévisions en cas d'inflation. Cela peut donc être une « bombe à retardement » et s'avérer contraire à l'objectif de rééquilibrage recherché par la modification du plan de prévoyance.
- L'égalité entre assuré-e-s concerné-e-s est impérative.
- La garantie doit pouvoir être gérée automatiquement.

#### **PREAVIS DE LA COMMISSION TECHNIQUE ET JURIDIQUE**

Sur la base des conséquences et des estimations réalisées quant aux possibilités d'offrir des garanties au titre de mesures transitoires, la CTJ recommande de retenir comme mesures transitoires à charge de la Caisse la variante **1A**, c'est-à-dire celle qui garantit le montant de la rente à 62 ans, en francs, sans indexation.

Compte tenu du coût circonscrit de cette variante, la CTJ prévoit d'offrir cette garantie aux assuré-e-s **de 55 ans et plus**, au moment du changement de plan, c'est-à-dire, de manière plus étendue que par rapport à l'âge légal de la retraite anticipée fixé à 58 ans.

### DECISION DU COMITE DE GESTION

Sur la base :

- du rapport de la Commission technique et juridique explicitant l'ensemble des travaux réalisés et les propositions de modifications du plan de prévoyance qui en découlent ;
- du préavis de la Commission technique et juridique ;
- des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle de la Caisse d'entreprendre au plus vite des mesures structurelles afin de modifier le plan de prévoyance afin de garantir l'équilibre financier de la Caisse ;
- des nouvelles projections du budget sur 12 ans 2010-2022 confirmant le déséquilibre financier et le bien-fondé des mesures à réaliser ;

Le Comité de gestion, organe paritaire suprême de la CAP, conscient de sa responsabilité et soucieux de garantir la pérennité et la durabilité de la Caisse, constate qu'une modification du plan de prévoyance est nécessaire, et que les mesures proposées sont raisonnables et maintiennent un niveau de prévoyance élevé. En conséquence, il approuve la modification du plan de prévoyance selon les modalités suivantes :

- Age de cotisation vieillesse dès 24 ans.
- Age de retraite technique 64 ans.
- Taux annuel de rente 1,75%.
- Durée d'affiliation 40 ans.
- Objectif de rente 70%.
- Application d'un taux de réduction actuariel lissé par année d'anticipation en cas de retraite avant l'âge terme technique de retraite.

Et les mesures d'accompagnement suivantes :

- Instauration d'une prestation « capital décès ».
- Instauration de la retraite anticipée partielle, sous réserve de l'instauration de la réduction actuarielle en cas d'anticipation de retraite.
- Mise en place de mesures transitoires.
- Possibilité d'acheter des années d'affiliation pour compenser les réductions liées à une retraite anticipée, dans les limites de la législation fédérale impérative en la matière.

Ce changement du plan de prévoyance doit respecter les principes suivants :

- les droits acquis pour les assuré-e-s présent-e-s au moment du changement ;
- l'égalité et l'équité de traitement entre les assuré-e-s, notamment dans les processus d'application des nouvelles mesures, y compris si des mesures transitoires sont adoptées ;

- la faisabilité technique, il faut pouvoir mettre en œuvre de manière rationnelle et objective les mesures vu l'effectif de la Caisse ;
- le coût qui doit prendre en compte l'objectif poursuivi par les mesures visant à modifier le plan de prévoyance (proportionnalité des mesures). En l'espèce, il s'agit de mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Caisse selon son degré de couverture statutaire de 80%, sans réserve de fluctuation de valeurs.
- toutes les années d'assurance comptent et ont un taux applicable de 1,75% ;
- tous/toutes les assuré-e-s sont transféré-e-s dans le nouveau plan (avec leurs droits acquis préalablement déterminés).

Le Comité de gestion, enfin, a retenu les mesures transitoires et de garantie suivantes :

- Pour tous/toutes les assuré-e-s **de 55 ans et plus** au moment du changement de plan, c'est-à-dire, de manière plus étendue que par rapport à l'âge légal de la retraite anticipée fixé à 58 ans, est garanti le montant de la pension de retraite acquise en francs à 62 ans.
- Pour tous/toutes les assuré-e-s, quel que soit l'âge, les montants acquis en francs au moment du changement de plan, pour les prestations risquées, invalidité et décès, sont garantis.

### 13. EFFET DU NOUVEAU PLAN D'ASSURANCE<sup>16</sup>

Des simulations ont été réalisées sur la base des mesures prévues pour le nouveau plan de prévoyance afin d'en vérifier les effets. Ces simulations ont tenu compte des hypothèses validées jusqu'à présent relativement à l'indexation et au rendement, elles ont également tenu compte de mesures de renforcement en vue du changement des bases techniques à venir, soit en 2011 lorsque les nouvelles bases techniques attendues pour fin 2010 seront disponibles.

Les projections ont confirmé que le nouveau plan et ses modalités de mise en œuvre n'ont pas un effet spectaculaire, mais agissent sur le temps correctement.

Cela signifie que les instances de la Caisse ont opté pour un chemin raisonnable pour rétablir l'équilibre financier en veillant aux intérêts des assuré-e-s<sup>17</sup>.

Les simulations montrent également que les mesures recommandées s'inscrivent dans les nouveaux objectifs et exigences légales qu'il faudra respecter à la suite des modifications de la LPP concernant le financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public. A savoir, une capitalisation au minimum de 80% à 40 ans, avec des paliers fixés à 60% en 2020 et à 75% en 2030, ainsi que des degrés de couverture différenciés entre les assuré-e-s actifs-ves et les bénéficiaires de pensions.

<sup>16</sup> Cf. annexe 7 – projections des effets du nouveau plan

<sup>17</sup> Projection des effets du nouveau plan

## **14. NOUVELLES DISPOSITIONS DES STATUTS ; TABLEAU COMPARATIF DISPOSITIONS ACTUELLES – NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRE**

---

L'introduction du nouveau plan de prévoyance implique la modification d'un certain nombre de dispositions statutaires. Ces dernières feront l'objet d'une annexe encore à finaliser.

## **15. ANNEXES**

---

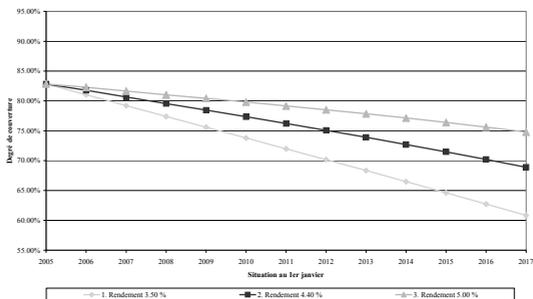
1. Extraits des projections du budget sur 12 ans (2005-2017) réalisées par l'expert
- 1bis Extraits des projections du budget sur 12 ans (2005-2017) réalisées par l'expert
2. Données moyennes réelles CAP de 2004 à 2010
3. Utilisation de la cotisation de 2004 à 2010
4. Tableau listant les mesures possibles pour rétablir l'équilibre financier
5. Simulations des variantes et combinaisons possibles
6. Comparaison des prestations plan actuel - nouveau plan
7. Projections des effets du nouveau plan

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
 Proposition: transformation de la CAP

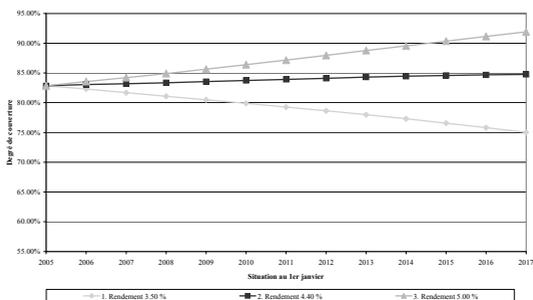
Annexe n° 1

**EXTRAITS DES PROJECTIONS DU BUDGET SUR 12 ANS (2005-2017)**

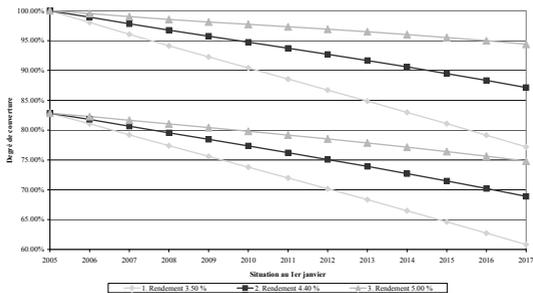
Variante de base, indexation 1.5 %



Variante de base, indexation 0.0 %

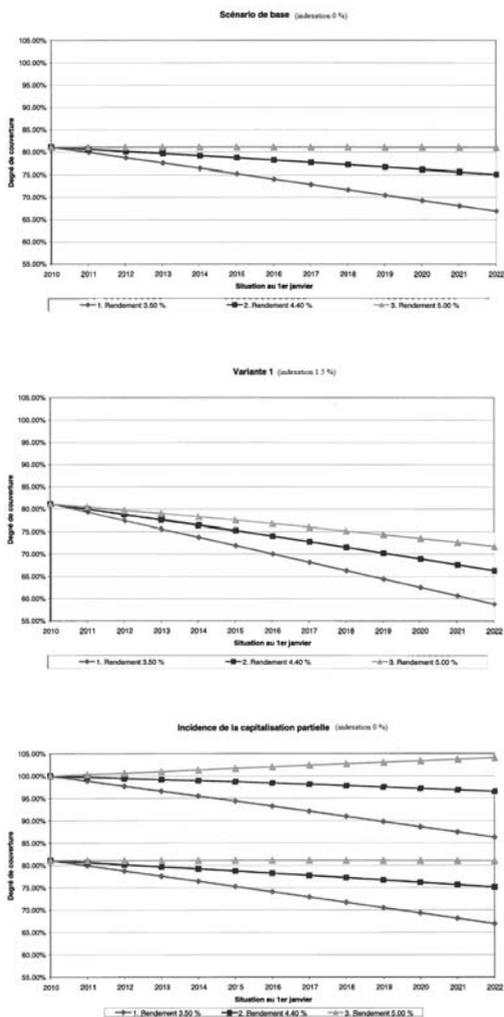


Variante de base, indexation 1.5 %, incidence de la capitalisation partielle



Annexe n° 1 bis

**EXTRAITS DES PROJECTIONS DU BUDGET SUR 12 ANS (2010-2022)**



## DONNÉES MOYENNES REELLES CAP

3044

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

	51.12.2010(01.1)2011	51.12.2009(01.1)2010	51.12.2008(01.1)2009	51.12.2007(01.1)2008	51.12.2006(01.1)2007	51.12.2005(01.1)2006	51.12.2004(01.1)2005
<b>ASTIRES</b>							
Age moyen							
Age moyen d'affiliation	44 ans 10 mois	44 ans 8 mois	44 ans 4 mois	44 ans 1 mois	44 ans 1 mois	43 ans 9 mois	43 ans 6 mois
Salaires de base moyen	54 ans 5 mois	35 ans 10 mois	35 ans 10 mois	35 ans 10 mois	36 ans 1 mois	34 ans 6 mois	35 ans 5 mois
Salaires assis moyen	87 797,00	86 631,00	85 934,00	84 438,00	83 529,00	82 416,00	81 703,00
Salaires assurés moyen	6 767,00	6 620,00	6 569,00	6 457,00	6 318,00	6 306,00	6 170,00
Coûtation & rappel moyens "assuré"	4 065,55	5 828,65	5 958,33	5 598,30	5 633,53	5 524,00	5 545,60
Coûtation & rappel moyens "non cotisant"	12 928,00	12 224,00	12 629,30	11 531,33	11 691,80	11 419,73	11 809,13
Coûtation & rappel moyens "non cotisant"	18 993,55	18 053,35	18 537,83	17 130,65	17 325,33	16 944,65	17 544,33
Tranches d'affiliation moyenne proposée	59 ans 8 mois	59,20%	59,694%	59,403%	59,973%	non disponible	non disponible
Tranches de rente de retraite moyen proposé	59,444%	59,20%	59,694%	59,403%	59,973%	non disponible	60,463%
Rente de retraite moyenne proposée	40 072,00	39 699,00	39 531,00	39 033,00	38 642,00	non disponible	37 648,00
Age moyen de départ à la retraite	61 ans 6 mois	61 ans 5 mois	61 ans 8 mois	61 ans 5 mois	61 ans 3 mois	61 ans 7 mois	60 ans 7 mois
<b>RETRAITÉS</b>							
Rente de retraite moyenne	31 ans 8 mois	31 ans 7 mois	31 ans 4 mois	31 ans 2 mois	32 ans	30 ans 8 mois	30 ans 5 mois
Rente de retraite moyenne sexe	43 334,00	42 724,00	43 852,00	40 057,00	43 471,00	43 193,00	44 033,00
<b>RAPPORTS</b>							
Assises/Pensionnés	1,60	1,62	1,62	1,68	1,69	1,68	1,66
Salaires assurés/Salaires de base moyen	76%	76%	76%	76%	76%	non disponible	non disponible
Coûtation & rappel moyens "assuré"/Salaires assurés moyen	9,06%	8,8%	9,1%	8,7%	8,8%	8,5%	9,0%
Coûtation & rappel moyens "employeur"/Salaires assurés moyen	19,3%	18,5%	19,2%	17,9%	18,3%	18,1%	19,1%
Coûtation & rappel moyens "total conditionnel"/Salaires assurés moyen	27,3%	27,3%	28,3%	26,5%	27,1%	26,9%	28,1%
Rente de retraite moyenne proposée/Salaires assurés moyen	59,8%	60,0%	60,2%	60,4%	60,6%	non disponible	61,0%
Rente de retraite moyenne proposée/Salaires de base moyen	45,6%	45,8%	46,0%	46,2%	46,3%	non disponible	non disponible
Rente de retraite moyenne proposée/Rente de retraite moyenne sexe	83,3%	85,9%	86,2%	84,7%	85,0%	non disponible	84,4%

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
 Proposition: transformation de la CAP

3045

UTILISATION DE LA COTISATION DE 2004 A 2010

Annexe n°3

	COMPOSANTE CAPITALISATION		COMPOSANTE REBUTATION		Total coût	Différence (+ gain / - perte)
	Montant	En %	Montant	En %		
Cotisations totales de 24 %	89 600 000,00	24,0%	10 500 000,00	1,5%	105 500 000,00	-1 370 000,00
	89 600 000,00	24,0%	10 500 000,00	1,5%	105 500 000,00	-1 370 000,00
Augmentation annuelle des prestations de sortie	6 500 000,00	13,9%	7 500 000,00	1,1%	14 000 000,00	4,1%
	6 500 000,00	13,9%	7 500 000,00	1,1%	14 000 000,00	4,1%
Risque décès et invalidité	3 200 000,00	6,9%	6 200 000,00	0,8%	9 400 000,00	2,5%
	3 200 000,00	6,9%	6 200 000,00	0,8%	9 400 000,00	2,5%
Indexation des traitements assurés	1 800 000,00	3,8%	1 800 000,00	0,2%	3 600 000,00	0,0%
	1 800 000,00	3,8%	1 800 000,00	0,2%	3 600 000,00	0,0%
Retraites anticipées	1 800 000,00	3,8%	3 900 000,00	0,5%	5 700 000,00	1,7%
	1 800 000,00	3,8%	3 900 000,00	0,5%	5 700 000,00	1,7%
Mortalité pensionnés	1 800 000,00	3,8%	3 900 000,00	0,5%	5 700 000,00	1,7%
	1 800 000,00	3,8%	3 900 000,00	0,5%	5 700 000,00	1,7%
Frais et fonds de garantie	4 100 000,00	11,3%	4 100 000,00	0,6%	8 200 000,00	2,3%
	4 100 000,00	11,3%	4 100 000,00	0,6%	8 200 000,00	2,3%
Part non capitalisée des prestations de sortie, retraits et prestations en capital	5 500 000,00	1,5%	-1 070 000,00	-0,3%	4 430 000,00	1,2%
	5 500 000,00	1,5%	-1 070 000,00	-0,3%	4 430 000,00	1,2%
Part surcapitalisée des prestations d'entrées, achats, rappels et remboursements	8 500 000,00	2,3%	-7 500 000,00	-1,0%	1 000 000,00	0,3%
	8 500 000,00	2,3%	-7 500 000,00	-1,0%	1 000 000,00	0,3%
Part non capitalisée des pensions servies	3 000 000,00	0,8%	3 000 000,00	0,4%	6 000 000,00	0,2%
	3 000 000,00	0,8%	3 000 000,00	0,4%	6 000 000,00	0,2%

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
 Proposition: transformation de la CAP

**TRAVAUX SUR L'EQUILIBRE FINANCIER**

EMPLOYEURS	ASSURÉS	PENSIONNÉS	CAP
<p>P<sup>1</sup> augmentation du taux de cotisation</p> <p>P<sup>2</sup> versement d'un montant unique</p> <p>P<sup>3</sup> versements de montants périodiques</p>	<p>P<sup>1</sup> augmentation du taux de cotisation</p>	<p>P<sup>1</sup> cotisation d'assainissement</p>	<p>- stratégie de placement</p> <p>- optimisation des coûts</p>
<p>P<sup>1</sup> adaptation des taux de réduction en cas de retraite anticipée (taux uniforme de 5 % &lt; 62 ans)</p> <p>P<sup>2</sup> risque dès 17 ans / épargne dès ?? ans</p> <p>P<sup>3</sup> augmentation de l'âge technique de la retraite, durée d'assurance pour atteindre l'objectif</p> <p>P<sup>4</sup> instauration de la retraite partielle et encouragement à cette dernière</p> <p>P<sup>5</sup> changement de plan d'assurance (primaire des cotisations)</p>	<p>P<sup>1</sup> adaptation des taux de réduction en cas de retraite anticipée (taux uniforme de 5 % &lt; 62 ans)</p> <p>P<sup>2</sup> risque dès 17 ans / épargne dès ?? ans</p> <p>P<sup>3</sup> augmentation de l'âge technique de la retraite, durée d'assurance pour atteindre l'objectif</p> <p>P<sup>4</sup> diminution du taux annuel de rente</p> <p>P<sup>5</sup> diminution du taux de pension maximum</p> <p>P<sup>6</sup> calcul des prestations de vieillesse sur la moyenne des derniers traitements assurés</p> <p>P<sup>7</sup> augmentation du montant de coordination</p> <p>P<sup>8</sup> changement de plan d'assurance (primaire des cotisations)</p>	<p>P<sup>1</sup> application du mécanisme annuel d'adaptation des rentes en cours</p>	<p>P<sup>1</sup> instauration du capital décès</p> <p>P<sup>2</sup> instauration du rachat de la réduction pour retraite anticipée</p> <p>P<sup>3</sup> changement de plan d'assurance (primaire des cotisations)</p> <p>- gestion optimale des risques d'assurance</p>
<p><b>FINANCEMENT</b></p>	<p><b>PRESTATIONS</b></p>		

# SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)

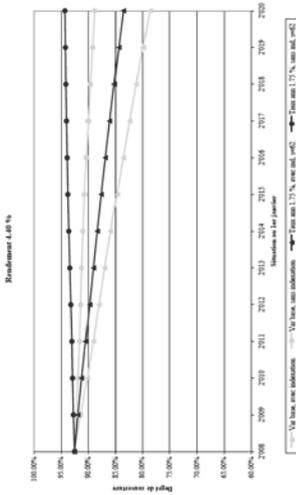
## Proposition: transformation de la CAP

3047

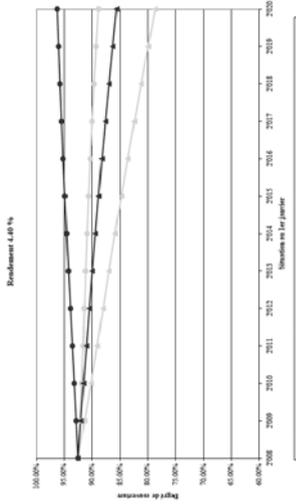
- P1 augmentation du taux de cotisation**  
Le taux de cotisation actuel est déjà de 24 %, ce qui, en comparaison à d'autres institutions de prévoyance, est déjà considérable (Annexe I « Pension Fund Survey »).
- P2 versement d'un montant unitaire**  
Il n'est pas envisageable pour les différents employeurs d'injecter un montant unique qui se chiffrerait entre 89,9 et 265,2 mio, étant précisé qu'une mesure temporaire ne peut pas résoudre un problème structurel.
- P3 versements de montants périodiques**  
Il n'est pas envisageable pour les différents employeurs d'injecter des montants périodiques qui se chiffreraient entre 9,4 et 27,7 mio, étant précisé qu'une mesure temporaire ne peut pas résoudre un problème structurel.
- P4 cotisation d'assainissement**  
Il ne s'agit pas d'une mesure structurelle, par ailleurs, elle ne pourrait pas être utilisée dans la situation actuelle, à savoir que la Caisse n'est pas dans une phase d'assainissement.
- P1 adaptation des taux de réduction en cas de retraite anticipée (taux uniforme de 5 % < 62 ans)**  
Indépendamment de l'âge de départ à la retraite choisie, le coût pour la Caisse doit être « neutre ». Or, les taux de réduction actuels sont favorables pour l'assuré, et par conséquent, défavorables pour la Caisse (Annexe II « Taux de retraite anticipée 3 variantes »).
- P2 risque des 17 ans / éparque des 29 ans**  
Le fait de cotiser pour l'éparque des 17 ans ne répond pas une demande de la classe des assurés concernés, bien au contraire. Les comparaisons avec des autres institutions de prévoyance font ressortir que les assurés âgés de 17 à 24 ans, ne consentent que pour le risque (Annexe I « Pension Fund Survey »).
- P3 application du mécanisme annuel d'adaptation des rentes en cours**  
Si les assurés actifs participent aux mesures structurelles, les pensionnés doivent également participer. Or, la seule « mesure » pour faire participer les pensionnés aux efforts communs est l'application du mécanisme annuel d'adaptation des rentes en cours, qui de plus, est en adéquation avec la 1<sup>re</sup> révision LPP.
- P4 augmentation de l'âge technique de la retraite, durées d'assurance pour atteindre l'objectif**  
La durée d'assurance (35 ans) pour atteindre l'objectif (7,0%) est relativement faible en comparaison à d'autres institutions de prévoyance (Annexe I « Pension Fund Survey »), et génère des inégalités de traitement puisque toutes les années de cotisations ne donnent pas droit au même taux de rente.
- P5 diminution du taux annuel de rente**  
Le taux annuel de rente de 2 % conduit à un coût trop élevé par rapport à la cotisation, et est très généreux, en comparaison à d'autres institutions de prévoyance (Annexe I « Pension Fund Survey »).
- P6 diminution du taux de pension maximum**  
Le taux de pension maximum de 70 %, en comparaison aux autres institutions de prévoyance, est passablement généreux, et ce, d'autant plus que la durée d'assurance nécessaire pour atteindre cet objectif est relativement faible (Annexe I « Pension Fund Survey »).
- P7 instauration de la retraite partielle et encouragement à cette dernière**  
Il s'agit-là d'une « mesure d'accompagnement » qui pourrait être instaurée en lien avec le choix d'autres mesures restrictives. Il existe de la demande pour la retraite partielle tant du côté des employeurs que des employés. L'instauration de cette mesure est neutre pour autant que les taux de réduction en cas de retraite anticipée soient adaptés (P1)
- P8 instauration du capital décès**  
Il s'agit-là d'une « mesure d'accompagnement » qui pourrait être instaurée en lien avec le choix d'autres mesures restrictives. Il existe une demande du côté des employés.
- P9 instauration du rachat de la réduction pour retraite anticipée**  
Il s'agit-là d'une « mesure d'accompagnement » qui pourrait être instaurée en lien avec le choix d'autres mesures restrictives.
- P10 calcul des prestations de viellissement sur la moyenne des derniers traitements assurés**  
Cette mesure n'a d'effet que sur la rente. Elle ne peut pas constituer une mesure structurelle à elle seule, elle diminue la transparence du plan en primant les prestations et est particulièrement « lourde » à gérer administrativement. Enfin, une telle mesure introduit des problèmes d'inégalité de traitement en cas de retrait pour l'encouragement à la propriété du logement.
- P11 instauration d'un montant de couverture**  
Il ne s'agit pas d'une mesure structurelle, par ailleurs, une telle mesure n'a d'effet que temporairement sur l'évolution du degré de couverture. Elle ne touche qu'une seule catégorie des assurés, à savoir les bas et moyens salaires, et engendre moins d'entrées financières pour la Caisse s'agissant des rappels de cotisations.
- P12 changement de plan de assurance (primaire des cotisations)**  
Il s'agit-là d'un changement fondamental du plan d'assurance. A noter que le choix de type de primauté n'a aucune influence sur les pensionnés, il y a dans les deux cas un taux technique à garantir sur les capitaux de prévoyance des pensionnés et un risque de longévité à financer.

**SIMULATION DES VARIANTES ET COMBINAISONS POSSIBLES**

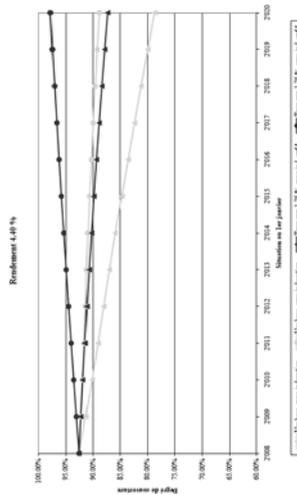
**Scénario 1: 1.75 % à 62 ans**  
 Evolution du degré de couverture sur 12 ans (2008-2020)



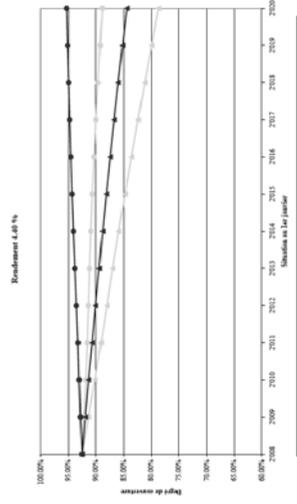
**Scénario 2: 1.75 % à 63 ans**  
 Evolution du degré de couverture sur 12 ans (2008-2020)



**Scénario 3: 1.75 % à 64 ans**  
 Evolution du degré de couverture sur 12 ans (2008-2020)



**Scénario 4: 1.7 % à 62 ans**  
 Evolution du degré de couverture sur 12 ans (2008-2020)



SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

COMPARAISON DES PRESTATIONS PLAN ACTUEL - NOUVEAU PLAN  
(en déficits selon moyennes par classe d'âge)

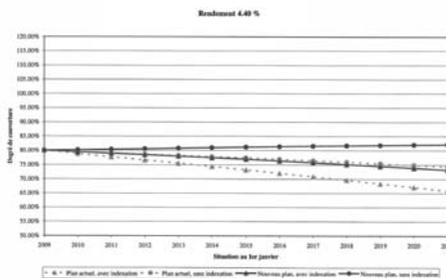
Annexe n° 6

	Classe d'âge : 38 - 39 - 40 ans	Classe d'âge : 40 - 44 ans	Classe d'âge : 45 - 54 ans	Classe d'âge : 55 ans et plus	Classe d'âge : 60 ans	Classe d'âge : 65 ans
Nouveau plan de prévoyance (1.75 % / 24-64 ans)	14 000 000,00	16 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00
Plan de prévoyance actuel (2 % / 17-62 ans)	5 532,00	6 111,00	5 732,00	5 732,00	5 732,00	5 732,00
Différence	8 467,00	9 889,00	9 268,00	9 268,00	9 268,00	9 268,00
Différence en %	60,46%	61,81%	61,79%	61,79%	61,79%	61,79%
Montant de cotisation à la C.A.P.	1 042,00	1 190,00	1 126,00	1 126,00	1 126,00	1 126,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 10%	104,20	119,00	112,60	112,60	112,60	112,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 20%	208,40	238,00	225,20	225,20	225,20	225,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 30%	312,60	357,00	337,80	337,80	337,80	337,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 40%	416,80	476,00	450,40	450,40	450,40	450,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 50%	521,00	595,00	563,00	563,00	563,00	563,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 60%	625,20	714,00	676,80	676,80	676,80	676,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 70%	729,40	833,00	790,40	790,40	790,40	790,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 80%	833,60	952,00	903,20	903,20	903,20	903,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 90%	937,80	1 071,00	1 014,00	1 014,00	1 014,00	1 014,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 100%	1 042,00	1 190,00	1 126,00	1 126,00	1 126,00	1 126,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 110%	1 146,20	1 309,00	1 238,80	1 238,80	1 238,80	1 238,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 120%	1 250,40	1 428,00	1 368,00	1 368,00	1 368,00	1 368,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 130%	1 354,60	1 547,00	1 497,20	1 497,20	1 497,20	1 497,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 140%	1 458,80	1 666,00	1 626,40	1 626,40	1 626,40	1 626,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 150%	1 563,00	1 785,00	1 755,60	1 755,60	1 755,60	1 755,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 160%	1 667,20	1 904,00	1 884,80	1 884,80	1 884,80	1 884,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 170%	1 771,40	2 023,00	2 014,00	2 014,00	2 014,00	2 014,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 180%	1 875,60	2 142,00	2 143,20	2 143,20	2 143,20	2 143,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 190%	1 979,80	2 261,00	2 272,40	2 272,40	2 272,40	2 272,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 200%	2 084,00	2 380,00	2 401,60	2 401,60	2 401,60	2 401,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 210%	2 188,20	2 500,00	2 530,80	2 530,80	2 530,80	2 530,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 220%	2 292,40	2 619,00	2 660,00	2 660,00	2 660,00	2 660,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 230%	2 396,60	2 738,00	2 789,20	2 789,20	2 789,20	2 789,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 240%	2 500,80	2 857,00	2 918,40	2 918,40	2 918,40	2 918,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 250%	2 605,00	2 976,00	3 047,60	3 047,60	3 047,60	3 047,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 260%	2 709,20	3 095,00	3 176,80	3 176,80	3 176,80	3 176,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 270%	2 813,40	3 214,00	3 306,00	3 306,00	3 306,00	3 306,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 280%	2 917,60	3 333,00	3 435,20	3 435,20	3 435,20	3 435,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 290%	3 021,80	3 452,00	3 564,40	3 564,40	3 564,40	3 564,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 300%	3 126,00	3 571,00	3 693,60	3 693,60	3 693,60	3 693,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 310%	3 230,20	3 690,00	3 822,80	3 822,80	3 822,80	3 822,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 320%	3 334,40	3 809,00	3 952,00	3 952,00	3 952,00	3 952,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 330%	3 438,60	3 928,00	4 081,20	4 081,20	4 081,20	4 081,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 340%	3 542,80	4 047,00	4 210,40	4 210,40	4 210,40	4 210,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 350%	3 647,00	4 166,00	4 339,60	4 339,60	4 339,60	4 339,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 360%	3 751,20	4 285,00	4 468,80	4 468,80	4 468,80	4 468,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 370%	3 855,40	4 404,00	4 598,00	4 598,00	4 598,00	4 598,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 380%	3 959,60	4 523,00	4 727,20	4 727,20	4 727,20	4 727,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 390%	4 063,80	4 642,00	4 856,40	4 856,40	4 856,40	4 856,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 400%	4 168,00	4 761,00	4 985,60	4 985,60	4 985,60	4 985,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 410%	4 272,20	4 880,00	5 114,80	5 114,80	5 114,80	5 114,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 420%	4 376,40	5 000,00	5 244,00	5 244,00	5 244,00	5 244,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 430%	4 480,60	5 119,00	5 373,20	5 373,20	5 373,20	5 373,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 440%	4 584,80	5 238,00	5 502,40	5 502,40	5 502,40	5 502,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 450%	4 689,00	5 357,00	5 631,60	5 631,60	5 631,60	5 631,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 460%	4 793,20	5 476,00	5 760,80	5 760,80	5 760,80	5 760,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 470%	4 897,40	5 595,00	5 890,00	5 890,00	5 890,00	5 890,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 480%	4 999,60	5 714,00	6 019,20	6 019,20	6 019,20	6 019,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 490%	5 103,80	5 833,00	6 148,40	6 148,40	6 148,40	6 148,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 500%	5 208,00	5 952,00	6 277,60	6 277,60	6 277,60	6 277,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 510%	5 312,20	6 071,00	6 406,80	6 406,80	6 406,80	6 406,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 520%	5 416,40	6 190,00	6 536,00	6 536,00	6 536,00	6 536,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 530%	5 520,60	6 309,00	6 665,20	6 665,20	6 665,20	6 665,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 540%	5 624,80	6 428,00	6 794,40	6 794,40	6 794,40	6 794,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 550%	5 729,00	6 547,00	6 923,60	6 923,60	6 923,60	6 923,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 560%	5 833,20	6 666,00	7 052,80	7 052,80	7 052,80	7 052,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 570%	5 937,40	6 785,00	7 182,00	7 182,00	7 182,00	7 182,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 580%	6 041,60	6 904,00	7 311,20	7 311,20	7 311,20	7 311,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 590%	6 145,80	7 023,00	7 440,40	7 440,40	7 440,40	7 440,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 600%	6 250,00	7 142,00	7 569,60	7 569,60	7 569,60	7 569,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 610%	6 354,20	7 261,00	7 698,80	7 698,80	7 698,80	7 698,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 620%	6 458,40	7 380,00	7 828,00	7 828,00	7 828,00	7 828,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 630%	6 562,60	7 500,00	7 957,20	7 957,20	7 957,20	7 957,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 640%	6 666,80	7 619,00	8 086,40	8 086,40	8 086,40	8 086,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 650%	6 771,00	7 738,00	8 215,60	8 215,60	8 215,60	8 215,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 660%	6 875,20	7 857,00	8 344,80	8 344,80	8 344,80	8 344,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 670%	6 979,40	7 976,00	8 474,00	8 474,00	8 474,00	8 474,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 680%	7 083,60	8 095,00	8 603,20	8 603,20	8 603,20	8 603,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 690%	7 187,80	8 214,00	8 732,40	8 732,40	8 732,40	8 732,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 700%	7 292,00	8 333,00	8 861,60	8 861,60	8 861,60	8 861,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 710%	7 396,20	8 452,00	8 990,80	8 990,80	8 990,80	8 990,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 720%	7 500,40	8 571,00	9 120,00	9 120,00	9 120,00	9 120,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 730%	7 604,60	8 690,00	9 249,20	9 249,20	9 249,20	9 249,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 740%	7 708,80	8 809,00	9 378,40	9 378,40	9 378,40	9 378,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 750%	7 813,00	8 928,00	9 507,60	9 507,60	9 507,60	9 507,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 760%	7 917,20	9 047,00	9 636,80	9 636,80	9 636,80	9 636,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 770%	8 021,40	9 166,00	9 766,00	9 766,00	9 766,00	9 766,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 780%	8 125,60	9 285,00	9 895,20	9 895,20	9 895,20	9 895,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 790%	8 229,80	9 404,00	10 024,40	10 024,40	10 024,40	10 024,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 800%	8 334,00	9 523,00	10 153,60	10 153,60	10 153,60	10 153,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 810%	8 438,20	9 642,00	10 282,80	10 282,80	10 282,80	10 282,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 820%	8 542,40	9 761,00	10 412,00	10 412,00	10 412,00	10 412,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 830%	8 646,60	9 880,00	10 541,20	10 541,20	10 541,20	10 541,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 840%	8 750,80	10 000,00	10 670,40	10 670,40	10 670,40	10 670,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 850%	8 855,00	10 119,00	10 800,00	10 800,00	10 800,00	10 800,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 860%	8 959,20	10 238,00	10 929,20	10 929,20	10 929,20	10 929,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 870%	9 063,40	10 357,00	11 058,40	11 058,40	11 058,40	11 058,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 880%	9 167,60	10 476,00	11 187,60	11 187,60	11 187,60	11 187,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 890%	9 271,80	10 595,00	11 316,80	11 316,80	11 316,80	11 316,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 900%	9 376,00	10 714,00	11 446,00	11 446,00	11 446,00	11 446,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 910%	9 480,20	10 833,00	11 575,20	11 575,20	11 575,20	11 575,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 920%	9 584,40	10 952,00	11 704,40	11 704,40	11 704,40	11 704,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 930%	9 688,60	11 071,00	11 833,60	11 833,60	11 833,60	11 833,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 940%	9 792,80	11 190,00	11 962,80	11 962,80	11 962,80	11 962,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 950%	9 897,00	11 309,00	12 092,00	12 092,00	12 092,00	12 092,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 960%	9 999,20	11 428,00	12 221,20	12 221,20	12 221,20	12 221,20
Montant de cotisation à la C.A.P. - 970%	10 103,40	11 547,00	12 350,40	12 350,40	12 350,40	12 350,40
Montant de cotisation à la C.A.P. - 980%	10 207,60	11 666,00	12 479,60	12 479,60	12 479,60	12 479,60
Montant de cotisation à la C.A.P. - 990%	10 311,80	11 785,00	12 608,80	12 608,80	12 608,80	12 608,80
Montant de cotisation à la C.A.P. - 1000%	10 416,00	11 904,00	12 738,00	12 738,00	12 738,00	12 738,00
Montant de cotisation à la C.A.P. - 1010%	10 520,20	12 023,00	12 867,20	12 867,20	12 867,20	12 867,20

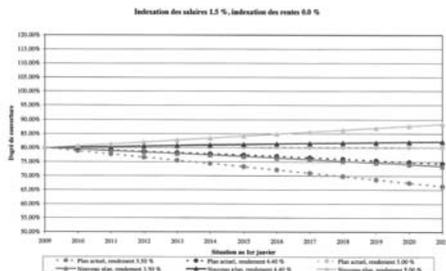
Annexe n° 7

**PROJECTIONS DES EFFETS DU NOUVEAU PLAN**

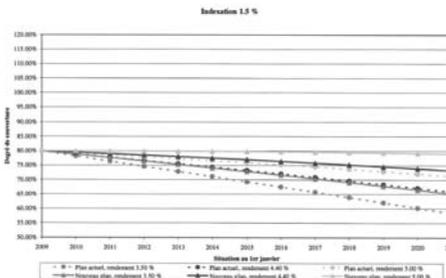
Degré de couverture initial 80 %  
 Rendement 4.4. %, indexation 0 % et 1.5 %



Degré de couverture initial 80 %  
 Rendement 3.5 %, 4.4 % et 5 %, sans indexation



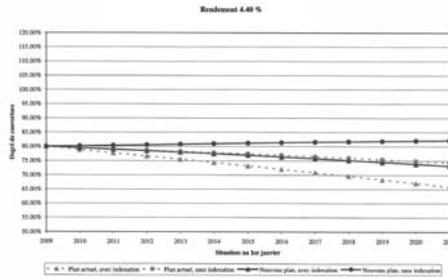
Degré de couverture initial 80 %  
 Rendement 3.5 %, 4.4 % et 5 %, avec indexation



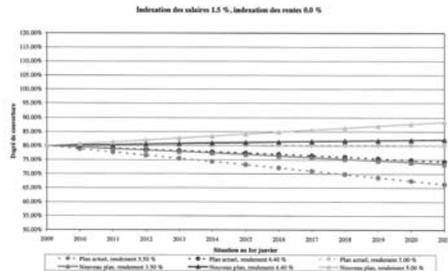
Annexe n° 7

**PROJECTIONS DES EFFETS DU NOUVEAU PLAN**

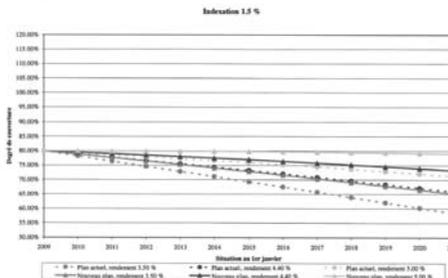
Degré de couverture initial 80 %  
 Rendement 4.4. %, indexation 0 % et 1.5 %



Degré de couverture initial 80 %  
 Rendement 3.5 %, 4.4 % et 5 %, sans indexation



Degré de couverture initial 80 %  
 Rendement 3.5 %, 4.4 % et 5 %, avec indexation



3052

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

Etude préliminaire liée à l'introduction des  
bases techniques VZ 2010



**CAP Caisse d'assurance**

20 mars 2012

---

A l'attention de la  
Commission technique et juridique de la  
CAP Caisse d'assurance du personnel  
de la Ville de Genève et des Services industriels  
de Genève

Préparé par  
AON Hewitt (Switzerland) SA

---

## L'essentiel en quelques points

---

- Le Comité de gestion de la CAP Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève (ci-après: la CAP) nous a mandaté pour étudier les effets liés au changement de bases techniques sur le tarif d'entrée, les engagements de prévoyance des actifs et des pensionnés et le financement de la CAP et de fournir les informations nécessaires à la Commission technique et juridique
- Il s'agit ici d'un rapport préliminaire fournissant des informations sur les bases techniques et leurs conséquences au niveau des valeurs actuelles et autres tarifs utilisé par la CAP ainsi que des comparaisons entre les résultats attendus en fonction des bases techniques et la réalité observée par la CAP au cours de ces dernières années
- L'incidence financière de l'introduction de nouvelles bases techniques, voire d'une diminution du taux technique, fera l'objet d'une 2<sup>ème</sup> étape. En effet, compte tenu des autres chantiers actuellement en cours (acquisition de la personnalité juridique avec séparation des effectifs "Ville de Genève + communes" et "SIG" et introduction d'un nouveau plan d'assurance avec recalculs individuels), la situation est complexe et divers scénarios doivent être envisagés. Les explications à donner dépassent le cadre de cette étude préliminaire si bien que les résultats seront présentés à la Commission technique et juridique lors de la séance du 27 mars 2012
- Les bases techniques VZ 2010 montrent que l'espérance de vie a continué d'augmenter au cours de la dernière décennie:
  - Un accroissement de la longévité des bénéficiaires de rentes a également été concrètement observé par la CAP puisque l'analyse du résultat par sources effectuée dans le cadre des dernières expertises techniques a montré que la perte totale réalisée au cours des 5 derniers exercices sur la mortalité des bénéficiaires de rentes a été de près de CHF 16'000'000 en capitalisation partielle (en moyenne CHF 3'200'000 par année)
- Par contre, les probabilités de décès et celles de devenir invalide ont diminué par rapport à celles des bases techniques VZ 2000, ce qui entraîne globalement une réduction de la prime de risque nécessaire
- Pour les assurés actifs, les comparaisons des résultats attendus en fonction des probabilités sortant des nouvelles bases techniques montrent que
  - Le coût des prestations risque décès et invalidité au cours de ces dernières années a toujours été inférieur à la prime de risque déterminé selon les nouvelles bases techniques
  - Le nombre moyen de cas de décès ou d'invalidité survenus au cours des cinq derniers exercices est également inférieur au nombre de cas attendus selon les bases VZ 2010 ce qui est favorable pour la CAP
- Pour les retraités et les conjoints survivants, la comparaison effectuée montre que
  - Le nombre moyen de décès intervenus au cours des cinq dernières années est inférieur au nombre de décès attendus en fonction des bases VZ 2010; si cette tendance se confirmait, elle signifierait que les pensionnés de la CAP ont une espérance de vie légèrement plus longue que celle qui découle des bases technique VZ 2010
  - La même comparaison effectuée avec les bases LPP 2010 fait apparaître des différences plus importantes ce qui tend à démontrer que les bases VZ 2010 sont plus appropriées pour la CAP
- Une réflexion doit avoir lieu sur le niveau du taux d'intérêt technique compte tenu des rendements actuels, des perspectives de rendement et du nouveau contexte introduit par la modification de la Loi fédérale (plan de financement devant obtenir l'accord de l'Autorité de surveillance et répartition

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

différente des compétences et des responsabilités entre les autorités politiques et l'organe suprême, c'est-à-dire le Comité de gestion)

- La question de la diminution du taux technique ainsi que de son financement doit être abordée en toute transparence:
  - Un taux d'intérêt technique inférieur au taux actuel réduit la pression sur le niveau du rendement nécessaire et est plus en adéquation avec les perspectives actuelles de rendement (taux de rendement des placements "sans risque") mais augmente immédiatement les capitaux de prévoyance ce qui a pour conséquence une diminution du degré de couverture

Les conséquences financières résultant de l'introduction des nouvelles bases techniques et d'une diminution du taux technique seront présentées à la Commission technique et juridique lors de la séance du 27 mars 2012 avec les explications nécessaires.

En conséquence de ce qui précède, nous recommandons à la Commission technique et juridique

- d'analyser l'influence de l'introduction des bases techniques VZ 2010;
- de faire une recommandation au Comité de gestion afin qu'il puisse prendre les décisions nécessaires dans les meilleurs délais.

Nous restons bien entendu à la disposition de la Commission technique et juridique pour l'assister dans ses réflexions et pour faire toute recommandation en notre qualité d'expert de la CAP.

Nous remercions vivement le Comité de gestion et la Commission technique et juridique de la confiance qu'ils nous témoignent et sommes prêts à fournir tout complément d'information qui serait souhaité.

AON Hewitt (Switzerland) SA



L'expert responsable: Françoise Wermeille

Table des matières

---

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Contexte particulier de la CAP</b>	<b>3</b>
<b>3. Les différentes bases techniques</b>	<b>5</b>
<b>4. Les bases techniques VZ 2010 en bref</b>	<b>7</b>
<b>5. Tables périodiques / Tables de générations</b>	<b>10</b>
<b>6. Taux d'intérêt technique</b>	<b>12</b>
<b>7. Valeurs actuelles de base selon les bases VZ 2010 et LPP 2010</b>	<b>15</b>
<b>8. Influence des bases VZ 2010 sur les tarifs des assurés actifs</b>	<b>17</b>
<b>9. Comparaison bases techniques/expérience de la CAP</b>	<b>23</b>
<b>10. Réflexions à mener par la Commission technique et juridique</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 1a Espérance de vie</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 1b Espérance de vie</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 1c Espérance de vie</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 2a Probabilités de décès</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 2b Probabilités de décès</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 2c Probabilités de décès</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 3a Probabilités d'être marié au moment du décès</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 3b Probabilités d'être marié au moment du décès</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 4a Probabilités de devenir invalide</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 4b Probabilités de devenir invalide</b>	<b>37</b>

## 1. Introduction

---

### **Bases techniques actuelles et leur utilisation**

La CAP Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève (ci-après: la CAP) utilise actuellement les bases techniques périodiques VZ 2000 avec un taux d'intérêt technique de 4.0 %. Les bases techniques servent en particulier pour la détermination:

- du tarif renforcé d'entrée et de sortie, des taux de transformation de la rente en capital ainsi que des taux applicables pour l'avance remboursable en viager pour les bénéficiaires de pensions selon l'article 31 des statuts;
- des capitaux de prévoyance des actifs et des pensionnés (engagements de prévoyance figurant au passif du bilan) ainsi que de la provision pour adaptation des bases techniques.

Les bases techniques sont utilisées en outre pour analyser

- la structure de la cotisation et sa répartition entre les différentes composantes;
- les gains et pertes par source dans le cadre de l'expertise technique et en particulier
  - le coût des retraites anticipées provenant de la différence entre les taux forfaitaires statutaires et les taux actuariels découlant des bases techniques;
  - le résultat sur le risque décès et invalidité des assurés actifs;
  - le résultat sur la mortalité des pensionnés.

Les bases techniques VZ 2010 ont été publiées en novembre 2011.

### **Changement des bases techniques dans le passé**

Jusqu'à maintenant, un changement de bases techniques est intervenu en règle générale tous les 10 ans. A l'avenir, il interviendra probablement tous les 5 ans, suivant ainsi le rythme de publication des principales bases techniques. La CAP a donc déjà procédé à plusieurs changements de bases techniques et il avait généralement suffi d'adapter les tarifs actuariels en vigueur pour tenir compte des nouvelles probabilités démographiques (probabilité de décès, probabilité d'invalidité, probabilité d'être marié, espérance de vie, etc.).

### **Contexte pour les caisses de pensions en général**

Compte tenu de l'évolution constatée ces dernières années sur les places financières et de l'augmentation permanente de la longévité enregistrée, il convient cette fois de mener une réflexion sur les deux questions complémentaires suivantes:

- Compte tenu du niveau des rendements effectivement réalisés ces dernières années et des perspectives de rendements pour les prochaines années, le taux d'intérêt technique appliqué par la CAP est-il toujours adéquat et quelles seraient les conséquences financières d'une adaptation ?
- Faut-il continuer à utiliser des tables de mortalité périodiques comme jusqu'à présent (résultant d'observations faites sur le passé) ou faut-il introduire des tables de mortalité de générations qui modélisent déjà l'évolution future de la mortalité ? Quelles seraient les conséquences financières et pratiques d'un tel changement ?

**Contexte particulier de la CAP**

À part l'évolution générale mentionnée ci-dessus, le changement des bases techniques pour la CAP intervient dans un contexte encore plus particulier que nous décrivons au chapitre suivant.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé de procéder en deux étapes à savoir

**1<sup>ère</sup> étape**

Fournir dans un premier temps des informations sur les bases techniques et leurs conséquences au niveau des valeurs actuelles et des autres tarifs ainsi que des comparaisons entre les résultats attendus selon les bases techniques en ce qui concerne la mortalité et l'invalidité et la réalité de ces dernières années.

Cette première partie fait l'objet de la présente étude préliminaire. Les membres de la Commission technique et juridique auront loisir d'étudier ce document avant la séance du 27 mars 2012 et de poser toutes les questions à son sujet lors de cette séance.

**2<sup>ème</sup> étape**

Calculer ensuite l'incidence financière de l'introduction de nouvelles bases techniques selon plusieurs scénarios

— avec le taux technique actuel de 4 %;

— avec un taux technique inférieur.

Les coûts qui en résultent ainsi que leur incidence sur le degré de couverture et son évolution seront présentés aux membres de la Commission technique et juridique lors de la séance du 27 mars 2012 avec toutes les explications nécessaires.

## 2. Contexte particulier de la CAP

---

Les réflexions sur l'introduction des nouvelles bases techniques et la diminution éventuelle du taux technique interviennent en même temps que deux autres chantiers en cours:

- finalisation des travaux sur l'équilibre financier de la CAP tels que décrits dans le "Rapport sur le projet de révision du plan de prévoyance" du 1er juillet 2011 adopté par le Comité de gestion;
- mise en application de la modification de la Loi fédérale du 17 décembre 2010 sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public.

Les modifications de la Loi fédérale exigent que les points suivants soient réglés dans un délai de 2 ans à compter de leur entrée en vigueur, c'est-à-dire d'ici la fin de l'année 2013

### **Statut juridique**

Acquisition de la personnalité juridique avec séparation entre les entités "Ville de Genève + Communes" et "SIG" compte tenu des problèmes de garantie.

### **Organisation**

Nouvelle répartition des tâches et des compétences entre la corporation de droit public et l'organe suprême (Comité de gestion) et définition précise des tâches intransmissibles et inaliénables de l'organe suprême; il appartiendra en particulier à l'organe suprême de définir le taux technique ainsi que les bases techniques.

### **Capitalisation partielle**

Nécessité d'obtenir l'accord de l'autorité de surveillance sur un plan de financement permettant d'assurer l'équilibre à long terme en garantissant notamment

- la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers;
- le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète;
- un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80 % dans un délai de 40 ans;
- le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

### **Le timing joue un rôle dans l'incidence financière des bases techniques/taux technique**

Les deux chantiers qui sont actuellement en cours ont un lien non seulement entre eux mais également avec la question des bases techniques et du taux technique.

La situation est complexe puisque l'introduction de nouvelles bases techniques et la modification éventuelle du taux technique doit être menée de front avec les deux sujets suivants

- séparation des effectifs "Ville de Genève + communes" et "SIG" dans le cadre de l'acquisition de la personnalité juridique;
- recalcul des années d'assurance pour tous les assurés dans le cadre de l'introduction du nouveau plan d'assurance.

Même si tout est fait "en même temps", il est important de savoir dans quel ordre les opérations se succéderont pour pouvoir mesurer l'incidence des nouvelles bases techniques.

En effet, les résultats ne seront pas les mêmes si en pratique on a par exemple

- introduction de nouvelles bases techniques puis séparation des effectifs  
ou
- séparation des effectifs puis introduction de nouvelles bases techniques;
  
- introduction de nouvelles bases techniques et recalcul des durées d'assurance  
ou
- recalcul des durées avec les anciennes bases techniques puis introduction de nouvelles bases techniques.

La question d'une diminution du taux technique et de son financement ajoute encore à la complexité.

**L'incidence financière fera l'objet d'un document ultérieur**

L'incidence financière de l'introduction de nouvelles bases techniques et la modification éventuelle du taux technique sera déterminée compte tenu de différents scénarios qu'il n'est pas possible d'expliquer en détail dans le cadre de ce rapport préliminaire. Ces éléments seront donc repris dans une présentation à l'intention de la Commission technique et juridique avec les explications nécessaires.

**But du présent document**

Compte tenu du contexte, le présent document a pour but de présenter les paramètres des nouvelles bases techniques et leur influence sur les valeurs actuelles, taux de réduction et autres ainsi que de les comparer aux résultats réels observés dans la CAP.

### 3. Les différentes bases techniques

---

#### **Bases techniques VZ**

La Caisse de pensions de la Ville de Zurich (CPZH) a commencé à publier en 1950 des bases techniques destinées aux caisses de pensions, d'abord tous les dix ans, puis à un rythme quinquennal.

Durant la dernière décennie, les bases VZ ont étendu leurs observations à toutes les institutions de prévoyance de droit public qui ont souhaité s'y associer.

Des bases VZ 2005 ont été publiées en 2006 et les nouvelles bases VZ 2010 en novembre 2011.

Les bases VZ 2010 reposent sur les observations des 21 caisses de pensions d'employeurs de droit public suivantes:

- Aargauische Pensionskasse
- Basellandschaftliche Pensionskasse
- Pensionskasse Basel-Stadt
- Caisse de pension bernoise
- Caisse d'assurance du corps enseignant bernois
- Caisse fédérale de pensions PUBLICA
- Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg
- Caisse de prévoyance des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH)
- Caisse de prévoyance de l'instruction publique et de l'administration du canton de Genève (CIA)
- Pensionskasse des Kantons Glarus
- Pensionskasse des Kantons Graubünden
- Luzerner Pensionskasse
- Versicherungskasse Staatspersonal St. Gallen
- Pensionskasse des Kantons Schaffhausen
- Pensionskasse Kanton Solothurn
- Pensionskasse des Kantons Thurgau
- Caisse de pensions de l'État de Vaud
- Caisse intercommunale de pensions (canton de Vaud)
- Pensionskasse der Stadt Winterthur
- Personalvorsorge des Kantons Zürich (BVK)
- Pensionskasse Stadt Zürich

Toutes ces caisses ont fourni des données sur les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de conjoint. Les observations portant sur les assurés actifs et les invalides proviennent en revanche de huit des institutions susmentionnées (dont Publica et la Caisse de pension de la ville de Zurich).

Les bases VZ 2010 ne tiennent volontairement pas compte des observations des institutions de prévoyance d'employeurs privés afin de garantir une meilleure homogénéité des fichiers de données.

#### **Bases techniques LPP**

Les bases techniques LPP ont été publiées pour la première fois en décembre 2002 (bases LPP 2000).

Par la suite, des bases intermédiaires LPP 2005 ont été publiées en 2005 et les bases LPP 2010 en décembre 2010.

#### **Bases techniques EVK**

Jusqu'à la sortie des bases VZ 2000 en 2002, de très nombreuses institutions de prévoyance autonomes utilisaient les bases techniques EVK, voire EVK/PRASA qui en découlaient, qui étaient les bases de la Caisse fédérale de pensions.

Pour différentes raisons, en particulier du fait du remplacement de la Caisse fédérale de pensions par Publica, les bases EVK ont cessé d'être mises à jour si bien que les dernières bases disponibles sont les bases EVK 2000. De plus, l'effectif de Publica fait dorénavant partie des données observées à la fois pour l'établissement des bases VZ et pour l'établissement des bases LPP.

**Bases techniques des compagnies d'assurances**

Les compagnies d'assurance utilisent des tarifs spécifiques basés sur des tables de générations chargées. Ces tarifs tiennent donc compte de l'évolution future de la mortalité et prévoient en plus une certaine marge de sécurité si cette dernière devait évoluer différemment que modélisée.

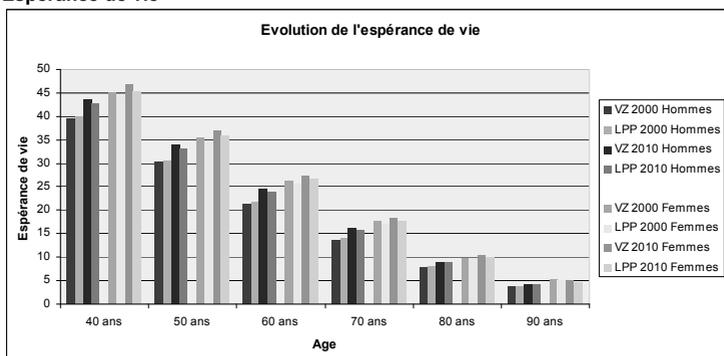
Ces tarifs, principalement du fait de la marge de sécurité appliquée, sont spécifiques à chaque assureur et ne sont par conséquent pas adaptés aux institutions de prévoyance classiques.

#### 4. Les bases techniques VZ 2010 en bref

Des explications détaillées sur les bases VZ 2010 ainsi que leur comparaison avec les autres bases techniques reconnues figurent aux annexes 1 à 4.

Les principaux résultats des bases VZ 2010 sont succinctement présentés ci-dessous, avec les valeurs des bases VZ 2000, LPP 2000 et LPP 2010 à titre de comparaison.

#### Espérance de vie



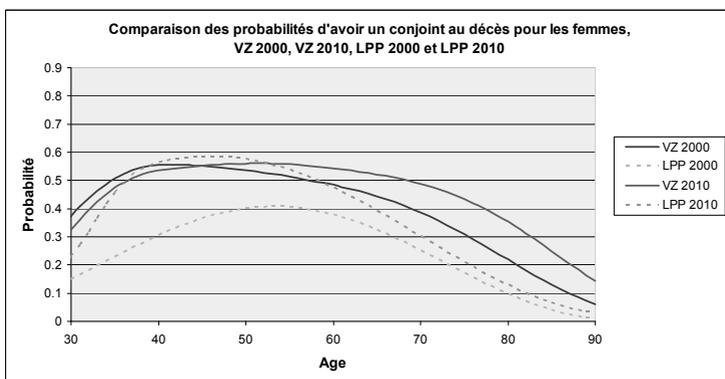
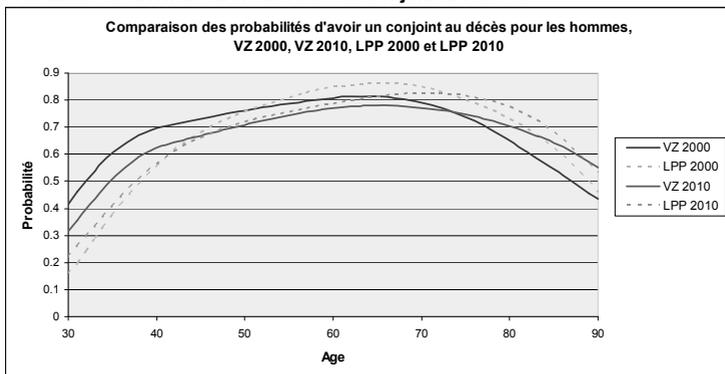
Age	VZ 2000	LPP 2000	VZ 2010	LPP 2010
<b>Hommes</b>				
60 ans	21.4 ans	21.8 ans	24.5 ans	24.0 ans
65 ans	17.3 ans	17.8 ans	20.1 ans	19.7 ans
70 ans	13.7 ans	14.0 ans	16.1 ans	15.7 ans
<b>Femmes</b>				
60 ans	26.1 ans	25.5 ans	27.5 ans	26.5 ans
65 ans	21.8 ans	21.1 ans	22.9 ans	22.0 ans
70 ans	17.6 ans	16.9 ans	18.5 ans	17.7 ans

Le graphique et le tableau ci-dessus permettent de constater que l'accroissement de l'espérance de vie s'est poursuivi au cours de la dernière décennie. Il est en particulier impressionnant de constater par exemple que, entre les bases VZ 2000 et les bases VZ 2010, l'espérance de vie à 65 ans a augmenté de 2.4 ans pour les hommes et de 0.2 an pour les femmes.

#### Conséquences pour la CAP

Les rentes de retraite et les rentes de conjoint survivant seront, en moyenne, versées pendant plus longtemps ce qui implique la constitution d'un capital de prévoyance plus important pour les bénéficiaires de rentes actuels, considérant que le niveau de la rente ne peut pas être diminué, ainsi que pour les assurés actifs (influence sur le tarif entrée/sortie).

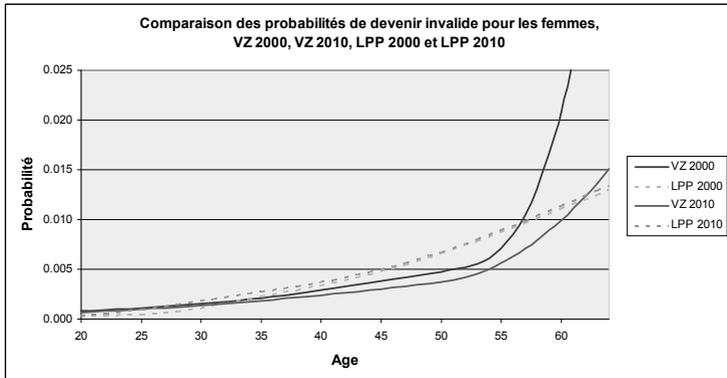
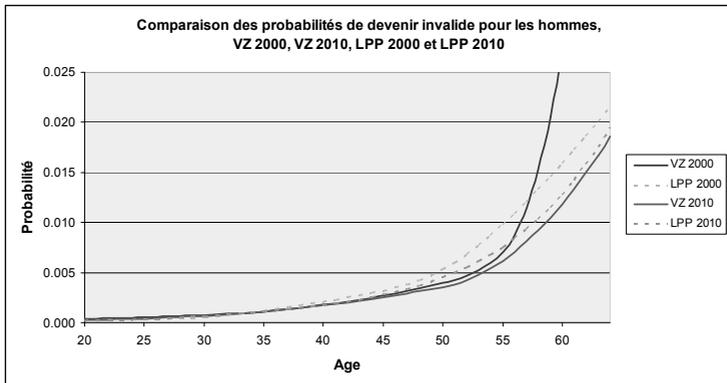
### Probabilité d'ouvrir un droit de rente de conjoint au décès



Selon les bases VZ 2010, les probabilités d'avoir un conjoint/partenaire survivant sont, par rapport aux éditions précédentes,

- moins élevées pour les hommes de moins de 74 ans et plus élevées à partir de cet âge;
- moins élevées pour les femmes de moins de 45 ans et plus élevées à partir de cet âge.

### Probabilités de devenir invalide



Les bases techniques VZ 2010 font apparaître, de manière générale, une diminution des probabilités de devenir invalide pour les hommes et les femmes, la diminution étant très importante à partir de 55 ans.

## 5. Tables périodiques / Tables de générations

### Tables périodiques

La méthode traditionnelle d'évaluation des engagements de prévoyance d'une caisse de pensions repose sur des tables de mortalité périodiques (ou encore appelées tables du moment ou transversales). Ces tables sont dites statiques en ce sens qu'elles sont constituées des informations relatives à la mortalité d'une population à un instant donné. Ainsi, on admet que la mortalité future se comportera comme le décrit la table en question. Ces tables sont construites sur la base d'observations effectuées sur une période définie et ne dépendent que d'une seule variable, à savoir l'âge de l'individu.

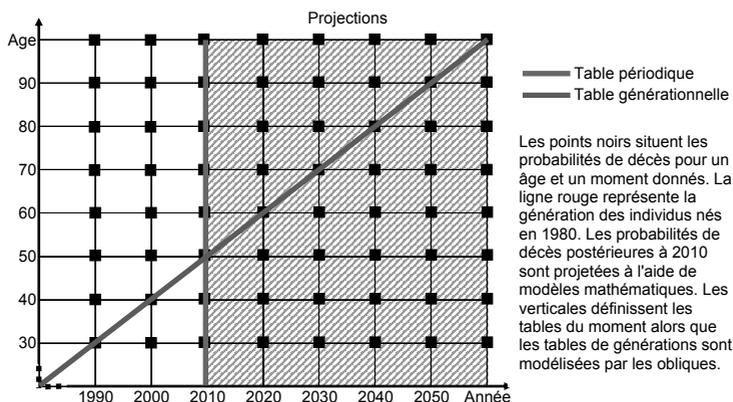
Afin d'estimer les probabilités de décès annuelles, il est d'usage d'observer un groupe d'individus durant une période de temps donnée et de relever le nombre de décès pour chaque âge voire classe d'âge. Ces observations permettent de définir les probabilités de décès à chaque âge. Par exemple, si la période d'observation est de huit ans, le taux de mortalité à l'âge  $x$  sera estimé par le rapport entre le nombre de décès de personnes âgées de  $x$  années et l'effectif sous risque de l'âge  $x$  au cours des huit années. Plus la quantité d'information est élevée et plus les estimations seront précises.

### Tables de générations

Cette vision statique de la mortalité d'une population ne permet pas de rendre compte de l'évolution future de la longévité. Pour cela, il est nécessaire d'introduire une nouvelle dimension dans la construction des tables de mortalité: l'élément générationnel ou longitudinal. Dans cette optique, trois variables vont tenter de refléter la mortalité future:

- L'âge de l'individu exhibe des caractéristiques physiologiques et comportementales qui constituent les composantes principales des probabilités de décès.
- Le moment d'observation traduit la qualité de vie à laquelle est exposé l'effectif sous observation. Les améliorations du niveau de vie, de l'hygiène ou encore des progrès médicaux ont tendance à réduire le nombre de décès observés.
- Les probabilités de décès ne sont pas indépendantes pour un même âge donné, elles reproduisent un effet lié à la génération. Par exemple, une femme âgée de 50 ans en 2000 (génération 1950) ne présente pas la même espérance de vie à l'âge de 50 ans qu'une autre femme, également âgée de 50, mais en 2010 (génération 1960).

### Vues longitudinales et transversales des bases techniques



## Proposition: transformation de la CAP

Les tables longitudinales sont ainsi définies en fonction de l'âge de l'individu et son année de naissance. Elles sont constituées par l'ensemble des probabilités de décès auxquelles il sera exposé tout au long de sa vie. Prenons l'exemple d'une femme âgée de 50 ans en 2010. Sa probabilité de décéder à 40 ans était donnée par l'observation de la mortalité à l'âge de 40 ans en 2000. De même, la probabilité qu'elle aura de décéder à 60 ans sera donnée par le taux de mortalité des femmes de 60 ans en 2020, et non par celui observé pour les femmes de 60 ans en 2010. La création de tables générationnelles requiert donc l'utilisation de modèles mathématiques visant à extrapoler les tendances de la mortalité future.

Les tables de générations englobent déjà – par définition – l'évolution future de la mortalité. Dès lors, leur utilisation ne requiert plus la constitution d'une provision pour l'adaptation des bases techniques, au contraire des tables périodiques.

**Utilisation de tables de générations**

Les valeurs actuelles mentionnées ci-après ont été déterminées avec les bases VZ 2010 basées sur les tables de mortalité **périodiques** telles qu'elles ont été utilisées jusqu'ici par la CAP.

De telles tables de mortalité sont basées sur les observations faites mais ne tiennent pas compte à l'avance du prolongement de la longévité future. Leur utilisation nécessite, comme jusqu'à présent, la constitution progressive d'une provision pour adaptation des bases techniques de l'ordre de 5.0 % sur une période de 10 ans, ou 2.5 % sur une période de 5 ans. Une telle provision est financée à l'aide du rendement de la fortune et nécessite donc un rendement annuel supplémentaire de l'ordre de 0.5 % du capital de prévoyance, marge qui s'ajoute au taux d'intérêt technique dans la détermination du rendement minimum nécessaire.

Comme mentionné précédemment, les bases techniques VZ 2010 permettent également une évaluation des engagements de prévoyance en tenant compte de tables de générations, c'est-à-dire dans lesquelles l'espérance de vie ne dépend pas uniquement de l'âge atteint au moment du calcul, mais également de l'année de naissance de l'assuré. De cette manière, l'augmentation future de la longévité est modélisée dans l'évaluation, ce qui rend la constitution progressive d'une provision pour adaptation des bases techniques superflue, mais implique évidemment la constitution de capitaux de prévoyance plus importants au moment du changement.

Comme les valeurs actuelles individuelles déterminées avec des tables de génération dépendent non seulement de l'âge de l'assuré mais également de son année de naissance, il n'est pas possible de présenter des tableaux qui les mentionnent de manière simple dans le cadre d'un tel rapport préliminaire.

Par contre, au moment où nous déterminerons l'incidence financière d'un changement de bases technique pour la CAP, nous calculerons également les capitaux de prévoyance des actifs et des pensionnés avec les bases techniques générationnelles VZ 2010.

L'introduction de tables de générations conduit à une augmentation du capital de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés et par conséquent à une détérioration de la situation financière et du degré de couverture et à un renchérissement du coût des prestations ce qui n'est pas favorable a priori. Cependant, dans le contexte de la nouvelle loi fédérale où l'évolution future du degré de couverture par rapport à son niveau initial jouera un rôle primordial, il vaut la peine de mener une réflexion à ce sujet et d'envisager les tables de générations comme un élément de sécurité pour l'avenir.

Comme déjà mentionné, l'utilisation de tables générationnelles rend superflue la constitution de provision pour le changement des bases techniques dans le futur. Néanmoins, même avec une utilisation de bases techniques générationnelles, un changement ultérieur des bases techniques peut induire un coût ou un gain, en fonction de la réalisation de projections des taux de mortalité. La méthode de projection se basant sur une méthode objective et historique, on aura autant de chances d'observer un coût ou un gain au moment du changement de bases techniques, différence qui sera d'autant plus modeste que le modèle se sera avéré correct.

Même si les responsables de la CAP décident de s'en tenir aux tables périodiques, l'accroissement des capitaux de prévoyance résultant de tables de génération donne une bonne idée du coût qui devrait être engendré par l'augmentation de la longévité au cours de ces prochaines années.

## 6. Taux d'intérêt technique

---

### Généralités

La question du taux d'intérêt technique est indissociable de celle des bases techniques.

Le tarif d'entrée et de sortie utilisé pour déterminer la prestation de libre passage, et par conséquent le capital de prévoyance des assurés actifs, dépend des données démographiques. Un allongement de la durée de vie exige plus de capital à constituer pour financer la même rente de retraite assurée.

Les valeurs actuelles des rentes à servir aux bénéficiaires de rentes permettant de déterminer le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes dépendent des données démographiques. Un allongement de la durée de vie exige plus de capital à constituer pour servir la même rente de retraite.

Par contre, le taux d'intérêt technique avec lequel ces valeurs actuelles sont déterminées (taux d'intérêt permettant de ramener les montants à verser dans le futur à une date donnée) joue un rôle tout aussi important.

### Qu'est-ce que le taux d'intérêt technique ?

C'est le taux dont il est question dans la problématique décrite ci-après.

Il s'agit du taux utilisé pour déterminer

- Le tarif d'entrée et de sortie qui permet de calculer le capital de prévoyance des assurés actifs dans le plan de base;
- La valeur actuelle des prestations servies aux bénéficiaires de rentes (capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes).

On parle d'un "taux d'intérêt" mais il s'agit plutôt d'un taux d'escompte permettant de ramener à une date donnée les montants à verser dans le futur.

Le taux d'intérêt technique influence

- le tarif d'entrée et de sortie, et par conséquent le capital de prévoyance des assurés actifs;
- le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes (valeur actuelle des rentes en cours et des rentes de conjoint expectatives);
- la prime de risque (influence du taux d'intérêt technique sur les capitaux de prévoyance à constituer pour les futurs invalides et survivants);
- les provisions de nature actuarielle.

Une diminution du taux d'intérêt technique augmente les engagements des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes ainsi que la prime de risque.

### Pourquoi diminuer le taux d'intérêt technique ?

Les données historiques à long terme ont longtemps permis de justifier le taux d'intérêt technique le plus utilisé jusqu'à ces dernières années, à savoir 4.0 %.

Au cours de ces dernières années, les institutions de prévoyance ont été confrontées à d'importants problèmes financiers:

- rendement moyen réalisé durant certaines périodes largement inférieur à 4.0 %;
- diminution régulière du taux de rendement des obligations;
- nécessité de prendre des risques pour obtenir un taux de rendement de l'ordre de 4.0 à 4.5 % alors qu'en 1985, lors de l'introduction de la LPP, le taux d'intérêt technique de 4.0 % pouvait être atteint quasiment sans risque.

**Directive de la Chambre des actuares-conseils**

La Chambre des actuares-conseils (CAC) considère à juste titre qu'elle a un rôle à jouer dans la discussion sur le taux d'intérêt technique. Compte tenu de l'évolution intervenue dans les marchés boursiers depuis le début des années 2000 et de ses conséquences sur le niveau des rendements attendus, elle s'est souciée d'établir une directive relative au taux d'intérêt technique.

La CAC a publié la directive technique sur le taux technique (DTA 4) qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Selon cette directive, l'expert en prévoyance professionnelle doit, lors de sa recommandation sur le taux d'intérêt technique, tenir compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance et s'assurer qu'il se situe avec une marge raisonnable en dessous du rendement attendu par la stratégie de placement.

Il est en outre mentionné que l'expert doit comparer le taux d'intérêt technique de l'institution de prévoyance avec un taux d'intérêt technique dit de référence qui sera publié chaque année par la CAC. Lorsque le taux technique de l'institution de prévoyance excède de 0.25 point le taux technique de référence, l'expert justifie ce dépassement; à défaut il propose des mesures pour ramener dans un délai de 7 ans le taux technique de l'institution de prévoyance au niveau du taux technique de référence.

Le taux d'intérêt technique de référence s'élève à 3.5 % pour l'année 2012. Une baisse rapide et conséquente vers des valeurs comprises entre 3.0 et 3.5 % est néanmoins programmée.

**Avantages d'une diminution du taux d'intérêt technique**

Les avantages d'une diminution du taux d'intérêt technique sont les suivants:

- compte tenu des taux de rendement actuels, une meilleure adéquation entre valorisation de l'actif à la valeur du marché et valorisation du passif;
- une diminution de la pression sur le rendement futur (diminution du rendement nécessaire);
- une augmentation des possibilités d'attribution en faveur des bénéficiaires de rentes.

Les effets d'une diminution du taux d'intérêt technique ne sont pas spectaculaires, mais ils vont dans le bon sens. Une diminution du taux d'intérêt technique pourrait donc être considérée comme LA solution....

**MAIS**

une diminution du taux d'intérêt technique entraîne une augmentation immédiate des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes et une détérioration de la situation financière.

- Aucun problème si l'opération est financée avec des fonds extérieurs;
- Plus problématique dans le cas contraire car elle conduit à une diminution du degré de couverture.

**Une réflexion est nécessaire**

Le Comité de gestion devra de toute manière mener une réflexion sur la question du taux d'intérêt technique. L'analyse des conséquences des bases techniques VZ 2010 constitue un bon cadre pour initialiser ces réflexions.

**La modification de la Loi fédérale introduit un nouveau contexte**

La modification de la Loi fédérale du 17 décembre 2010 va changer la répartition des tâches et des compétences entre la corporation de droit public et l'organe suprême (Comité de gestion). Jusqu'à présent, toute modification des statuts d'une institution de droit public était soumise à une décision de l'assemblée législative.

Par la suite, l'article 50 alinéa 2 de la LPP prévoit que la corporation de droit public édictera des dispositions concernant soit le financement, soit les prestations. Comme les corporations de droit public qui ont déjà pris des décisions sur le sujet, il est quasi certain que la Ville de Genève et les communes vont statuer sur le financement.

Cela signifie que tous les autres aspects du plan d'assurance (définition des prestations, adaptation future du plan d'assurance de manière à conserver l'équilibre souhaité, etc.) seront du ressort de l'organe suprême (Comité de gestion).

Par ailleurs, le choix des bases techniques et du taux technique fait dorénavant partie des compétences intransmissibles et inaliénables de l'organe suprême. Cela signifie que la responsabilité de fixer le taux technique à utiliser est transférée des autorités politiques à l'organe suprême.

Si d'ici quelques années, du fait des rendements réalisés, une diminution du taux technique était nécessaire, la décision devrait être prise par l'organe suprême. Un tel changement conduirait à une détérioration de la situation financière de la Caisse qui pourrait se trouver en découvert par rapport aux exigences de la Loi fédérale et devrait prendre des mesures d'assainissement. Dans ce cas, qui supporterait les mesures d'assainissement ?

Compte tenu de ce nouveau contexte, la question du taux technique doit être abordée maintenant et de manière transparente dans les discussions sur l'introduction du nouveau plan d'assurance et l'introduction de la Loi fédérale.

## 7. Valeurs actuelles de base selon les bases VZ 2010 et LPP 2010

### Valeur actuelle d'une rente viagère immédiate de CHF 1, d'une rente expectative de conjoint/partenaire de CHF 0.6.

Cette valeur intervient dans le calcul du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

#### Comparaison VZ 2000, VZ 2010 et LPP 2010 avec un taux d'intérêt technique de 4.0 %

Age	VZ 2000	VZ 2010	Variation	LPP 2010 (2012)	Variation
<b>Hommes</b>					
60	15.745	16.879	7.2 %	16.698	6.1 %
65	14.016	15.267	8.9 %	15.082	7.6 %
70	12.135	13.453	10.9 %	13.241	9.1 %
75	10.140	11.434	12.8 %	11.204	10.5 %
<b>Femmes</b>					
60	16.093	16.763	4.2 %	16.192	0.6 %
65	14.404	15.062	4.6 %	14.454	0.3 %
70	12.467	13.127	5.3 %	12.470	0.0 %
75	10.221	10.946	7.1 %	10.286	0.6 %

Le tableau ci-dessus illustre la manière dont l'allongement de l'espérance de vie va influencer les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Entre les bases VZ 2000 et VZ 2010, la valeur actuelle d'une rente viagère a augmenté de

- 8.9 % pour un homme de 65 ans et de 12.8 % pour un homme de 75 ans;
- 4.6 % pour une femme de 65 ans et de 7.1 % pour une femme de 75 ans.

Il est également intéressant de constater que l'impact prend de l'ampleur avec l'âge, signifiant que les répercussions du changement de bases seront d'autant plus conséquentes que l'effectif est âgé.

Les valeurs découlant des bases LPP 2010 ainsi que leur variation sont toujours légèrement inférieures.

#### Comparaison VZ 2010 aux taux d'intérêt techniques de 4.0 %, 3.5 % et 3.0 %

Age	VZ 2010 taux = 4.0 %	VZ 2010 taux = 3.5 %	Variation	VZ 2010 taux = 3.0 %	Variation
<b>Hommes</b>					
60	16.879	17.933	6.2 %	19.100	13.2 %
65	15.267	16.112	5.5 %	17.037	11.6 %
70	13.453	14.100	4.8 %	14.800	10.0 %
75	11.434	11.900	4.1 %	12.400	8.5 %
<b>Femmes</b>					
60	16.763	17.775	6.0 %	18.889	12.7 %
65	15.062	15.858	5.3 %	16.724	11.0 %
70	13.127	13.718	4.5 %	14.354	9.4 %
75	10.946	11.353	3.7 %	11.787	7.7 %

Le tableau ci-dessus montre l'influence du taux technique sur les valeurs actuelles déterminées avec les bases VZ 2010.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

3071

On peut constater qu'en passant du taux technique actuel de 4.0 % au taux technique de 3.5 % la valeur actuelle d'une rente viagère

- à 65 ans augmente de 5.5 % pour un homme et de 5.3 % pour une femme;
- à 75 ans augmente de 4.1 % pour un homme et de 3.7 % pour une femme.

Relevons également qu'en passant du taux technique actuel de 4.0 % au taux technique de 3.0 %, avec les bases VZ 2010 la valeur actuelle d'une rente viagère

- à 65 ans augmente de 11.6 % pour un homme et de 11.0 % pour une femme;
- à 75 ans augmente de 8.5 % pour un homme et de 7.7 % pour une femme.

Les coûts ci-dessus sont calculés à bases techniques équivalentes (VZ 2010) et ils s'ajoutent à ceux qui résultent du passage des bases techniques VZ 2000 aux bases techniques VZ 2010.

## 8. Influence des bases VZ 2010 sur les tarifs des assurés actifs

---

### Tarif renforcé d'entrée et de sortie

Dans un plan en primauté des prestations (rente de retraite en % du dernier salaire assuré), le tarif d'entrée et de sortie est le point central à analyser puisque tous les éléments financiers (en particulier capital de prévoyance des assurés actifs, taux de réduction en cas de retraite anticipée, facteurs de transformation de la rente en capital, prime de risque et structure de la cotisation) en dépendent.

Ce tarif est qualifié de "renforcé" puisque les valeurs correspondant aux âges inférieurs à 45 ans ne sont pas strictement actuariels, elles sont renforcées pour tenir compte de la norme minimale découlant de la Loi fédérale sur le libre passage (valeur à 20 ans basé sur la cotisation personnelle annuelle, donc indépendante des bases techniques) et interpolation linéaire entre cette valeur et la valeur actuarielle à 45 ans).

Dans ces conditions, nous proposons de construire le nouveau tarif d'entrée et de sortie sur la base des mêmes principes que ceux qui ont prévalu jusqu'ici dans la CAP.

Sur la base des valeurs actuelles ci-devant, il convient de déterminer la nouvelle table applicable pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie (Annexe A au règlement d'application des statuts).

Pour tenir compte des travaux actuellement en cours concernant le nouveau plan d'assurance (mesures structurelles) et de la problématique du taux technique, nous avons établi des tarifs renforcés avec les nouvelles bases techniques VZ 2010 sur la base de deux variantes d'âge de retraite

- 62 ans selon le plan d'assurance actuel, avec un taux annuel de rente de 2 %;
- 64 ans selon le plan proposé dans le Rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2011 sur le projet de révision du plan d'assurance, avec un taux annuel de rente de 1.75 %;

et de deux taux technique

- taux technique de 4 % (taux technique actuel);
- taux technique de 3.5 % (taux technique plus en adéquation avec les perspectives actuelles de rendement).

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

3073

**Plan d'assurance actuel: Age-terme de 62 ans**

Taux technique		4.0 %	3.5 %	4.0 %	3.5 %
Age	Tarif actuel	VZ 2010 à 62 ans	VZ 2010 à 62 ans	LPP 2010 (2012) à 62 ans	LPP 2010 (2012) à 62 ans
20	8.00 %	8.00 %	8.00 %	8.00 %	8.00 %
21	8.32 %	8.34 %	8.44 %	8.32 %	8.42 %
22	8.64 %	8.68 %	8.87 %	8.64 %	8.83 %
23	8.96 %	9.02 %	9.31 %	8.97 %	9.25 %
24	9.28 %	9.35 %	9.75 %	9.29 %	9.67 %
25	9.60 %	9.69 %	10.18 %	9.61 %	10.08 %
26	9.92 %	10.03 %	10.62 %	9.93 %	10.50 %
27	10.24 %	10.37 %	11.05 %	10.26 %	10.92 %
28	10.56 %	10.71 %	11.49 %	10.58 %	11.33 %
29	10.88 %	11.05 %	11.93 %	10.90 %	11.75 %
30	11.20 %	11.38 %	12.36 %	11.22 %	12.17 %
31	11.52 %	11.72 %	12.80 %	11.55 %	12.58 %
32	11.84 %	12.06 %	13.24 %	11.87 %	13.00 %
33	12.16 %	12.40 %	13.67 %	12.19 %	13.42 %
34	12.48 %	12.74 %	14.11 %	12.51 %	13.84 %
35	12.80 %	13.08 %	14.55 %	12.84 %	14.25 %
36	13.12 %	13.41 %	14.98 %	13.16 %	14.67 %
37	13.44 %	13.75 %	15.42 %	13.48 %	15.09 %
38	13.76 %	14.09 %	15.86 %	13.80 %	15.50 %
39	14.08 %	14.43 %	16.29 %	14.13 %	15.92 %
40	14.40 %	14.77 %	16.73 %	14.45 %	16.34 %
41	14.72 %	15.11 %	17.16 %	14.77 %	16.75 %
42	15.04 %	15.44 %	17.60 %	15.09 %	17.17 %
43	15.36 %	15.78 %	18.04 %	15.42 %	17.59 %
44	15.68 %	16.12 %	18.47 %	15.74 %	18.00 %
45	16.00 %	16.46 %	18.91 %	16.06 %	18.42 %
46	16.60 %	17.12 %	19.58 %	16.70 %	19.07 %
47	17.20 %	17.81 %	20.27 %	17.38 %	19.74 %
48	17.80 %	18.53 %	20.98 %	18.08 %	20.44 %
49	18.40 %	19.28 %	21.73 %	18.81 %	21.17 %
50	19.00 %	20.05 %	22.50 %	19.57 %	21.92 %
51	19.80 %	20.87 %	23.29 %	20.37 %	22.71 %
52	20.60 %	21.71 %	24.12 %	21.20 %	23.52 %
53	21.40 %	22.59 %	24.98 %	22.07 %	24.37 %
54	22.20 %	23.51 %	25.87 %	22.97 %	25.25 %
55	23.00 %	24.47 %	26.80 %	23.92 %	26.16 %
56	24.00 %	25.47 %	27.76 %	24.91 %	27.11 %
57	25.00 %	26.52 %	28.76 %	25.94 %	28.10 %
58	26.00 %	27.61 %	29.81 %	27.03 %	29.14 %
59	27.00 %	28.75 %	30.89 %	28.16 %	30.21 %
60	28.30 %	29.95 %	32.02 %	29.35 %	31.33 %
61	29.60 %	31.20 %	33.20 %	30.59 %	32.50 %
62	30.90 %	32.37 %	34.28 %	31.89 %	33.72 %

De par la construction du tarif (prise en considération de la norme minimale), le taux initial de 8 % à 20 ans est le même quelles que soient les bases techniques et le taux technique utilisés.

À partir de cet âge, les taux selon les bases VZ 2010 sont plus élevés que les taux actuels, la différence étant d'autant plus importante à partir de 45 ans (âge à partir duquel les taux sont déterminés de manière actuarielle).

## Proposition: transformation de la CAP

Cependant, comme le plan actuel va être modifié (passage d'un âge-terme de 62 ans à un âge-terme de 64 ans et passage du taux annuel de rente de 2 % à un taux annuel de rente de 1.75 %), la comparaison des taux du tableau ci-dessus n'a pas beaucoup de sens. L'élément important sera de définir sur quelles bases sera effectuée la transformation du plan et le recalcul des années d'assurance.

**Nouveau plan: Age-terme de 64 ans**

Taux technique		4.0 %	3.5 %	4.0 %	3.5 %
Age	Tarif actuel	VZ 2010 à 64 ans	VZ 2010 à 64 ans	LPP 2010 (2012) à 64 ans	LPP 2010 (2012) à 64 ans
24	9.28 %	8.76 %	9.08 %	8.70 %	9.01 %
25	9.60 %	8.95 %	9.34 %	8.88 %	9.26 %
26	9.92 %	9.14 %	9.61 %	9.06 %	9.52 %
27	10.24 %	9.32 %	9.88 %	9.23 %	9.77 %
28	10.56 %	9.51 %	10.15 %	9.41 %	10.02 %
29	10.88 %	9.70 %	10.42 %	9.58 %	10.28 %
30	11.20 %	9.89 %	10.69 %	9.76 %	10.53 %
31	11.52 %	10.08 %	10.96 %	9.94 %	10.78 %
32	11.84 %	10.27 %	11.23 %	10.11 %	11.03 %
33	12.16 %	10.46 %	11.49 %	10.29 %	11.29 %
34	12.48 %	10.65 %	11.76 %	10.46 %	11.54 %
35	12.80 %	10.84 %	12.03 %	10.64 %	11.79 %
36	13.12 %	11.03 %	12.30 %	10.82 %	12.04 %
37	13.44 %	11.22 %	12.57 %	10.99 %	12.30 %
38	13.76 %	11.41 %	12.84 %	11.17 %	12.55 %
39	14.08 %	11.59 %	13.11 %	11.34 %	12.80 %
40	14.40 %	11.78 %	13.38 %	11.52 %	13.06 %
41	14.72 %	11.97 %	13.64 %	11.70 %	13.31 %
42	15.04 %	12.16 %	13.91 %	11.87 %	13.56 %
43	15.36 %	12.35 %	14.18 %	12.05 %	13.81 %
44	15.68 %	12.54 %	14.45 %	12.22 %	14.07 %
45	16.00 %	12.73 %	14.72 %	12.40 %	14.32 %
46	16.60 %	13.24 %	15.24 %	12.90 %	14.82 %
47	17.20 %	13.77 %	15.77 %	13.42 %	15.34 %
48	17.80 %	14.32 %	16.33 %	13.96 %	15.89 %
49	18.40 %	14.90 %	16.91 %	14.52 %	16.45 %
50	19.00 %	15.50 %	17.50 %	15.10 %	17.03 %
51	19.80 %	16.13 %	18.12 %	15.72 %	17.64 %
52	20.60 %	16.78 %	18.77 %	16.35 %	18.27 %
53	21.40 %	17.46 %	19.43 %	17.02 %	18.92 %
54	22.20 %	18.16 %	20.12 %	17.71 %	19.60 %
55	23.00 %	18.90 %	20.84 %	18.44 %	20.30 %
56	24.00 %	19.67 %	21.59 %	19.20 %	21.04 %
57	25.00 %	20.48 %	22.36 %	19.99 %	21.80 %
58	26.00 %	21.32 %	23.17 %	20.82 %	22.60 %
59	27.00 %	22.20 %	24.01 %	21.69 %	23.43 %
60	28.30 %	23.12 %	24.89 %	22.60 %	24.29 %
61	29.60 %	24.08 %	25.80 %	23.55 %	25.19 %
62	30.90 %	25.09 %	26.75 %	24.54 %	26.14 %
63		26.14 %	27.74 %	25.59 %	27.12 %
64		27.18 %	28.71 %	26.68 %	28.14 %

A cause de la prise en considération d'un âge-terme de 64 ans, les taux du tarif entrée-sortie ci-dessus sont tous inférieurs aux taux actuels et cela quelles que soient les bases techniques et le taux utilisé. C'est justement à cause de cette diminution que le nouveau plan conduira à un meilleur équilibre entre les prestations et le coût de leur financement.

Comme le recalcul des années d'assurance se fera sur la base de la prestation de sortie individuelle, la nouvelle prestation de sortie ne sera en aucun cas inférieure à l'ancienne pour les assurés présents au jour du changement.

Par contre, la question à se poser concernera les bases techniques et le taux technique à prendre en considération dans ce recalcul. Selon la solution qui sera retenue, l'assuré participera ou non au financement du coût du changement de bases techniques et/ou de la diminution du taux technique.

**Question d'une diminution du taux technique pour les assurés actifs**  
Le taux technique utilisé pour déterminer le tarif entrée/sortie des assurés actifs nécessite une réflexion plus approfondie. En effet, une diminution du taux technique augmente les prestations de sortie des assurés actifs ce qui n'est pas forcément souhaitable dans le contexte de recapitalisation exigée par la Loi fédérale.

C'est la raison pour laquelle plusieurs caisses de pensions qui appliquent – encore – un plan en primauté des prestations ont choisi de

- diminuer le taux technique pour les pensionnés (à 3.5 %, voire 3.0 %) de manière à utiliser un taux plus en adéquation avec les rendements actuels et les perspectives de rendement;
- continuer à utiliser un tarif entrée/sortie établi sur la base du taux technique actuel (4.0 %), mais en constituant alors en parallèle une provision ad'hoc pour les assurés les plus âgés (assurés de plus de 55 ans ? assurés de plus de 50 ans ?) de manière à éviter les pertes dues à la différence de taux technique au moment de la retraite.

Pour les pensionnés, l'utilisation d'un taux technique de 3.5 % ou de 3 % constitue "uniquement" un problème de financement (comment financer l'augmentation des capitaux de prévoyance ? comment compenser la diminution du degré de couverture qui en résulte ?).

Par contre, pour les assurés actifs, la prise en compte d'un taux technique inférieur

- au taux actuel de 4 % pose la question de l'augmentation des prestations de sortie (est-il adéquat d'augmenter encore les prestations de sortie à verser – en plus de l'effet des bases techniques - alors qu'on se trouve dans une situation de recapitalisation, voire par la suite de mesures d'assainissement éventuelles ?)
- à 3.5 % pose une question de principe puisque l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (OLP) mentionne expressément à son article 8 que "la marge du taux technique oscille entre 3.5 % et 4.5 %".

Il est cependant bien entendu que si le taux technique est maintenu à 4 % pour le calcul du barème entrée/sortie, la constitution d'une provision adéquate est nécessaire pour les assurés proches de la retraite afin d'éviter des coûts importants dus à la différence de taux technique au moment de la retraite.

### **Tarif pour convertir une rente de retraite en capital**

Ce tarif indique le coût pour l'achat de CHF 1 de rente de retraite, de CHF 0.60 de rente de conjoint assurée. Ce taux est utilisé par la CAP pour la conversion de la rente de retraite en capital selon l'article 33 des statuts (tarif unisexé) et la conversion en rente des crédits de rappels et des prestations de sortie bloquées selon les articles 16 et 18 des statuts (tarif différencié hommes/femmes), selon les annexes C et E du règlement d'application des statuts. C'est également ce taux qui sera utilisé pour transformer le compte de préfinancement de la retraite anticipée en une rente dans le cadre du nouveau plan d'assurance.

**SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)**  
**Proposition: transformation de la CAP**

**Tarif pour la conversion d'une rente de retraite en capital**

Age	VZ 2000	VZ 2010	Variation	VZ 2010	Variation
	taux = 4.0 %	taux = 4.0 %		taux = 3.5 %	
<b>Hommes</b>					
58	16.384	17.468	6.6 %	18.607	13.6 %
59	16.068	17.177	6.9 %	18.274	13.7 %
60	15.745	16.879	7.2 %	17.933	13.9 %
61	15.413	16.573	7.5 %	17.585	14.1 %
62	15.074	16.258	7.9 %	17.228	14.3 %
63	14.728	15.936	8.2 %	16.864	14.5 %
64	14.375	15.605	8.6 %	16.492	14.7 %
65	14.016	15.267	8.9 %	16.112	15.0 %
<b>Femmes</b>					
58	16.716	17.379	4.0 %	18.479	10.5 %
59	16.408	17.076	4.1 %	18.132	10.5 %
60	16.093	16.763	4.2 %	17.775	10.5 %
61	15.770	16.441	4.3 %	17.409	10.4 %
62	15.441	16.109	4.3 %	17.034	10.3 %
63	15.104	15.769	4.4 %	16.650	10.2 %
64	14.758	15.420	4.5 %	16.258	10.2 %
65	14.404	15.062	4.6 %	15.858	10.1 %
<b>Unisexe</b>					
58	16.550	17.423	5.3 %	18.543	12.0 %
59	16.238	17.127	5.5 %	18.203	12.1 %
60	15.919	16.821	5.7 %	17.854	12.2 %
61	15.592	16.507	5.9 %	17.497	12.2 %
62	15.258	16.184	6.1 %	17.131	12.3 %
63	14.916	15.852	6.3 %	16.757	12.3 %
64	14.567	15.513	6.5 %	16.375	12.4 %
65	14.210	15.165	6.7 %	15.985	12.5 %

En raison de l'augmentation de l'espérance de vie, le nouveau tarif avec un taux technique de 4.0 % fait apparaître des valeurs supérieures à celles que la CAP utilise actuellement. Cela signifie que pour une même rente acquise, le capital qui peut être touché est supérieur à celui obtenu avec les anciennes bases.

L'utilisation d'un taux technique de 3.5 % entraîne une augmentation encore plus importante.

**Taux de réduction en cas de retraite anticipée**

Le tableau ci-dessous compare les taux de réduction actuels avec les taux de réduction actuariels qui découlent des nouvelles bases techniques VZ 2010 déterminés sur la base de l'âge-terme actuel de 62 ans et en tenant compte du taux technique de 4.0 % et du taux technique de 3.5 %:

**Taux de réduction en cas de retraite anticipée; âge terme 62 ans**

Age	Selon règlement	VZ 2000 à 4.0 %		VZ 2010 à 4.0 %		VZ 2010 à 3.5 %	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
		58	90.0 %	77.7 %	78.0 %	79.2 %	79.1 %
59	95.0 %	82.5 %	82.8 %	83.9 %	83.8 %	84.8 %	84.7 %
60	100.0 %	87.9 %	88.1 %	88.9 %	88.9 %	89.5 %	89.5 %
61	100.0 %	93.7 %	93.8 %	94.4 %	94.4 %	94.7 %	94.7 %
62	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %
63	105.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %
64	110.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %
65	115.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

Les taux ci-dessus déterminés avec les bases VZ 2010 sont des taux actuariels, c'est-à-dire qu'ils ne conduisent à aucun bénéfice ni perte pour la CAP en cas de retraite avant l'âge de 62 ans.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

3077

L'écart entre les taux actuariels selon les nouvelles bases et les taux statutaires permet de se rendre compte du coût important à la charge de la CAP pour chaque retraite avant 62 ans.

Afin d'assurer l'équilibre à long terme de la CAP, cet écart doit être supprimé, ou du moins très fortement réduit, et c'est bien là un des objectifs du nouveau plan d'assurance.

**Taux de réduction en cas de retraite anticipée; âge terme 64 ans**

Age	Selon projet	VZ 2000 à 4.0 %		VZ 2010 à 4.0 %		VZ 2010 à 3.5 %	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
58	70.0 %	68.0 %	68.3 %	69.9 %	69.7 %	71.4 %	71.2 %
59	75.0 %	72.2 %	72.6 %	74.0 %	73.9 %	75.3 %	75.1 %
60	80.0 %	76.8 %	77.2 %	78.5 %	78.3 %	79.6 %	79.4 %
61	85.0 %	81.8 %	82.2 %	83.3 %	83.2 %	84.1 %	84.0 %
62	90.0 %	87.3 %	87.6 %	88.4 %	88.4 %	89.1 %	89.0 %
63	95.0 %	93.4 %	93.5 %	94.0 %	94.0 %	94.4 %	94.4 %
64	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %
65	105.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %	100.0 %

La comparaison entre les taux prévus dans le cadre du nouveau plan (5 % par année en cas de retraite avant 64 ans) et les taux actuariels selon les bases VZ 2010 montre que

- avec un taux technique de 4.0 %, il subsiste une petite différence à financer qui n'est pas la même à chaque âge. Elle est pratiquement nulle en cas de retraite à 58 ans, de 1 point de % en cas de retraite à 59 ans, de 1.5 point de % en cas de retraite à 60 ans, de 1.7 point de % en cas de retraite à 61 ans, de 1.6 point de % en cas de retraite à 62 ans et de 1 point de % en cas de retraite à 63 ans;
- avec un taux technique de 3.5 %, la différence à financer est pratiquement nulle. La réduction de 5 % par année avant 64 ans conduit à un léger bénéfice en cas de retraite à 58 et 59 ans et à une différence à financer de 0.4 point de % en cas de retraite à 60 ans, de 0.9 point de % en cas de retraite à 61 ans, de 0.9 point de % en cas de retraite à 62 ans et de 0.6 point de % en cas de retraite à 63 ans.

Le taux de réduction de 5 % est un taux forfaitaire qui a été retenu au début des travaux sur les mesures structurelles, sans avoir connaissance de l'effet de la longévité ressortant des bases techniques.

## 9. Comparaison bases techniques/expérience de la CAP

### Décès et invalidité des assurés actifs

Par rapport aux bases VZ 2000, les bases techniques VZ 2010 font apparaître:

- une nette diminution des probabilités de décès pour les hommes à tous les âges;
- une nette diminution des probabilités de décès pour les femmes à tous les âges avant 90 ans;
- une diminution des probabilités de devenir invalide pour les hommes et les femmes à tous les âges.

Ces évolutions se répercutent sur le niveau de la prime de risque.

L'analyse du risque à laquelle nous avons procédé en tenant compte des probabilités des bases techniques VZ 2010, des âges terme 65/64 ans et du taux d'intérêt technique de 4.0 % et de 3.5 % livre les résultats suivants:

<b>Taux technique</b>	<b>4.00 %</b>	<b>4.00 %</b>	<b>3.50 %</b>
<b>31.12.2011</b>	<b>VZ 2000</b>	<b>VZ 2010</b>	<b>VZ 2010</b>
Effectif	7'087	7'087	7'087
Age moyen	44.874	44.874	44.874
Somme des salaires assurés	475'214'913	475'214'913	475'214'913
Somme sous le risque maximum			
Décès	883'223	761'809	770'228
Invalidité	1'948'163	2'092'536	2'251'509
Nombre de sinistres escompté par année			
Décès	16.643	5.974	5.974
Invalidité	39.750	26.209	26.209
Total	56.393	32.183	32.183
Prime de risque nette en CHF	12'545'892	10'117'736	10'614'598
Ecart type en CHF	2'711'921	2'538'879	2'689'889
<b>Prime de risque en % des salaires assurés</b>	<b>2.64 %</b>	<b>2.13 %</b>	<b>2.23 %</b>

La sinistralité propre de la CAP joue également un rôle dans la détermination de la prime de risque nécessaire. Pour pouvoir la comparer à celle qui résulte des bases techniques, il serait nécessaire de reprendre le détail de tous les cas de décès et d'invalidité survenus au cours de ces dernières années (nombres, âges, prestations individuelles, etc.). Cependant, les données suivantes qui résultent de l'analyse annuelle du risque invalidité et décès des assurés cotisants effectuée dans les dernières expertises techniques fournissent des informations suivantes:

<b>Année</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>	<b>2006</b>	<b>Moyenne</b>
Coût de la mortalité des actifs	-262'000	-594'000	-1'112'000	-1'487'000	-1'293'000	-950'000
Coût de l'invalidité	2'532'000	4'320'000	4'388'000	7'286'000	4'588'000	4'623'000
Variation de la provision pour cas d'invalidité potentiels	-505'000	1'595'000	1'668'000	0	0	552'000
Coût total	1'765'000	5'321'000	4'944'000	5'799'000	3'295'000	4'225'000
en % des salaires assurés	0.4 %	1.2 %	1.2 %	1.4 %	0.8 %	1.0 %

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

3079

Le tableau ci-dessus permet de constater qu'au cours des cinq derniers exercices, la CAP a réalisé chaque année une marge positive sur le risque décès et invalidité par rapport à la prime de risque théorique découlant des bases VZ 2000 4 %.

Les coûts totaux mentionnés ci-dessus sont également inférieurs à la prime de risque théorique découlant des nouvelles bases technique VZ 2010 que ce soit au taux technique de 4 % ou de 3.5 %.

Dans le tableau suivant, nous avons comparé le nombre de cas attendus selon les bases VZ 2000, VZ 2010 et LPP 2010 avec la moyenne sur 5 ans du nombre de cas effectivement survenus.

31.12.2011	Nombre de cas statistiquement attendus			Moyenne sur 5 ans des cas survenus
	VZ 2000	VZ 2010	LPP 2010	
<b>Décès</b>	16.6	6.0	9.0	9.0
<b>Invalides</b>	39.8	26.2	33.0	20.4
<b>Total</b>	56.4	32.2	42.0	29.4

Ces résultats permettent de constater que

- le nombre de cas de décès d'assurés actifs intervenus (en moyenne 9 par an) est plus élevé que celui attendu selon VZ 2010 (6) et le même que celui attendu selon LPP 2010;
- le nombre moyen de cas d'invalidité intervenus (en moyenne 20.4 par an) est plus faible que celui attendu selon VZ 2010 (26.2) et encore plus faible que celui attendu selon LPP 2010 (33);
- le nombre moyen de sinistres d'assurés actifs (décès et invalidité) intervenus (en moyenne 29.4 par an) est légèrement inférieur à celui attendu selon VZ 2010 (32.2) et nettement plus faible que celui attendu selon LPP 2010 (42).

#### Décès des bénéficiaires de rentes

Dans le tableau ci-dessous, nous comparons le nombre de décès de pensionnés attendu chaque année selon VZ 2000, VZ 2010 et LPP 2010 avec le nombre annuel moyen de décès survenus durant les cinq dernières années:

31.12.2011	Nombre de décès statistiquement attendus			Moyenne sur 5 ans des cas survenus
	VZ 2000	VZ 2010	LPP 2010	
<b>Retraités</b>				
Hommes	98.5	69.0	73.1	67.2
Femmes	13.8	11.1	12.8	10.8
<b>Total</b>	112.3	80.1	85.9	78.0
<b>Invalides</b>				
Hommes	4.9	1.9	1.7	2.0
Femmes	2.6	0.4	0.4	1.0
<b>Total</b>	7.5	2.3	2.1	3.0
<b>Conjoints</b>				
Hommes	0.9	0.5	0.5	0.0
Femmes	51.9	43.1	43.6	37.8
<b>Total</b>	52.8	43.6	44.1	37.8
<b>Total</b>	172.6	125.9	132.1	118.8

Les résultats permettent de constater qu'en ce qui concerne les retraités et les conjoints (effectifs les plus significatifs) le nombre moyen de décès survenus chaque année est relativement proche, mais, pour les deux effectifs, inférieur à celui attendu selon VZ 2010 (78 cas survenus comparé à 80.1 attendus pour les retraités, 37.8 cas survenus comparé à 43.6 attendus pour les conjoints et 118.8 cas survenus comparés à 125.9 attendus pour la totalité de l'effectif). La comparaison concernant les décès d'invalides ne nous semble pas significative compte tenu des faibles nombres.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

Le fait que le nombre de décès de pensionnés ou de conjoints survivants est inférieur à celui attendu en fonction des bases VZ 2010 signifie que les retraités et les conjoints survivants de la CAP vivent plus longtemps, et ont donc une espérance de vie un peu plus longue que celle qui découle de VZ 2010.

Si cette différence se confirmait dans le futur, elle conduirait à des charges légèrement supérieures pour la CAP et pourrait conduire à des pertes sur la mortalité des bénéficiaires de rentes.

La même comparaison avec les bases LPP 2010 montre des différences encore plus importantes puisque le nombre de cas attendus selon LPP 2010 est plus élevé que le nombre de cas attendus selon VZ 2010.

Dans ces conditions, et malgré l'écart entre les observations faites par la CAP et les résultats des bases techniques VZ 2010, ces dernières semblent les plus appropriées pour la CAP.

## 10. Réflexions à mener par la Commission technique et juridique

---

Dans ce chapitre, nous récapitulons les points que la Commission technique et juridique doit analyser, étant entendu qu'il faudra qu'elle connaisse les incidences financières concrètes des différents paramètres sur la situation individuelle des assurés actifs ainsi que sur la situation actuelle et future de la CAP.

En l'état actuel des travaux, nous ne faisons pas de recommandations étant donné que ce rapport ne constitue qu'une base "théorique".

### **Bases techniques**

- Quelles bases techniques introduire
- Quels ajustements prendre en considération (probabilités d'invalidité, probabilités de décès)
- Date d'introduction des nouvelles bases techniques
- Conservation d'une approche fondée sur des bases périodiques ou introduction d'une approche fondée sur des bases de générations
- Comment financer le coût des nouvelles bases techniques compte tenu de la Provision pour adaptation des bases techniques constituée à ce jour

### **Taux d'intérêt technique**

- Décision au sujet du maintien (temporaire) du taux technique de 4.0 % ou de l'introduction immédiate du taux technique de 3.5 %, voire du taux technique de 3.0 %
- Quelle stratégie adopter pour les assurés actifs (diminution du taux technique pour déterminer le tarif entrée/sortie ? maintien du taux technique actuel et constitution d'une provision technique ?)
- Comment financer le coût de la diminution du taux technique ?

### **Tarifs applicables aux assurés actifs dans le cadre du nouveau plan d'assurance**

- Tarif entrée/sortie unisexe et autres tarifs

### **Séparation des effectifs lors de l'acquisition de la personnalité juridique**

- Changement des bases techniques et du taux technique sur la base de la CAP actuelle et séparation des effectifs sur la base du degré de couverture en résultant ?
- Séparation des effectifs sur la base du degré de couverture actuel et changement des bases techniques pour chaque groupe après la séparation ?

### **Introduction du nouveau plan d'assurance (recalcul des durées)**

- Quelles bases techniques prendre en considération (pour la prestation de sortie avant recalcul ? pour le recalcul ?). Cette question revient à déterminer quelle part du coût est éventuellement pris en charge par l'assuré

3082

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

## Détail des valeurs biométriques / Annexes

Annexe 1a Espérance de vie

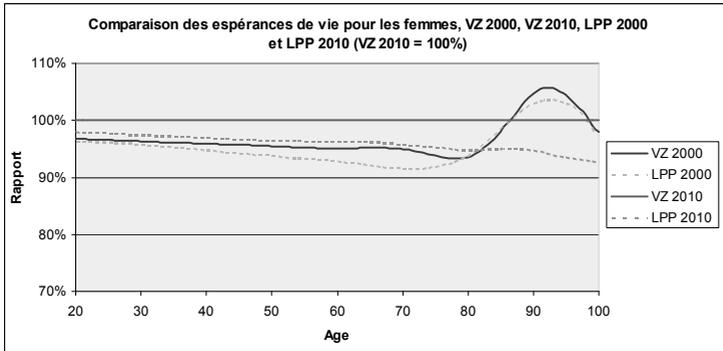
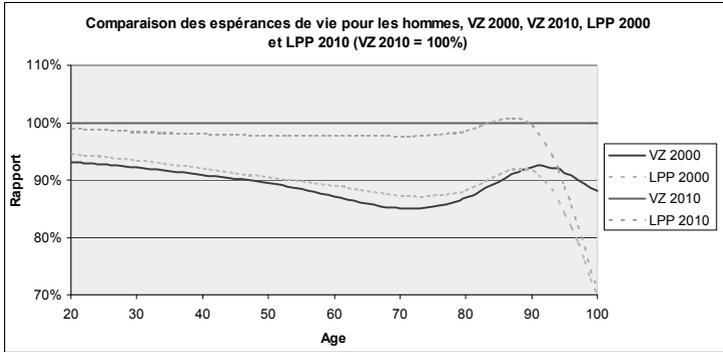
**Comparaison de l'espérance de vie ( $\hat{e}_x$  /  $\hat{e}_y$ )**

Age	VZ 2000	LPP 2000	VZ 2010	LPP 2010
<b>Hommes</b>				
20 ans	58.7 ans	59.6 ans	63.0 ans	62.3 ans
30 ans	49.1 ans	49.8 ans	53.3 ans	52.4 ans
40 ans	39.5 ans	40.0 ans	43.5 ans	42.6 ans
50 ans	30.3 ans	30.6 ans	33.8 ans	33.0 ans
60 ans	21.4 ans	21.8 ans	24.5 ans	24.0 ans
65 ans	17.3 ans	17.8 ans	20.1 ans	19.7 ans
70 ans	13.7 ans	14.0 ans	16.1 ans	15.7 ans
80 ans	7.8 ans	7.9 ans	8.9 ans	8.8 ans
<b>Femmes</b>				
20 ans	64.4 ans	64.2 ans	66.6 ans	65.2 ans
30 ans	54.6 ans	54.3 ans	56.7 ans	55.3 ans
40 ans	44.9 ans	44.4 ans	46.9 ans	45.4 ans
50 ans	35.4 ans	34.7 ans	37.1 ans	35.8 ans
60 ans	26.1 ans	25.5 ans	27.5 ans	26.5 ans
65 ans	21.8 ans	21.1 ans	22.9 ans	22.0 ans
70 ans	17.6 ans	16.9 ans	18.5 ans	17.7 ans
80 ans	9.9 ans	9.9 ans	10.5 ans	10.0 ans

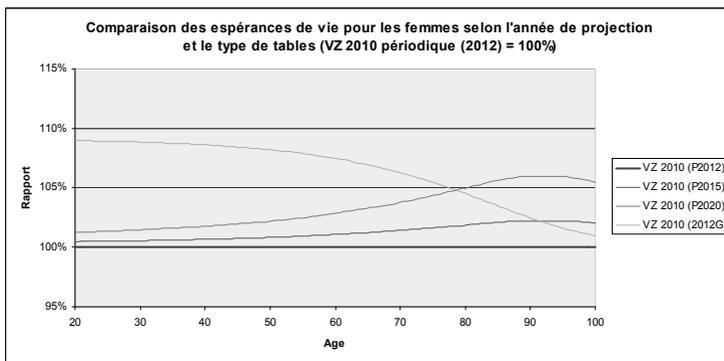
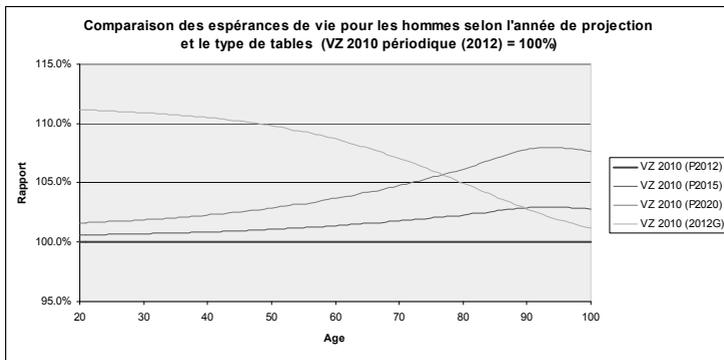
**Evolution de l'espérance de vie projetée ( $\hat{e}_x$  /  $\hat{e}_y$ )**

Age	VZ 2010 valeur 2012	VZ 2010 projeté 2015	VZ 2010 projeté 2020	VZ 2010 générations
<b>Hommes</b>				
20 ans	63.0 ans	63.4 ans	64.0 ans	70.0 ans
30 ans	53.3 ans	53.7 ans	54.3 ans	59.1 ans
40 ans	43.5 ans	43.9 ans	44.5 ans	48.1 ans
50 ans	33.8 ans	34.2 ans	34.8 ans	37.1 ans
60 ans	24.5 ans	24.8 ans	25.4 ans	26.6 ans
65 ans	20.1 ans	20.5 ans	21.0 ans	21.7 ans
70 ans	16.1 ans	16.3 ans	16.8 ans	17.2 ans
80 ans	8.9 ans	9.1 ans	9.5 ans	9.4 ans
<b>Femmes</b>				
20 ans	66.6 ans	66.9 ans	67.4 ans	72.6 ans
30 ans	56.7 ans	57.0 ans	57.6 ans	61.7 ans
40 ans	46.9 ans	47.2 ans	47.7 ans	50.9 ans
50 ans	37.1 ans	37.4 ans	37.9 ans	40.1 ans
60 ans	27.5 ans	27.8 ans	28.3 ans	29.5 ans
65 ans	22.9 ans	23.2 ans	23.6 ans	24.5 ans
70 ans	18.5 ans	18.8 ans	19.2 ans	19.6 ans
80 ans	10.5 ans	10.7 ans	11.1 ans	11.0 ans

Annexe 1b Espérance de vie



Annexe 1c Espérance de vie



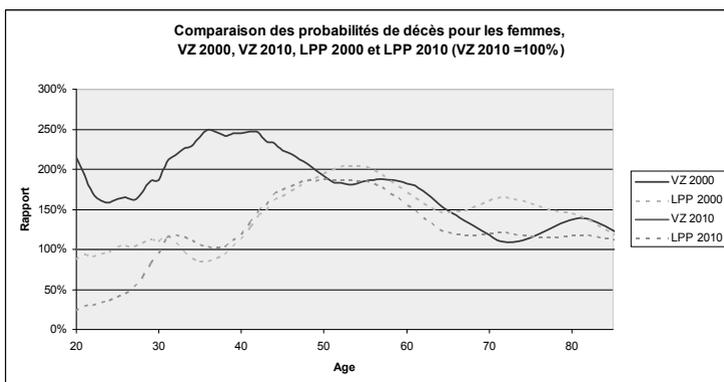
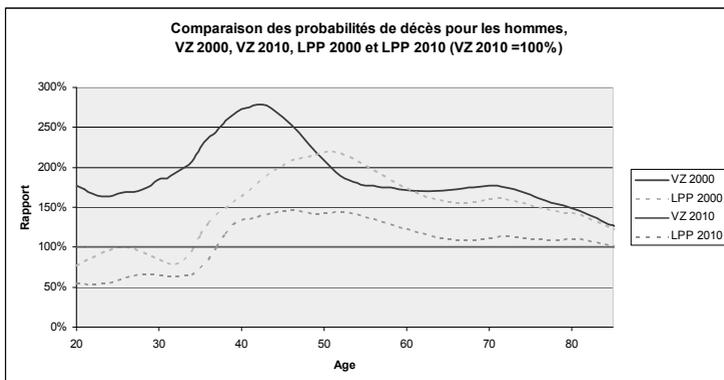
### Annexe 2a Probabilités de décès

---

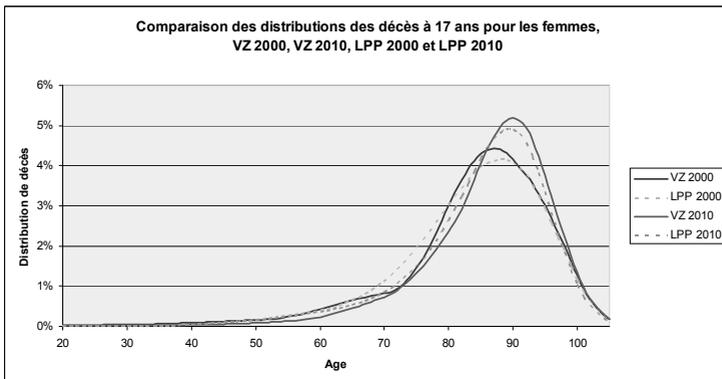
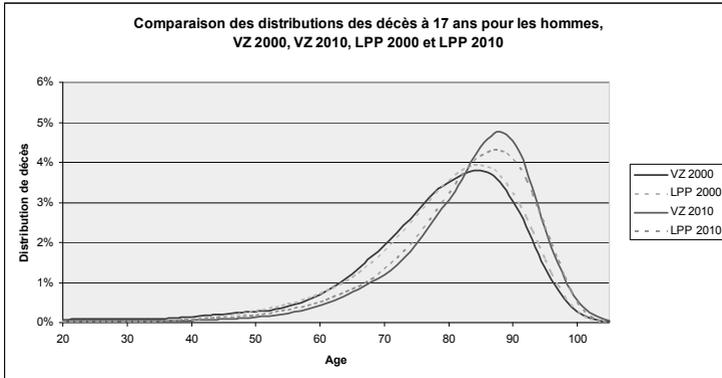
#### Comparaison des probabilités de décès ( $q_x / q_y$ )

Age	VZ 2000	LPP 2000	VZ 2010	LPP 2010
<b>Hommes</b>				
20 ans	0.071%	0.031%	0.040%	0.022%
30 ans	0.085%	0.039%	0.046%	0.030%
40 ans	0.142%	0.085%	0.052%	0.070%
50 ans	0.284%	0.297%	0.136%	0.194%
60 ans	0.766%	0.775%	0.447%	0.548%
65 ans	1.395%	1.275%	0.812%	0.895%
70 ans	2.412%	2.174%	1.358%	1.521%
80 ans	6.596%	6.309%	4.420%	4.881%
<b>Femmes</b>				
20 ans	0.030%	0.012%	0.014%	0.003%
30 ans	0.041%	0.024%	0.022%	0.021%
40 ans	0.088%	0.041%	0.036%	0.043%
50 ans	0.158%	0.160%	0.082%	0.154%
60 ans	0.438%	0.411%	0.240%	0.373%
65 ans	0.697%	0.683%	0.469%	0.567%
70 ans	0.922%	1.254%	0.779%	0.939%
80 ans	4.031%	4.253%	2.933%	3.441%

Annexe 2b Probabilités de décès



## Annexe 2c Probabilités de décès



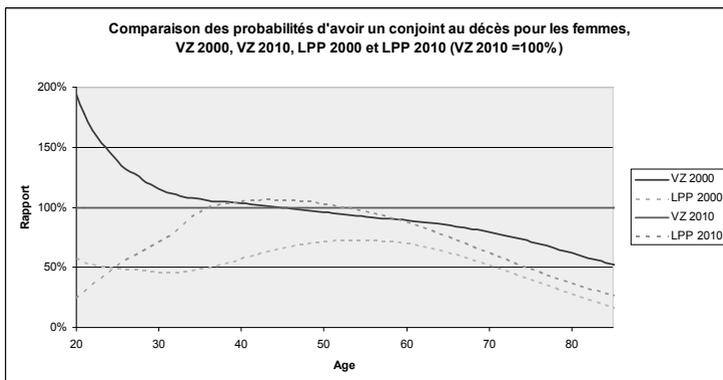
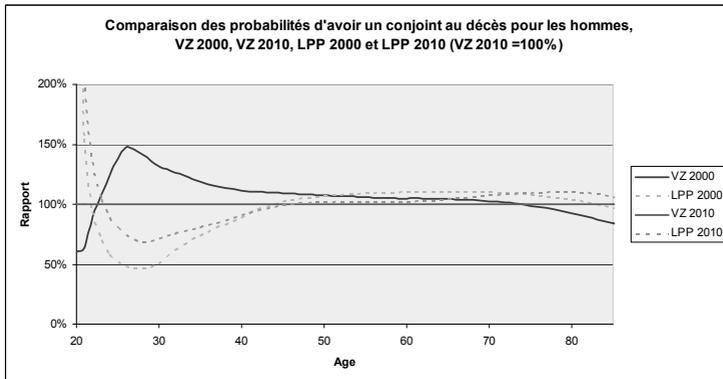
Annexe 3a Probabilités d'être marié au moment du décès

---

**Comparaison des probabilités d'être marié au décès ( $w_x / w_y$ )**

Age	VZ 2000	LPP 2000	VZ 2010	LPP 2010
<b>Hommes</b>				
20 ans	0.3%	1.7%	0.5%	2.0%
30 ans	41.4%	15.9%	31.4%	22.3%
40 ans	69.6%	55.5%	62.4%	56.5%
50 ans	76.2%	75.8%	70.8%	71.9%
60 ans	80.8%	84.9%	77.1%	78.8%
65 ans	81.4%	86.3%	78.0%	81.4%
70 ans	79.1%	85.1%	77.2%	82.8%
80 ans	65.0%	73.1%	70.3%	77.6%
<b>Femmes</b>				
20 ans	9.5%	2.8%	4.9%	1.2%
30 ans	37.4%	15.0%	32.5%	23.0%
40 ans	55.5%	30.5%	53.6%	56.4%
50 ans	53.7%	40.1%	56.0%	57.6%
60 ans	48.4%	37.9%	54.2%	47.5%
65 ans	44.4%	32.5%	52.1%	39.3%
70 ans	38.6%	25.3%	48.7%	30.2%
80 ans	21.9%	9.8%	35.3%	13.0%

Annexe 3b Probabilités d'être marié au moment du décès



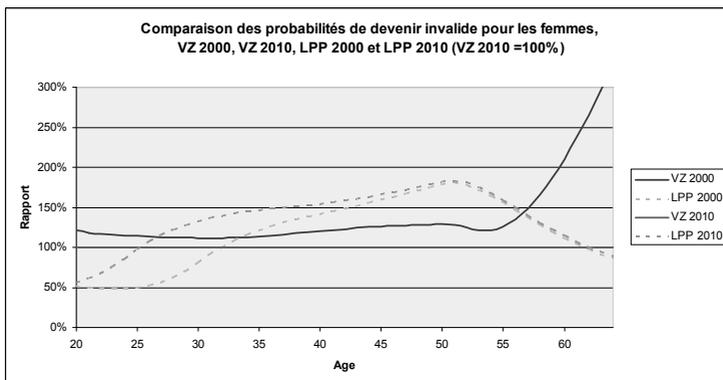
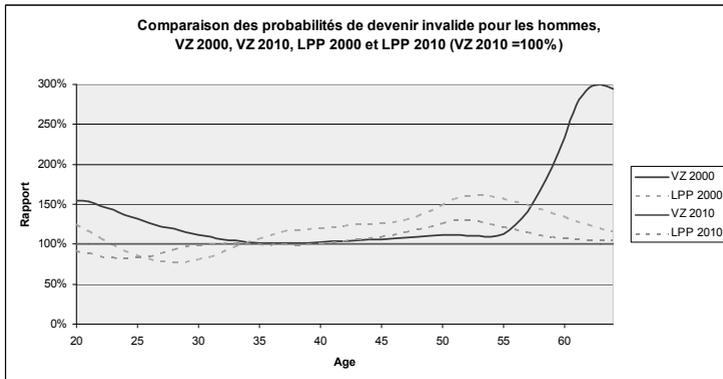
Annexe 4a Probabilités de devenir invalide

---

**Comparaison des probabilités de devenir invalide ( $i_x / i_y$ )**

Age	VZ 2000	LPP 2000	VZ 2010	LPP 2010
<b>Hommes</b>				
20 ans	0.037%	0.030%	0.024%	0.022%
25 ans	0.053%	0.034%	0.040%	0.033%
30 ans	0.075%	0.054%	0.067%	0.067%
35 ans	0.112%	0.118%	0.110%	0.110%
40 ans	0.176%	0.207%	0.172%	0.174%
45 ans	0.269%	0.320%	0.253%	0.277%
50 ans	0.396%	0.530%	0.355%	0.450%
55 ans	0.700%	0.971%	0.618%	0.752%
60 ans	2.762%	1.586%	1.185%	1.276%
<b>Femmes</b>				
20 ans	0.079%	0.034%	0.065%	0.037%
25 ans	0.112%	0.049%	0.098%	0.096%
30 ans	0.154%	0.112%	0.138%	0.183%
35 ans	0.210%	0.225%	0.185%	0.271%
40 ans	0.287%	0.339%	0.239%	0.368%
45 ans	0.379%	0.480%	0.300%	0.498%
50 ans	0.476%	0.660%	0.369%	0.672%
55 ans	0.706%	0.873%	0.561%	0.890%
60 ans	2.086%	1.105%	0.992%	1.135%

### Annexe 4b Probabilités de devenir invalide





**DTA 4**  
**Taux d'intérêt technique**

**27 octobre 2010**



#### **Directive technique DTA 4**

**Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

#### **Fondements juridiques**

- LPP Art. 52e (modification du 19 mars 2010)
- RPC 26
- OPP 2

#### **Autres fondements techniques**

- Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension
- DTA 1 et DTA 2

#### **Directive technique**

##### **1. Introduction**

Le taux d'intérêt technique est le taux d'escompte (ou taux d'évaluation) qui permet de calculer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques, ainsi que de déterminer le financement d'une institution de prévoyance.

Selon les exigences de l'article 44 al. 1 OPP2 et du chiffre 4 de RPC 26, les capitaux de prévoyance sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et des bases généralement admises. La présente directive définit le taux d'intérêt technique de référence à partir duquel l'expert en prévoyance professionnelle se base pour formuler sa recommandation à l'organe suprême de l'institution de prévoyance au niveau du taux d'intérêt technique pour l'évaluation des engagements vis-à-vis des bénéficiaires de rentes, et le cas échéant, pour les provisions techniques.

##### **2. Principe**

Se fondant sur une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe suprême d'une institution de prévoyance définit le taux d'intérêt technique pour l'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et, le cas échéant, pour les provisions techniques.

Lors de sa recommandation, l'expert en prévoyance professionnelle tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance, et s'assure qu'il se situe avec une marge raisonnable en dessous du rendement attendu par la stratégie de placement. Pour ce faire, il tient compte lors de sa recommandation du taux d'intérêt technique de référence défini sous chiffre 3.



### 3. Taux d'intérêt technique de référence

#### A. Définition

Le taux d'intérêt technique de référence est déterminé à partir de la moyenne arithmétique pondérée à raison de 2/3 par la performance moyenne des 20 dernières années et à raison de 1/3 par le rendement actuel des emprunts à 10 ans de la Confédération; le tout étant diminué de 0.5 % .

$$i^{\text{réf}} = \frac{2}{3} \times \text{performance moyenne des 20 dernières années en \%} \\ + \frac{1}{3} \times \text{rendement des obligations à 10 ans de la Confédération en \%} \\ - 0.5\%$$

Le résultat ainsi obtenu est arrondi au 0.25% inférieur. Il ne sera toutefois pas inférieur au rendement des obligations à 10 ans de la Confédération ni supérieur à 4.5%.

La performance moyenne des 20 dernières années des placements est basée sur celle qui résulte de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus.

Le taux d'intérêt technique de référence est publié chaque année par la Chambre sur la base de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus au 30.09 et du rendement des obligations à 10 ans de la Confédération au 30.09. Il vaut en tant que taux d'intérêt technique de référence dès la prochaine clôture de l'institution de prévoyance.

Le taux technique effectivement retenu par l'organe suprême de l'institution de prévoyance peut être inférieur au taux technique de référence. En cas de taux technique supérieur, la procédure ci-dessous s'applique.

#### B. Procédure en cas de dépassement du taux technique de référence

Si le taux technique retenu par l'organe suprême pour le calcul du degré de couverture selon art. 44 al. 1 OPP2 est supérieur

- **de moins de 0.25%** (y compris) au taux technique de référence, l'expert en prévoyance professionnelle le signale à l'organe suprême dans son rapport périodique ou par écrit lors du calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques effectué dans le cadre de la clôture annuelle selon RPC 26.
- **de plus de 0.25%** pendant plus d'un an au taux technique de référence, l'expert en prévoyance professionnelle le signale à l'organe suprême dans son rapport périodique ou par écrit lors du calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques effectué dans le cadre de la clôture annuelle selon RPC 26.

L'expert en prévoyance professionnelle a à justifier ce dépassement; à défaut il propose à l'organe suprême des mesures pour ramener dans un délai de 7 ans le taux technique de l'institution de prévoyance au niveau du taux technique de référence.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence disparaît avant l'échéance de la période de 7 ans, les mesures prises sont suspendues.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence s'accroît au cours de la période de 7 ans, les mesures prises sont adaptées en conséquence.



#### 4. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2010 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### Explications

##### Chiffre 1:

- La présente directive ne règle pas les hypothèses à la base du système de financement et de prestation d'une institution de prévoyance (taux de conversion, cotisations pour le risque, échelles réglementaires, etc.).

##### Chiffre 2:

- Le taux technique recommandé par l'expert en prévoyance professionnelle s'applique en particulier aux provisions techniques pour les bénéficiaires de rentes (fluctuations du risque relatif aux effectifs de bénéficiaires de rentes par exemple) ou pour les assurés actifs (pertes pour mise à la retraite par exemple).

##### Chiffre 3 lettre A:

- La prise en compte de la performance moyenne des placements des 20 dernières années conjuguée à une approche sans risque pour les 10 prochaines années satisfait à la notion de long terme appliquée dans la prévoyance professionnelle.
- La déduction de 0.5% correspond à la définition de marge raisonnable.
- Faute de données historiques suffisantes pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus, la performance de l'indice LPP 2000 de Pictet LPP-25 a été prise pour les années où aucune information n'était disponible pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25. L'historique est ici donné à titre illustratif.

Clôture 31.12.xxxx	Taux technique de référence
2005	4.50%
2006	4.50%
2007	4.50%
2008	4.00%
2009	3.75%
2010	4.25%
2011	3.50%

sources: [www.pictet.ch](http://www.pictet.ch) respectivement pour le bulletin mensuel de la Banque Nationale Suisse sous [www.snb.ch](http://www.snb.ch)

**Projet de loi concernant la  
constitution de la Fondation de  
prévoyance intercommunale de  
droit public de la Ville de Genève,  
des Services industriels de  
Genève et des communes  
genevoises affiliées, ainsi que  
d'autres employeurs affiliés  
conventionnellement (CAP)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 175 de la Constitution genevoise ;  
vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre  
1958 ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Aire-la-Ville du  
... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Anières du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Avully du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Avusy du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Bardonnex du ... ;

- 2 -

vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Bellevue du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Bernex du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cartigny du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Céligny du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Chancy du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Chêne-Bougeries  
du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Chêne-Bourg du  
... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Choulex du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Collex-Bossy du  
... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Collonge-  
Bellerive du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cologny du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Confignon du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Corsier du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Dardagny du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Genthod du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune du Grand-Saconnex  
du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Hermance du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Jussy du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Laconnex du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Lancy du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Meinier du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Meyrin du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Onex du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Perly-Certoux du  
... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Plan-les-Ouates  
du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Pregny-  
Chambésy du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Presinge du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Puplinge du ... ;

- 3 -

vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Russin du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Satigny du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Soral du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Thônex du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Troinex du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Vandoeuvres du ...  
...  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Vernier du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Versoix du ... ;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Veyrier du ... ;  
vu la décision du Conseil d'administration des Services industriels de Genève du ... ;  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Création**

<sup>1</sup> Il est créé sous le nom "CAP" une fondation de prévoyance intercommunale de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

<sup>2</sup> Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est soumise à la surveillance de prévoyance professionnelle.

#### **Art. 2      Approbation des statuts**

Les statuts de la Fondation intercommunale CAP tels qu'ils ont été approuvés par les délibérations du Conseil municipal de la Ville de Genève du ..., du Conseil municipal d'Aire-la-Ville du ..., du Conseil municipal d'Anières du ..., du Conseil municipal d'Avully du ..., du Conseil municipal d'Avusy du ..., du Conseil municipal de Bardonnex du ..., du Conseil municipal de Bellevue du ..., du Conseil municipal de Bernex du ..., du Conseil municipal de Cartigny du ..., du Conseil municipal de Céligny du ..., du Conseil municipal de Chancy du ..., du Conseil municipal de Chêne-Bougeries du ..., du Conseil municipal de Chêne-Bourg du ..., du Conseil municipal de Choulex du ..., du Conseil municipal de Colllex-Bossy du ..., du Conseil municipal de Collonge-Bellerive du ..., du Conseil municipal de Cologny du ..., du Conseil municipal de Confignon du ..., du Conseil municipal de Corsier du ..., du Conseil municipal de Dardagny du ..., du Conseil municipal de Genthod du ..., du Conseil municipal du Grand-Saconnex du ..., du Conseil municipal d'Hermance du ..., du Conseil municipal de Jussy du ..., du Conseil municipal

- 4 -

de Laconnex du ..., du Conseil municipal de Lancy du ..., du Conseil municipal de Meinier du ..., du Conseil municipal de Meyrin du ..., du Conseil municipal d'Onex du ..., du Conseil municipal de Perly-Certoux du ..., du Conseil municipal de Plan-les-Ouates du ..., du Conseil municipal de Pregny-Chambésy du ..., du Conseil municipal de Presinge du ..., du Conseil municipal de Puplinge du ..., du Conseil municipal de Russin du ..., du Conseil municipal de Satigny du ..., du Conseil municipal de Soral du ..., du Conseil municipal de Thônex du ..., du Conseil municipal de Troinex du ..., du Conseil municipal de Vandoeuvres du ..., du Conseil municipal de Vernier du ..., du Conseil municipal de Versoix du ..., du Conseil municipal de Veyrier du ..., et par décision du Conseil d'administration des Services industriels de Genève du ...sont approuvés.

### **Art. 3      Lien avec les dispositions budgétaires et comptables**

Le montant de l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts, n'est pas pris en compte, l'année de son versement, pour l'application des articles 74 et 77 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) et de leurs dispositions d'application.

### **Art. 4      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja Wyden  
Guelpa



Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève  
et des Services industriels de Genève

Rue de Lyon 93, Case postale 123, 1211 Genève 13 - Tél. 022 338 10 10 - Fax 022 338 10 01

---

**Message accompagnant les projets de loi,  
statuts et règlements pour la constitution de  
la Fondation de prévoyance intercommunale  
de droit public de la Ville de Genève, des  
SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi  
que d'autres employeurs affiliés  
conventionnellement (CAP)**

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

## Table des matières

<b>A. REMARQUE PRELABLE .....</b>	<b>3</b>
<b>B. RESUME .....</b>	<b>3</b>
MESURES NECESSAIRES POUR DONNER A LA CAP UNE STRUCTURE JURIDIQUE ET UN FINANCEMENT CONFORME AUX NOUVELLES NORMES .....	5
<b>C. TEXTES LEGAUX NECESSAIRES.....</b>	<b>6</b>
<b>D. HISTORIQUE ET STRUCTURE JURIDIQUE ACTUELLE DE LA CAP .....</b>	<b>7</b>
HISTORIQUE DE LA CAP.....	7
STRUCTURE JURIDIQUE ACTUELLE DE LA CAP .....	8
<i>Absence de personnalité juridique.....</i>	<i>8</i>
<i>Une structure qui ne correspond plus à la réalité des membres affiliés.....</i>	<i>9</i>
<i>Une autonomie financière et de gestion qui ne se reflète pas pleinement.....</i>	<i>9</i>
<b>E. PLAN DE PREVOYANCE, SYSTEME DE CAPITALISATION ET EQUILIBRE FINANCIER ACTUELS.....</b>	<b>10</b>
PLAN DE PREVOYANCE .....	10
SYSTEME DE CAPITALISATION .....	10
EQUILIBRE FINANCIER .....	11
<b>F. NOUVELLES REGLES FEDERALES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE.....</b>	<b>12</b>
NOUVELLES REGLES EN MATIERE D'ORGANISATION .....	12
NOUVELLES REGLES RELATIVES AU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE DE DROIT PUBLIC.....	13
<b>G. EFFETS DES NOUVELLES REGLES LEGALES SUR LA CAP .....</b>	<b>14</b>
<b>H. CONSTITUTION D'UNE FONDATION INTERCOMMUNALE DE PREVOYANCE DE DROIT PUBLIC AVEC DEUX CPI SIMULTANEMENT .....</b>	<b>15</b>
DEUX CAISSES DE PENSIONS INTERNES .....	16
<b>I. MESURES POUR CONSERVER UN EQUILIBRE FINANCIER.....</b>	<b>17</b>
MODIFICATIONS DU PLAN DE PREVOYANCE .....	17
<b>J. NECESSITE DE PROCEDER AU CHANGEMENT DES BASES TECHNIQUES ET DU TAUX D'INTERET TECHNIQUE, CONSEQUENCES, COUTS ET PRISE EN CHARGE DES COUTS .....</b>	<b>20</b>
CHANGEMENT DES BASES TECHNIQUES .....	20
CHANGEMENT DU TAUX D'INTERET TECHNIQUE .....	20
CONSEQUENCES DE CES CHANGEMENTS TECHNIQUES.....	21
PRISE EN CHARGE DU COUT DES CHANGEMENTS TECHNIQUES .....	22
<b>K. PLAN DE FINANCEMENT LIE A LA CAPITALISATION PARTIELLE POUR LA CPI «VILLE DE GENEVE ET LES AUTRES COMMUNES GENVEVOISES».....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>24</b>

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

## A. REMARQUE PRELABLE

Le présent message constitue un exposé des motifs pour les projets de loi, statuts et règlements soumis aux délibérations de plusieurs corporations de droit public et à la décision des Services industriels de Genève. Il expose aussi complètement que possible la situation légale et financière de la CAP, ainsi que les enjeux, les travaux réalisés et les mesures nécessaires pour répondre aux nouvelles dispositions légales fédérales impératives.

## B. RÉSUMÉ

La CAP est une institution de prévoyance de droit public, commune à 48 employeurs et, au 31 décembre 2011, à 7087 assurés actifs et 4327 pensionnés.

La CAP applique un seul plan de prévoyance financé en capitalisation partielle.

Au 31 décembre 2011, sa fortune brute au bilan s'élevait à CHF 2'630 mio (fortune OPP2 CHF 2'595 mio) ; les capitaux de prévoyance et provisions techniques à CHF 3'332 mio ; son degré de couverture était de 77.9%.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont entrées en vigueur de nouvelles dispositions fédérales relatives à l'organisation et au financement des institutions de prévoyance de droit public.

Un délai transitoire de 2 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, a été accordé aux institutions de prévoyance de droit public pour se mettre en conformité. Passé ce délai, une institution de prévoyance de droit public non conforme ne sera plus autorisée à poursuivre son activité.

### Structure juridique

Aux termes des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une Fondation ou d'une Institution de droit public avec personnalité juridique<sup>1</sup>.

Bien plus, les compétences et responsabilités des instances de l'institution de prévoyance de droit public et celles des instances des corporations de droit public affiliées sont définies et délimitées. Le législateur fédéral a tenu compte d'une part, du rôle particulier que la collectivité publique peut avoir, notamment si elle intervient comme garante auprès de son institution de prévoyance, d'autre part, de la capacité exécutive que doit avoir l'organe suprême paritaire, auquel il a donc attribué des tâches inaliénables et intransmissibles<sup>2</sup>, dont celle de s'assurer de la stabilité financière de l'institution de prévoyance.

### Financement

En matière de financement, les nouvelles normes fédérales prévoient soit le système de la capitalisation « complète », soit celui de la capitalisation partielle pour les institutions de prévoyance qui applique déjà un tel système.

---

<sup>1</sup> Art. 48 LPP

<sup>2</sup> Art. 49 LPP

## SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir) Proposition: transformation de la CAP

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

Cependant, pour pouvoir conserver un système en capitalisation partielle, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Être au bénéfice de la garantie de la corporation de droit public (confédération, canton ou commune) affiliée.
2. Disposer d'un plan de financement qui permette :
  - d'atteindre le degré de couverture minimum de 80 % sur 40 ans pour l'ensemble des engagements de prévoyance (actifs et rentiers), en respectant les paliers intermédiaires de 60 % en 2020, et 75 % en 2030 ;
  - de couvrir immédiatement le 100 % des engagements de prévoyance des rentiers ;
  - de maintenir les degrés de couverture initiaux de l'ensemble des engagements de prévoyance et des engagements envers les assurés actifs, après capitalisation à 100 % des engagements de prévoyance des rentiers. Ce niveau initial doit être défini à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soit avec l'établissement des comptes au 31.12.2011/01.01.2012. Cette situation financière initiale détermine les degrés de couverture initiaux. La valeur des engagements peut cependant encore être corrigée en cas de changements techniques, mais pas la fortune.

Si les degrés de couverture initiaux ne sont pas respectés, des mesures d'assainissement sont obligatoires.

Si les paliers intermédiaires ne sont pas atteints, un intérêt correspondant au taux minimum LPP devra être versé par la corporation de droit public sur la différence.

3. Avoir l'approbation de l'autorité de surveillance. Cette dernière a la responsabilité de contrôler que les conditions pour conserver un système en capitalisation partielle sont respectées, tant s'agissant de la garantie qui doit être émise par la corporation de droit public, que des degrés de couverture.

### Mise en conformité

Pour se mettre en conformité avec les nouvelles normes impératives, la CAP doit donc modifier sa structure juridique et disposer d'un système de capitalisation conforme. Ce sont des modifications importantes et primordiales pour la poursuite de son activité.

A ces nouvelles dispositions fédérales, s'est ajouté, début 2011, la problématique des bases techniques et du taux d'intérêt technique. Ces éléments qui interviennent dans le calcul des engagements de prévoyance doivent être adaptés. D'une part de nouvelles bases techniques sont parues fin 2011, établissant une forte augmentation de la longévité, d'autre part une nouvelle directive de la Chambre suisse des actuaires conseils fixe dorénavant un taux d'intérêt technique de référence et contraint à revoir celui actuellement appliqué par la CAP.

Enfin, depuis plusieurs années, des travaux sont menés au sein de la CAP relativement à l'équilibre financier. Ils ont établi que le financement n'est plus suffisant au regard des prestations assurées, ce qui induit un abaissement inexorable du degré de couverture. Ces travaux ont déjà fait l'objet d'informations régulières, notamment dans les rapports annuels d'activité. Des mesures modifiant le plan de prévoyance sont indispensables.

Pour assurer son équilibre financier et répondre aux exigences légales, la CAP doit donc impérativement revoir son plan de prévoyance et son financement.

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

Pour tenir compte de tous ces paramètres, les enjeux ont consisté à mettre en place une structure juridique permettant de conserver tous les employeurs déjà affiliés, en disposant d'un système de capitalisation (complet ou partiel) par CPI et d'un équilibre financier conformes. A défaut, c'est une liquidation de la CAP à laquelle il faudrait procéder.

Dans ce cadre, la création d'une fondation de prévoyance intercommunale de droit public, ainsi que la mise en œuvre de modifications du plan de prévoyance et un financement complémentaire sont nécessaires.

### **Mesures nécessaires pour donner à la CAP une structure juridique et un financement conforme aux nouvelles normes**

1. Constitution d'une Fondation de prévoyance intercommunale de droit public, constituée de deux caisses de pensions internes (ci-après CPI), soit :
  - une CPI pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises ainsi que les institutions apparentées affiliées (CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »), en capitalisation partielle, avec émission de garanties correspondantes de la Ville de Genève et des communes genevoises affiliées ;
  - une CPI pour les Services industriels de Genève (CPI « SIG »), en capitalisation complète, les Services industriels de Genève n'étant pas une corporation de droit public et ne pouvant pas émettre de garantie. Cette CPI sera gérée avec un bilan en caisse fermée, en application des articles 65 et 69 al. 1 LPP, ce qui requiert le versement du montant nécessaire à la couverture intégrale des engagements, y compris la constitution d'une réserve de fluctuation de cours.
2. Emission d'une garantie des corporations de droit public, par un acte législatif de droit public, affiliées à la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » pour pouvoir conserver un système en capitalisation partielle
3. Versement du montant nécessaire au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par les Services industriels de Genève (ci-après SIG) pour capitaliser la CPI «SIG».
4. Modification du plan de prévoyance (résultat d'un consensus) selon les modalités suivantes :
  - Maintien de l'objectif final du taux de rente : 70% du dernier salaire assuré.
  - Réduction du taux annuel de rente : de 2% à 1,75%.
  - Augmentation de la durée d'affiliation pour atteindre le maximum de 70% : de 35 à 40 ans.
  - Age de retraite technique : 64 ans.
  - Modification de la période de cotisations pour l'épargne vieillesse : de 18 à 62 ans, à 24 à 64 ans. Pas de changement pour la cotisation risque.
  - Application d'une réduction actuarielle lissée par année d'anticipation en cas de retraite anticipée : 5% (neutralise les effets de la retraite anticipée).
  - Mesures d'accompagnement :
    - Instauration d'une prestation « capital décès ».
    - Instauration d'une retraite anticipée partielle (taux en lien avec la gestion cas échéant d'une invalidité).

## Proposition: transformation de la CAP

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

o Possibilité de racheter la réduction liée à la retraite anticipée, dans les limites légales admises.

Mesures transitoires et garanties :

- pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan ; à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs des prestations de risques assurées dans le plan actuel.
- pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan et âgés de 55 ans ou plus ; à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs de la rente de retraite actuellement assurée à l'âge de 62 ans, pour un âge de départ à 62 ans.

5. Financement complémentaire de CHF 250.1 mios, à charge de tous les employeurs affiliés, pour faire face à l'abaissement du taux d'intérêt technique.

### C. TEXTES LEGAUX NECESSAIRES

La constitution de la Fondation implique de tenir compte non seulement de la distinction classique dans le domaine des fondations de prévoyance entre les statuts de la fondation et les règlements d'application liés au plan de prévoyance, mais également de la qualité des différents employeurs affiliés et des contraintes induites par le maintien d'un système en capitalisation partielle, requérant une garantie de la corporation publique établie par un acte législatif.

La constitution de deux CPI à capitalisations différentes requiert des dispositions spécifiques pour chacune d'entre elle, en raison des règles de financement propre au système de capitalisation partielle qui implique différemment les corporations de droit public garantes.

Ainsi, outre les projets de loi et des statuts nécessaires à la création de la fondation, il faut des règlements pour les CPI.

Présentation résumée de ces projets :

1. Projet de loi concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP) : crée la Fondation conformément à l'article 2 let. k de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève.
2. Projet de statuts de la Fondation intercommunale de prévoyance CAP : définit l'organisation de la Fondation, les compétences des différentes instances, dont celles des CPI.
3. Projet de règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance : Ce règlement définit les employeurs affiliés ou qui peuvent y être affiliés ; les règles de financement liés à la capitalisation partielle de cette CPI ; la portée de la garantie des employeurs affiliés ; l'assiette du financement, notamment, les âges d'affiliation et de retraite ; la primauté retenue ; les contributions, ainsi que les conditions et modalités des mesures d'assainissement. Ces dernières sont importantes, car il incombera au Comité de gestion de la CPI de garantir son équilibre financier en mettant en œuvre les mesures nécessaires (dont, cas échéant, les mesures d'assainissement) définies par règlement. Ce règlement est lié au chemin de capitalisation qui doit être élaboré et soumis à l'autorité de surveillance pour pouvoir disposer d'un système en capitalisation partielle.

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

4. Projet de règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » : il définit les prestations et leur mise en œuvre. Il intègre les recommandations pour modifier le plan de prévoyance nécessaires à l'équilibre financier, ainsi que des adaptations à la pratique et à la jurisprudence. Pour le surplus, il reprend les conditions du plan actuellement appliqué qui n'ont pas été revues.
5. Projet de règlement de prévoyance de la CPI « SIG » ; en capitalisation complète, sans garantie, la CPI « SIG » ne dispose que d'un seul règlement réunissant les conditions de financement propres à la capitalisation complète et le plan de prévoyance. Il n'y a pas de prérogatives de garant dans ce cas. Ce règlement reprend les mêmes conditions du plan de prévoyance que pour la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », puisqu'à la constitution de la Fondation un plan de prévoyance identique est prévu. Pour le surplus, ce sont les règles usuelles en matière de financement en capitalisation complète qui sont reprises.
6. Projet de délibération communale : acte législatif formel qui constitue la Fondation intercommunale conformément à l'article 30 al. 1 let. t de la loi sur l'administration des communes (LAC) ; vaut décision d'affiliation de la corporation de droit public à la Fondation et en son sein à la CPI – Ville de Genève/Communes ; instaure formellement la garantie de la corporation publique.

## **D. HISTORIQUE ET STRUCTURE JURIDIQUE ACTUELLE DE LA CAP**

### **Historique de la CAP**

Pour comprendre la structure actuelle de la CAP, un bref historique s'impose.

La CAP existe dans sa structure actuelle depuis le 1er juillet 1934, après que la Constitution genevoise ait été modifiée en 1930, suite au vote du peuple acceptant la fusion des communes de Plainpalais, Eaux-Vives, Petit-Saconnex avec la Ville de Genève, ainsi que la modification de la répartition de certaines tâches entre le canton et les communes, et la constitution des SIG.

Cependant, un régime de prévoyance était déjà en place en Ville de Genève bien avant cette date.

En effet, en 1907, le Conseil municipal de la Ville de Genève (moins étendue territorialement) voit la mise en place de la "Caisse de retraite et d'invalidité des employés et ouvriers de la Ville de Genève" succédant à "l'Association d'Epargne" à laquelle adhérait la majorité du personnel municipal. Cette Caisse servait des rentes viagères annuelles après au moins 10 ans de service ininterrompu, et dès l'âge de 65 ans. Le financement provenait de prélèvements sur le budget municipal pour la création de la Caisse et des versements annuels de l'administration durant toute la carrière de chaque employé.

En 1917, le Conseil municipal décida d'adopter une "réelle" caisse de retraite et d'invalidité, la "Caisse de retraite et d'invalidité du personnel de la Ville de Genève" dans laquelle était admis de plein droit tous les employés salariés d'une manière permanente au service de la Ville, âgés entre 20 et 50 ans et dont le gain annuel était d'au moins CHF 1'250. La cotisation totale était de 14%, la part de cotisation du personnel était progressive (1,2% à 4,8%), et la part de l'administration demeurait prépondérante. Un Comité de gestion était constitué avec des membres du conseil administratif et du personnel.

## Proposition: transformation de la CAP

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

C'est cette dernière Caisse qui, en 1934, suite à l'adoption de la nouvelle Constitution, donna naissance à la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des SIG et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale. Le plan d'assurance prévoyait des cotisations réparties entre les employeurs (9%) et les employés (5%), auxquelles s'ajoutaient, suivant les cas, des rappels de cotisations et des surprimés d'âge. Un salaire assuré annuel maximum de CHF 10'000, --, des pensions versées à 62 ans révolus. La rente représentait 70% du salaire assuré, mais les cotisations étaient obligatoires jusqu'à ce que l'assuré ait effectué 35 versements. On retrouve dans ces conditions les bases du plan actuellement en vigueur.

Au cours des années qui suivirent, diverses communes souhaitèrent adhérer à la CAP, mais cela ne se réalisa toutefois qu'à partir de 1951, avec la Ville de Lancy. Puis, progressivement, d'autres communes s'affilièrent, le rythme s'accéléra avec l'entrée en vigueur de la LPP en 1985. Cette nouvelle législation fédérale consacra également l'autonomie « financière » du secrétariat de la CAP, qui fut détaché du service des ressources humaines de la Ville de Genève pour répondre directement au Comité de gestion.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce sont finalement 48 employeurs qui sont affiliés à la CAP (cf. liste jointe en annexe).

Concernant le plan de prévoyance, de 1985 à ce jour, quelques révisions vinrent modifier et adapter les statuts, au gré des changements législatifs (introduction du libre passage, encouragement à l'accession à la propriété de son logement, bilatérales, 1<sup>ère</sup> révision LPP) et de l'évolution de la Caisse, ainsi que de son financement (reprise de la charge de l'indexation des pensions avec une augmentation des cotisations, adaptation des pratiques administratives).

La dernière révision des statuts date de 2007, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle a essentiellement consisté à mettre en conformité les statuts suite à la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, et à adapter certaines dispositions en application de directives fédérales ou de jurisprudences confirmées.

Les fondamentaux du plan de prévoyance n'ont pas été revus, pas plus que la structure juridique de la Caisse.

Ainsi, bien qu'à plusieurs reprises la question de la personnalité juridique ait été soulevée et débattue, notamment avec la croissance de la Caisse et les différents employeurs désormais affiliés, la CAP ne dispose toujours pas de la personnalité juridique.

Cet historique explique le nom que la CAP porte encore actuellement et le fait que l'Etat, qui n'a plus d'assurés actifs, soit encore un employeur partenaire.

## Structure juridique actuelle de la CAP

### Absence de personnalité juridique

Selon l'art.1. al. 1 des statuts actuels, la CAP est un service commun de la Ville de Genève, des SIG et de l'Etat de Genève. Elle est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des SIG. La CAP applique un seul plan de prévoyance commun à l'ensemble des membres affiliés.

Les possibilités d'affiliation sont par ailleurs limitées aux institutions externes dont le personnel est majoritairement constitué d'employés issus de la Ville de Genève, des SIG ou des communes genevoises affiliées (art. 4 des statuts).

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

Cette restriction est liée au fait que la CAP n'a pas la personnalité juridique et qu'elle applique un système en capitalisation partielle, impliquant une garantie des corporations publiques affiliées.

Le défaut de personnalité juridique a notamment pour conséquence que les biens immobiliers de la CAP sont inscrits au registre foncier au nom de « Ville de Genève, SIG et Etat de Genève », formant un consortium de droit public, avec indication « affectation CAP ».

Cela étant, ces biens immobiliers font partie intégrante de la fortune de la CAP prise en compte pour couvrir les engagements de prévoyance. Leur gestion est en outre soumise aux règles applicables en matière de gestion de la fortune, définies notamment par la LPP et l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après l'OPP2).

Il faut cependant constater que l'absence de personnalité juridique ne favorise pas une bonne transparence, elle engendre même une certaine confusion, particulièrement concernant la gestion des biens immobiliers. Elle impose aussi certaines contraintes de gestion, puisque la signature de tous les actes authentiques doit se faire par les représentants désignés des 3 entités inscrites au registre foncier, sur la base d'un extrait certifié conforme de la décision du Comité de gestion de la CAP.

Une structure qui ne correspond plus à la réalité des membres affiliés

Même si les communes et leurs assurés sont dûment représentés au Comité de gestion de la CAP, et qu'elles participent donc pleinement à la gestion paritaire, elles n'ont pas, aux termes des statuts actuels, la compétence d'approuver les statuts, ni les comptes annuels de la Caisse, alors que, paradoxalement, l'Etat de Genève - qui ne dispose plus d'assurés actifs - dispose de ces compétences.

Les communes n'apparaissent pas non plus au registre foncier relativement aux biens immobiliers de la CAP, alors qu'une fois de plus, l'Etat de Genève fait partie du consortium désigné.

Issue de l'histoire de la CAP, cette situation ne correspond plus à la réalité des membres affiliés puisque les communes représentent actuellement quelque 25% de l'effectif assuré à la CAP.

Une autonomie financière et de gestion qui ne se reflète pas pleinement

Bien que sans personnalité juridique, la CAP assume intégralement ses charges de fonctionnement (personnel compris), ainsi que la gestion de son patrimoine. Elle applique les règles définies par la législation fédérale et ses statuts, dans le respect d'une gestion paritaire, tant concernant la répartition de ses actifs que l'application du plan de prévoyance, ou encore, les contrôles et compétences décisionnelles attribuées à l'organe suprême paritaire.

La CAP dispose ainsi de ses propres comptes, établis conformément à la norme SWISS GAAP RPC 26, applicable selon la LPP aux institutions de prévoyance. Sa fortune est donc totalement distincte de celle des employeurs affiliés, et elle est gérée selon les décisions prises par le Comité de gestion.

Le personnel de la CAP est quant à lui soumis au statut du personnel de la Ville de Genève, dont il dépend administrativement, mais il a pour mission de mettre en œuvre les décisions du Comité de gestion, dont il dépend hiérarchiquement, et auquel il rend compte. Il est également soumis aux règles en matière de gestion et de loyauté applicables en vertu de la LPP.

Enfin, chaque année, la légalité des comptes, la gestion et les placements, ainsi que les comptes de vieillesse de la CAP, sont vérifiés par un organe de révision agréé au sens de la LPP. De même, l'équilibre financier de la CAP est vérifié annuellement par l'expert en prévoyance professionnelle, également agréé au sens de la LPP, qui réalise une expertise technique. L'ensemble de ces rapports et les comptes annuels sont ensuite soumis au contrôle de l'autorité de surveillance.

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

## **E. PLAN DE PREVOYANCE, SYSTÈME DE CAPITALISATION ET EQUILIBRE FINANCIER ACTUELS**

### **Plan de prévoyance**

La CAP applique un seul plan de prévoyance, en primauté des prestations, pour l'ensemble des employeurs affiliés.

Avec un tel plan, ce sont les prestations qui sont définies en premier lieu, le financement (les cotisations) étant ensuite déterminé pour pouvoir les couvrir. Il n'y a pas, à proprement parler, de capital épargne individuel qui est constitué, mais une fortune commune globale permettant de servir l'ensemble des prestations.

Ce plan prévoit que chaque année d'assurance donne droit, le jour du départ à la retraite, à 2% du dernier salaire assuré, mais au maximum 70% ; ce qui correspond à 35 années d'affiliation. L'âge (terme) technique de retraite est fixé à 62 ans, toutefois, la CAP assure jusqu'aux âges AVS, pour répondre aux besoins des différents employeurs affiliés. La retraite anticipée peut, conformément à la LPP, être prise dès 58 ans. La cotisation totale est de 24% à laquelle s'ajoutent les rappels de cotisations pour toute augmentation de salaire non liée au renchérissement (ce qui porte la contribution à environ 28%). Les contributions sont réparties à raison de 1/3 employé - 2/3 employeur, mais au maximum à 90% de l'augmentation pour l'assuré en ce qui concerne les rappels de cotisations (1/4 employé et 3/4 employeur pour les rappels de cotisations 2012).

En primauté des prestations, les engagements de prévoyance des assurés actifs, comme ceux des pensionnés sont définis au moyen des bases techniques<sup>3</sup> et du taux d'intérêt technique<sup>4</sup>.

La CAP utilise actuellement les bases techniques VZ 2000, constituées sur la base des effectifs de la Ville et du canton de Zurich, avec un taux d'intérêt technique de 4%.

### **Système de capitalisation**

La CAP applique un système en capitalisation partielle.

Dans ce système, les engagements de prévoyance (capitaux de prévoyance) ne sont pas totalement couverts par la fortune, et les prestations sont financées en partie par le capital accumulé, et en partie par les cotisations des assurés actifs. En conséquence, le degré de couverture (rapport entre la fortune et les engagements de prévoyance) est inférieur à 100 %.

Dans un tel système, le rapport démographique joue un rôle important pour l'équilibre financier puisqu'une partie des prestations versées est directement à la charge des cotisants.

---

<sup>3</sup> Données statistiques produites durant une certaine période et qui vont permettre de déterminer des probabilités notamment d'espérance de vie, de devenir invalide, de décéder, etc.

<sup>4</sup> Taux d'escompte qui permet de déterminer la valeur actuelle d'un ou plusieurs paiements futurs. Il est utilisé pour déterminer les capitaux de prévoyance. Il tient compte du rendement annuel moyen que l'institution de prévoyance espère réaliser à long terme compte tenu d'une marge de sécurité. A ne pas confondre avec le taux de conversion qui permet de convertir un capital en rente (et avec le taux d'intérêt minimum versé en primauté des cotisations).

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

Les statuts de la CAP fixent l'objectif de couverture à 80 %. Si cet objectif n'est pas atteint et qu'il se situe dans une marge inférieure de 5%, et que le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, les statuts prévoient que les mesures nécessaires pour un rééquilibrage doivent être mises en œuvre. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il sort de la marge inférieure de 5%, des mesures de rééquilibrage doivent être réalisées sans délai.

### Equilibre financier

Depuis 2005, les projections régulièrement établies par l'expert en prévoyance professionnelle, montrent que l'objectif de couverture défini à 80% ne pourra pas être maintenu à terme. Quel que soit le degré de couverture de départ (y compris à 100%), les projections réalisées, avec plusieurs hypothèses, entre autres de rendement et d'inflation, montrent - invariablement - que le degré de couverture s'abaisse au cours des années notamment en raison du rapport démographique.

Les analyses effectuées mettent en évidence que les prestations ne sont plus suffisamment financées. De manière récurrente, il est constaté un déficit de contribution pour le financement des prestations actuellement promises et celles déjà acquises. Elles ont également fait ressortir qu'un différentiel de 4% entre le rendement de la fortune et le renchérissement est nécessaire pour pouvoir équilibrer le plan de prévoyance. Il s'agit-là d'un différentiel très élevé.

Force a donc été de constater que les prestations offertes ne sont plus financées correctement, et que l'équilibre financier ne peut plus être garanti.

Différents éléments sont la cause de ce constat : le rapport démographique défavorable de la CAP, en moyenne de 1,62 actifs pour un pensionné ces dernières années ; l'allongement de l'espérance de vie qui implique le versement de rentes plus longtemps et pour un nombre toujours plus important de rentiers ; le rendement de la fortune, fortement sollicité pour palier au manque de financement et qui, hélas, depuis maintenant plus de 10 ans, ne répond plus aux attentes espérées dans des marchés financiers très volatiles et soumis à des crises majeures.

Face à cette réalité, les instances de la Caisse, sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, ont engagé un long travail d'analyse et de concertation sur les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre financier. Ces travaux ont été engagés en 2006, avant que la législation fédérale adopte de nouvelles règles obligatoires de financement pour les institutions de prévoyance de droit public.

L'objectif a consisté à équilibrer les cotisations et les prestations du plan de prévoyance de sorte à ce que les prestations soient correctement financées, et qu'il y ait une juste solidarité, notamment entre les générations.

Le rapport concernant la modification du plan de prévoyance ci-joint, disponible également sur le site internet de la CAP depuis mars 2011, retrace les travaux qui ont été menés : constats, mesures examinées, informations-consultations menées. Approuvé par le Comité de gestion en mars 2011, il formule ses recommandations, issues des débats paritaires, et approuvées par l'expert en prévoyance, pour modifier le plan de prévoyance.

Ces propositions de modifications sont reprises plus avant avec l'examen du plan de prévoyance.

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

## F. NOUVELLES RÈGLES FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Après une longue procédure parlementaire, le législateur fédéral a révisé la LPP et adopté, en décembre 2010, de nouvelles dispositions fédérales régissant l'organisation et le financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, avec un délai transitoire de 2 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2014, pour que les institutions de prévoyance des corporations de droit public se mettent en conformité.

### Nouvelles règles en matière d'organisation

Aux termes des nouvelles dispositions de la LPP, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une Fondation ou d'une Institution de droit public avec personnalité juridique<sup>5</sup>.

La loi prévoit également que l'organe suprême de l'institution de prévoyance (le Comité de gestion pour la CAP), formé de représentants des assurés et des employeurs, en parité, dispose de compétences inaliénables et intransmissibles<sup>6</sup>. Ainsi, il assume notamment la direction générale, veille à l'exécution des tâches légales et en détermine les objectifs et les principes, ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Plus particulièrement, il lui incombe de veiller à la stabilité financière de l'institution de prévoyance, dans le respect des normes légales, et d'en surveiller la gestion.

Dans ce cadre désormais bien défini, la corporation de droit public peut, soit fixer le mode de financement de la Caisse et le régime de primauté, soit fixer la détermination et l'étendue des prestations. L'organe suprême de l'institution de prévoyance est ensuite seul compétent et responsable pour prendre toutes les décisions nécessaires au maintien de l'équilibre financier.

Le législateur fédéral a volontairement délimité les compétences des corporations de droit public. Il a tenu compte du rôle particulier que la collectivité publique peut avoir, notamment si elle intervient comme garante de son institution de prévoyance, et d'autre part, de la capacité exécutive que doit avoir l'organe suprême paritaire pour pouvoir exercer les tâches inaliénables et intransmissibles qui lui sont légalement attribuées, et dont il sera pleinement responsable, notamment concernant la stabilité financière de l'institution de prévoyance.

Ainsi, la corporation publique doit avoir la certitude que ses engagements envers l'institution de prévoyance sont définis, et l'organe suprême doit disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour garantir l'équilibre financier conformément aux exigences légales.

Dans ce cadre, la corporation publique peut arrêter les grands principes de l'institution de prévoyance, dans un acte juridique, pour les aspects suivants :

- forme juridique ;
- employeurs affiliés ou qui peuvent demander l'affiliation ;
- âge de la retraite ;
- primauté (des cotisations ou des prestations) ;
- financement ou prestations (le financement représente une charge « liée » pour la collectivité publique) ;
- définition du gain assuré ;

<sup>5</sup> Art. 48 LPP

<sup>6</sup> Art. 49 LPP

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

- dérogations au principe de la parité des cotisations à la charge de l'employeur ;
- éléments essentiels de l'organisation et rapport avec la surveillance de droit public ;
- conditions et modalités des mesures d'assainissement ;
- portée de l'éventuelle garantie.

### **Nouvelles règles relatives au financement des institutions de prévoyance de droit public**

Les nouvelles dispositions fédérales<sup>7</sup> relatives au financement des institutions de prévoyance de droit public prévoient l'application :

- d'un système en capitalisation complète, ou
- la possibilité de conserver un système en capitalisation partielle **si** l'institution de prévoyance de droit public applique déjà un tel système **et si** certaines conditions impératives sont respectées.

Une institution de prévoyance de droit public peut donc rester en capitalisation partielle pour autant qu'elle remplisse les conditions cumulatives suivantes :

4. Etre au bénéfice de la garantie de la corporation de droit public (confédération, canton ou commune) affiliée. Cette garantie doit faire l'objet d'un acte législatif formel.
5. Disposer d'un plan de financement qui permette :
  - d'atteindre le degré de couverture minimum de 80 % sur 40 ans pour l'ensemble des engagements de prévoyance (actifs et rentiers), en respectant les paliers intermédiaires de 60 % en 2020, et 75 % en 2030 ;
  - de couvrir immédiatement le 100 % des engagements de prévoyance des rentiers ;
  - de maintenir les degrés de couverture initiaux de l'ensemble des engagements de prévoyance et des engagements envers les assurés actifs, après capitalisation à 100 % des engagements de prévoyance des rentiers. Ce niveau initial doit être défini à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soit avec l'établissement des comptes au 31.12.2011/01.01.2012. Cette situation financière de départ qui détermine les degrés de couverture initiaux, ne pourra être corrigée qu'en ce qui concerne les engagements de prévoyance en cas de changements techniques, mais pas en ce qui concerne la fortune.

Si les degrés de couvertures initiaux ne peuvent plus être respectés, des mesures d'assainissement sont obligatoires.

Si les paliers intermédiaires ne sont pas respectés, un intérêt devra être versé par la corporation de droit public sur la différence.

6. Avoir l'approbation de l'autorité de surveillance, laquelle a la responsabilité de contrôler que les conditions pour conserver une capitalisation partielle sont respectées, tant s'agissant de la garantie qui doit être donnée par la corporation de droit public (son étendue), que des degrés de couverture à respecter.

Pour s'assurer du respect des degrés de couverture définis, l'institution de prévoyance doit définir un chemin de capitalisation, ce qui implique l'élaboration d'un plan de financement. Ce plan de financement doit être soumis à l'autorité de surveillance pour obtenir son approbation, et il est revu par elle tous les 5 ans, dans le cadre du contrôle qu'elle est en charge d'effectuer, afin de s'assurer que

---

<sup>7</sup> Art. 72a à 72g LPP

## Proposition: transformation de la CAP

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

les règles légales (notamment en matière de degrés de couverture) liées à la capitalisation partielle sont respectées.

Ce plan de financement est établi sur la base du plan de prévoyance et de différentes hypothèses, avec l'expert en prévoyance professionnelle. Comme il s'agit de projections pour le futur, il n'est pas possible d'avoir une garantie ferme, mais il faut rendre vraisemblable l'accomplissement, dans une vision à terme, du chemin de capitalisation par le plan de financement prévu.

En application de la LPP, les premiers calculs pour l'élaboration du plan de financement doivent être effectués à l'entrée en vigueur des nouvelles normes, c'est-à-dire, lors du bouclage des comptes 31.12.2011/01.01.2012. Ils peuvent cependant être ajustés en lien avec les changements techniques – bases techniques / taux techniques – nécessaires pour le calcul actualisé des engagements de prévoyance.

Si, l'institution de prévoyance n'est pas en mesure de respecter la couverture intégrale des capitaux de prévoyance des rentiers, elle doit prendre les mesures nécessaires permettant de montrer, dans son plan de financement, que cette couverture intégrale sera effective à la fin du délai transitoire de deux ans. Si pendant la période de 40 ans, un des degrés de couverture initiaux n'est plus atteint, des mesures d'assainissement devront être prises. Enfin, si les degrés de couverture intermédiaires fixés à 60% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à 75% au 1<sup>er</sup> janvier 2030 ne sont pas atteints, la corporation de droit public devra s'acquitter d'un intérêt sur la différence.

Ces nouvelles règles induisent un pilotage et un suivi régulier permettant de comparer la situation effective avec celle prévue par le chemin de capitalisation. Si, cas échéant, des différences sont constatées, il conviendra de déterminer si elles sont conjoncturelles ou structurelles, afin de prendre les mesures adéquates pour retrouver le chemin initialement prévu.

Ce cheminement sera contrôlé par l'autorité de surveillance.

## **G. EFFETS DES NOUVELLES RÈGLES LÉGALES SUR LA CAP**

Pour se mettre en conformité avec le nouveau droit fédéral impératif, la CAP doit donc :

- acquérir la personnalité juridique (être autonome administrativement, financièrement et juridiquement) en disposant d'une nouvelle structure juridique qui respecte les règles d'organisation légalement définies, notamment la répartition des compétences entre les différentes instances.

Pour conserver une CPI en capitalisation partielle :

- disposer d'une garantie des corporations de droit public affiliées à cette CPI résultant d'un acte législatif ;
- disposer d'un plan de financement permettant de respecter les degrés de couverture définis par la loi, dont les degrés de couverture initiaux ;
- obtenir une décision d'approbation de l'autorité de surveillance en charge de surveiller que les conditions pour conserver un système en capitalisation partielle sont respectées.

Pour créer une CPI en capitalisation complète :

- s'assurer de la recapitalisation intégrale des engagements de prévoyance des SIG.

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

Un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2014, est accordé pour répondre à tous ces objectifs. Passé ce délai, la CAP ne répondra plus aux normes légales régissant les institutions de prévoyance. Elle ne pourra plus légalement fonctionner comme tel. Sa liquidation devrait alors être réalisée avec toutes les conséquences que cela induit pour les assurés et les employeurs affiliés : couverture du manco, recherche d'une institution de prévoyance, prise en charge des pensionnés, liquidation du patrimoine.

Les projets présentés permettent de transformer la CAP pour qu'elle puisse répondre aux nouvelles normes fédérales tout en tenant compte de la particularité des employeurs affiliés. Ils proposent la constitution d'une fondation intercommunale de prévoyance de droit public avec constitution de CPI.

#### **H. CONSTITUTION D'UNE FONDATION INTERCOMMUNALE DE PRÉVOYANCE DE DROIT PUBLIC AVEC DEUX CPI SIMULTANEMENT**

Les travaux pour modifier la forme juridique de la CAP ont été engagés, dès 2004, à l'initiative des employeurs affiliés avant que la législation fédérale ne l'impose, et ont ensuite évolué, en fonction des nouvelles contraintes fédérales, tant en matière d'organisation que de financement.

Pour tenir compte de la qualité des employeurs affiliés, la forme juridique la plus adaptée pour la CAP est une Fondation intercommunale de prévoyance de droit public, plutôt que celle d'un établissement de droit public.

En effet, les voies législatives pour la création d'une fondation communale, voire intercommunale, ou d'un établissement public cantonal ne sont pas identiques. Dans le premier cas, il existe une double compétence du législatif communal et cantonal tandis que, dans le deuxième cas, seul le Grand Conseil est compétent.

Ainsi, selon l'article 2 let. k de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, le Grand Conseil est compétent pour créer ou dissoudre des fondations de droit public. Selon la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, sont considérées de droit public les fondations ayant leur siège dans le canton qui ont pour objet l'affectation de biens entrant dans le domaine du droit public et qui sont tenues de réaliser ce but à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre corporation de droit public. La création ou la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts et leur modification sont de la compétence du Grand Conseil.

Toutefois, selon l'article 30 al. 1 let. t de la loi sur l'administration des communes (LAC), la création de fondations d'intérêt public communales relève de la fonction délibérative du Conseil municipal. C'est ici que prend place la double compétence, qui se matérialise par une première délibération communale, qui doit ensuite faire l'objet de l'adoption d'une loi correspondante par le Grand Conseil.

La création d'un établissement public relève elle de la compétence exclusive du Grand Conseil. En effet, l'autonomie communale s'exerce dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 2 LAC et art. 50 al. 1 Cst. féd.) et les fonctions délibératives concédées par le Grand Conseil au Conseil municipal (art. 30 LAC) ne s'étendent pas à la création d'établissements publics communaux.

Or, la CAP affiliée, outre la Ville de Genève, 42 communes genevoises. Selon l'article 6 des statuts de la CAP, l'affiliation est possible pour le personnel des communes genevoises, aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des SIG.

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

Le personnel de ces 42 autres communes représente environ le quart des effectifs totaux des assurés actifs de la CAP. Tout le personnel des communes, y compris la Ville de Genève, représente les trois quarts des assurés de la Caisse, contre un quart pour les SIG. Par conséquent, et afin de respecter les prérogatives communales prédominantes en la matière, le choix de la structure de la fondation intercommunale de droit public s'est imposé.

### **Deux caisses de pensions internes**

Conformément aux nouvelles normes fédérales, pour conserver un système en capitalisation partielle, la nouvelle structure juridique doit disposer d'une garantie des corporations de droit public affiliées. En d'autres termes, les prestations dues aux assurés affiliés à la CAP doivent être garanties par une corporation de droit public.

Or, les SIG - qui ne sont pas une corporation de droit public au sens de la LPP - ne peuvent pas émettre eux-mêmes une telle garantie, la loi ne le prévoyant pas.

Cela signifie que la Ville de Genève et les communes devraient également garantir les prestations pour les assurés SIG. Or, cela n'est pas envisageable. Compte tenu de la taille des SIG (un quart des effectifs), le montant considéré excéderait CHF 250 millions et devrait être pris en compte, le cas échéant, dans les comptes communaux.

Dans la mesure où les prestations des assurés SIG ne peuvent pas faire l'objet d'une garantie SIG, une capitalisation complète s'impose et il est nécessaire de prévoir un préfinancement intégral des engagements pour le cercle des assurés SIG. En d'autres termes, pour cette catégorie d'assurés, il n'est plus possible d'appliquer un système en capitalisation partielle. SIG, qui doit donc recapitaliser entièrement ses engagements, a constitué les provisions nécessaires à son bilan.

Ce constat conduit inéluctablement à une comptabilité distincte de la prévoyance professionnelle pour le cercle des assurés des SIG. En effet, dans la mesure où les SIG doivent capitaliser intégralement les engagements envers le cercle de ses assurés, il n'est plus possible de maintenir les SIG dans une caisse Ville de Genève / communes appliquant un système en capitalisation partielle. Ce dernier obéit à des règles qui ne sont pas les mêmes que celles du système de la capitalisation complète, même si évidemment, à très long terme, le coût d'une rente de vieillesse est le même, quel que soit le système financier appliqué.

Cela signifie que la CAP doit admettre la constitution, en son sein, de deux CPI, l'une pour la Ville de Genève, les communes et les institutions apparentées affiliées, l'autre pour les SIG. Seule la caisse Ville de Genève / communes peut pratiquer un système en capitalisation partielle, avec émission de garanties correspondantes de la Ville de Genève et des communes.

En revanche, la CPI des SIG est gérée avec un bilan en caisse fermée conformément aux art. 65 et 69 al. 1 LPP. Les SIG doivent verser le montant nécessaire à la couverture intégrale des engagements, y compris la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur. La capitalisation totale des engagements envers les assurés et pensionnés SIG doit être maintenue en tout temps, exactement de la même manière que pour une institution de prévoyance de droit privé.

L'adoption de la forme de la fondation intercommunale de prévoyance et le traitement comptable séparé de la CPI des communes, de celle des SIG n'a pas de conséquence pour les assurés dans la mesure où un même plan de prévoyance pour les deux CPI est prévu à la constitution de la Fondation.

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

La CAP revêtira ainsi la forme d'une fondation de prévoyance intercommunale de droit public accueillant initialement deux CPI, qui disposeront chacune d'un Comité de gestion paritaire et de leur propre bilan, soit

- Une CPI pour la Ville de Genève/les communes genevoises et les institutions apparentées affiliées « CPI – Ville de Genève/Communes », en capitalisation partielle, avec émission de garanties correspondantes de la Ville et des communes genevoises affiliées ;
- une CPI pour les SIG « CPI – SIG », en capitalisation complète, gérée avec un bilan en caisse fermée conformément aux art. 65 et 69 al. 1 LPP et qui requiert que les SIG versent le montant nécessaire à la couverture intégrale de ses engagements, y compris la constitution d'une réserve de fluctuation de cours.

Les services de gestion administrative et de la fortune seront assumés, toutefois, sur une base commune pour l'ensemble des employeurs affiliés.

Le modèle de Fondation du projet de loi est une combinaison de l'institution commune et de l'institution collective. La gestion administrative et de la fortune s'effectuent sur une base commune, alors que la comptabilité pour les employeurs affiliés (bilan comptable et actuariel) est différente. Une telle structure permet de différencier la comptabilité entre différents employeurs, tout en les faisant bénéficier des économies d'échelle découlant d'une gestion commune.

Pour la CAP, elle permet également de conserver, en son sein, l'ensemble des employeurs actuellement affiliés.

La constitution de cette Fondation n'est pas soumise aux nouvelles dispositions fédérales applicables à la création d'institutions collectives ou communes au sens de l'art. 65 al. 4 LPP. En effet, la Ville de Genève, les autres communes genevoises et les SIG constituant un groupe d'employeurs étroitement liés entre eux (la Ville de Genève et les autres communes genevoises ont alimenté le capital de dotation des SIG et siègent à son conseil d'administration) dans la CAP actuelle, et la constitution de la Fondation CAP ne modifiant pas cette situation.

## **I. MESURES POUR CONSERVER UN ÉQUILIBRE FINANCIER**

### **Modifications du plan de prévoyance**

Depuis 2005, les nombreuses projections réalisées montrent que l'objectif de degré de couverture de 80% ne peut pas être maintenu à terme et que le problème est d'ordre structurel ; il résulte d'un financement insuffisant du plan de prévoyance actuellement appliqué. En effet, même en partant d'un degré de couverture à 100%, l'équilibre n'est pas maintenu et le degré de couverture diminue.

La cotisation n'est plus suffisante pour le niveau des prestations assurées. Les analyses de l'utilisation de la cotisation, réellement encaissée et dépensée depuis 2005, attestent d'une insuffisance récurrente de financement, année après année. La part de la cotisation nécessaire au financement des prestations servies/en cours augmente toujours plus, compte tenu du rapport démographique défavorable de la CAP et de l'allongement de l'espérance de vie.

Pour pallier le manque de contributions, le rendement de la fortune doit être élevé. Or, ce rendement est variable, il dépend des marchés financiers, lesquels connaissent des fluctuations. Depuis plus de 10 ans, ces marchés ont en plus connu des crises particulièrement importantes et de fortes fluctuations, notamment à la baisse, comme jamais depuis 1929. Les rendements sont faibles au regard des attentes et des besoins de financement du plan de prévoyance. Ils ne sont plus suffisants pour faire face au

## SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)

### Proposition: transformation de la CAP

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

financement nécessaire pour conserver un équilibre financier, d'autant moins lorsqu'ils doivent pallier à un défaut de cotisations récurrent et conséquent.

Au final, les engagements de prévoyance augmentent régulièrement et davantage que l'évolution de la fortune, ce qui conduit à un abaissement du degré de couverture.

Cette situation, démontrée au cours de différentes analyses menées en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, a conduit les instances de la Caisse à engager des travaux pour examiner les mesures pouvant être mises en œuvre. Toutes les mesures possibles ont été étudiées.

Les travaux ont tenu compte des effectifs affiliés et des données statistiques réelles CAP (âges moyens, progression des effectifs constatée et attendue, pyramide des âges, etc.). Ils ont aussi pris en compte les demandes formulées par les assurés ou les employeurs, les réalités affectant la prévoyance individuelle (divorce, acquisition d'un bien immobilier, interruption d'activité, taux partiels, etc.), ainsi que celles liées aux marchés financiers, aux possibilités d'investissement et à la capacité de risque pouvant être assumée par la CAP. Enfin, les travaux ont avancé au rythme des consensus qui se sont dégagés entre les divers partenaires. Ils ont fait l'objet d'une information régulière.

Ce travail a abouti à un rapport résumant les constats et les analyses faites et, sur ces bases, formulant les recommandations pour réviser le plan de prévoyance afin d'assurer l'équilibre financier de la CAP, ceci quel que soit le système de capitalisation, car les mesures visent uniquement à équilibrer le financement et les prestations. Les modifications sont donc prévues pour le même plan de prévoyance qui sera appliqué pour les CPI.

Ce rapport, disponible sur le site internet de la CAP, a été adopté par le Comité de gestion en juin 2011, et a fait l'objet d'informations.

Ces mesures sont résumées dans le tableau comparatif ci-après.

**SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)**  
**Proposition: transformation de la CAP**

3119

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

	<b>Plan actuel</b>	<b>Nouveau plan</b>
Age de cotisation (risque)	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire
Age de cotisation (épargne)	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire	24 ans
Age de retraite technique	62 ans	64 ans
Taux annuel de rente	2 %	1.75 %
Durée d'affiliation	35 ans	40 ans
Objectif de rente	70%	70%
Réduction de la rente en cas de retraite anticipée	Oui (<60 ans)	Oui (<64 ans)
Cotisation ordinaire	24 %	24 % (3 % pour le risque)
Rappel de cotisations	Oui	Oui
Salaire assuré	Salaire de base – 25 % (max. RAVS)	Salaire de base – 25 % (max. RAVS)
Capital décès	Non	Oui (financement de l'assuré – retrait/s - rentes)
Retraite partielle	Non	Oui
Achat d'années d'assurance	Oui, limité à 55 ans	Oui, sans limite d'âge
Préfinancement retraite anticipée	Non	Oui si durée d'affiliation complète

Mesures transitoires et garanties :

- pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan ; à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs des prestations de risques assurées dans le plan actuel.
- pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan et âgés de 55 ans ou plus ; à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs de la rente de retraite actuellement assurée à l'âge de 62 ans, pour un âge de départ à 62 ans.

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

**J. NÉCESSITÉ DE PROCÉDER AU CHANGEMENT DES BASES TECHNIQUES ET DU TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE, CONSÉQUENCES, COÛTS ET PRISE EN CHARGE DES COÛTS**

### Changement des bases techniques

Les bases techniques réunissent les données statistiques produites durant une certaine période et permettent de déterminer des probabilités, notamment d'espérance de vie, de devenir invalide, de décéder, etc.

Ces bases techniques sont utilisées pour calculer les engagements de prévoyance. Leur changement intervient usuellement tous les 10 ans en fonction de la publication de ces données.

Depuis 2004, la CAP utilise les bases techniques VZ 2000 et, en prévision de leur prochain changement, une provision technique a été constituée chaque année, à raison de 0.2% des capitaux de prévoyance des assurés actifs et de 0.5% des capitaux de prévoyance des pensionnés. Basé sur le coût du précédent changement, l'objectif de provision était d'atteindre un montant de 2% des capitaux de prévoyance des assurés actifs et 5% des capitaux de prévoyance des pensionnés. Cet objectif a été atteint en 2009, toutefois les différentes informations disponibles confirmant une augmentation de la longévité importante, dans l'attente de la publication des données techniques VZ 2010 annoncées, il a été décidé de poursuivre l'alimentation de la provision dans les mêmes proportions.

Au 31.12.2011, le montant de la provision pour adaptation des bases techniques était de CHF 140 mios pour un total des engagements (actifs et pensionnés) de 3'332 mios.

En novembre 2011, de nouvelles bases techniques VZ 2010 - établies sur une période d'observation allant de 2006 à 2011 - et désormais constituées de données issues de plusieurs caisses de pensions, ont enfin été publiées.

Elles montrent une augmentation de la longévité bien plus ample que celle attendue, pour une période relativement courte. Cette progression importante a surpris tous les observateurs. Ainsi, l'espérance de vie à 65 ans a augmentée de +2,8 ans pour les hommes, et de +1,1 an pour les femmes.

Pour s'assurer de leur adéquation pour la CAP, ces bases techniques VZ 2010 ont été analysées au regard des données réelles de la CAP. Ce contrôle a confirmé que les VZ 2010 constituaient les bases techniques les plus adaptées à la CAP.

En raison de l'allongement important de l'espérance de vie établi par les VZ 2010, le changement des bases techniques induit un coût élevé qui dépasse la provision constituée. Calculé sur la base des effectifs (actifs et pensionnés) au 31.12.2011/01.01.2012, ce coût s'élève à CHF 236.4 mios. Le solde non couvert par la provision technique, donc non financé, est de CHF 96.4 mios.

### Changement du taux d'intérêt technique

A ce changement des bases techniques s'ajoute un abaissement du taux d'intérêt technique, de 4 à 3,5%.

Le taux d'intérêt technique est un taux d'escompte qui permet de déterminer la valeur actuelle d'un ou de plusieurs paiements futurs. Il est utilisé pour déterminer des capitaux de prévoyance. Il tient compte du rendement annuel moyen que l'institution de prévoyance espère réaliser à long terme compte tenu d'une marge de sécurité. Une diminution de ce taux permet d'avoir une meilleure adéquation entre la

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

valorisation de l'actif à la valeur du marché et la valorisation du passif. Elle diminue également la pression sur l'objectif de rendement, ce qui permet une stratégie moins risquée selon la réserve de fluctuation de valeurs disponible. Cependant, une diminution du taux induit une augmentation immédiate des engagements de prévoyance.

Une nouvelle directive de la Chambre des actuaire-conseils fixe désormais un taux de référence à prendre en compte lors de l'examen de la situation financière d'une caisse de pensions et, plus particulièrement, dans le cadre des nouvelles contraintes de financement imposées aux institutions de prévoyance de droit public. Cette directive est notamment prise en compte pour le chemin de capitalisation qui doit être présenté à l'autorité de surveillance pour un système en capitalisation partielle.

A fin 2011, cette directive fixe le taux d'intérêt technique de référence à 3,5 %, tenant compte de l'évolution des marchés financiers de ces dernières années et de ses conséquences sur le niveau des rendements attendus.

Sur la base de la directive, des rendements moyens réalisés ces dernières années par la CAP (3,2% ces 10 dernières années), de sa capacité de risque réduite (faute de réserve de fluctuation de valeurs suffisante), l'expert en prévoyance professionnel, qui doit justifier selon la loi d'un écart entre le taux de référence et le taux appliqué par la caisse, recommande un abaissement du taux d'intérêt technique appliqué par la CAP de 4% à 3,5%.

Sa recommandation est également liée aux objectifs de capitalisation (partielle ou complète), à leurs contraintes de financement et au chemin de recapitalisation qui doit notamment être approuvé par l'autorité de surveillance.

Pour la CAP, le coût de l'abaissement du taux technique à 3,5%, calculé au 01.01.2012, pour l'ensemble des engagements actifs et pensionnés, s'élève à CHF 250.1 mios. Un abaissement du taux technique augmente en effet les capitaux de prévoyance des assurés.

### Conséquences de ces changements techniques

Calculés au 31.12.2011, le changement des bases techniques et l'abaissement du taux technique représentent au total un coût de CHF 346.10 mios, soit CHF 96 mios non couvert par la provision technique pour le changement des bases techniques, et CHF 250.1 mios pour l'abaissement du taux d'intérêt technique.

La prise en charge de ce coût concerne la CAP, les assurés actifs et les employeurs, les pensionnés ne pouvant pas être requis au financement selon la législation en vigueur. Dès lors, 3 hypothèses ont été examinées :

1. Si la CAP supporte le coût total de ces changements techniques, cela induirait une forte augmentation des engagements de prévoyance un abaissement du degré de couverture bilan 31.12.2011, de 77.9% à 71.2% (- 6.7 point de %).

Si la CAP prend uniquement le changement des bases techniques en charge compte tenu de la provision déjà constituée à cette fin, le degré de couverture passerait à 75.7% (- 2.2 point de %).

Un abaissement du degré de couverture n'est pas sans conséquence, y compris pour les assurés et pour les employeurs, car c'est à partir du degré défini qu'il faudra :

## SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir) Proposition: transformation de la CAP

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

- élaborer un chemin de capitalisation pour la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» répondant aux objectifs de degrés de couverture fixés par la LPP ; chemin à soumettre à l'autorité de surveillance, afin de pouvoir conserver une capitalisation partielle ;
  - calculer le financement nécessaire pour capitaliser intégralement la CPI « SIG » hors réserve de fluctuation de valeurs.
1. Si les assurés supportent le coût de ces changements, seuls les assurés actifs présents au moment des changements techniques peuvent être mis à contribution, comme déjà indiqué par les pensionnés, avec pour conséquence une diminution des prestations qui s'ajoutera aux mesures déjà recommandées pour modifier le plan de prévoyance et qui ne concernent également que les assurés actifs (droits acquis des pensionnés).
  2. Si les employeurs prennent en charge ce coût, il s'agirait d'un apport (pouvant être fait sous forme de prêt par la CAP) permettant de mieux assurer l'équilibre financier de la CAP, ce qui limite les risques d'assainissement, et réduit la pression sur le rendement.

L'analyse de la situation financière a fait ressortir que la CAP ne pouvait pas supporter intégralement le coût de ces changements, compte tenu du risque d'un déséquilibre financier à court terme, alors même que tant les nouvelles normes LPP que les mesures pour rétablir l'équilibre financier visent à assurer une stabilité de la situation avec le plus de sécurité possible.

Lors des débats au sein du Comité de gestion, il est également apparu que les assurés actifs ne devaient pas être les seuls à prendre en charge toutes les mesures nécessaires à l'équilibre financier, d'autant plus s'agissant de mesures liées à des changements techniques.

### **Prise en charge du coût des changements techniques**

Compte tenu des changements du plan de prévoyance déjà recommandés, supportés par les assurés actifs, et de la nécessité de ne pas péjorer la situation de la CAP pour pouvoir présenter un plan de financement conforme aux nouvelles normes fédérales, la prise en charge des changements techniques doit être assurée par un financement complémentaire.

Ce financement à charge des employeurs pourrait être réalisé, soit sous forme d'un apport unique, soit sous forme d'un prêt de la CAP avec des annuités calculées sur la base du taux d'intérêt technique. A titre indicatif, ce dernier mode de financement a déjà été mis en œuvre à Lausanne et dans le canton du Valais.

Cette solution permettait également de concevoir un chemin de capitalisation et un plan de financement conforme aux nouvelles exigences fédérales pour la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises». Il est en effet indispensable que le plan de financement lié au chemin de capitalisation permette d'établir, selon les projections effectuées, le respect des degrés de couverture initiaux établis au 31.12.2011. A défaut, le chemin de capitalisation ne peut pas être considéré comme conforme aux normes fédérales ou, si la marge est trop étroite, des mesures d'assainissement pourraient devoir être mise en œuvre très rapidement.

Considérant la situation financière de la CAP, les mesures de modification du plan de prévoyance recommandées, le coût des changements techniques indispensables, le Comité de gestion recommande la prise en charge selon la répartition suivante :

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

3123

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

- la CAP prend en charge le coût du changement des bases techniques pour lequel elle a constitué une provision qui permet d'en absorber la plus grande partie ;
- les employeurs financent le changement du taux d'intérêt technique, au prorata de leurs engagements totaux, ce qui correspond à un montant total de CHF 250.1 mios, réparti de la manière suivante :
  - o Ville de Genève = 120.2 mios ;
  - o les autres communes affiliées = 50.4 mios ;
  - o SIG = CHF 79,5 mios.

Le coût individuel de ce financement est annexé aux statuts.

**K. PLAN DE FINANCEMENT LIÉ À LA CAPITALISATION PARTIELLE POUR LA CPI «VILLE DE GENÈVE ET LES AUTRES COMMUNES GENEVOISES»**

Dans la mesure où la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» conserve un système en capitalisation partielle, un plan de financement permettant d'assurer l'équilibre financier à long terme doit être présenté à l'autorité de surveillance. Il doit respecter les objectifs suivants :

- couverture intégrale des engagements envers les bénéficiaires de rente ;
- degré de couverture global de 80% dans 40 ans ;
- maintien des degrés de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements et pour les engagements envers les assurés actifs, à défaut des mesures d'assainissement doivent être réalisées ;
- financement intégral de toute augmentation des prestations.

Par ailleurs, la corporation de droit public doit verser un intérêt minimal LPP sur la différence si le degré de couverture est inférieur à :

- 60% à partir de 2020 ;
- 75% à partir de 2030.

A relever que le plan de financement devra être soumis tous les 5 ans à l'autorité de surveillance.

Le plan de financement doit également permettre aux collectivités de droit public, qui devront émettre la garantie, de mesurer leur engagement et les efforts de financement nécessaires pour limiter le risque de devoir prendre des mesures d'assainissement ou devoir s'acquitter d'un intérêt. Il s'agit d'établir, avec la plus grande vraisemblance possible, l'évolution probable, car il est évident que sur une durée de 40 ans il n'est pas possible de définir avec certitude les évolutions.

Le plan de financement joint au projet de règlement de financement de la CPI Ville de Genève/Communes, établit le chemin de capitalisation. Il a été soumis à l'autorité de surveillance avec les projets de loi, statuts et règlements pour examen, étant bien précisé que ladite autorité ne rendra une décision formelle d'approbation qu'une fois les garanties des corporations de droit public établies par un acte législatif en force.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: transformation de la CAP

Message accompagnant les projets de loi, de statuts et de règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)

---

ANNEXE

*Liste des employeurs affiliés à la CAP*

---

- Aire-la-Ville
- Anières
- Association des Communes genevoises
- Avully
- Avusy
- Bardonnex
- Bellevue
- Bernex
- Cartigny
- Céligny
- Centre sportif de Sous-Moulin
- Chancy
- Chêne-Bougeries
- Chêne-Bourg
- Choulex
- Collex-Bossy
- Collonge-Bellerive
- Coligny
- Confignon
- Corsier
- Dardagny
- Genthod
- Grand-Saconnex
- Groupement Intercommunal de la Protection Civile OPC Salève
- Groupement Intercommunal de la Protection Civile Seymaz
- Hermance
- Jussy
- Laconnex
- Lancy
- Meinier
- Meyrin
- Onex
- Perly-Certoux
- Plan-les-Ouates
- Pregny-Chambésy
- Presinge
- Puplinge
- Russin
- Satigny
- Services industriels de Genève
- Soral
- Thônex
- Troinex
- Vandoeuvres
- Vernier
- Versoix
- Veyrier
- Ville de Genève

*Préconsultation*

**Le président.** Comme annoncé en séance du bureau et des chefs de groupe, nous traitons ce point maintenant, car M<sup>me</sup> Salerno sera absente demain.

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno, conseillère administrative.** Mesdames et Messieurs, en préambule, je vous remercie d'avoir accepté de traiter la proposition PR-998 ce soir. En effet, je ne pourrai pas assister à une partie de la séance plénière de demain soir, car je serai retenue à l'assemblée de l'Association des communes genevoises (ACG), selon les attributions de mon département. Je vous remercie donc de bien vouloir entrer en matière sur les enjeux liés à l'avenir de la caisse de pension de la Ville, des communes et des Services industriels de Genève (SIG), plus connue sous l'acronyme CAP.

Il s'agit ici d'un projet important, auquel nous avons beaucoup travaillé durant de longues années. Certes, l'enjeu est éminemment politique, mais il aura également un très grand impact en matière de politique des ressources humaines. Quand je dis que «nous» y avons travaillé longtemps, je ne songe pas uniquement aux représentants actuels de la Ville au sein du comité de gestion de la CAP – à savoir M. Pagani et moi-même, au nom du Conseil administratif – mais également à nos prédécesseurs. En effet, quand je suis arrivée à la tête de cette caisse de pension, en 2007, le travail sur le nouveau plan de prévoyance avait déjà commencé. J'ajoute que le «nous» désigne aussi les représentants des communes genevoises et des SIG dans ledit comité, géré de manière paritaire.

Il aura donc fallu, à tout le moins, sept longues années de travail pour aboutir à la proposition PR-998 soumise au Conseil municipal ce soir. C'est un bon projet, un projet équilibré qui vise un service public étendu de qualité, pourvu d'une caisse de pension saine et capable de faire face au défi de la croissance démographique. En effet, les gens sont de plus en plus nombreux à vivre longtemps; c'est heureux, mais cela signifie, en termes financiers, que les caisses de pension doivent assurer plus longtemps un niveau de vie décent à leurs bénéficiaires. La CAP compte aujourd'hui environ 11 000 personnes concernées.

L'enjeu est donc de taille, à l'aune de notre collectivité. Mesdames et Messieurs, la proposition PR-998 dont vous êtes saisis ce soir comporte un triple projet. Premièrement, il s'agit de créer une fondation intercommunale dotée d'une personnalité juridique propre. Celles et ceux qui s'intéressent aux comptes et aux budgets de la Ville savent que la CAP dépend administrativement du département des finances et du logement. Cette situation ne sera bientôt plus possible, selon le droit fédéral. En effet, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la CAP devra être une entité juridiquement autonome.

Deuxièmement, cette proposition présente un nouveau plan de prévoyance de qualité dont vous avez déjà entendu parler, puisque son élaboration est en cours depuis de nombreuses années, dès avant mon arrivée au sein de la CAP en 2007. La commission des finances pourra examiner ce plan en détail. Je pense qu'il est important, pour l'ensemble des salariés de notre pays, de notre canton et de la Ville, d'avoir des retraites leur permettant de vivre dans la dignité. Cela d'autant plus que les personnes arrivées à l'âge de la retraite, aujourd'hui, ont encore souvent de lourdes charges de famille à assumer – heureusement ou malheureusement, il n'en demeure pas moins que c'est un fait de société. Elles ont donc besoin de moyens que les générations précédentes n'avaient pas – ou beaucoup moins – pour subvenir non pas uniquement à leurs propres besoins, mais également à ceux de leurs proches.

Troisièmement, la proposition PR-998 demande un crédit extraordinaire visant à recapitaliser partiellement la CAP pour des raisons techniques. Je m'en expliquerai avec l'appui de mes services en commission des finances – car c'est bien à elle, je l'espère, que ce plénum renverra ladite proposition pour étudier l'ensemble des mesures prévues. Ce crédit extraordinaire se monte à 120 millions de francs – j'arrondis.

La CAP est aujourd'hui une caisse extrêmement bien gérée, saine et mature. En effet, à la fin de l'année, son degré de couverture avoisinera les 80%, soit l'objectif minimal pour les collectivités publiques. Cela montre bien que le défi auquel nous devons faire face avec la CAP n'est nullement comparable à celui débattu au parlement cantonal, à savoir la fusion de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du Canton de Genève (CIA) et de la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du Canton de Genève (CEH) – le peuple se prononcera d'ailleurs sur cet enjeu le 3 mars 2013.

En conclusion, Mesdames et Messieurs, je sais que la somme demandée est considérable et je comprends qu'il vous faudra du temps pour réfléchir à ces enjeux nouveaux, de nature assez technique. Nous prendrons le temps d'en discuter en commission des finances – nous avons le temps – car nous avons entre les mains l'avenir de 11 000 personnes, soit environ 7000 actifs et 4300 pensionnés de la CAP. Parmi ces prestataires, 50% sont des actifs ou des retraités de l'administration municipale.

J'appelle donc le Conseil municipal à traiter la proposition PR-998 avec sérénité, comme ce fut le cas dans d'autres parlements municipaux ou cantonaux – mais malheureusement pas au Grand Conseil de Genève. C'est un enjeu important, et je pense que nous avons les moyens de faire face à nos obligations. Le Conseil administratif estime qu'il est essentiel de garantir de bonnes prestations à des personnes qui non seulement travaillent ou ont travaillé sans démeriter, mais

## Proposition: transformation de la CAP

qui sont également des consommateurs injectant une bonne partie de leurs revenus dans l'économie genevoise – laquelle en a bien besoin, comme vous le savez!

J'ajouterai encore quelques mots concernant le crédit de 120 millions de francs demandé dans cette proposition. A la faveur d'une question de M. Genechand, la question s'est posée dans les médias sociaux de la raison de ce crédit de recapitalisation. Il n'aura échappé à personne que le même type de demande de crédit a été soumis à tous les parlements locaux et cantonaux. Au niveau du Grand Conseil, l'enjeu était beaucoup plus lourd, puisqu'il ne portait pas sur 120 millions de francs, mais sur 800 millions de francs. Il s'agit ici d'une problématique relative à la diminution du taux technique de la CAP, dont nous expliquerons les tenants et les aboutissants en commission des finances.

Pourquoi ce crédit n'impactera-t-il pas le budget 2013? Parce que l'avenir de la CAP exige un débat particulier que le Conseil administratif – tout comme l'ensemble des communes genevoises – a jugé opportun de détacher des enjeux budgétaires. Si nous avons inclus dans le projet de budget 2013 ces 120 millions de francs – pour autant que la totalité du montant soit votée par le Conseil municipal et qu'il n'y ait pas de référendum – cette somme aurait largement dépassé le niveau d'amortissement de la Ville; il aurait alors fallu obtenir des dérogations particulières de la part du Canton.

Nous en avons discuté avec le Service de surveillance des communes, puis avec sa responsable Michèle Künzler – notre magistrate de tutelle, comme pour les autres communes genevoises. Il a donc été prévu un dispositif qui impactera principalement les comptes. A celles et ceux qui se posent la question, je réponds que cet impact sera important.

Cela dit, vous, les conseillers municipaux qui validez statuts et décisions concernant le partenariat social, et nous, les conseillers administratifs, à un certain moment de notre vie politique, nous avons tous à assumer nos obligations d'employeurs. Je pense que, dans une ville aussi riche que la nôtre, nous avons largement les moyens de garantir un avenir décent à celles et à ceux qui ont travaillé pour la collectivité publique, c'est-à-dire pour notre profit commun.

Je remercie donc ce plénum de bien vouloir entrer en matière sur la proposition PR-998, et me réjouis d'avance des explications techniques et politiques que nous ne manquerons pas de donner en commission des finances. Pour rappel, les dates d'audition des représentants de mon département ont déjà été fixées à la semaine prochaine. Vous voyez, Mesdames et Messieurs, nous ne traînons pas sur ce dossier!

Il est d'autant plus important d'avancer rapidement que votre position sera capitale pour la suite du processus. Dans 42 communes, les conseils municipaux devront délibérer sur ce projet de transformation de la CAP. Il s'agira ensuite de faire passer toutes ces mesures devant le Grand Conseil avant la date butoir du

mois de juin 2013, où l'autorité de surveillance cantonale devra donner un préavis et valider l'ensemble des dispositions prévues: nouveau plan de retraite, personnalité juridique et recapitalisation de la CAP.

Voilà ce que je souhaitais dire en préambule, Mesdames et Messieurs. Je me tiens à votre disposition, au cas où vous auriez des questions à me poser dès le débat d'entrée en matière sur la proposition PR-998. D'avance, je vous remercie de réserver bon accueil au projet du Conseil administratif.

**Le président.** Nous avons reçu une demande d'Ensemble à gauche en vue de la création d'une commission ad hoc pour traiter la proposition PR-998, selon l'article 116 du règlement du Conseil municipal dont je vous rappelle la teneur: «Lorsqu'un objet déterminé est renvoyé à une commission ad hoc, le Conseil municipal, dès la clôture de la préconsultation, fixe le nombre des commissaires à 15 au plus et les désigne. La première séance est convoquée dans les plus brefs délais par le président ou la présidente du Conseil municipal.»

Après avoir donné la parole à ceux qui souhaitent s'exprimer à ce sujet, je mettrai formellement aux voix la création d'une commission ad hoc concernant la proposition PR-998.

**M. Pierre Vanek** (EàG). Je n'interviens pas ici pour faire un long discours, car nous aurons tout loisir plus tard – sur tous les bancs – de débattre en détail de cette problématique.

Comme l'a démontré l'intervention préliminaire de M<sup>me</sup> Salerno, la commission à laquelle sera renvoyée la proposition PR-998 devra digérer le fruit du travail réalisé sur plusieurs années par le comité de gestion de la CAP. Le dossier est relativement complexe, car il implique l'interaction de la législation fédérale, de la législation cantonale et des dispositions que nous prenons à l'échelon municipal. Bref, ce n'est pas simple! Ce projet est très sérieux, il a des enjeux matériels et financiers considérables. Pour que le travail de commission se déroule dans les meilleures conditions...

*M. Gary Bennaim* (LR). Article 42 du règlement du Conseil municipal! Le président de la CAP ne peut pas s'exprimer là-dessus en séance plénière!

*M. Rémy Pagani, maire.* Il n'est plus à la CAP! Il a démissionné!

*M. Gary Bennaim.* Ce n'est pas grave!

**Le président.** Monsieur Bennaim, s'il vous plaît! Je vous rappelle que vous êtes secrétaire du bureau du Conseil municipal et que vous devez donc d'autant plus scrupuleusement garantir la bonne tenue de nos débats.

*M. Pierre Vanek.* J'invite celui qui vient de m'interpeller à relire la teneur exacte de l'article 116 du règlement du Conseil municipal; il constatera que cette disposition ne s'applique pas dans mon cas. Je n'étais pas en train de faire une intervention politique, mais simplement... (*Remarques.*) Ne vous inquiétez pas, Mesdames et Messieurs de la droite, vous aurez votre content d'interventions politiques à ce sujet tout à l'heure! Avec votre permission, Monsieur le président, je reprends ce que j'étais en train de dire.

Cet important dossier est d'une grande complexité, je crois que personne ne me contredira sur ce point. L'enjeu matériel est de taille, tant pour les retraités et les salariés assurés que pour notre collectivité. De plus, la dimension politique de cette problématique est non négligeable – nous y viendrons en son temps, Monsieur Bennaim, n'ayez crainte!

Pour ces raisons, Ensemble à gauche propose une mesure qui ne nous paraît pas de nature à susciter beaucoup de contestations. Eu égard à la lourde charge de travail déjà dévolue en temps ordinaire à la commission des finances, nous estimons qu'il serait souhaitable de créer une commission ad hoc ayant pour seul mandat d'approfondir et d'examiner correctement la proposition PR-998. Libre aux différents partis d'y désigner les mêmes personnes qui les représentent à la commission des finances! Il s'agit simplement d'éviter que cette dernière ne glisse le traitement de ce dossier dans les interstices de son travail ordinaire, ou vice-versa.

C'est dans ce sens que nous avons déposé notre demande de constitution d'une commission ad hoc chargée de traiter, de la manière la plus efficace et sérieuse, cette problématique importante qui requiert un examen approfondi.

**Le président.** Je donne la parole à qui souhaite s'exprimer sur la création de cette commission ad hoc. Le bureau du Conseil municipal rappelle aux orateurs et aux oratrices que chaque groupe a droit à un temps de parole de cinq minutes.

**M. Pascal Spuhler (MCG).** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, le Mouvement citoyens genevois refusera évidemment la création d'une commission ad hoc pour étudier la proposition PR-998. Nous estimons que la commission des finances est tout à fait à même de travailler sur ce dossier en l'examinant avec la rigueur nécessaire – et non pas en glissant dessus, comme le laisse entendre M. Vanek.

J'admets qu'un gros travail nous attend. Nous en avons discuté tout à l'heure, à la séance du bureau et des chefs de groupe; à cette occasion, le président de la commission des finances nous a confirmé avoir déjà programmé des séances dévolues à l'examen de la proposition PR-998. Libre à lui de créer une sous-commission, s'il s'avère que l'étude de cet objet demande trop de temps pour être menée parallèlement au traitement d'autres dossiers. La commission des finances pourra donc constituer elle-même une sous-commission chargée du dossier CAP, si nécessaire.

Il est inutile que notre plénum crée une nouvelle «usine à gaz» en fonction durant une période déterminée, certes, mais qui n'en sera pas moins un doublon de la commission des finances. Je le répète, nous sommes d'avis que c'est la commission des finances – et pas une autre – qui doit traiter la proposition PR-998 et, éventuellement, former une sous-commission en cas de travail trop important. Pour le moment, nous ne sommes pas du tout en retard sur ce dossier, même si nous avons des délais à respecter. Quoi qu'il en soit, la création d'une nouvelle «usine à gaz» dans ce contexte ne se justifie pas.

**M. Olivier Fiumelli** (LR). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, nous avons bien compris que le groupe Ensemble à gauche espère réintégrer le Grand Conseil à la fin de l'année 2013. Il saisira donc n'importe quel prétexte pour faire de la politique politicienne – notamment pour régler des comptes à l'interne. Nous avons probablement affaire, ici, à une manœuvre pour évincer quelqu'un d'Ensemble à gauche...

Quoi qu'il en soit, la commission des finances est parfaitement compétente pour traiter le dossier CAP. Si nous créons une commission ad hoc, elle se composera forcément des mêmes commissaires qui siègent déjà aux finances, ce qui n'a pas de sens. Des engagements ont déjà été pris pour commencer l'examen de la proposition PR-998 dès la semaine prochaine en commission des finances. Par conséquent, Mesdames et Messieurs d'Ensemble à gauche, votre commission ad hoc, c'est tintin!

**M. Jean-Charles Lathion** (DC). Ce n'est pas le capitaine Haddock qui s'exprime ici, mais tout simplement la voix de la raison. Pour ma part, j'ai un peu peur, quand j'entends M. Vanek nous menacer avec ses grandes prises de position politiques... D'ailleurs, nous avons bien entendu tout à l'heure qu'il avait un souffleur attitré en la personne de Rémy Pagani, son magistrat.

Ensemble à gauche tente ici de mettre en marche une grosse machine dont nous ne voulons pas. Nous estimons que la commission des finances a toute la capacité, les compétences et les aptitudes requises pour traiter le dossier CAP.

## Proposition: transformation de la CAP

Par ailleurs, j'ai beaucoup apprécié l'appel à la sérénité lancé par la magistrate en charge du département des finances et du logement. Je veux bien examiner la proposition PR-998 avec sérénité, Madame Salerno... Cependant, dans cette affaire, nous savons que vous êtes en possession de certaines informations depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011; nous nous étonnons donc que vous ayez attendu la veille du vote du budget 2013 pour nous soumettre un problème tout de même assez important concernant la CAP!

En effet, il nous faudra trouver 120 millions de francs! Vous savez que j'aime bien être serein avec vous, mais je me demande comment nous pourrions dégager pareil montant lors du débat budgétaire que nous mènerons au mois de décembre. Voilà qui nous rend drôlement sereins! Il y a quelques jours encore, nous étions tout fiers, nous nous gargarisions d'autosatisfaction à l'idée d'avoir atteint l'équilibre du budget 2013 en commission des finances... Cette dernière a effectivement voté à l'unanimité un budget équilibré. Eh bien, avec ce projet, il est désormais déséquilibré! Mon groupe appréhende de se lancer dans l'acceptation d'un budget 2013 plombé par de telles prémices imposées par la magistrate socialiste.

**M. Alberto Velasco (S).** Je tiens d'abord à préciser que j'ai effectivement été contacté en tant que président de la commission des finances par M<sup>me</sup> Salerno, en charge du département des finances et du logement de la Ville de Genève, afin de programmer les travaux sur la proposition PR-998 – ce que j'ai fait. Les séances sont donc déjà prévues.

Quant à la création d'une commission ad hoc, elle est opportune quand nous avons à traiter un dossier tel que la modification du statut du personnel de la Ville, qui compte plusieurs dizaines d'articles. Dans ce genre de cas, on peut éventuellement envisager de constituer une structure spéciale chargée d'étudier la problématique concernée. Néanmoins, je ne pense pas que la transformation de la CAP implique un examen plus exigeant en temps que l'étude du budget municipal, que la commission des finances mène à bien rapidement et correctement, en général.

Il me semble donc qu'il n'y a pas lieu de créer une commission ad hoc pour traiter la proposition PR-998. Les uns et les autres, nous avons déjà une peine folle à nous faire remplacer dans les commissions existantes qui siègent quatre jours par semaine en soirée. Si nous en créons une de plus, nous ne ferons qu'entraver encore davantage notre organisation horaire en surchargeant un emploi du temps déjà bien difficile à assumer pour les membres de tous les groupes. Par conséquent, le groupe socialiste recommande au Conseil municipal de refuser la création de la commission ad hoc demandée par Ensemble à gauche.

**Le président.** Je donne la parole à M. Pierre Gauthier, en lui rappelant qu'il lui reste 2 minutes et 30 secondes pour s'exprimer au nom de son groupe.

**M. Pierre Gauthier** (EàG). Je crois que mon collègue Vanek a été clair. Pourquoi une commission ad hoc? Je résume, pour ceux qui ne comprennent pas bien notre souhait.

L'exposé introductif de la conseillère administrative a démontré l'ampleur et la complexité du dossier auquel nous avons affaire ici. De plus, il s'agit d'une problématique bien particulière qui a caractère d'exception; il est donc tout à fait indiqué de la confier à une commission ad hoc. J'insiste sur le fait que le crédit demandé dans la proposition PR-998 est un hapax qui ne reviendra plus ensuite, contrairement aux autres demandes de crédit soumises année après années à la commission des finances.

En outre, chaque groupe pourra désigner la ou les personnes les plus compétentes pour étudier la transformation de la CAP et les questions tout à fait spécifiques qui s'y rapportent. Il s'agit d'une problématique bien précise, qui n'est pas vraiment de l'ordre de celles que la commission des finances examine d'habitude.

Je signale à ceux qui en doutent que la rapidité du travail de cette commission ad hoc dépendra exclusivement du respect de l'article 116 de notre règlement, parfaitement explicite sur ce point: une commission ad hoc se doit de travailler dans les meilleurs délais et de rapporter au plus vite au plénum ses considérations sur l'objet dont elle est saisie.

Enfin, notre groupe ayant été mis en cause, je me permettrai la remarque suivante. Le fantasme de nos collègues qui se montent des scénarios minables à propos de complot ourdis çà et là dénote l'esprit plus ou moins tordu de ceux qui les imaginent. Ces accusations n'ont aucun rapport avec la réalité!

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler-Isaaz** (Ve). A entendre les déclarations des représentants d'Ensemble à gauche à l'appui de la création d'une commission ad hoc pour traiter la proposition PR-998, on pourrait croire que la commission des finances ne serait pas suffisamment efficace et performante pour s'en occuper elle-même. Je ne répéterai pas les propos de mes préopinants à ce sujet, mais je rappelle que la commission des finances – en tout cas, depuis que j'y siège – a déjà traité de nombreux dossiers assez lourds; à titre d'exemple, il suffira de mentionner la modification du statut du personnel de la Ville de Genève. Elle est donc parfaitement capable d'examiner la transformation de la CAP.

Les Verts pensent que le Conseil municipal traite les dossiers dans les délais qui sont les siens, en fonction de ses compétences. Il ne s'agit pas ici de traîner

en longueur à force de vouloir connaître toutes les subtilités des nouveaux statuts de la CAP; nous n'y parviendrons pas, car nous ne sommes pas formés pour cela. Nous avons à prendre une position politique dont dépend la retraite de 11 000 personnes, comme l'a rappelé M<sup>me</sup> Salerno. Les Verts sont d'avis qu'il faut se mettre au travail dès la semaine prochaine, en commission des finances et non pas dans une commission ad hoc.

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno, conseillère administrative.** L'enjeu étant de taille, Mesdames et Messieurs, vous ne m'en voudrez pas de reprendre la parole pour insister sur certains points.

Tout d'abord, pour répondre à l'intervention de M. Lathion, je précise que je ne parle pas ici en tant que magistrate socialiste, mais comme représentante du Conseil administratif et, à la limite, comme vice-présidente de la CAP. La proposition PR-998 soumise au Conseil municipal ne reflète pas une position socialiste, c'est le projet du comité de gestion de la CAP soutenu à l'unanimité par tous ses membres – aussi bien les représentants de la Ville que ceux des communes genevoises et des SIG. Dans ce dossier, je n'assume donc pas une position socialiste, mais un rôle d'opérateur.

M. Lathion m'accuse aussi d'avoir sorti certaines informations de mon chapeau à la dernière minute, juste avant le vote du budget 2013. Je vous rappelle, Monsieur le conseiller municipal, que vous connaissiez ces données aussi bien que moi, puisque vous avez accès aux procès-verbaux de la commission des finances à qui j'ai fourni lesdites informations au mois de septembre dernier, lors de la présentation du projet de budget 2013. Vous savez également que ma porte est ouverte et que je viens donner des explications à la commission des finances chaque fois que son président m'y convie. Si vous aviez voulu, en avant-première, des détails techniques sur la transformation de la CAP, il fallait me les demander; j'aurais pu vous les donner.

Mais le message n'a peut-être pas passé... Je le répète donc ce soir: la commission des finances a tout loisir de me faire assister même à chacune de ses séances, si elle souhaite des indications techniques supplémentaires. Cela me paraît d'ailleurs légitime, car il est utile et important que je réponde à vos questions, Mesdames et Messieurs.

Le processus de transformation de la CAP est complexe et ne dépend pas uniquement de la Ville. L'assemblée générale de l'ACG, qui a validé le train de mesures présenté dans la proposition PR-998, s'est déroulée le 7 novembre dernier – et pas avant! Or, il eût été inutile que le Conseil administratif soumette à la commission des finances un projet n'ayant pas encore reçu l'aval des communes. J'insiste sur le fait qu'il doit être avalisé par l'ensemble des communes genevoises, dont celle que vous et moi représentons.

Il est vrai que nous courons un peu après le temps, mais ce timing nous est imposé par le législateur fédéral, je ne l'ai pas choisi! Je conviendrais avec vous qu'il nous l'impose et me l'impose un peu par la force, Monsieur Lathion, mais l'exécutif de la Ville de Genève fait de son mieux pour y souscrire.

S'agissant des 120 millions de francs, je pense qu'il est important de comprendre qu'il s'agira d'une dépense unique. Il n'y a donc pas lieu de parasiter les débats budgétaires ni de prendre en otage le budget 2013 avec le dossier CAP. Il n'est pas opportun de prendre en otage les 11 000 assurés de la CAP, simplement parce que le Conseil municipal doit procéder le 8 décembre prochain au vote du budget municipal pour l'année 2013.

Le Conseil administratif pense qu'il est plus sage de traiter ces différents enjeux de manière séparée, comme ce sera d'ailleurs le cas dans quasiment toutes les municipalités – hormis, peut-être, certaines petites communes qui les géreront en une seule foulée, mais je n'en suis même pas sûre. Je pourrai m'en enquérir auprès de l'ACG, que la commission des finances est d'ailleurs libre d'auditionner à ce sujet. Vous verrez à quel point le processus est complexe, Mesdames et Messieurs, mais il est mené en bonne entente entre les uns et les autres. Puisqu'il s'agit d'une dépense unique, il est juste qu'elle fasse l'objet d'un débat unique.

Pour toutes les bonnes raisons évoquées par M<sup>me</sup> Perler-Isaaz et M. Fiumelli, le Conseil administratif pense que la commission des finances est certainement le cadre le plus adéquat pour traiter la transformation de la CAP. En effet, cet enjeu est lié *stricto sensu* aux statuts de la CAP, que la commission des finances a déjà particulièrement bien étudiés. A mon avis – mais le plénum peut en décider autrement – c'est donc elle qui pourra examiner la proposition PR-998 de la manière la plus adéquate, dans la sérénité mais aussi avec diligence.

J'espère avoir répondu à toutes vos questions, Mesdames et Messieurs, mais surtout avoir désamorcé la crainte d'une potentielle utilisation politique de l'enjeu CAP. Si le Conseil administratif avait pu décider de procéder autrement, il l'aurait fait. Seulement, voilà: le projet qui vous est présenté aujourd'hui a été décidé par de nombreux partenaires. Je suis certaine que, même si nous ne sommes qu'à deux ou trois semaines du vote du budget 2013, les 80 élus que vous êtes avez assez de ressources pour étudier la proposition PR-998 de manière appropriée, en tant qu'enjeu particulier déconnecté du débat budgétaire.

Il est vrai que la transformation de la CAP a un aspect financier, mais il en va de même de la plupart des dossiers traités par le Conseil municipal. Or, vous savez tous que le Conseil administratif est particulièrement attentif au volet financier des développements souhaités par la Ville de Genève. La preuve: au cours des quatre dernières années, l'exécutif a désendetté la Ville – avec votre concours – à hauteur de 430 millions de francs.

Soyez donc tous rassurés, Mesdames et Messieurs: nous avons bien en tête les enjeux financiers de la transformation de la CAP et nous avons conscience de l'importance du crédit demandé dans la proposition PR-998. Mais nous sommes sereins, car nous pensons tous les cinq que nous avons assez de ressources financières et d'intelligence politique pour débattre de ce dossier avec vous avant de vous laisser trancher. Avec les SIG et les autres communes genevoises, nous espérons pouvoir déposer rapidement ce projet auprès du Grand Conseil.

**M. Olivier Fiumelli** (LR). J'aimerais juste rétorquer aux représentants d'Ensemble à gauche – vous transmettez, Monsieur le président – qui ont traité nos propos de minables, que chaque groupe peut en tout temps changer ses représentants au sein de n'importe quelle commission. Si Ensemble à gauche juge les siens incompetents, il lui est loisible de les remplacer à tout moment.

Pour notre part, nous estimons que chaque groupe devrait compter suffisamment de personnes compétentes pour envoyer les plus qualifiées dans chacune des commissions du Conseil municipal. Bref, nous nous sommes organisés rationnellement! Si, contrairement à nous, le groupe Ensemble à gauche s'est organisé de manière complètement irrationnelle, c'est son problème et pas le nôtre!

**Le président.** Il vous reste trente secondes pour vous exprimer au nom de votre groupe, Monsieur Vanek.

**M. Pierre Vanek** (EàG). Chers collègues, il ne s'agit vraiment pas d'une question de personnes! Nous avons d'excellents représentants à la commission des finances, dont celui qui vous parle... Notre objectif est de travailler sérieusement sur la proposition PR-998, sans être obligés de la traiter en deux ou trois séances. Alberto Velasco, président de la commission des finances, a dit qu'on allait poutser ça comme le budget... Mais on sait bien que l'étude du budget revient chaque année à la commission des finances après examen préalable dans les commissions spécialisées, d'où le fait que l'exercice prend toujours à peu près le même temps et ne comporte rien de très nouveau.

Au contraire, le dossier CAP relève d'une problématique exceptionnelle et très importante qui mérite d'être prise au sérieux. C'est uniquement pour cela que nous avons demandé la création d'une commission ad hoc – et non d'une sous-commission – à laquelle chaque groupe serait évidemment libre de déléguer qui il souhaite. Vous n'en voulez pas, Mesdames et Messieurs, tant pis pour la qualité du travail de la commission des finances! Nous n'en faisons pas une affaire et nous effectuerons donc le travail avec nos commissaires actuels aux finances...

*Mise aux voix, la création d'une commission ad hoc pour traiter la proposition PR-998 est refusée par 60 non contre 12 oui.*

**Mise aux voix, l'entrée en matière sur la proposition PR-998 est acceptée par 61 oui contre 9 non (1 abstention).**

**Le président.** Je donne la parole à ceux qui la demandent. Je rappelle que le bureau et les chefs de groupe ont décidé le débat accéléré pour le renvoi de la proposition PR-998 à la commission des finances. Une personne de chaque groupe peut donc s'exprimer une seule fois pendant sept minutes.

**M. Daniel Sormanni (MCG).** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, nous sommes évidemment favorables au renvoi de la proposition PR-998 à la commission des finances. Il est clair que nous devons répondre au législateur fédéral dans les délais; pour notre part, nous sommes persuadés que nous y parviendrons.

J'aimerais ajouter quelques remarques. Tout d'abord, nous nous trouvons face à une situation à laquelle nous sommes obligés de nous soumettre, puisque la CAP devra être dotée de la personnalité juridique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette mesure nous est imposée aujourd'hui par la Confédération, certes, mais je rappelle qu'il en est question depuis vingt ou trente ans. Malheureusement, elle n'avait eu aucun écho jusqu'à présent.

Dans ce cadre, nous devons présenter aux autorités fédérales et cantonales un plan de prévoyance crédible qui assure la pérennité de la CAP et des rentes auxquelles tout un chacun aspire. Le plan de prévoyance doit les définir et les garantir pendant quarante ans au moins. Tel est l'objet du long travail préliminaire qui a abouti à l'élaboration de la proposition PR-998 et au rapport sur le projet de révision du plan de prévoyance. J'espère que tout le monde l'a lu, même si c'était un peu rébarbatif... Pour ma part, en tout cas, j'ai pris la peine de le lire.

Bien sûr, nous étudierons la proposition en détail en commission, où nous poserons toutes les questions que nous jugerons opportunes. Mais je peux d'ores et déjà dire qu'elle me paraît relativement équilibrée, car elle permet de mieux évaluer les «sacrifices» auxquels il s'agit de consentir.

Actuellement, les fonctionnaires de la Ville de Genève prennent leur retraite à 62 ans; ils peuvent même partir à 60 ans sans pénalité. Or, il n'est plus possible d'assurer cet avantage aujourd'hui. Un compromis a donc été trouvé, qui consiste à repousser l'âge de la retraite à 64 ans et à imposer quarante ans de cotisation à la CAP pour toucher une rente pleine. Cette double mesure permettra de ne pas

toucher aux prestations du plan de prévoyance ni aux cotisations. Il me semble que c'est là un bon équilibre.

Bien entendu, la question qui nous occupe maintenant est la suivante: qui paiera la facture? Car il y a une facture! Certes, nous sommes loin de la situation que connaît l'Etat avec la CIA et la CEH puisque, au 31 décembre 2011, le degré de couverture de la CAP était de 77,9%; compte tenu des la remontée de la bourse, il doit se situer aujourd'hui à 80%. Voilà déjà un élément de base positif, la CAP n'ayant pas besoin d'un assainissement comme la CIA et la CEH. C'est un avantage, mais nous devons démontrer que le plan de prévoyance tient la route et que la CAP pourra l'assurer pendant quarante ans.

Voilà pourquoi le comité de gestion a dû proposer une diminution du taux technique qu'il s'agit maintenant de compenser – compensation qui correspond au crédit de 119,5 millions de francs demandé dans la proposition PR-998. Qui paiera? Ce ne peut être que la collectivité. Je ne vois pas à qui d'autre demander une somme pareille. Il est intéressant de savoir qu'elle se répartit de la manière suivante: environ 103 à 104 millions de francs pour les retraités et les 16 à 17 millions restants pour les actifs.

Pouvons-nous demander à nos retraités de payer 104 millions de francs? C'est absolument impossible! Il aurait éventuellement été envisageable de demander une participation aux actifs, mais il a été décidé de ne pas toucher au taux de cotisation de la CAP. De ce fait, il a bien fallu prévoir de modifier l'âge de la retraite et d'augmenter de 35 à 40 ans la période de cotisation requise pour toucher une rente complète.

Ces mesures me paraissent équilibrées, je le répète, mais il conviendra d'étudier en détail la proposition PR-998 en commission. Les raisons que je viens d'exposer m'amènent à dire que nous n'avons pas vraiment le choix de payer autrement cette facture de 119,5 millions de francs.

Concernant le budget 2013, il est vrai que nous sommes parvenus à l'équilibrer en commission des finances sans faire trop de sacrifices – avec tous les bémols que cela suppose... Mais il est déjà bien que nous y soyons parvenus! Certains estiment que la demande de crédit de la proposition PR-998 aurait dû être intégrée au projet de budget 2013; tel n'est pas mon avis. Il me semble qu'il s'agit de deux problématiques différentes, ce qui ne signifie pas pour autant que l'une doive être envisagée sans avoir l'autre en perspective.

En effet, ces 119,5 millions de francs représentent une dépense qu'il faudra bien honorer une fois. C'est une sorte d'investissement, mais la loi sur l'administration des communes (LAC) empêche d'en faire un crédit d'investissement. La transformation de la CAP nécessitera d'ailleurs une modification de la LAC via un projet de loi accepté par le Grand Conseil; je crois qu'il sera déposé par le Service de surveillance des communes.

Il s'agira donc non seulement de doter la CAP de la personnalité juridique, mais aussi de modifier la LAC de manière à rendre possible toute l'opération. Il eût été souhaitable de pouvoir éponger la dépense extraordinaire y afférente comme cela avait été fait lorsque la CAP avait pris en charge l'indexation des rentes, c'est-à-dire au moyen d'annuités figurant chaque année au budget municipal, mais une telle procédure n'était pas possible dans le cas présent.

A ce propos, je rappelle que je suis intervenu l'an dernier pour demander quand la Ville aurait fini de payer ces annuités. On m'a répondu que ce serait le cas en 2011, mais il s'avère finalement qu'il faudra attendre 2013. Une annuité de 3,2 millions de francs était donc encore inscrite cette année au poste 304, où figure le total des retraites des pensionnés – y compris celles du Conseil administratif, d'ailleurs – mais elle disparaîtra au budget 2013.

A un moment donné, le Conseil administratif avait envisagé de procéder de la même manière pour financer la transformation de la CAP – en tout cas, c'est ce qui nous avait été dit en commission des finances – c'est-à-dire par des annuités permettant de financer ce montant sur trente ou quarante ans. Mais ce n'est pas possible, puisque l'intégralité du montant doit figurer au bilan de la CAP au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il faudra donc passer par un crédit extraordinaire. Cependant, il n'y a pas de miracle: nous devons quand même envisager ces 119,5 millions de francs en corrélation avec le budget et les investissements. Il est clair que la Ville devra emprunter cette somme, qui viendra s'ajouter en quelque sorte aux dépenses d'investissement.

En conclusion, nous renverrons la proposition PR-998 à la commission des finances, tout en considérant a priori ce projet comme relativement bien équilibré. Nous espérons que tous les commissaires aux finances – y compris ceux d'Ensemble à gauche – s'attelleront avec succès à son examen.

**M. Tobias Schnebli** (EàG). Avant d'intervenir sur le fond, j'aimerais demander le débat libre sur la proposition PR-998, comme le prévoit l'article 83, alinéa 5, du règlement du Conseil municipal.

**Le président.** Monsieur Schnebli, le bureau et les chefs de groupe ont choisi le débat accéléré pour cet objet. Je l'ai annoncé comme tel...

*M. Tobias Schnebli.* Je lis l'article 83, alinéa 5...

**Le président.** Si vous voulez revenir au débat libre, déposez une motion d'ordre! Pour l'heure, je n'en ai reçu aucune.

*M. Tobias Schnebli.* D'autres collègues de mon groupe déposeront donc une motion d'ordre pour demander le retour au débat libre. Ce sujet est beaucoup trop important pour être pousé en une ou deux séances de commission des finances, comme on l'a entendu dire tout à l'heure. En effet, il a fallu plusieurs années au comité de gestion pour élaborer le projet de réforme de la CAP dont nous sommes saisis ce soir.

Il comporte notamment une modification du plan des prestations, à savoir l'augmentation de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans pour les employés de la municipalité. Disons-le d'emblée: Ensemble à gauche n'acceptera pas une telle mesure, qui représente une régression sociale inacceptable d'un point de vue syndical, de gauche et écologiste, et un recul marqué du point de vue de la politique de l'emploi des collectivités publiques. Au lieu de fermer l'accès à l'emploi aux jeunes, elles feraient mieux de le promouvoir! Elles se doivent aussi de favoriser – et non de limiter – le partage du travail.

Cette proposition de régression sociale, bien qu'avalisée par les employeurs et les représentants des assurés au comité de gestion de la CAP, est une fausse solution qui fait payer aux salariés – sous forme d'augmentation de l'âge de la retraite – des contraintes imposées essentiellement par une législation fédérale draconienne, au service d'un système douteux de retraite par capitalisation que nous contestons par ailleurs sur le fond. Ce système force les travailleurs et les travailleuses à jouer l'avenir de leur pension dans le casino boursier d'un système financier capitaliste qui est aujourd'hui – nous le savons tous – bien mal en point.

Pour Ensemble à gauche, la seule bonne solution consiste à viser le renforcement et la primauté du système des retraites solidaires par répartition, incarné par ce grand acquis et cette grande victoire populaire qu'est l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Dans ce sens, nous soutiendrons l'initiative de l'Union syndicale suisse pour le renforcement de l'AVS. De manière plus générale, nous nous interrogeons sérieusement sur une possible manière de remettre en cause fondamentalement ce deuxième pilier qui se révèle de plus en plus une arnaque vide de contenu.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans n'est pas une option acceptable à nos yeux. Il y a deux ans à peine, la Ville a adopté un nouveau statut du personnel après négociations entre partenaires sociaux et sur approbation de toutes les autorités municipales. Or, l'article 38 dudit statut fixe l'âge de la retraite à 62 ans. Il s'agit là d'un engagement formel et statutaire à valeur contractuelle, que l'on ne saurait aussi froidement bafouer. Les salariés

concernés sont en droit de compter sur le fait que tous les partenaires sociaux – y compris le Conseil municipal – en garantiront le respect.

Ce contrat est d'ailleurs relayé par un engagement politique et moral solennel de la part de tous les partis de l'Alternative – le Parti socialiste, les Verts, Ensemble à gauche... Je me tourne donc vers mes collègues de gauche qui, lors de l'élection de leurs représentants à l'exécutif de la Ville, se sont engagés à respecter l'accord de législation pour ces quatre ans adopté le 19 mars 2011, où figure en toutes lettres, noir sur blanc, «la défense des droits salariaux, syndicaux et sociaux de la fonction publique municipale, ainsi que de l'âge de la retraite actuel». Tel est l'engagement sur la base duquel quatre membres du Conseil administratif actuel sur cinq ont été élus.

Ce point a été inclus dans l'accord de législature de l'Alternative non pas à la légère, mais sur proposition de nos représentants et en toute connaissance de cause. En effet, nous savions que le comité de gestion de la CAP travaillait à une réforme qui prévoyait une hypothétique augmentation de l'âge de la retraite. Or, l'accord que j'ai cité plus haut lie quatre des cinq membres du Conseil administratif actuel, ainsi qu'une partie très importante du Conseil municipal...

Pour le respecter, nous défendrons la mise sur pied par la Ville de Genève – hors CAP et de manière directe – d'un système de pont ad hoc pour tous les employés municipaux concernés par ce passage de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans qui le désireront – et cela, sans baisse des rentes.

A ce sujet, rappelons que, selon le rapport de la CAP sur le projet de révision du plan de prévoyance, il aurait fallu augmenter les cotisations de l'ordre de 2 points – ce qui équivaut à une dizaine de millions de francs par an – pour assurer dans la durée un degré de couverture de 90% sans augmenter l'âge de la retraite.

Seul l'engagement de la Ville en faveur d'une telle mesure d'accompagnement de la réforme de la CAP nous permettrait éventuellement d'entrer en matière et de l'approuver. Or, cette éventualité ne figure nulle part dans le projet qu'il nous est demandé ce soir de renvoyer en commission. Par conséquent, nonobstant ce que nous avons entendu tout à l'heure, l'essentiel de cette transformation de la CAP se fait sur le dos des employés...

**Le président.** Il vous reste trente secondes, Monsieur Schnebli.

*M. Tobias Schnebli.* La mise sur pied de ce pont représente un coût bien supérieur à la prise en charge annoncée par l'employeur de l'introduction des bases techniques VZ 2010.

Voilà pourquoi nous n'avons pas voté l'entrée en matière sur la proposition PR-998, tout à l'heure. Etant donné qu'elle a été acceptée quand même, nous voulons au moins éviter de traiter cet objet à la va-vite, raison pour laquelle nous avons déposé une motion d'ordre demandant le retour au débat libre. Nous aimerions pouvoir discuter plus largement ce soir des principaux aspects du dossier CAP. Quoi qu'il en soit, nous invitons le Conseil municipal à renvoyer cette proposition non pas en commission, mais à l'expéditeur – c'est-à-dire au Conseil administratif – afin qu'il tienne ses engagements.

**Le président.** Je rappelle que, sur décision préalable du bureau et des chefs de groupe, nous sommes actuellement en débat accéléré en vue du renvoi de la proposition PR-998 à la commission des finances. Nous avons néanmoins reçu une motion d'ordre d'Ensemble à gauche demandant le retour au débat libre; je la mets aux voix immédiatement.

*Mise aux voix, la motion d'ordre est refusée par 56 non contre 11 oui.*

**Le président.** Nous sommes donc toujours en débat accéléré, ce qui signifie qu'un seul membre de chaque groupe peut s'exprimer une seule fois pendant sept minutes au maximum. Un certain nombre de groupes sont déjà intervenus...

**M<sup>me</sup> Maria Vittoria Romano (S).** Sans vouloir prolonger le débat, j'aimerais quand même soulever certains points.

J'ai bien étudié la problématique dont il est question ici. Une rapide comparaison avec la caisse de pension de la Ville de Lausanne – qui doit être recapitalisée pour la deuxième fois déjà – démontre que la CAP est très performante. Si l'on se penche sur le détail des prestations, on voit que les employés de la municipalité genevoise sont bien mieux lotis que leurs collègues lausannois. Par exemple, ces derniers ne touchent que 60% – contre 70% à la CAP – du salaire moyen calculé sur la base de toute leur carrière, et non sur leurs trois dernières années d'activité. La Ville de Lausanne présentant certaines similarités avec notre commune, ces éléments nous permettent d'apporter un complément intéressant à la comparaison souvent évoquée ce soir entre la Ville de Genève et l'Etat.

De plus, le degré de couverture de la CAP avoisine les 78%. Il n'est donc pas comparable à celui de la caisse lausannoise, qui s'élève à 55% seulement – raison pour laquelle il est nécessaire de la recapitaliser à hauteur de 220 millions de francs. Ces données me paraissent très significatives.

Au sein du comité de gestion de la CAP, les représentants de la Ville ont participé à l'examen des solutions à trouver pour financer les transformations imposées par la Confédération. Il s'agissait donc de voir quelles variables modifier au profit d'autres acquis à ne pas toucher. Un accord a donc été trouvé qui consiste à maintenir la cotisation d'un tiers pour les employés et de deux tiers pour l'employeur, les rappels restant à 1% pour les employés et 3% pour l'employeur; la primauté des prestations demeure fixée à 70% du dernier salaire.

Pour compenser le maintien de ces prestations, il fallait changer une autre variable, à savoir l'âge de la retraite. M. Schnebli prétend que nous ne tenons pas nos promesses électorales, mais il faut lire les journaux et écouter les jeunes! Il y a aujourd'hui un problème intergénérationnel – en clair: une tension entre les jeunes et les plus âgés. Les jeunes parlementaires se sont récemment réunis à Berne pour débattre de la problématique de l'AVS. Qu'ont-ils envisagé? L'augmentation de l'âge de la retraite pour les femmes, ainsi que l'augmentation de l'âge de la retraite en général à 67 ans! Je ne dis pas qu'il faille prendre des mesures pareilles, mais qu'il existe une réelle tension entre les jeunes et les plus âgés. Or, nous devons bien résoudre ce problème!

Je ne veux pas entrer dans des détails trop techniques à ce stade du débat, car il s'agira de discuter de tous les aspects de la proposition PR-998 en commission avec la magistrate, afin d'en comprendre les enjeux. Il me semblait néanmoins important de rappeler le contraste entre la situation des jeunes qui ne parviennent pas à entrer sur le marché du travail et celle des retraités fort bien lotis – pas tous, évidemment, mais le problème existe.

J'ai bien entendu les arguments de M. Schnebli mais, à un certain moment, il n'y a pas cent mille solutions à envisager et il est impossible de contenter tout le monde. Je rappelle encore que, si les employés de la Ville devront participer à la compensation du crédit de 120 millions de francs nécessaire à la transformation de la CAP, la collectivité publique assumera aussi sa part des frais. Je demande le renvoi de la proposition PR-998 en commission des finances, afin que nous y recevions davantage d'informations détaillées de la part de la magistrate.

**M. Olivier Fiumelli (LR).** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, le projet présenté dans la proposition PR-998 correspond à un certain nombre de demandes émises par le Conseil municipal et, en particulier, par notre groupe depuis plusieurs années – je pense surtout à la nécessité de doter la CAP de la personnalité juridique. Même si la Ville n'a pas envisagé cette modification de son propre chef, puisqu'il s'agit désormais d'une obligation fédérale, sa mise en application est une bonne chose!

Je rappelle également que le groupe qui n'était que radical, à l'époque, s'était opposé au nouveau statut de la fonction publique municipale justement à cause de

## Proposition: transformation de la CAP

la non-augmentation de l'âge de la retraite; mais je constate que, grâce aux nouveaux statuts de la CAP, nous le fixerons enfin de manière un peu plus réaliste. Comme l'a souligné M<sup>me</sup> Salerno tout à l'heure, depuis quelques années, la durée de vie des personnes retraitées a beaucoup augmenté. Il faut s'en réjouir, car cela veut dire que les conditions de vie sont bien meilleures qu'avant. Néanmoins, cette nouvelle donne démographique a un coût que les collectivités publiques devront bien supporter un jour. Dans ce contexte, il nous paraît tout à fait normal de repousser l'âge de la retraite de 62 à 64 ans pour la fonction publique municipale.

Bien évidemment, nous sommes tout à fait opposés à la politique du pire défendue tout à l'heure par le représentant d'Ensemble à gauche. Justement, les mesures qu'il prône seront bien pires que la situation actuelle, pour les personnes qu'il prétend défendre! Mesdames et Messieurs, vous savez très bien que, si nous ne votons pas la transformation de la CAP en l'état, les conséquences seront désastreuses pour les rentiers et le personnel de la Ville. Le groupe libéral-radical sera donc fidèle à ses engagements responsables, et il votera probablement ce projet.

Toutefois, il y a un aspect précis dont nous souhaitons discuter en commission. La proposition PR-998 nous dit qu'il faudra payer 120 millions de francs pour compenser la transformation de la CAP. Cependant, ni la loi fédérale ni aucune autre disposition légale ne stipulent que ce montant doit être payé cash. Nous pourrions donc parfaitement entrer en matière sur un transfert de notre patrimoine immobilier pour une valeur de 120 millions de francs. Ainsi, l'impact sur les comptes de la Ville serait bien moindre. Si ces 120 millions de francs doivent être payés cash, il faudra les emprunter sur les marchés financiers, ce qui créera des intérêts. Au contraire, le transfert que nous proposons ne coûterait rien et nous donnerait au moins l'assurance d'avoir un patrimoine immobilier bien géré puisque, comme tout le monde l'a dit, la CAP gère très bien ses immeubles. C'est une proposition parmi d'autres que nous ferons probablement en commission.

Par ailleurs, j'aimerais revenir sur l'échange auquel nous avons assisté tout à l'heure entre M. Lathion et M<sup>me</sup> Salerno au sujet de l'impact de la proposition PR-998 sur le budget 2013. Nous aussi, nous avons été un peu surpris que le Conseil administratif ne nous ait rien dit du projet CAP, le 7 novembre dernier, lorsqu'il nous a présenté ses amendements au projet de budget dont nous débattons dans quelques jours. J'admets que vous nous en avez parlé au début du mois de septembre, Madame Salerno, mais vous savez bien qu'on a la mémoire courte, en politique! Or, nous avions oublié qu'il faudrait tenir compte du dossier CAP.

C'est ainsi que le budget 2013 est sorti à l'équilibre de son étude en commission des finances, un mercredi soir à 22 h 30. Or, le lendemain même à 16 h 30,

le Conseil administratif – ou plutôt une partie du Conseil administratif – annonçait par conférence de presse que nous devrions voter un crédit supplémentaire de 120 millions de francs sur les comptes 2013, sans que cela n'ait d'impact sur le budget. Cette vision des choses est un peu étrange car, en réalité, le budget 2013 sera déficitaire à hauteur de 120 millions de francs – sans compter les intérêts de l'emprunt auquel il faudra recourir pour disposer de ce crédit en cash, si c'est bien de cela qu'il s'agit. Nous nous étonnons donc de cette manicette.

Je le répète: pour notre part, nous espérons que l'on trouvera un autre moyen de compenser ce crédit de 120 millions de francs, au lieu de grever d'autant le budget 2013. M. Sormanni proposait tout à l'heure un investissement amorti sur plusieurs années; nous aurons une solution similaire à soumettre à la commission des finances. Plus précisément, nous proposerons d'exiger sur cinq ans un financement de ce déficit qui figurera aux comptes, par une disposition obligeant la Ville à réaliser un bénéfice compensatoire de 24 millions de francs par ans durant cette période. Mais nous en reparlerons en commission.

Avant de voter le renvoi de la proposition PR-998, je tiens à dire encore que je suis surpris, une fois de plus – voire même choqué – que le principal intéressé par ce dossier, à savoir notre maire Rémy Pagani – dont nous constatons qu'il est surtout représentant d'Ensemble à gauche et candidat probable au Conseil d'Etat – ne soit pas là. Il était déjà absent lors de la présentation du projet de budget en commission des finances, il est encore absent ce soir dans ce débat essentiel... Cela me semble inquiétant. Devons-nous nous attendre à ce qu'il donne une conférence de presse ce soir à minuit, pour défendre une position contraire à celle de la majorité du Conseil administratif? Bref, je trouve son attitude passablement désagréable!

En conclusion, nous renverrons la proposition PR-998 à la commission des finances, où nous nous réjouissons de la traiter avec sérénité et célérité.

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler-Isaaz (Ve).** Les Verts n'ouvriront pas le débat de fond sur le financement des retraites ce soir. Nous pensons qu'il serait prématuré de le faire au stade préliminaire de l'entrée en matière sur la proposition PR-998 du Conseil administratif.

Nous accueillons favorablement ce projet en apparence – et sans doute aussi en réalité – équilibré, qui a recueilli l'approbation de l'ensemble des communes genevoises. Nous l'étudierons sur la base des valeurs qui nous sont chères, c'est-à-dire la solidarité et la durabilité, entre autres. Notre préoccupation principale consiste à garantir la pérennité du financement des retraites à long terme, voire à très long terme, en fonction de nos moyens financiers actuels et de la situation des actifs de la CAP.

## Proposition: transformation de la CAP

Evidemment, une foule de questions connexes surgiront en commission – en tout cas, de la part des Verts. Nous espérons recevoir des réponses pertinentes, à même de nous convaincre que ce projet de transformation de la CAP est la meilleure solution envisageable aujourd’hui.

S’agissant des fameux 120 millions de francs évoqués par tous les groupes, nous pensons que, comme elle nous l’a annoncé, M<sup>me</sup> Salerno nous expliquera en commission le processus complexe imaginé avec l’aide du Service de surveillance des communes. Nous commencerons par écouter ces explications, avant de faire des contre-propositions – et non pas le contraire, comme semble vouloir le faire la droite ce soir. Pour l’heure, nous renvoyons la proposition PR-998 à la commission des finances.

**M. Jean-Charles Lathion** (DC). Il a beaucoup été question de sérénité, depuis tout à l’heure... Le Parti démocrate-chrétien, lui, prône le pragmatisme et la responsabilité – valeurs qui semblent échapper complètement à Ensemble à gauche. Nous voyons bien pourquoi ce groupe a proposé la création d’une commission ad hoc: il souhaite se donner tout le temps nécessaire pour faire mousser l’affaire au niveau politique, ce qui sert mieux ses intérêts qu’un travail de fond mené promptement en commission des finances. Or, il faut aller vite, car certaines décisions budgétaires s’imposent.

De manière générale, j’ai l’impression qu’Ensemble à gauche vit dans une bulle complètement coupée de la réalité. Lorsque j’entends ses représentants prôner un attachement invétéré à l’âge de la retraite à 62 ans, je me demande s’il leur arrive parfois de descendre dans la rue, de voir ce qui se passe, de lire les journaux... Je doute qu’ils fréquentent réellement les gens des milieux dont ils se prétendent les porte-parole! Leur prise de position me choque, surtout dans ce dossier qui donnera lieu à l’un des tout grands débats de la commission des finances.

**M. Eric Bertinat** (UDC). Chers collègues, l’Union démocratique du centre renverra presque joyeusement la proposition PR-998 à la commission des finances. Faisons une petite comparaison avec la situation des caisses de pension publiques du Canton, la CIA et la CEH. On vient de nous présenter à leur sujet une facture de «rattrapage» de 7 milliards de francs! Dans ce contexte, les 120 millions de francs que coûtera la transformation de la CAP imposée par la Confédération nous semblent un montant assez infime...

J’avoue donc que j’ai le cœur léger, ce soir, en abordant ce projet. Nous aurons tout loisir de l’examiner en détail à la commission des finances, puisqu’il figure déjà à son ordre du jour de la semaine prochaine, sauf erreur. Comme je viens de le dire, nous aurons grand plaisir à étudier ce dossier.

Ce crédit de 120 millions de francs – qui fera l’objet d’un emprunt, si j’ai bien compris – représente une somme trop élevée pour figurer au budget en tant que déficit au niveau des amortissements. Le total des amortissements de la Ville qui est permis est de 80 millions de francs, il n’est pas envisageable d’y ajouter 120 millions de francs. Si un tel déficit figurait au budget, ce dernier serait refusé. Or, il ne s’agit pas non plus d’un investissement...

En réalité, nous nous trouvons face à un acte comptable très particulier qui réclame une solution très particulière. Le Conseil administratif nous en propose une sous la forme d’un crédit budgétaire, ce dont il convient de discuter sérieusement. Nous savons que ce processus a été élaboré avec l’aval du Service cantonal de la surveillance des communes; par conséquent, nous avons l’assurance qu’il est légal et envisageable. Nous étudierons donc avec un intérêt d’autant plus grand la proposition PR-998 en commission des finances.

Bien entendu, il n’y a pas lieu de créer une commission ad hoc pour ce faire – ce serait presque une insulte à l’égard des membres de la commission des finances, qui seraient incapables de comprendre le mécanisme de transformation de la CAP. Un mécanisme qui, soit dit en passant – j’envoie une petite pique à mon collègue Vanek – n’est pas si compliqué que cela. Ce que l’on nous demande est simplement d’ordre mathématique!

**Le président.** Adressez-vous au président, Monsieur Bertinat... surtout si c’est pour lancer une pique!

*M. Eric Bertinat.* Je disais donc que ce dossier est certes difficile, mais pas exagérément compliqué. Nous devons être capables d’en saisir les tenants et les aboutissants. Ce rattrapage est simplement mathématique: il s’agit de trouver une certaine somme pour financer la transformation de la CAP. Reste à savoir si les partis accepteront de consacrer 120 millions de francs à la réalisation de cet objectif... Quoi qu’il en soit, l’Union démocratique du centre renverra cette proposition à la commission des finances.

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno, conseillère administrative.** En guise de conclusion, j’appelle le Conseil municipal au rassemblement. Ce dossier complexe est très important pour la Ville et pour la retraite des 11 000 personnes affiliées à la CAP.

Monsieur Schnebli, je peux vous rejoindre sur bien des points, mais j’ai peine à vous entendre dire que la réforme de la CAP se fait sur le dos des employés. Ce n’est pas une réforme qui se fait sur le dos des employés, mais une réforme qui se fait avec les employés et pour les employés! Ces derniers sont partie prenante

de l'ensemble du processus et ils siègent au sein de la CAP selon le principe paritaire. En outre, les organisations représentatives du personnel et les syndicats tiennent des assemblées au sujet de cette réforme depuis plusieurs années; leur position a toujours été favorable.

Au mois de septembre dernier, le Conseil administratif a convoqué à la salle communale de Plainpalais l'ensemble des collaborateurs et des collaboratrices de la Ville de Genève pour leur présenter le nouveau plan de prévoyance. Sur 4000 personnes, seules 450 sont venues... A l'issue de cette séance, nous n'avons reçu que très peu de questions. Il est donc faux de dire que cette réforme se fait contre les employés ou sur le dos des employés – bien au contraire: c'est une sage réforme, envisagée de bout en bout avec les salariés de la Ville pour partenaires.

Au-delà de son renvoi à la commission des finances, nous souhaitons que la proposition PR-998 remporte l'adhésion la plus large possible. Pourquoi? Parce que le plan de retraite proposé ici est tout à fait défendable, que l'on soit de gauche ou de droite, et qu'il fait honneur à la fonction publique. Être affilié à la CAP, concrètement, signifie avoir l'assurance de toucher une retraite équivalant à 70% du dernier salaire versé. Mais la CAP, c'est aussi une caisse dont les cotisations sont payées à raison des deux tiers par l'employeur – rappels compris – pour une grille salariale prévoyant chaque année le gain d'une annuité supplémentaire.

La CAP actuelle, mais aussi la CAP future, sont fondées sur un excellent plan de prévoyance. Il est possible qu'on puisse l'améliorer encore à l'avenir, mais je ne pense pas qu'une majorité du Conseil municipal ou de la population trouvera le moyen de faire mieux aujourd'hui. Sur cet enjeu fondamental, contrairement à ce qui se passe au Grand Conseil avec la CIA et la CEH, nous ne voudrions pas voir les salariés pris en otage, livrés en pâture dans le cadre d'un référendum aux résultats potentiellement douteux.

Telle est en tout cas la position de toutes celles et de tous ceux qui défendent au quotidien la fonction publique, c'est-à-dire les conditions de vie et le niveau de consommation des personnes qui travaillent pour la collectivité publique ou sont déjà retraitées auprès de la CAP.

**Mis aux voix, le renvoi de la proposition PR-998 à la commission des finances est accepté par 64 oui contre 7 non.**

#### **4. Proposition du Conseil administratif du 7 novembre 2012 en vue de l'approbation du budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre de Genève (PR-1005)<sup>1</sup>.**

##### **Exposé des motifs**

Par cette proposition, le Conseil administratif transmet au Conseil municipal le budget de la saison 2012-2013 et l'exposé des motifs de la Fondation du Grand Théâtre de Genève.

Une première version du budget de la saison 2012-2013 a été envoyée au Conseil administratif par le conseil de fondation le 9 mars 2012. Ce budget, après intégration de la garantie de déficit d'un million de francs dans la subvention de la Ville de Genève, présentait un déficit de 1 075 697 francs. Estimant que le Grand Théâtre, comme toutes les autres institutions, se doit de présenter un budget équilibré, le Conseil administratif a refusé de transmettre ce budget déficitaire au Conseil municipal et a demandé au conseil de fondation de prévoir une réduction des charges et/ou une augmentation des recettes afin d'arriver à l'équilibre.

Le 12 juillet 2012, le Conseil de Fondation a répondu au Conseil administratif que cette exigence est impossible à satisfaire, car les saisons d'art lyrique se préparent plusieurs années à l'avance. Néanmoins, le 5 septembre 2012, le Conseil administratif a réaffirmé sa volonté de recevoir un budget équilibré, tout en saluant les efforts du Grand Théâtre concernant la recherche de fonds privés. En effet, un mécène a récemment confirmé sa volonté de contribuer à la saison 2012-2013 par un versement de 700 000 francs, ce qui diminuera d'autant le déficit initialement prévu.

Le 9 octobre 2012, le conseil de fondation a enfin envoyé au Conseil administratif un budget équilibré, qui vous est présenté ci-après. Ce budget comble le déficit initialement prévu par la contribution privée de 700 000 francs précitée ainsi que par une prévision plus optimiste des recettes variables. Le conseil de fondation précise toutefois qu'il ne peut pas garantir que cette prévision des recettes sera réalisée. Ainsi, bien qu'il mette tout en œuvre pour présenter des comptes équilibrés à la fin de la saison, le conseil de fondation souligne qu'un déficit n'est pas à exclure. Ce courrier du conseil de fondation est également annexé à la présente proposition.

Parallèlement à ces échanges de courriers, de nombreuses démarches ont été effectuées concernant l'avenir du Grand Théâtre.

---

<sup>1</sup> Motion d'ordonnancement, 2802.

### **Rapport de M. Guy-Olivier Segond**

Pour rappel, en 2011, un mandat avait été confié à M. Guy-Olivier Segond pour explorer les pistes d'évolution de la structure du Grand Théâtre. Le rapport de M. Segond a été remis à la commission des finances et a été présenté à cette commission le 24 avril 2012.

Dans son rapport, M. Segond formule des recommandations relatives au financement, au personnel et à la gouvernance de l'institution.

#### *Recommandations relatives au financement*

M. Segond propose les modalités de financement suivantes:

- les frais d'exploitation (charges fixes) ne devraient pas dépasser 70% du budget du Grand Théâtre. En d'autres termes, au moins 30% du budget devraient être consacrés aux frais variables, c'est-à-dire aux frais de production des spectacles;
- une convention de subventionnement quadriennale définirait les subventions des pouvoirs publics (subventions de fonctionnement et subventions d'investissement);
- la part de la subvention couvrant les salaires des personnels serait indexée en fonction des mécanismes salariaux décidés par la Ville de Genève pour son personnel;
- toutes les dépenses d'investissement seraient financées par les pouvoirs publics, d'une part, en allouant des subventions d'investissement pour couvrir les achats, les renouvellements et les adaptations des installations et des équipements et également pour couvrir les frais d'entretien des locaux qui seraient réalisés par le Grand Théâtre, et, d'autre part, en allouant des crédits d'investissement pour rénover, agrandir et adapter les locaux. Un inventaire exhaustif serait réalisé pour les installations et une politique d'amortissement serait instaurée;
- le budget et les comptes du Grand Théâtre devraient correspondre non plus à la saison mais à l'année civile;
- le plan financier de la convention de subventionnement prévoirait l'équilibre budgétaire sur la période quadriennale.

Le mode de financement préconisé par M. Segond se base sur l'hypothèse suivante : les charges fixes de l'institution seraient financées par les fonds publics tandis que les charges variables seraient prises en charge par les recettes propres de l'institution (billetterie, sponsors, mécènes et diverses recettes). Les charges fixes sont constituées par les frais de personnel permanent et les frais généraux. Elles sont, pour l'essentiel, indépendantes du nombre de spectacles. Les charges variables couvrent les frais de production des spectacles.

Ce mode de financement aurait l'avantage de clarifier les responsabilités:

- les collectivités publiques seraient appelées à soutenir d'une manière pérenne l'institution, indépendamment de la direction artistique en place et des goûts artistiques de chacun;
- la fondation, quant à elle, serait appelée à financer les spectacles, et donc à renforcer les apports des sponsors privés tout en augmentant ses recettes propres.

Pour la saison 2010-2011, M. Segond effectue le calcul suivant:

- total des charges et total des produits: 58 382 000 francs;
- charges fixes: 44 794 000 francs, soit 76,7% du total des charges, dont 41 447 000 francs, soit 71% financées par de l'argent public (Ville et ACG);
- charges variables: 13 588 000 francs, soit 23,3% du total des charges, dont 16 935 000 francs, soit 29% financées par de l'argent privé.

Les charges fixes dépassent donc le plafond de 70% des charges préconisé par M. Segond. Pour que les charges fixes ne représentent pas plus de 70%, il faudrait augmenter les charges variables de 5 600 000 francs – dans l'hypothèse où les charges fixes resteraient identiques. La différence entre le montant des charges fixes et le montant des fonds publics actuels s'élève à 3 347 000 francs. Ce montant pourrait correspondre à une participation financière du Canton.

Toutefois, il n'est pour le moment pas possible de vérifier la répartition calculée par M. Segond. De plus, son scénario postule que les charges fixes ne peuvent pas être abaissées, vu qu'elles sont de nature essentiellement salariale; au contraire, elles ont tendance à augmenter avec les années en raison des mécanismes salariaux. Les résultats de l'audit Sherwood montrent que, dans l'ensemble, en comparaison avec d'autres institutions à vocation et taille plus ou moins similaires, le Grand Théâtre se situe dans une fourchette proche, légèrement au-dessus. Cela étant, cette question mérite un examen plus approfondi.

Le Conseil administratif approuve l'objectif de la prise en charge des frais fixes par les collectivités publiques, qui implique une augmentation des apports financiers publics. Néanmoins, cette augmentation ne devrait pas correspondre à une augmentation des apports de la Ville de Genève, mais à une augmentation des apports des autres collectivités publiques (Canton et autres communes).

#### *Recommandation relative au personnel*

En ce qui concerne le personnel de l'institution, M. Segond propose que le conseil de fondation devienne l'employeur de tout le personnel. Il édicterait un statut du personnel analogue à celui de l'administration municipale et il fixerait les conventions collectives, le catalogue des fonctions, les cahiers des charges et la grille de rémunération, et il nommerait et révoquerait tous les employés.

*Recommandations relatives à la gouvernance*

Afin de favoriser le partenariat public en faveur du Grand Théâtre, M. Segond propose une réforme de la gouvernance:

- le Grand Théâtre serait géré par une fondation de droit public, dont les statuts seraient votés par le Conseil municipal et approuvés par le Grand Conseil (à l'instar des statuts actuels). Cette fondation serait une fondation d'exploitation du Grand Théâtre dans la mesure où la Ville de Genève resterait propriétaire des terrains et des bâtiments. La mission confiée à cette fondation serait principalement d'organiser des spectacles d'art lyrique et subsidiairement diverses manifestations;
- le conseil de fondation serait nommé pour quatre ans par le Conseil administratif et serait composé de 12 membres (président, vice-président, secrétaire, trésorier, nommés en raison de leurs compétences et constituant le bureau, 7 membres désignés par les partis politiques et le président de la commission des personnels du Grand Théâtre). Le représentant de l'administration municipale participerait aux séances du bureau et du Conseil avec voix consultative.

M. Segond propose que la révision des statuts du Grand Théâtre et de son financement se fasse en deux étapes:

- d'abord, procéder à une consultation formelle avant de saisir le Conseil municipal d'un projet de nouveaux statuts;
- ensuite, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la culture et des réformes fiscales actuellement en discussion, régler la question de la répartition du financement du Grand Théâtre.

Le Conseil administratif partage les conclusions de M. Segond, mais il les conditionne à la participation financière du Canton. Ainsi, par rapport au calendrier proposé, le Conseil administratif préfère inverser les étapes: il convient d'obtenir d'abord des garanties fermes du Canton et des autres communes concernant le financement de l'institution avant d'entamer les réformes de la gouvernance et du statut du personnel.

**Autres démarches**

Le 3 août 2011, le Conseil administratif a décidé de compléter le rapport de M. Segond en créant un groupe de travail chargé de dresser un état des lieux général technique des différents secteurs impliquant des interactions entre la direction du Grand Théâtre et des services de la Ville de Genève (finances, ressources humaines, informatique, travaux, etc.), en associant la direction du Grand Théâtre et de proposer un certain nombre de pistes devant permettre d'améliorer et de simplifier la collaboration. Ce groupe de travail était composé de représentantes et représentants du département des finances et du logement, du département des

constructions et de l'aménagement, du département de la culture et du sport et du département de l'environnement urbain et de la sécurité.

Le rapport de ce groupe de travail, ainsi qu'une note présentant l'ensemble des problématiques de l'institution, ont été présentés au Conseil administratif le 25 avril 2012. Suite à cette présentation, le Conseil administratif a validé les recommandations du groupe de travail et a décidé de demander à la direction du Grand Théâtre d'établir un plan financier quadriennal équilibré, ainsi qu'un plan d'investissement quadriennal concernant les investissements à prendre en charge par la Fondation du Grand Théâtre, et de mettre sur pied une comptabilité des immobilisations. Le Conseil administratif a également chargé le département des finances et du logement de vérifier la répartition des charges fixes et des charges variables après la clôture de l'exercice 2011-2012.

Le 12 juin 2012, M. Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport, et M. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, ont signé une déclaration d'intention pour la mise en place d'une politique culturelle concertée et renforcée. Cette déclaration d'intention marque la volonté des deux départements de coopérer dans le domaine de la culture et de l'accès à la culture ainsi que leur volonté de clarifier les rôles de chaque collectivité publique. La première étape de ce processus consiste à dégager des priorités d'actions sur le soutien aux institutions d'importance régionale, plus particulièrement dans les domaines de la musique et de l'art lyrique, du théâtre, du livre et des musées. Ainsi, cinq séances thématiques et un séminaire d'une journée ont été agendés. C'est dans ce cadre-là que le financement et la gouvernance du Grand Théâtre seront discutés avec le Canton.

Le 22 juin 2012, le conseil de fondation s'est réuni en séminaire. Durant cette journée, il a notamment pris position concernant le statut futur de l'institution. Cette prise de position a été transmise au Conseil administratif, qui en tiendra compte dans le projet de révision des statuts.

Le Conseil administratif a également poursuivi les échanges avec le conseil de fondation concernant la révision de la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre et la révision des statuts de la fondation.

Enfin, un mandat pour une étude comparative et prospective sur le Grand Théâtre est en préparation. Ce mandat sera financé conjointement par la Ville de Genève, le Canton de Genève et le Cercle du Grand Théâtre. L'Association des communes genevoises (ACG), par l'intermédiaire du Fonds intercommunal (FI), pourrait également contribuer au financement. Le conseil de fondation a confirmé son soutien à la démarche. Cette étude, ancrée dans l'optique du maintien du Grand Théâtre comme institution de référence des scènes lyriques en Europe, couvrira au moins les champs suivants: comparaison des modèles de finance-

ment, en particulier des taux d'efforts des collectivités publiques; structure de la programmation artistique; relations avec l'orchestre. Un rapport intermédiaire est attendu pour mars 2013 et le rapport final sera rendu en mai 2013. Les résultats de l'étude seront présentés aux commissions du Conseil municipal concernées par le Grand Théâtre.

### **Budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre**

Accompagné de ses commentaires explicatifs, le budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre figure en annexe de la présente proposition. La version initiale de ce budget, qui présentait un déficit de 1,1 million, est également annexée.

Le budget révisé est équilibré. Il présente un mini-excédent de 400 francs. Sans les imputations internes, le total des charges se monte à 32 212 460 francs, soit 2 834 720 francs de plus qu'aux comptes 2011-2012. Le total des produits se monte à 32 212 860 francs, soit 3 803 440 francs de plus qu'aux comptes 2011-2012.

Les grands groupes de charges sont les suivants:

30 – Charges de personnel

21 183 190 francs, soit 1 893 018 francs de plus qu'aux comptes 2011-2012.

31 – Biens, services et marchandises

10 974 270 francs, soit 953 314 francs de plus qu'aux comptes 2011-2012.

33 – Amortissement

55 000 francs, soit 11 612 francs de moins qu'aux comptes 2011-2012.

Les grands groupes de revenus sont les suivants:

42 – Revenus des biens

40 000 francs, soit 82 477 francs de moins qu'aux comptes 2011-2012.

43 – Revenus divers

14 841 000 francs, soit 2 230 936 francs de plus qu'aux comptes 2011-2012.

46 – Subventions et allocations

17 331 860 francs soit 1 654 981 francs de plus qu'aux comptes 2011-2012.

Les imputations internes, qui s'équilibrent dans les charges et les revenus, se montent à 3 184 534 francs, soit 8157 francs de plus qu'aux comptes 2011-2012. Ces imputations correspondent à la valeur des locaux mis à disposition de la Fondation du Grand Théâtre par la Ville de Genève. Cette valeur est indexée chaque année.

### **Conclusion**

L'article 10, alinéa 6, lettre b), du statut du Grand Théâtre précise que le Conseil municipal examine et approuve le programme et le budget définitifs de chaque saison du Grand Théâtre. En référence à cette disposition, le Conseil administratif vous invite à approuver le budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre en votant le projet de délibération suivant:

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition du Conseil administratif et conformément à l'article 10, alinéa 6, lettre b), du statut du Grand Théâtre de Genève,

*décide:*

*Article unique.* – Le budget de la saison 2012-2013 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève est approuvé.

- Annexes:*
- courrier de la Fondation du Grand Théâtre au Conseil administratif du 9 octobre 2012
  - budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre, version du 14 septembre 2012
  - exposé des motifs de la Fondation du Grand Théâtre du 22 septembre 2011
  - budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre, version du 1<sup>er</sup> septembre 2011

## FONDATION DU GRAND THEATRE DE GENEVE

La Présidente

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 2 OCT. 2012
Séance CA du: 31 OCT. 2012
Décision:
A traiter par:
Copies:

Au Conseil administratif  
de la Ville de Genève  
Palais Eynard  
Case postale  
1211 GENEVE 3

Genève, le 9 octobre 2012

Concerne : budget de la saison 2012-2013

Monsieur le Maire,  
Madame la Vice-présidente,  
Madame la Conseillère administrative,  
Monsieur le Conseiller administratif,

Nous faisons suite à votre courrier du 5 septembre 2012 reçu le 10 du même mois. Nous vous prions de trouver ci-joint, selon votre demande, le budget révisé pour la saison 2012-2013 tel qu'approuvé par notre Conseil de fondation lors de sa séance du 28 septembre 2012.

Comme vous le savez, le budget de notre Institution avait déjà été modifié puisque le déficit prévisible avait pu être diminué d'environ CHF 700'000.- grâce à l'apport d'un mécène.

Conformément à votre demande formulée dans vos courriers des 25 avril 2012 et 5 septembre 2012, nous vous adressons un budget actualisé pour la saison 2012-2013 qui prend en compte l'apport du mécène précité et qui comble les CHF 300'000.- de déficit restant par une augmentation des recettes variables.

Nous tenons à préciser que la diminution des charges est totalement impossible car, ainsi que vous le savez, les dépenses sont maîtrisées au plus près.

Comme nous vous l'avons déjà indiqué dans un précédent courrier, selon nos statistiques financières que vous connaissez, puisqu'elles ont été reprises dans le document établi par le Département de la culture et du sport en vue de son audition par la commission des finances du Conseil municipal le 23 mai 2012, les dépenses de production, à savoir les frais variables, ont diminué de plus de CHF 3 millions depuis la saison 2007-2008.

Réduire encore la part des frais variables revient à porter atteinte à la mission de l'Institution, à la qualité des productions, aux cachets des artistes et au recrutement des solistes. Cela diminue aussi très sensiblement la possibilité de présenter des créations du Grand Théâtre, ce qui rend impossible toute vente ou location de ces productions à d'autres opéras. Cela entraîne également une désaffection certaine des mécènes et des sponsors, sans compter l'impact très défavorable sur les recettes de billetterie.

Pour faire droit à votre requête et par des prévisions plus optimistes des recettes, nous vous présentons un budget équilibré. Cependant nous ne garantissons nullement que ces prévisions puissent être réalisées.

La situation des opéras européens et le franc fort rendent difficile les possibilités de vente et de location. Les prévisions de billetterie sont toujours calculées au plus juste mais restent, par nature, sujettes à fluctuation.

De plus, ainsi que vous le relevez vous-même, les recettes variables de notre Institution couvrent très largement les dépenses de production. Il en découle qu'une bonne partie des recettes variables finissent, en réalité, par financer les charges fixes, charges qui devraient être assumées par la main publique.

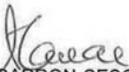
Cela ne permet donc pas de présenter un budget équilibré, puisque le déficit est structurel.

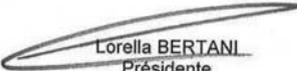
Cette situation est critique dans la mesure où, comme indiqué elle porte atteinte à la mission de l'Institution, mais elle est également très défavorable pour la recherche de sponsors et de mécènes, lesquels, et cela est constant, n'entendent soutenir que les productions et non le fonctionnement du Grand Théâtre.

C'est pourquoi nous avons respecté votre demande et nous mettrons tout en œuvre pour présenter des comptes équilibrés à la fin de la saison.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que, au vu de la situation sus décrite, nous ne pouvons pas garantir que les prévisions seront réalisées et qu'un déficit n'est pas à exclure.

Nous vous prie de croire, Monsieur le Maire, Madame la Vice-présidente, Madame la Conseillère administrative, Monsieur le Conseiller administratif, à l'assurance de notre haute considération.

  
Anne CARRON-CESCATO  
Secrétaire

  
Lorella BERTANI  
Présidente

Annexes : 7 exemplaires du budget révisé de la saison 2012-2013

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre

3157

GRAND THEATRE DE GENEVE

Budgets et comptes 2010/2011 - 2012/2013

BCF 14.09.2012 / CF 29.09.2012

Numéro	Désignation	Comptes 2010/2011	Budget 2011/2012	Comptes 2011/2012	révisé		
					Budget 2012/2013	Ecart B 12/13 - 11/12	Ecart C 11/12 B 12/13
3	charges (sans imputations internes)	-31'478'244.34	29'753'402	-29'384'821.17	32'212'460	2'479'058	2'834'720
4	produits (sans imputations internes)	30'481'755.33	28'753'419	29'189'420.26	32'212'860	3'739'441	3'803'440
	PERTES & PROFITS	-996'489.01	-999'983	-185'400.91	400	1'260'383	988'719
3	COMPTES DE CHARGES	-34'638'120.34	32'930'402	-32'561'198.17	35'396'994	2'486'592	2'842'877
30	CHARGES DU PERSONNEL	-20'827'970.76	19'506'357	-19'290'171.87	21'183'190	1'676'833	1'893'018
300	Jetons de présence	-158'686.20	150'000	-161'070.20	165'000	15'000	3'930
301	Salaires & Traitements	-5'495'361.40	3'438'219	-3'590'233.05	4'269'770	831'551	689'536
302	Personnel artistique	-12'207'855.55	13'298'508	-12'930'579.05	13'776'650	480'142	846'070
303	Assurances sociales	-1'027'646.75	782'211	-953'022.13	1'111'980	319'769	158'958
304	Caisse de pension et de prévoyance	-1'134'378.30	1'160'082	-946'955.86	1'071'920	-88'162	125'264
305	Assurance maladie et accidents	-509'878.13	403'837	-463'538.00	502'870	99'033	39'332
306	Prestations en nature	-76'777.05	10'000	-23'827.57	30'000	20'000	6'172
308	Personnel intérimaire	-177'479.25	211'500	-203'933.92	205'000	-6'500	1'466
309	Autres charges du personnel	-39'908.13	44'000	-27'710.39	50'000	6'000	22'290
31	BIENS, SERVICES & MARCHANDISES	-10'407'477.40	10'247'045	-10'028'037.16	10'974'270	747'225	953'314
310	Fournitures de bureau, imprimés, publicité	-1'092'845.38	1'008'000	-917'028.23	1'200'130	192'130	283'102
311	Achat de mobilier, machines, véhicules, mat. d'é	-621'656.91	647'000	-478'787.08	449'620	-197'380	-29'167
312	Eau, Energie, Combustible	-10'479.76	15'000	-12'158.80	14'000	-1'000	1'841
313	Achat de fournitures et marchandises	-2'890'805.48	3'350'900	-2'761'025.45	4'228'400	877'500	1'467'375
314	Entretien des Immeubles par des tiers	-342'060.19	335'000	-332'930.78	347'500	12'500	14'569
315	Entretien d'objets mobiliers par des Tiers	-113'303.33	228'745	-148'099.21	140'450	-88'285	-7'649
316	Loyer, fermage, et redevance d'utilisation	-1'086'930.36	940'000	-982'520.28	1'133'370	193'370	160'850
317	Dédommagements	-1'504'255.59	1'080'400	-1'809'130.58	1'270'630	210'230	-538'901
318	Honoraires et prestations de services	-2'667'480.95	2'622'000	-2'481'340.90	2'120'170	-501'830	-364'089
319	Frais divers	-77'655.45	20'000	-105'016.05	70'000	50'000	-35'016
33	AMORTISSEMENTS	-242'796.18	0	-66'612.14	55'000	55'000	-11'612
330	Patrimoine financier	-241'343.18	0	-66'612.14	0	0	-66'612
331	Amort. s/patrimoine administratif - ordinaire	-1'453.00	0	0.00	55'000	55'000	55'000
39	IMPUTATIONS INTERNES	-3'159'876.00	3'177'000	-3'176'377.00	3'184'534	7'534	8'157
396	VGE charges - Location d'immeubles	-3'159'876.00	3'177'000	-3'176'377.00	3'184'534	7'534	8'157
4	REVENUS	33'641'631.33	31'930'419	32'369'797.26	35'397'394	3'746'975	3'811'597
42	REVENUS DES BIENS	32'521.44	80'000	122'477.16	40'000	-40'000	-82'477
420	Avoirs à vue	9'760.43	10'000	8'894.41	10'000	0	1'106
421	Créances	3.78	20'000	0.00	0	-20'000	0
422	Capitaux du patrimoine financier	0.00	0	0.00	0	0	0
424	Gains comptables s/placements du patrim. finan	0.00	0	0.00	0	0	0
429	Autres Revenus	22'757.23	50'000	113'582.77	30'000	-20'000	-83'583
43	REVENUS DIVERS	14'281'814.25	14'670'070	12'610'064.40	14'841'000	170'930	2'230'936
434	Redevances d'utilisation et prestations de servic	13'248'916.80	13'325'470	11'353'364.64	13'530'000	204'530	2'176'635
435	Ventes de marchandises	478'802.54	1'155'000	447'386.52	1'057'400	-97'600	810'013
436	Dédommagements de tiers	504'779.58	149'600	261'491.82	213'800	64'000	-47'892
439	Autres contributions	49'315.33	40'000	547'821.42	40'000	0	-507'821
46	SUBVENTIONS & ALLOCATIONS	16'167'419.64	14'003'349	16'456'878.68	17'331'960	3'608'511	1'654'981
462	Communes	13'554'211.00	11'383'349	12'632'967.00	13'408'610	2'305'261	1'555'643
469	Autres subventions et Allocations	2'613'208.64	2'620'000	3'823'911.68	3'923'250	1'303'250	99'338
49	IMPUTATIONS INTERNES	3'159'876.00	3'177'000	3'176'377.00	3'184'534	7'534	8'157
496	VGE Produits - Location d'immeubles	3'159'876.00	3'177'000	3'176'377.00	3'184'534	7'534	8'157

3158

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre



## **FONDATION DU GRAND THEATRE DE GENEVE**

**BUDGET DE LA SAISON 2012-2013**

## GRAND THEATRE DE GENEVE

### BUDGET DE LA SAISON 2012 - 2013

*"C'est l'imagination qui étend pour nous la mesure des possibles, et nourrit les désirs par l'espoir de les satisfaire."*

Jean-Jacques Rousseau

La saison 2012-2013 – qui sera marquée, le 12 décembre 2012, par le 50<sup>ème</sup> anniversaire de la réouverture du Grand Théâtre – est une saison exceptionnelle, marquée par 3 autres anniversaires :

- les 300 ans de la naissance de Jean-Jacques Rousseau ;
- les 200 ans de la naissance de Giuseppe Verdi ;
- les 200 ans de la naissance de Richard Wagner.

Cette succession d'anniversaires importants pour Genève et pour l'art lyrique explique que, pour la première fois, le coût global du Grand Théâtre s'élève à plus de 60 millions, ce qui nécessitera un effort particulier de recherche de nouveaux financements publics et de nouveaux mécènes et sponsors.

\*

\*\*

Le projet *2012-Rousseau pour tous* offre à la population genevoise de nombreux événements et spectacles. Après avoir inscrits deux intermèdes au cours de la saison 2011-2012, le Grand Théâtre participera aux différentes commémorations et festivités avec une création mondiale consacrée au célèbre "Citoyen de Genève".

Grâce à l'aide de la Ville de Genève, un opéra a pu être commandé à Philippe Fénelon, compositeur et à Ian Burton, librettiste. Très attendu par le monde lyrique, cette création, qui devrait aussi être présentée à Paris, nécessite des moyens financiers extraordinaires : la partition comporte une nombreuse distribution dont certains rôles de grande importance exigeront de coûteux cachets.

Les 200 ans de la naissance de Giuseppe Verdi seront marqués par une série exceptionnelle de 10 représentations de *La Traviata*, ce qui implique une double distribution, afin de pouvoir respecter tous les paramètres de programmation imposés par la structure.

Enfin, en février 2013, pour marquer les 200 ans de la naissance de Richard Wagner, le cycle du *Ring* commencera avec *Das Rheingold*, le premier volet de la *Tétralogie*, qui exige 14 rôles importants. Ce projet s'inscrit dans une perspective plus large, consistant à présenter les 2 cycles complets en mai 2014,

## Proposition: budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre

ce qui attirera certainement les cercles wagnériens. Cela implique que le premier volet soit déjà inclus dans le concept d'ensemble d'une œuvre monumentale qui dépasse les 16 heures et préfigure les 3 journées qui suivront en 2013-2014. Ce projet sera confié à deux personnalités de référence, Dieter Dorn et Jürgen Rose. Il s'agit là d'une aventure artistique d'envergure, qui implique naturellement des moyens importants.

\*

\*\*

Le reste de la saison 2012-2013 sera composé

- d'un grand opéra de Saint-Saëns ;
- d'une œuvre sublime d'Arthur Honegger ;
- d'un "hit" de Puccini ;
- d'un trésor du répertoire slave ;
- enfin, d'un des succès qui a ouvert la saison 2010-2011, ce qui permettra de retrouver Rossini pour 4 représentations.

\*

\*\*

Le ballet du Grand Théâtre offrira deux nouvelles productions :

- d'une part, un ballet pantomime, accompagnée par l'Orchestre de la Suisse Romande, donnera à entendre des pages archétypiques de la musique romantique sur un livret de Théophile Gautier. Pontus Lidberg, formé au Ballet royal de Suède et invité par les plus prestigieuses compagnies, signera la chorégraphie ;
- d'autre part, la seconde production se composera de 3 créations, l'une confiée à Didy Veldman, chorégraphe néerlandaise ayant fait partie du Ballet du Grand Théâtre de Genève et qui a travaillé avec Jiri Kylian, Ohad Naharin et Mats Ek.

Enfin, la saison se complétera avec des récitals, dont celui de Diana Damrau, au mois de juin 2013, ainsi que par des projets plus modestes destinés à attirer de nouveaux publics et à rendre le Grand Théâtre encore plus ouvert sur la Cité.

\*

\*\*

La présentation de la saison du 50<sup>ème</sup> anniversaire de la réouverture du Grand Théâtre montre bien son caractère exceptionnel qui explique l'évolution du coût de l'institution, s'élevant à 61,2 millions et présentant un déficit de 1,1 million, conforme aux prévisions du plan financier quadriennal 2010-2014.

De manière générale, l'augmentation du budget est due aux commémorations des anniversaires de la naissance de Jean-Jacques Rousseau, de Giuseppe Verdi et de Richard Wagner, à l'importance des distributions, à certains rôles

## Proposition: budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre

exigeants que peu d'artistes sont capables d'interpréter, à la taille de la scène du Grand Théâtre qui exige une scénographie plus volumineuse, etc...

Même si la gestion administrative et financière est rigoureuse, les cachets maintenus au plus bas, les coûts de production contrôlés, il reste que la saison 2012-2013 devrait se terminer par un déficit de 1,1 million.

Cette situation nécessitera un effort particulier de recherche de nouveaux financements publics, notamment des communes autres que la Ville de Genève, qui financent 4,08 % du budget du Grand Théâtre alors que près de 40 % des abonnés demeurent sur leurs territoires.

Enfin, cette recherche de nouveaux financements devra également se faire en direction de nouveaux mécènes et de nouveaux sponsors : ainsi, les multinationales établies à Genève sont loin de faire un effort correspondant à celui des banques privées genevoises, ce qui est contraire à une tradition anglo-saxonne bien établie.

\*

\*\*

## Proposition: budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre

## GRAND THEATRE DE GENEVE

N	ss N	Libellé	Budget 12/13 Administration (cptes 300)	Budget 12 / 13 Exploitation (cptes 400)	Budget 12/13 Productions (cptes 500)	Budget 12/13 Fondation
<b>3</b>		<b>Charges</b>	<b>5'690'364</b>	<b>13'824'001</b>	<b>14'674'100</b>	<b>34'188'465</b>
<b>4</b>		<b>Revenus</b>	<b>-14'998'368</b>	<b>0</b>	<b>-17'114'400</b>	<b>-32'112'768</b>
		<b>Résultat</b>	<b>-9'308'004</b>	<b>13'824'001</b>	<b>-2'440'300</b>	<b>2'075'697</b>
<b>30</b>		<b>Personnel (salaires et charges sociales)</b>	<b>1'698'685</b>	<b>10'637'001</b>	<b>8'228'000</b>	<b>20'563'686</b>
<b>300</b>		<b>Fondation du Grand Théâtre</b>	<b>150'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>150'000</b>
	300'0	Indemnités conseil de fondation	100'000			100'000
	300'1	Jetons de présence du conseil de fondation	50'000			50'000
<b>301</b>		<b>Direction - Secrétariat général</b>	<b>1'221'242</b>	<b>1'106'528</b>	<b>1'220'000</b>	<b>3'547'770</b>
	301'0	Personnel permanent	1'221'242	943'528	0	2'164'770
	301'1	Personnel temporaire	0	163'000	1'220'000	1'383'000
	301'2	Stagiaires & apprentis				0
	301'3	Heures supplémentaires - horaires spéciaux				0
	301'4	Primes - indemnités de fonction				0
<b>302</b>		<b>Personnel artistique</b>	<b>0</b>	<b>7'485'141</b>	<b>6'673'000</b>	<b>14'158'141</b>
	302'0	Personnel artistique permanent	0	7'249'575	0	7'249'575
		Personnel artistique permanent - jeune troupe	0	588'706	0	588'706
		Personnel artistique permanent - Chœur	0	3'959'240	0	3'959'240
		Personnel artistique permanent - Ballet	0	2'701'629	0	2'701'629
	302'1	Personnel temporaire & pers. invité	0	15'000	0	15'000
	302'4	Primes - indemnités de fonction	0	220'566	0	220'566
	302'5	Cachets et traitement personnel de spectacle	0	0	6'673'000	6'673'000
		Cachet metteur en scène et/ou dramaturge (yc assistants)			560'000	560'000
		Cachet chef d'orchestre et/ou études musicales (yc			680'000	680'000
		Cachet chorégraphes			160'000	160'000
		Cachets artistes & solistes			4'115'000	4'115'000
		Cachet maquettistes, costumiers, éclairagistes, etc.			821'000	821'000
		Traitement chœur auxiliaire			60'000	60'000
		Traitement artistes, petits rôles			0	0
		Traitement danseurs supplémentaires			90'000	90'000
		Traitement figurants			187'000	187'000
<b>303 - 305</b>		<b>Charges sociales</b>	<b>327'443</b>	<b>2'045'332</b>	<b>335'000</b>	<b>2'707'775</b>
<b>303</b>		<b>Assurances sociales</b>	<b>110'884</b>	<b>720'129</b>	<b>270'976</b>	<b>1'101'989</b>
	303'1	AVS - AI - APG	74'197	464'029	196'290	734'516
	303'2	Assurance chômage	10'083	86'387	24'204	120'674
	303'3	Assurance maternité	550	3'868	610	5'028
	303'4	Allocations familiales (ALFA)	26'054	165'845	49'872	241'771
<b>304</b>		<b>Caisse de pension et de prévoyance</b>	<b>167'396</b>	<b>982'529</b>	<b>22'000</b>	<b>1'171'925</b>
<b>305</b>		<b>Assurance maladie et accidents</b>	<b>49'163</b>	<b>342'674</b>	<b>42'024</b>	<b>433'861</b>
	305'1	Assurance accidents	41'684	273'498	27'694	342'876
	305'2	Assurance perte de gain maladie	7'479	51'970	14'330	73'779
	305'3	Participation caisse maladie	0	17'206	0	17'206
	305'4	Fonds de décès	0	0	0	0
<b>306-309</b>		<b>Sous-total autres frais du personnel</b>	<b>10'000</b>	<b>235'000</b>	<b>166'000</b>	<b>411'000</b>
<b>306</b>		<b>Prestations en nature</b>	<b>0</b>	<b>30'000</b>	<b>0</b>	<b>30'000</b>
	306'1	Équipement personnel et de sécurité	0	30'000	0	30'000
	306'2	Frais de repas, Réception aux collaborateurs	0	0	0	0
<b>308</b>		<b>Personnel intérimaire</b>	<b>0</b>	<b>170'000</b>	<b>16'000</b>	<b>186'000</b>
	308'1	Personnel intérimaire	0	170'000	16'000	186'000
<b>309</b>		<b>Autres charges du personnel</b>	<b>10'000</b>	<b>35'000</b>	<b>150'000</b>	<b>195'000</b>
	309'0	Autres Charges du personnel hors formation	10'000	8'000	150'000	168'000
	309'2	Formation	0	27'000	0	27'000
<b>31</b>		<b>Dépenses générales</b>	<b>797'145</b>	<b>2'952'000</b>	<b>6'280'100</b>	<b>10'029'245</b>
<b>310</b>		<b>Fournitures de bureau, imprimés publicité</b>	<b>118'180</b>	<b>385'350</b>	<b>702'200</b>	<b>1'205'730</b>
	310'0	Fournitures de bureau	42'030	9'400	0	51'430
	310'1	Frais d'impression	65'000	3'200	0	68'200
	310'2	Journaux, revues, revues spécialisées, livres	8'600	7'000	0	15'600
	310'3	Publicité, impression, matériel	0	363'000	532'000	895'000
	310'4	Annonces et publicité dans les médias	2'550	2'750	170'200	175'500
	xxx'x	Autres charges de publicité				0
<b>311</b>		<b>Achats d'équipements</b>	<b>22'000</b>	<b>377'620</b>	<b>0</b>	<b>399'620</b>
	311'1	Machines, outillages, mobilier & équipements	1'000	181'000	0	182'000
	311'2	Équipements de sécurité	0	15'000	0	15'000
	311'3	Véhicules motorisés				0
	311'4	Équipements informatiques	21'000	131'620	0	152'620
	311'7	Instruments de musique	0	50'000	0	50'000
	311'9	Frais de transports liés à l'acquisition de machines, outillage:	0	0	0	0

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre

3163

**GRAND THEATRE DE GENEVE**

N	ss N	Libellé	Budget 12/13 Administration (cptes 300)	Budget 12 / 13 Exploitation (cptes 400)	Budget 12/13 Productions (cptes 500)	Budget 12/13 Fondation
<b>312</b>		<b>Eau, Energie, Chauffage</b>	<b>0</b>	<b>11'000</b>	<b>0</b>	<b>11'000</b>
	312'0	Eau, Energie, chauffage batiment				0
<b>313</b>		<b>Achats de fournitures et marchandises</b>	<b>0</b>	<b>694'000</b>	<b>2'847'800</b>	<b>3'541'800</b>
	313'1	Achat de matériel et fournitures d'entretien	0	363'700	0	363'700
	313'2	Matériel lié à la santé et à la sécurité	0	500	0	500
	313'3	Frais des véhicules motorisés	0	0	0	0
	313'5	Achats matériel (produits finis) pr les prod.	0	0	2'620'400	2'620'400
	313'6	Achat matériel & fournitures (décor, costumes &	0	0	227'400	227'400
	313'80	Charges marchandises - buvette, bar, restaurant	0	322'000	0	322'000
	313'85	Achats de fournitures diverses destinées à la vente	0	0	0	0
	313'9	Frais de transport & de douane liés à l'achat de matériel & fc	0	7'800	0	7'800
<b>314</b>		<b>Entretien des immeubles</b>	<b>0</b>	<b>347'500</b>	<b>0</b>	<b>347'500</b>
	314'1	Entretien immeubles - nettoyage		330'000		330'000
	314'0	Entretien immeubles - Hygiène (CWS...)		14'000		14'000
	314'0	Entretien immeubles - petits travaux de rénovation		3'500		3'500
<b>315</b>		<b>Entretien d'objets mobiliers</b>	<b>21'145</b>	<b>84'300</b>	<b>35'000</b>	<b>140'445</b>
	315'1	Maintenance-Nettoyage Machines, Outillage & Equipements	0	36'300	0	36'300
	315'2	Maintenance-nett. machines, outillage & équipements (sécurité)				0
	315'3	Maintenance de véhicules motorisés				0
	315'4	Equipements informatiques & photocopieurs	21'145	18'000	0	39'145
	315'5	Maintenance - nettoyage décors, costumes & accessoires	0	0	35'000	35'000
	315'7	Maintenance - nettoyage d'équipements liés aux métiers du	0	30'000	0	30'000
<b>316</b>		<b>Loyers, fermage et redevance d'utilisation</b>	<b>105'000</b>	<b>615'300</b>	<b>420'000</b>	<b>1'140'300</b>
	316'0	Loyer immobilier	0	599'300	0	599'300
	316'1	Location de machines, outillage & équipement	0	6'000	0	6'000
	316'2	Location d'équipement de sécurité	0	0	0	0
	316'4	Location d'équipement informatique & photocopieurs	105'000	0	0	105'000
	316'46	Redevance Rodrigue	0	10'000	140'000	150'000
	316'5	Location de production, décors & costumes	0	0	250'000	250'000
	316'7	Location d'équipements pour spectacle (instruments de mus	0	0	30'000	30'000
<b>317</b>		<b>Dédommagements</b>	<b>74'000</b>	<b>128'030</b>	<b>674'500</b>	<b>876'530</b>
	317'0	Remboursement de frais de repas, voyages & hébergement	40'000	82'700	0	122'700
	317'1	Défraiment, frais de voyage, repas et hébergement	0	0	500'500	500'500
	317'2	Frais de réception	25'000	38'300	134'000	197'300
	317'3	Frais de représentation (Invitation de tiers)	9'000	7'030	40'000	56'030
<b>318</b>		<b>Honoraires et prestations de tiers</b>	<b>456'820</b>	<b>275'900</b>	<b>1'600'600</b>	<b>2'333'320</b>
	318'0	Prestations locales & élimination déchets	0	141'000	40'000	181'000
	318'1	Honoraires & prestations - Marketing & communication	0	35'600	33'600	69'200
	318'2	Honoraires de prestations artistiques	0	0	549'000	549'000
	318'3	Autres honoraires & prestations de tiers	70'600	44'300	58'000	172'900
	318'4	Frais de communication	100'000	45'000	0	145'000
	318'5	Frais d'expédition (courrier & transports)	120'000	0	480'000	600'000
	318'6	Primes d'assurances	67'000	0	5'000	72'000
	318'7	Frais bancaires et de recouvrement	99'220	0	0	99'220
	318'8	Droits d'auteurs	0	0	435'000	435'000
	318'9	Redevances, taxes & impôts	0	10'000	0	10'000
<b>319</b>		<b>Frais divers</b>	<b>0</b>	<b>33'000</b>	<b>0</b>	<b>33'000</b>
	319'0	Pertes de Changes	0	0	0	0
	319'6	Autres Frais	0	33'000	0	33'000
<b>32</b>		<b>Intérêts passifs</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>33</b>		<b>Amortissements</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>330</b>		<b>Patrimoine financier</b>				<b>0</b>
	330'0	Perte s/débiteurs	0	0	0	0
<b>331</b>		<b>Amort. s/patrimoine Administratif - ordinaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	331'0	Perte s/placement	0	0	0	0
<b>332</b>		<b>Amort. s/patrimoine Administratif - complémentaires</b>				
<b>39</b>		<b>Imputations internes</b>	<b>3'184'534</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3'184'534</b>
<b>391</b>		<b>Intérêts répartis</b>				
		NON GTG				
<b>392</b>		<b>Amortissements répartis</b>				
<b>396</b>		<b>Charges - Location &amp; charges d'immeuble</b>	<b>3'184'534</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3'184'534</b>
	396'0	Location et charges des bâtiments	3'184'534	0	0	3'184'534

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012 (soir)  
Proposition: budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre

**GRAND THEATRE DE GENEVE**

N	ss N	Libellé	Budget 12/13 Administration (ptes 300)	Budget 12 / 13 Exploitation (ptes 400)	Budget 12/13 Productions (ptes 500)	Budget 12/13 Fondation
<b>4</b>		<b>Revenus</b>	<b>-14'998'368</b>	<b>0</b>	<b>-17'114'400</b>	<b>-32'112'768</b>
<b>42</b>		<b>Revenus des biens</b>	<b>-40'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-40'000</b>
<b>420</b>		<b>Avoirs à vue</b>	<b>-10'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-10'000</b>
	420'0	Produits des intérêts	-10'000	0	0	-10'000
<b>421</b>		<b>Créances</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>422</b>		<b>Capitaux du patrimoine financier</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>424</b>		<b>Gain comptable sur les placements du patrimoine</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>429</b>		<b>Autres revenus</b>	<b>-30'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-30'000</b>
	429'0	Gains de changes	-30'000	0	0	-30'000
<b>43</b>		<b>Revenus divers</b>	<b>-666'600</b>	<b>0</b>	<b>-13'515'400</b>	<b>-14'182'000</b>
<b>434</b>		<b>Redevance d'utilisation et prestation de service</b>	<b>-353'000</b>	<b>0</b>	<b>-12'978'000</b>	<b>-13'331'000</b>
	434'0	Billetterie - Abonnements	0	0	-6'050'000	-6'050'000
	434'1	Billetterie - Entrées	0	0	-5'000'000	-5'000'000
	434'2	Billetterie - Taxes	0	0	-42'000	-42'000
	434'3	Représentations externes - Tournées	0	0	-820'000	-820'000
	434'4	Droits d'enregistrement	0	0	-138'000	-138'000
	434'5	Location & visite GTG (salles, costumes & vestiaires)	-125'000	0	-140'000	-265'000
	434'7	Publicité	0	0	-300'000	-300'000
	434'8	Restauration	-228'000	0	-488'000	-716'000
<b>435</b>		<b>Ventes de marchandises</b>	<b>-20'000</b>	<b>0</b>	<b>-537'400</b>	<b>-557'400</b>
	435'0	Décor & costumes	-20'000	0	-300'000	-320'000
	435'1	Produits des programmes	0	0	-232'400	-232'400
	435'6	Articles divers	0	0	-5'000	-5'000
<b>436</b>		<b>Dédommagements de tiers</b>	<b>-263'600</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-263'600</b>
	436'1	Frais refacturés à des tiers	0	0	0	0
	436'2	Frais refacturés au personnel	-23'600	0	0	-23'600
	436'6	Remboursement des assurances sociales	-240'000	0	0	-240'000
	436'7	Remboursement d'assurance choses	0	0	0	0
<b>439</b>		<b>Autres contributions</b>	<b>-30'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-30'000</b>
		Commission impôts source	-30'000	0	0	-30'000
<b>46</b>		<b>Subventions et allocations</b>	<b>-11'107'234</b>	<b>0</b>	<b>-3'599'000</b>	<b>-14'706'234</b>
<b>460</b>		<b>Confédération</b>				<b>0</b>
<b>461</b>		<b>Canton</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-170'000</b>	<b>-170'000</b>
	461'0	Subvention Canton	0	0	0	0
	461'1	Subvention Canton - pour des manifestations	0	0	-170'000	-170'000
<b>462</b>		<b>Communes</b>	<b>-11'107'234</b>	<b>0</b>	<b>-537'000</b>	<b>-11'644'234</b>
	462'0	Subvention Ville de Genève	-8'607'234	0	-280'000	-8'887'234
	462'1	Subvention Ville de Genève affectée aux spectacles	0	0	-257'000	-257'000
	462'5	Subventions Communes	-2'500'000	0	0	-2'500'000
<b>469</b>		<b>Autres subventions et allocations</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-2'892'000</b>	<b>-2'892'000</b>
	469'0	Mécénat	0	0	-765'000	-765'000
	469'1	Sponsoring - Partenariat	0	0	-1'112'000	-1'112'000
	469'2	Subvention/sponsoring d'organismes privés ou semi-publics	0	0	-890'000	-890'000
	469'3	Subventions/sponsors affectés	0	0	-125'000	-125'000
<b>496</b>		<b>Produits - Location &amp; charges d'immeubles</b>	<b>-3'184'534</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-3'184'534</b>
	496'0	Produits - Location des bâtiments	-3'184'534	0	0	-3'184'534
<b>5</b>		<b>Investissements - Dépenses</b>				
<b>6</b>		<b>Investissements - Recettes</b>				

*Préconsultation*

**M. Sami Kanaan, conseiller administratif.** Je serai bref, Mesdames et Messieurs, car je pense que vous aurez tout loisir d'examiner cet objet important en commission. Comme je vous l'ai déjà dit à la faveur d'une question posée par l'un d'entre vous, il y a eu des discussions assez intenses entre le Conseil administratif et le Grand Théâtre au sujet du budget 2012-2013 de cette grande institution culturelle. Les détails figurent dans l'exposé des motifs de la proposition PR-1005, qui est limpide à cet égard.

Le Conseil administratif a souhaité que le Grand Théâtre présente un budget équilibré, ce qui a pris du temps. En effet, dans un premier temps, ses responsables ont affirmé que le déficit prévu était incompressible. Or, visiblement, c'était possible, avec toute une série de commentaires, c'est vrai. En tout cas, il aura fallu des mois pour y parvenir...

Cela a pris quelques mois, mais ça a permis d'engager le débat sur plusieurs enjeux assez fondamentaux concernant le Grand Théâtre d'aujourd'hui et de demain, à court et à long terme. C'est aussi pour cela que l'exposé des motifs de la proposition PR-1005 est assez substantiel: nous avons souhaité consacrer la place nécessaire à l'explication de ces différents éléments.

Je me réjouis de présenter cet objet en commission. La Fondation du Grand Théâtre sera auditionnée en même temps sur les comptes 2011-2012 et le budget 2012-2013, puis ce sera mon tour; la commission des arts et de la culture s'est déjà organisée dans ce sens. Comme c'est à elle que le Conseil municipal a choisi de renvoyer les comptes 2011-2012, je vous demande ce soir, Mesdames et Messieurs, en toute cohérence, de lui renvoyer également le budget 2012-2013.

Dans ce cadre, nous pourrions anticiper les nombreux débats qui occuperont le Conseil administratif, puis le Conseil municipal, au cours des mois et des années à venir à propos de l'avenir du Grand Théâtre. Cela nous permettra de poser des jalons importants pour vous par la suite. Je vous remercie de bien vouloir renvoyer la proposition PR-1005 à la commission des arts et de la culture.

**Mise aux voix, l'entrée en matière sur la proposition PR-1005 est acceptée à l'unanimité (68 oui).**

**Le président.** Je rappelle que le bureau et les chefs de groupe ont décidé le débat accéléré avant la mise aux voix du double renvoi de la proposition PR-1005 à la commission des finances et à celle des arts et de la culture. D'ici là, une personne par groupe peut s'exprimer une seule fois pendant sept minutes au maximum.

**M. Pascal Holenweg (S).** Nous proposons le renvoi du budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre à la commission des arts et de la culture uniquement, puisque c'est à elle seule que le Conseil municipal a jugé bon de renvoyer les comptes 2011-2012. Il paraît assez logique que la même commission examine le «passé et l'avenir du Grand Théâtre, je veux dire les comptes de la saison dernière et le budget de la saison actuelle. A ce propos, je rappelle que ledit budget est déjà en partie consommé, puisqu'il ne couvre pas une année civile mais une saison, laquelle a commencé au mois de septembre dernier. Le Grand Théâtre fonctionne donc en ce moment grâce à un budget 2012-2013 que nous n'avons pas encore voté...

**Le président.** La parole n'étant plus demandée, je mets d'abord aux voix le renvoi aux deux commissions, des finances et des arts et de la culture. Le cas échéant, nous voterons le renvoi à l'une ou l'autre commission.

*Mis aux voix, le renvoi de la proposition à la commission des finances et à la commission des arts et de la culture est refusé par 52 non contre 16 oui (1 abstention).*

**Mis aux voix, le renvoi de la proposition à la commission des arts et de la culture est accepté sans opposition (67 oui et 1 abstention).**

**Le président.** Nous passons maintenant à l'urgence suivante, soit le rapport PR-961 A, lié à la motion M-1013.

Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy et du Bout-du-Monde

**5.a) Rapport de la commission des sports chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 18 avril 2012 en vue de l'ouverture de deux crédits pour un montant net total de 2 690 000 francs, décomposés comme suit:**

- un crédit de 474 000 francs destiné au remplacement du gazon synthétique du terrain de football du centre sportif du Bois-des-Frères, chemin de l'Écu 22, parcelles N<sup>os</sup> 4221 et 4222, feuille N<sup>o</sup> 19, secteur Vernier;
- un crédit de 2 216 000 francs destiné à la transformation des deux terrains de football stabilisés (A et H) en synthétique du centre sportif de Vessy, route de Vessy 31, parcelle N<sup>o</sup> 6177, feuille N<sup>o</sup> 1, secteur Veyrier (PR-961 A)<sup>1</sup>.

**Rapport de M. Mathias Buschbeck.**

La commission des sports s'est réunie le jeudi 24 mai 2012, sous la présidence de M. Jean-Charles Rielle. Les notes de séance ont été prises par M. Léonard Jeannet-Micheli. Qu'il soit remercié pour son travail.

**Préambule**

Cette proposition est composée de deux crédits distincts.

Le premier crédit a pour objet le remplacement de la surface de jeu du terrain de football synthétique au centre sportif du Bois-des-Frères. En effet, après onze ans d'utilisation, au rythme de 40 heures par semaine, un remplacement du revêtement de ce terrain est nécessaire. Ce d'autant que les normes en matière de distance de sécurité ont évolué et que le terrain doit être adapté en conséquence.

Le deuxième crédit concerne des travaux plus importants, puisque qu'il s'agit d'une transformation de deux terrains stabilisés en terrains synthétiques, raison pour laquelle le prix du deuxième crédit est plus élevé. La transformation de ces terrains est une revendication déjà ancienne des milieux sportifs concernés. D'ailleurs, le 1<sup>er</sup> plan financier d'investissement 2004-2015 prévoyait déjà ces travaux en 2008.

---

<sup>1</sup> «Mémoires 169<sup>e</sup> année»: Proposition, 5947. Motion d'ordonnement, 2769.

Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy et du Bout-du-Monde

### **Séance du 24 mai 2012.**

*Audition de M. Renevey, adjoint de direction au Service des sports, et de M. Eyer, responsable de la section stade et salles*

Ces travaux sont devenus indispensables afin de satisfaire aux normes et prévenir les accidents. Pour cela, la Ville de Genève privilégie actuellement des terrains synthétiques, car ils ont un bon confort de jeu et résistent à une utilisation intensive, contrairement au gazon naturel. D'un point de vue financier et environnemental, le gazon naturel demande plus d'entretien et son coût est donc plus élevé en termes de salaire. Il nécessite, en outre, une utilisation d'engrais, d'herbicides et de fongicides, et d'une grande quantité d'eau pour l'arrosage.

De plus, le type de revêtement prévu, dit de troisième génération évoluée, est en progrès par rapport aux modèles antérieurs. Ils posent moins de problèmes aux articulations des sportifs et les matériaux de remplissage naturels, composés de matériaux organiques d'origine végétale, pourront être recyclés totalement en fin de vie.

Répondant à plusieurs commissaires, les auditionnés répondent que ces installations pourraient être utilisés pour d'autres disciplines sportives, mais que les terrains seront aux normes du football.

Concernant les délais de réalisation, même en cas d'acceptation rapide par le Conseil municipal, la procédure d'appel d'offre ne permettra pas de démarrer les travaux rapidement. De plus, les travaux devant se dérouler hors gel, ils ne pourront plus être réalisés cette année. Ils dureront deux à trois mois. Plusieurs commissaires regrettent que cette proposition ne leur soit pas parvenue quelques mois plus tôt, les travaux ayant alors pu, éventuellement, se dérouler durant l'été 2012.

De plus, plusieurs commissaires demandent pourquoi seuls les terrains de Vessy sont concernés et aucun au Bout-du-Monde. Il leur est répondu que la proposition pour la transformation de 2 terrains stabilisés en gazon synthétique au Bout-du-Monde est pratiquement prête, et que les travaux sont planifiés une année après ceux de Vessy. Répondant à un commissaire, les auditionnés confirment que, techniquement, rien se s'oppose à ce que le crédit pour le Bout-du-Monde soit déposé rapidement et que les travaux se déroulent une année plus tôt, soit en 2013.

### *Votes*

Après le départ des auditionnés, la commission, enthousiaste, vote ce crédit à l'unanimité des membres présents (2 EàG, 2 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 UDC, 2 MCG).

Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy  
et du Bout-du-Monde

*PROJET DE DÉLIBÉRATION I*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 474 000 francs destiné au remplacement du gazon synthétique du terrain de football du centre sportif du Bois-des-Frères, 22, chemin de l'Ecu, parcelles N<sup>os</sup> 4221 et 4222, feuille N<sup>o</sup> 19, secteur Vernier.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 474 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2014 à 2023.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION II*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 216 000 francs destiné à la transformation des deux terrains de football stabilisés (A et H) en synthétique du centre sportif de Vessy, 31, route de Vessy, parcelle N<sup>o</sup> 6177, feuille N<sup>o</sup> 1, secteur Veyrier.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 216 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2014 à 2023.

Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy et du Bout-du-Monde

**5.b) Motion du 21 mars 2012 de MM. Mathias Buschbeck, Jean-Charles Rielle, Alberto Velasco, Christian Zaugg, Olivier Fiumelli, Eric Bertinat, Claude Jeanneret, M<sup>mes</sup> Marie Chappuis et Frédérique Perler-Isaaz: «Investissons dans le sport amateur et populaire: rénovons enfin le Bout-du-Monde et Vessy!» (M-1013)<sup>1</sup>.**

*PROJET DE MOTION*

Considérant:

- que les terrains des stades de football du Bout-du-Monde et de Vessy sont utilisés par des centaines de joueuses et de joueurs chaque semaine;
- que ces terrains, malgré les efforts du Service des sports, sont en mauvais état, qu'ils représentent un danger de blessure important et qu'ils ont donc besoin d'une réfection urgente;
- que les vestiaires du stade du Bout-du-Monde sont dans un état pitoyable;
- que toutes ces installations génèrent un gaspillage trop important d'énergie et d'eau;
- que le 1<sup>er</sup> plan financier d'investissement 2004-2015 prévoyait ces travaux en 2008;
- que le magistrat alors chargé des sports annonçait que, suite à la volonté de réfléchir sur l'organisation de ces centres sportifs, les travaux devaient être repoussés;
- que le 7<sup>e</sup> plan financier d'investissement 2012-2021 prévoit encore le dépôt d'une demande de crédit pour ces travaux en 2011;
- que le 31 janvier 2012 le magistrat chargé des sports annonçait un nouveau contretemps nécessitant un nouveau report des travaux;
- que les sportifs utilisant ces installations sont las d'attendre,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif le dépôt d'une demande d'ouverture de crédit pour la réalisation de deux terrains de football synthétiques à Vessy, de deux terrains de football synthétiques au Bout-du-Monde et la rénovation des vestiaires du Bout-du-Monde avant la fin de l'année 2012.

**M. Mathias Buschbeck, rapporteur** (Ve). Avant d'entrer dans le vif du sujet, Monsieur le président, nous aimerions connaître l'ordre dans lequel seront traités les prochains objets. Avec toutes ces urgences, nous ne savons jamais quel sera le point suivant...

---

<sup>1</sup> «Mémorial 169<sup>e</sup> année»: Annoncée, 5238. Motion d'ordre, 2769.

Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy et du Bout-du-Monde

**Le président.** Monsieur Buschbeck, je vous ai déjà expliqué que les points urgents étaient traités en fonction de leur position dans l'ordre du jour...

*M. Mathias Buschbeck.* Merci, Monsieur le président. Je passe donc à la proposition PR-961, qui concerne notamment la transformation en synthétique de deux terrains de football stabilisés au centre sportif de Vessy. Il s'agit ici de répondre à une demande relativement ancienne émise par les utilisateurs de ces terrains. J'y ai joué il y a deux semaines, et j'en ai encore des griffures aux genoux! Le revêtement en synthétique permet une meilleure qualité de jeu et des conditions optimales pour la santé des footballeurs. De plus, nous en sommes aujourd'hui à la troisième génération des terrains synthétiques, lesquels sont désormais composés de matériaux recyclables. Le bilan écologique, social et environnemental de ce type d'infrastructure est donc très positif.

Pour ces raisons, j'invite le Conseil municipal à accepter les deux projets de délibération de la proposition PR-961, afin que nous commençons les travaux au plus vite en vue de mettre ces terrains – actuellement utilisés plus de quarante heures par semaine – à la disposition des nombreux clubs concernés, et ce dès la rentrée footballistique de 2013. Le magistrat nous confirmera peut-être ce timing tout à l'heure.

*Premier débat sur le rapport PR-961 A  
et préconsultation sur la motion M-1013*

**M. Christo Ivanov** (UDC). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, à l'évidence, le sport est le parent pauvre des investissements de la Ville, mais aussi de toutes les autres communes du canton. La commission des sports a accepté à l'unanimité les deux crédits demandés dans la proposition PR-961. Ils permettront respectivement le remplacement du gazon synthétique du terrain de football du Bois-des-Frères et la transformation des deux terrains stabilisés de Vessy, où il s'agit de poser un revêtement synthétique de troisième génération.

Evidemment, le débat de tout à l'heure sur les priorités à établir en matière d'investissements démontre que nous devons y réfléchir à deux fois, avant de voter ce genre de crédits. Dans le cas présent, nous ferons confiance au magistrat Kanaan pour procéder aux arbitrages nécessaires, le cas échéant, sans léser les nombreux usagers de ces installations sportives. L'Union démocratique du centre assumera son vote de commission et acceptera les deux crédits de la proposition PR-961.

**M. Mathias Buschbeck** (Ve). Je reprends la parole au nom des Verts, cette fois. Comme je l'ai dit dans ma première intervention, la transformation de ces terrains de football fait l'objet d'une demande assez ancienne de la part des clubs

## Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy et du Bout-du-Monde

sportifs genevois. La Ville ayant beaucoup investi, ces dernières années, en faveur du sport professionnel – notamment du hockey sur glace – il était temps qu'elle le fasse également pour le sport amateur. Les crédits demandés dans la proposition PR-961 sont les premiers à marquer cette volonté.

Cependant, j'aimerais surtout ici défendre la motion M-1013. Nous l'avons rédigée suite à l'audition des représentants du Service des sports. A cette occasion, nous leur avons demandé pourquoi ne pas procéder également à la transformation en synthétique de deux terrains stabilisés au Bout-du-Monde. En effet, les footballeurs sont très nombreux à les utiliser tous les jours, soit quarante heures par semaine. Là aussi, ces travaux font l'objet d'une demande assez ancienne de la part des sportifs.

Cet aménagement avait été prévu dans le premier plan financier d'investissement – nous en sommes déjà au huitième! – d'abord en 2006, puis en 2007, puis en 2008... Bref, on en parle depuis bien longtemps et, chaque fois, on annonce aux sportifs que c'est pour l'année suivante! Aujourd'hui, les Verts font clairement le choix de mettre fin à cette attente qui dure depuis plus de dix ans et de transformer en synthétique les deux terrains de football stabilisés du Bout-du-Monde.

Je pense que notre parlement peut faire un geste clair dans ce sens. Il s'agit donc de voter la motion M-1013, qui demande que le crédit pour la transformation des deux terrains du Bout-du-Monde soit déposé rapidement. Il n'y a pas d'obstacle technique à la réalisation de ces travaux l'année prochaine, il faut seulement que le Conseil municipal ait préalablement voté le crédit correspondant. Il me semble que nous pourrions rapidement renvoyer une telle proposition à la commission des sports. Je suis sûr qu'elle réservera un accueil tout à fait favorable à ce projet, afin que le plénum puisse se prononcer d'ici au mois de mars 2013 et que les travaux soient effectués durant l'été suivant. Ainsi, les terrains en question seront disponibles pour les milieux footballistiques à la rentrée 2013.

Je rappelle que plus de 10 000 personnes pratiquent le football dans notre canton, dont plusieurs milliers en ville de Genève. Leur priorité principale, aujourd'hui, est la transformation en synthétique des deux terrains de Vessy sur lesquels porte le crédit de la proposition PR-961 et des deux terrains du Bout-du-Monde dont il est question dans la motion M-1013. Je demande donc au Conseil municipal de voter sur le siège, ce soir, son renvoi au Conseil administratif.

**M. Robert Pattaroni** (DC). Notre groupe rejoint tout à fait les propos des orateurs précédents, MM. Ivanov et Buschbeck. Pour ma part, j'aimerais simplement ajouter quelques considérations.

## Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy et du Bout-du-Monde

Je siége à nouveau à la commission des sports – avec grand intérêt – et je constate que nous avons maintenant un magistrat qui s’occupe aussi bien des sports que de la culture. C’est un avantage. On me dira qu’il en allait déjà ainsi auparavant, mais on peut dire que la situation a changé en mieux...

Les gens des milieux culturels s’expriment surtout par la bouche – un peu par les gestes, aussi, mais c’est surtout la parole qui est leur moyen privilégié de communication. Ils savent toujours dire ce dont ils ont besoin, même avant que le besoin ne se fasse sentir! Les sportifs, eux, s’expriment assez peu par la bouche, mais plutôt avec le reste du corps. D’ailleurs, quand ils utilisent la parole, c’est souvent mal vu et ils se font siffler par l’arbitre, qui leur donne parfois un carton jaune ou rouge.

Aujourd’hui, nous avons heureusement un magistrat capable de comprendre la différence de traitement incroyable qu’il y a, dans notre Ville, entre les équipements sportifs et les équipements culturels. J’assume cette affirmation. J’aime la culture et je suis favorable au développement des équipements culturels, mais nous avons pris un retard considérable en matière d’équipements sportifs qu’il est grand temps de rattraper. Nous voterons donc oui des deux mains – un oui très convaincu – à la transformation de ces terrains de football.

**M. Rémy Burri (LR).** Chers collègues, je vous annonce tout d’abord que le groupe libéral-radical votera les crédits demandés dans la proposition PR-961, ainsi que le renvoi de la motion M-1013 au Conseil administratif. J’aimerais ensuite insister sur deux points.

Premièrement, je recommande au Conseil administratif in corpore de ne pas céder au chantage de M. Pagani, qui nous reprochait tout à l’heure d’avoir demandé l’urgence sur le rapport PR-961 A et la motion M-1013 pour la transformation des terrains de football au Bois-des-Frères, à Vessy et au Bout-du-Monde. J’espère que nous sommes une majorité, dans cette enceinte, à avoir conscience que les sports sont le parent pauvre de la Ville de Genève! Pour une fois que nous demandons à l’exécutif de consacrer une peu plus de 2 millions de francs à l’aménagement de quelques terrains de football qui méritent d’être remis à niveau, il devrait s’en réjouir!

Ces travaux permettront de limiter le nombre d’accidents et de rendre les infrastructures concernées plus facilement utilisables. Nous aimerions que ce projet se concrétise rapidement et ne fasse pas les frais des guéguerres entre magistrats dès demain matin...

Deuxièmement, nous avons entendu dire que ce type d’aménagement était susceptible de permettre des économies sur les frais de fonctionnement et d’exploitation. Force est de constater que nous n’en avons pas encore la preuve.

Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy  
et du Bout-du-Monde

A ce jour, nous n'avons pas remarqué d'amélioration dans ce sens après la mise à disposition de certaines infrastructures sportives, rénovées soi-disant pour coûter moins cher. Par conséquent, je compte sur M. Kanaan pour nous prouver formellement que des investissements de ce genre servent aussi à générer quelques économies dans l'exploitation et l'entretien des équipements sportifs.

**M. Sylvain Thévoz** (S). Le Parti socialiste votera évidemment les délibérations de la proposition PR-961, ainsi que la motion M-1013 pour la rénovation des terrains de football du Bout-du-Monde. Comme l'ont rappelé mes préopinants, il ne s'agit pas d'un luxe, mais d'une dépense essentielle et urgente, raison pour laquelle le Parti socialiste la soutient pleinement.

**M. Claude Jeanneret** (MCG). Je serai très bref. Il est évident que le Mouvement citoyens genevois votera ce projet de rénovation de plusieurs infrastructures sportives. Il est hautement souhaitable d'augmenter la capacité de notre commune à accueillir ses nombreuses équipes de football sur des terrains appropriés. La situation actuelle est problématique, car les jeunes qui veulent faire du sport et avoir des occupations saines ont de la peine à trouver des endroits pour exprimer leur passion sportive.

Par conséquent, nous ne pouvons qu'approuver la proposition PR-961, en félicitant le Conseil administratif d'avoir mis au point ce projet. J'espère que nous aurons ces terrains de football rénovés dans les meilleurs délais.

**M. Olivier Tauxe** (UDC). Tout d'abord, Monsieur le président, je vous demande de transmettre à M. Buschbeck que je le remercie de défendre avec autant d'ardeur tous les projets en faveur du sport. Je ne peux qu'abonder dans son sens. Pour ma part, j'ai eu l'occasion de discuter avec les responsables de différents clubs, ainsi qu'avec des représentants de l'Association cantonale genevoise de football (ACGF). Ils aimeraient que Conseil administratif s'active pour leur fournir des terrains qui aient de la classe.

Je suis navré que M. Buschbeck se soit abîmé les genoux l'autre jour en jouant au football; j'ai souvent entendu des remarques similaires de la part des sportifs, qui se plaignent aussi des nids-de-poule. Le revêtement en synthétique permettrait d'éliminer ces inconvénients.

Monsieur le président, je vous prie de transmettre à M. le magistrat Kanaan que je le félicite pour son action en faveur du sport. Je l'admire, même! En effet, lors de différents rendez-vous sportifs ou pendant les séances de commission, je

Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy  
et du Bout-du-Monde

J'ai toujours vu défendre activement le sport et les jeunes. Je suis fier, ce soir, de lui adresser ce compliment au nom de l'Union démocratique du centre.

Enfin, comme l'a dit mon collègue Ivanov, mon groupe votera avec grande conviction les deux délibérations de la proposition PR-961.

**M. Sami Kanaan, conseiller administratif.** On peut dire que les terrains de football passent mieux que les bibliothèques, ce soir... Il est vrai qu'ils sont moins onéreux et que l'enjeu financier de leur rénovation est objectivement beaucoup plus modeste.

C'est un fait: la Ville a vraiment un gros retard en matière d'équipements sportifs; je remercie ceux qui l'ont souligné avant moi. Historiquement, le sport est le parent pauvre de notre plan financier d'investissement. En effet, jusqu'à récemment, il ne représentait que 3% des dépenses d'investissement – mais nous avons réussi à passer à 4% dans le dernier plan.

Sans vouloir marquer de préférence pour un sport ou un autre, il faut admettre que le football reste de loin la discipline la plus pratiquée dans notre canton, avec 15 000 licenciés. A ce qu'on dit, par les beaux week-ends de printemps, les matches qui se déroulent sur les terrains genevois rassemblent facilement 40 000 personnes, en comptant les familles et les amis des joueurs – sans oublier les fans. Le football est donc un vrai sport populaire qui joue un rôle d'intégration sociale essentiel.

Dans ce contexte, il était urgent de rattraper le retard pris par la Ville en matière d'infrastructures sportives. Je remercie la commission des sports d'avoir traité la proposition PR-961 avec célérité, afin que le Conseil municipal puisse la voter ce soir en séance plénière – à une large majorité, apparemment. Nous avons déjà rénové les terrains des stades de Varembe, de Frontenex et de Richemont, il y a quelque temps. Si le Conseil municipal confirme tout à l'heure le vote de la commission des sports sur la proposition PR-961, nous rénovons également les terrains du Bois-des-Frères et de Vessy. De plus, la demande de crédit suivante est en cours d'élaboration.

Cela dit, nous travaillons en étroite collaboration avec le Service des bâtiments, qui dépend du département des constructions et de l'aménagement dirigé par mon collègue Pagani. Or, il se trouve qu'il n'a pas que cela à faire! Il faut trouver le temps, mais le Conseil municipal sera saisi de la suite des demandes de crédit y afférentes dès le début de l'année 2013. Ensuite, il faudra évidemment respecter le délai habituel de traitement des propositions par le parlement, le délai référendaire et le délai des appels d'offres... Mais nous ferons le plus vite possible!

Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy et du Bout-du-Monde

Je rappelle que nous avons lancé une démarche plus large en collaboration avec les communes genevoises, afin de coordonner les efforts en matière d'infrastructures sportives en général et footballistiques en particulier. Mesdames et Messieurs, je ne vous cache pas que d'autres municipalités ont des capacités encore à exploiter, en termes d'équipements sportifs, car leurs terrains sont souvent moins sollicités que les nôtres.

Comme vous le savez, nous avons également entamé une réflexion sur les sites sportifs du Bout-du-Monde/Vessy et de la Queue d'Arve/Vernets, via la proposition PR-971 votée à l'unanimité par la commission des sports – je crois que le plénum sera saisi du rapport au mois de janvier 2013.

Pour terminer, j'ai beaucoup apprécié la déclaration de M. Pattaroni sur l'équilibre entre la culture et le sport. Je le rappellerai autant de fois que nécessaire: dans les deux domaines, la Ville a des missions de portée cantonale. Il s'agit d'assumer nos responsabilités aussi bien sportives que culturelles, sans les opposer; il n'est pas question ici d'établir une hiérarchie. Nous devons rattraper notre retard dans le domaine du sport sans exclusivité particulière.

Enfin, Monsieur le président, vous transmettez à M. Tauxe que je le remercie beaucoup pour ses compliments. Je suis très touché. Voilà qui démontre à quel point le sport unifie, et je m'en réjouis! Nous continuerons à travailler ensemble!

### *Deuxième débat*

Mise aux voix article par article et dans son ensemble, la délibération I est acceptée à l'unanimité (65 oui).

Mise aux voix article par article et dans son ensemble, la délibération II est acceptée à l'unanimité (62 oui).

Elles sont ainsi conçues:

### *DÉLIBÉRATION I*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

Proposition et motion: terrains de football du Bois-des-Frères, de Vessy  
et du Bout-du-Monde

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 474 000 francs destiné au remplacement du gazon synthétique du terrain de football du centre sportif du Bois-des-Frères, 22, chemin de l’Ecu, parcelles N<sup>os</sup> 4221 et 4222, feuille N<sup>o</sup> 19, secteur Vernier.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l’article premier au moyen d’emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 474 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l’article premier sera inscrite à l’actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2014 à 2023.

## DÉLIBÉRATION II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l’article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 216 000 francs destiné à la transformation des deux terrains de football stabilisés (A et H) en synthétique du centre sportif de Vessy, 31, route de Vessy, parcelle N<sup>o</sup> 6177, feuille N<sup>o</sup> 1, secteur Veyrier.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l’article premier au moyen d’emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 216 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l’article premier sera inscrite à l’actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2014 à 2023.

*Un troisième débat n’étant pas réclamé, les délibérations deviennent définitives.*

Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

Mise aux voix, l'entrée en matière sur la motion M-1013 est acceptée à l'unanimité (62 oui).

Mis aux voix, son renvoi au Conseil administratif est accepté sans opposition (61 oui et 1 abstention).

La motion est ainsi conçue:

### MOTION

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif le dépôt d'une demande d'ouverture de crédit pour la réalisation de deux terrains de football synthétiques à Vessy, de deux terrains de football synthétiques au Bout-du-Monde et la rénovation des vestiaires du Bout-du-Monde avant la fin de l'année 2012.

*Le Conseil administratif est chargé de prendre une mesure ou de présenter un rapport.*

## **6. Résolution du 31 octobre 2012 de MM. Pascal Holenweg et Pierre Gauthier: «La Ville doit être représentée au conseil d'administration des Transports publics genevois» (R-168)<sup>1</sup>.**

### PROJET DE RÉOLUTION

La Ville de Genève, étant le cœur de l'agglomération genevoise, est aussi, par définition, le cœur du réseau des Transports publics genevois (TPG). Presque toutes les lignes TPG y convergent, en partent ou la traversent, et la majeure partie des usagers s'y rendent ou en partent.

La présence d'un représentant des autorités de la Ville de Genève au sein du conseil d'administration des TPG est donc indispensable, d'autant que des aménagements liés au réseau des TPG, à son fonctionnement et à son accès public doivent être assumés par la Ville.

Or, au prétexte de purger le conseil d'administration des TPG des magistrats communaux et cantonaux qui y siègent en tant que représentants de leurs collectivités publiques, le Grand Conseil en a subrepticement exclu le conseiller

---

<sup>1</sup> Annoncée, 2738. Motion d'ordonnement, 2773.

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

administratif Rémy Pagani en tant qu'il est en charge des constructions et donc de tous les aménagements connexes au réseau TPG que la Ville doit apporter, et payer.

En revanche, le représentant de l'Association des communes genevoises, lui aussi magistrat communal, a bénéficié de la mansuétude du Grand Conseil et continuera de siéger au sein du conseil d'administration des TPG, contrairement au représentant des communes françaises.

Le Conseil municipal considère que l'exclusion du magistrat de la Ville de Genève au sein du conseil d'administration des TPG relève d'une démarche à la fois absurde, dommageable et méprisante:

- absurde, car elle revient à ignorer la configuration géographique du réseau des transports publics genevois et la nécessité d'une collaboration permanente des TPG avec les autorités de la commune qui est le centre de ce réseau;
- dommageable, car elle va entraîner une multiplication des contradictions, des malentendus et des lacunes dans l'information entre les TPG et la Ville, ce qui ne saurait qu'entraîner des difficultés supplémentaires dans la mise en œuvre des aménagements connexes au réseau des transports publics, aménagements indispensables à l'accès du public à ce réseau et au confort de son utilisation;
- méprisante à l'égard des communes en général, et de la Ville de Genève en particulier, à l'heure où s'impose une collaboration accrue entre toutes les collectivités publiques de la petite, de la moyenne et de la grande Genève pour adapter le réseau des transports publics à la réalité de l'agglomération.

Le Conseil municipal s'inquiète de la tendance de plus en plus prononcée du Canton et des entreprises publiques cantonales à se décharger sur les communes en général, et la Ville en particulier, de tâches sans qu'une compétence accrue soit donnée aux communes appelées ainsi à payer à la place du Canton ou des entreprises publiques cantonales, sans pouvoir participer pleinement aux décisions prises.

Le Conseil municipal restera attentif, et mobilisé, pour défendre les intérêts de la Ville et les droits de ses habitants face aux décisions unilatérales des Transports publics genevois (TPG), surtout si la Ville n'est plus représentée au sein de l'organe directeur des TPG.

*Préconsultation*

**M. Pascal Holenweg (S).** Puisque nous n'en sommes qu'au stade de la préconsultation, j'essaierai d'être le plus bref possible. En préambule, je rappelle qu'une résolution est l'expression d'un sentiment, d'une position ou d'une réaction du Conseil municipal; il n'y a pas de limite formelle, matérielle ou fondamentale au contenu de ce type de texte.

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

La résolution R-168 veut exprimer la réaction du Conseil municipal face à la décision de la majorité du Grand Conseil d'exclure du conseil d'administration des Transports publics genevois (TPG) le magistrat représentant la Ville de Genève. Et cela, sous prétexte qu'il faudrait en exclure tous les magistrats! En réalité, celui de l'Association des communes genevoises (ACG) n'étant pas concerné par cette mesure, elle vise bel et bien une seule personne et une seule collectivité: M. Pagani et la Ville de Genève.

Il y a quelque temps, j'ai déposé le projet de délibération PRD-28, qui demande la réintroduction de trams tirés par des chevaux. Je m'aperçois que le Grand Conseil m'a devancé: il a fait tirer sur la Ville par des ânes! Que la majorité du parlement cantonal ait voulu infliger une avanie à un magistrat municipal de gauche ou – plus grave encore – à la Ville de Genève, sa décision est d'une bêtise consternante.

Le conseil d'administration d'une entreprise publique aussi importante et stratégique que les TPG doit accueillir en son sein des représentantes et des représentants des collectivités publiques ayant un réel pouvoir de décision, et non de simples fonctionnaires. Il est nécessaire que les communes en général – et la Ville de Genève en particulier – y soient représentées par des politiques, c'est-à-dire des magistrats.

Sinon, on fera semblant de maintenir une représentation de la Ville de Genève en la confiant à un ou une fonctionnaire chargé-e de rendre compte auprès du magistrat ou de la magistrate de tout ce qu'il aura fait, dit ou même voté. C'est un exercice imbécile que propose ici la majorité du Grand Conseil, raison pour laquelle je propose au Conseil municipal d'y répondre par la résolution R-168.

Qui paie les aménagements publics et de l'espace public liés au réseau des TPG? Les communes et la Ville de Genève. Qui peut les représenter au sein du conseil d'administration des TPG? Les magistrats en charge des travaux et de l'aménagement. Telle est la deuxième raison pour laquelle je me permets de qualifier d'imbécile la décision prise par le Grand Conseil. En effet, nous aurons à financer des aménagements liés au réseau des TPG qui seront réalisés par le département des constructions et de l'aménagement; il est donc particulièrement stupide d'exclure du conseil d'administration des TPG le magistrat responsable de ce dicastère.

S'il s'agit d'un règlement de comptes entre le Canton et la Ville, nous devons refuser que les usagers des TPG en fassent les frais. En effet, ce sont eux qui pâtiront d'aménagements urbains mal faits, construits trop tard ou pas réalisés du tout, faute de concertation... (*Brouhaha.*)

**Le président.** Attendez un instant, Monsieur Holenweg. Je demande aux personnes qui se livrent à des caucus spéciaux de se rendre à la buvette ou à la salle des pas perdus. Poursuivez, Monsieur le conseiller municipal!

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

*M. Pascal Holenweg.* Il ne me restait qu'une phrase à dire: j'enjoins au Conseil municipal de voter la résolution R-168.

Dans les mois à venir, nous aurons à voter toute une série d'aménagements concernant des espaces publics liés au réseau des TPG – indépendamment des critiques que l'on peut formuler sur la configuration dudit réseau et sur la manière dont il a été négocié ou pas avec la population. Il vaut mieux pour tout le monde – y compris pour les TPG, mais aussi pour le Canton et surtout pour la Ville – que cette dernière soit représentée au sein du conseil d'administration des TPG par un magistrat capable de prendre des décisions, et non par un haut fonctionnaire qui devra de toute façon rendre compte au magistrat des positions qu'il aura prises dans ce cadre.

**Mise aux voix, l'entrée en matière sur la résolution est acceptée par 44 oui contre 13 non (1 abstention).**

**M. Pascal Spuhler** (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, pour une fois, je ne peux qu'abonder dans le sens des propos de M. Holenweg. Sa parole est d'or! La représentation de la Ville de Genève au sein du conseil d'administration des TPG me paraît non seulement utile, mais également indispensable.

Je ferai un bref rappel. Nous avons récemment voté le crédit demandé dans la proposition PR-940 pour le rétablissement de la ligne 32, ainsi que le rehaussement des quais des arrêts de trams prévu dans la proposition PR-948. Ce sont là des investissements assez coûteux. En effet, la Ville met beaucoup d'argent dans les aménagements liés aux TPG, sans compter qu'elle entretient les routes et l'espace urbain au cœur du canton... (*Brouhaha. Des élus discutent avec M. Barazzone.*)

**Le président.** Je sais l'attrait qu'exerce le nouveau conseiller administratif sur les uns et les autres, mais serait-il possible de mener ce genre de conversations dans la salle attenante?

*M. Pascal Spuhler.* Je disais donc que la Ville investit énormément dans les aménagements urbains liés aux TPG. Nous payons ou nous contribuons à payer certaines factures, comme dans le cas de la ligne 32 que je viens de mentionner ou d'autres petites lignes de transports publics.

Dans ce contexte, nous jugeons très utile que le magistrat représente la Ville et ses citoyens auprès des TPG. Ainsi, il peut défendre nos desiderata en la matière, lesquels ne sont pas toujours pris en compte d'une manière qui convienne au

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

Mouvement citoyens genevois, je dois bien le dire. Nous souhaitons donc que M. Pagani réintègre le conseil d'administration des TPG, où nous espérons qu'il se fera le garant de la position et des envies du Conseil municipal. Pour ces raisons, j'enjoins à ce plénum d'accepter la résolution R-168.

**M. Eric Bertinat** (UDC). Chers collègues, je commencerai par une remarque préliminaire: il a bien fallu modifier la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) pour la mettre en adéquation avec la loi fédérale sur le transport des voyageurs.

Par ailleurs, depuis l'année 2005, le Grand Conseil réfléchit sur la base des directives de l'Organisation de coordination et de développement économiques (OCDE) à la manière d'assurer une meilleure gouvernance des entreprises publiques par leurs conseils d'administration. Or, selon ces directives, cet objectif ne peut être atteint qu'en dépolitisant complètement lesdits conseils d'administration, ce qui signifie que les magistrats n'y ont plus leur place. Une telle mesure vise à privilégier les compétences de leurs membres, plutôt que la nomination – démocratique, je le reconnais – de personnalités politiques. Et cela, tout simplement parce que les nouvelles lois en vigueur confient des responsabilités beaucoup plus importantes qu'avant à ces conseils d'administration.

On ne peut pas ignorer qu'il y avait auparavant une certaine forme de copinage. De plus, l'élection d'un représentant par parti ne garantissait pas la désignation de la personne la plus adéquate pour occuper un tel poste. Enfin, quand tout allait mal, ce n'était la faute de personne! Mais c'est du passé, maintenant. Nous voulons aujourd'hui un nouveau mode de gouvernance beaucoup plus fort et professionnel.

Telle est la raison pour laquelle – entre autres – M<sup>me</sup> Künzler a présenté au Grand Conseil le projet de loi modifiant la LTPG, dont les dispositions concernent les TPG et la Fondation des parkings. De ce document ressortent deux éléments bien distincts. Premièrement, un magistrat cantonal ou communal ne pourra plus siéger dans un conseil d'administration; deuxièmement, il s'agit de savoir si l'on pourrait ou non élire au sein de ces instances – voire même, pire encore, à leur présidence! – une personne de nationalité étrangère. C'est surtout ce second point qui a fait l'objet de longues discussions, le premier ayant passé comme une lettre à la poste.

Certes, la population avait auparavant décidé par les urnes de maintenir un représentant par parti dans les conseils d'administration des institutions de droit public. Mais il ne s'agit pas forcément d'un magistrat, quel qu'il soit! La votation populaire n'implique aucune remise en question de la volonté d'établir une meilleure gouvernance des institutions de droit public par des conseils d'administration compétents.

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

Il faut dire aussi que c'est la personnalité même de M. Pagani qui a été mise en cause, dans cette affaire. M. Daniel Zaugg l'a d'ailleurs admis, comme le rapporte un article paru au mois d'octobre dernier dans *Le Courrier*.

J'aimerais encore ajouter qu'un aspect particulier de ce dossier me dérange. En effet, il y a deux poids, deux mesures dans la décision du Grand Conseil d'éjecter du conseil d'administration des TPG le représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève, mais pas celui de l'ACG. Je suis opposé à ce déséquilibre. A titre personnel, je voulais qu'il n'y ait aucun magistrat au sein des conseils d'administration, afin que ces derniers ne comptent que des membres réellement compétents. Je ne veux pas dire par là que vous êtes incompetent, Monsieur Pagani, mais simplement qu'il s'agit de désigner des personnes dotées de compétences professionnelles particulières.

Quoi qu'il en soit, le Grand Conseil a voté cette loi cantonale et j'imagine qu'il sera relativement difficile de revenir en arrière. Si tel devait être le cas, ce serait au Grand Conseil lui-même d'en décider. Le débat est donc clos et le Conseil municipal n'a pas son mot à dire. Par conséquent, je ne vois pas quelle pourrait être l'utilité de la résolution R-168.

Evidemment, la disposition selon laquelle notre municipalité sera représentée au conseil d'administration des TPG par quelqu'un qui n'est pas magistrat est une sorte d'artifice que l'on pourrait juger discutable. En effet, le représentant de la Ville en question devra immanquablement répondre de ses prises de position devant le magistrat!

Toujours est-il que la décision est prise et qu'il faut à mon avis la respecter, même si elle semble déplaisante aux yeux de certains. Dans le cas présent, on ne peut pas revenir en arrière. Telles sont les raisons pour lesquelles l'Union démocratique du centre refusera la résolution R-168.

**M. Pierre Vanek** (EàG). J'aimerais rapidement vous présenter trois idées, Mesdames et Messieurs.

La première concerne les directives de l'OCDE sur les règles de bonne gouvernance évoquées tout à l'heure par M. Bertinat. Rappelons qu'il s'agit d'un rapport du groupe de travail de l'OCDE sur les privatisations qui cherchait à impulser la «dépoltitisation» des conseils d'administration d'un certain nombre d'organismes publics. Or, le Conseil d'Etat s'appuyait sur ces directives dans son argumentaire en faveur des deux lois L 9629 et L 10679, qui ont toutes deux été refusées par les citoyens genevois en votation populaire.

Par conséquent, je pense que l'argument OCDE avancé par M. Bertinat doit être mis à la poubelle. Inutile de se référer à un organisme international qui vien-

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

drait nous dicter ce que nous avons à faire, contre l'avis donné par le peuple à deux reprises en votation! Tout de même, il ne faut pas pousser mémé dans les orties!

Deuxièmement, je crois que Rémy Pagani a fait du bon travail au conseil d'administration des TPG. Si tel n'était pas le cas, c'est au sein de notre parlement qu'il faudrait le lui reprocher en lui demandant de répondre de ses actes, comme certains ne se privent pas de le faire par ailleurs. Il est critiqué pour avoir sollicité et diffusé un rapport d'expert concernant le nouveau réseau des TPG. Mais c'était la moindre des choses! Encore heureux que quelqu'un ait pris cette initiative! Je crois que Rémy Pagani a eu raison d'intervenir comme il l'a fait.

De ce point de vue, il mérite d'être défendu contre une loi purement *ad personam*, comme on l'a dit. Le député auteur de l'amendement visant à exclure les magistrats du conseil d'administration des TPG a admis qu'il avait voulu faire une «lex Pagani»! Ce n'est pas ainsi que l'on promulgue des lois, dans cette République – quels que soient les qualités et les défauts de mon excellent ami Rémy Pagani!

J'en viens au troisième point que je souhaitais soulever. Nous avons bien reçu la lettre du Conseil d'Etat avec le libellé de l'alinéa 3 nouveau de l'article 11 de la LTPG. Sa formulation est pour le moins étrange. En effet, il stipule que les membres du conseil d'administration des TPG ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal ou communal.

Il se trouve que Rémy Pagani est encore membre du conseil d'administration des TPG, puisqu'il a été désigné comme tel par le Conseil d'Etat avant l'entrée en vigueur de cette modification de la LTPG. Or, comme chacun le sait, les lois n'ont pas d'effet rétroactif. Par conséquent, la loi modifiant la LTPG émise au cours de je ne sais plus quel mois du calendrier révolutionnaire – frimaire ou autre – n'est applicable que pour l'avenir. Quoi qu'on fasse, elle ne peut annuler la nomination de Rémy Pagani au poste de représentant de la Ville de Genève au sein du conseil d'administration des TPG.

De plus, cette nouvelle disposition est absurde. Si on veut l'interpréter à la lettre, le fait qu'un membre du conseil d'administration des TPG ne peut siéger dans un exécutif cantonal ou communal obligerait mon ami Rémy Pagani à démissionner de ses fonctions de conseiller administratif et de maire de la Ville de Genève. Ce n'est pas sérieux! C'est du travail d'amateur, fait en fin de soirée au Grand Conseil par des bricoleurs législatifs dans un état que je n'ai pas trop de peine à m'imaginer, pour avoir fréquenté les séances du parlement cantonal durant une quinzaine d'années...

A mon avis, cet alinéa 3 nouveau de l'article 11 de la LTPG ne pourra pas chasser Rémy Pagani du conseil d'administration des TPG. Je propose aux

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

citoyens qui nous regardent et aux élus ici présents d'accompagner notre maire à la prochaine séance ordinaire dudit conseil, afin d'être sûrs qu'il pourra effectivement y siéger comme il en a le droit et le devoir. Tel est d'ailleurs le sens de la résolution R-168.

**M. Daniel Sormanni** (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, cette affaire a bel et bien des relents de revanche, du côté du Canton!

Plusieurs éléments me dérangent. Tout d'abord, si le Conseil d'Etat veut suivre les directives de l'OCDE, grand bien lui fasse, mais elles n'ont pas de caractère contraignant. Elles ne font que renforcer sa propre volonté, traduite par les lois L 9629 et L 10679 qui ont toutes les deux été retoquées par le peuple. Oui, c'est le mot! J'ai de la peine à comprendre l'acharnement du Grand Conseil à contrer la volonté populaire. Si on voulait définitivement dégoûter les citoyens d'aller voter, on ne s'y prendrait pas autrement! Nous avons tous entendu des gens dire qu'il ne sert à rien de voter, car les pouvoirs politiques font ce qu'ils veulent... En voilà une démonstration à peine voilée!

L'autorité politique cantonale se moque du peuple, qui a souhaité que les représentants politiques continuent de siéger au sein des conseils d'administration des institutions de droit public. Ce genre de manipulation est inadmissible!

En outre, je suis d'accord avec M. Vanek sur le fait qu'il n'y a pas de loi rétroactive. Cela n'existe pas! Par conséquent, la loi modifiant la LTPG ne peut être appliquée rétroactivement. A mon sens, notre maire a le droit de siéger au conseil d'administration des TPG jusqu'à la fin du mandat qui lui a été confié. Ensuite seulement, si la loi en question est toujours en vigueur, le changement prévu deviendra effectif. Jusque-là, je le répète, M. Pagani a le droit de siéger au conseil d'administration des TPG.

J'aimerais souligner encore un autre aspect de ce dossier, qui concerne l'égalité de traitement en matière de lois. C'est un problème de droit, je me demande si le Conseil administratif s'est penché là-dessus. Si l'on décrète que les magistrats seront désormais exclus du conseil d'administration des TPG, on ne peut pas appliquer cette mesure au seul représentant de la Ville de Genève tout en autorisant, par la bande, les magistrats des autres communes à rester. De deux choses l'une: soit ils s'en vont tous, soit aucun ne part! Sur ce plan, je rejoins les propos de M. Bertinat. Une loi ayant valeur d'interdiction générale ne permet pas de faire des exceptions. Il ne peut donc pas y avoir deux poids, deux mesures dans les dispositions concernant la représentation des exécutifs de la Ville et des communes dans les conseils d'administration.

Par ailleurs, je ne vois pas comment on pourrait exclure du conseil d'administration des TPG le représentant de la Ville de Genève, dont le territoire recouvre

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

justement le cœur du réseau des transports publics. Je rappelle au passage que notre municipalité n'a pas été consultée au sujet de l'introduction de ce nouveau réseau qui fonctionne si bien, n'est-ce pas... Et ce n'est pas la première violation de la loi dont nous sommes victimes! Je pense ici à la question du financement des routes, notamment... Mais il y a d'autres exemples! Quand le Conseil d'Etat cessera-t-il de bafouer les lois votées par le Grand Conseil?

Il y a vraiment quelque chose qui ne joue pas, dans toute cette affaire. Evidemment, la constitutionnalité des lois n'est jamais contrôlée! A mon avis, ce n'est pas normal. Peut-être un recours juridique serait-il nécessaire, dans des cas comme celui qui nous occupe ce soir.

Quoi qu'il en soit, nous soutiendrons la résolution R-168 et nous espérons qu'une solution sera trouvée pour régler le problème. La Ville de Genève doit être valablement représentée au sein du conseil d'administration des TPG, puisqu'elle contribue de manière importante à la mise en place des aménagements liés à leur réseau.

Je m'en plains, d'ailleurs! J'ai déjà souvent déploré que nous dépensions des dizaines ou même des centaines de millions de francs pour les TPG – au moins 170 millions de francs ces dernières années, si je ne m'abuse... Je vois le magistrat concerné hocher la tête en signe d'approbation. Le rehaussement des trottoirs nous a coûté près de 25 millions de francs! C'est une somme considérable! Et nous n'aurions rien à dire? Nous devrions n'être représentés au conseil d'administration des TPG que par un fonctionnaire chargé ensuite d'annoncer les décisions au Conseil administratif, lequel en référerait au Conseil municipal? Mais on marche sur la tête!

J'aimerais que le Conseil d'Etat applique une fois pour toutes les lois cantonales déjà en vigueur – je viens de citer deux cas où elles ont été violées – et que le Grand Conseil vote des lois équilibrées. A mon avis, celle dont nous discutons ce soir est anticonstitutionnelle et ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement. J'ai dit!

**M<sup>me</sup> Michèle Roulet (LR).** La résolution R-168 me paraît pour le moins incongrue. Bien sûr, on peut toujours vanter les mérites de M. Pagani, même si je dirais qu'il défend plus souvent une certaine politique que les citoyens eux-mêmes...

Quoi qu'il en soit, il me semble que M. Bertinat a fait le tour de la question. Il est inutile de discuter ici de la loi cantonale modifiant la LTPG. Nous pourrions tout au plus émettre une déclaration d'intention sous forme de résolution qui fera quelques petites vaguelettes, dans l'espoir que l'avis du Conseil municipal ait un

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

certain poids... Il n'en demeure pas moins que la loi en question a été votée par le Grand Conseil. Si l'on veut s'y opposer, il faut lancer un référendum.

En conclusion, je donne encore la position du Parti libéral-radical: nous refuserons la résolution R-168.

**M. Robert Pattaroni** (DC). Pour notre part, nous estimons qu'une commune aussi importante que le chef-lieu du canton, à savoir la Ville de Genève dont le territoire accueille la quasi-totalité des lignes des TPG, doit être représentée d'une manière ou d'une autre au sein du conseil d'administration des TPG. Cela va de soi, c'est une question de principe.

Il est vrai que la loi cantonale modifiant la LTPG a été acceptée par le Grand Conseil. Mais a-t-on déjà vu un parlement voter une loi qu'il est impossible de corriger par la suite, si on s'aperçoit qu'elle contient des erreurs? Tous les partis proposent une fois ou l'autre de modifier telle ou telle loi! J'é mets ici une simple hypothèse: si c'était un magistrat libéral-radical qui représentait aujourd'hui la Ville auprès des TPG, le député auteur de l'amendement en question aurait-il encore la conviction qu'il faut interdire aux magistrats l'accès aux conseils d'administration? Notre groupe se l'est demandé, et sa réponse est non. Il s'agit donc probablement d'une question de personnes. Quant à nous, nous estimons que nous devons focaliser nos efforts sur l'intérêt collectif!

Pour que le principe de la représentation des partenaires importants au sein des conseils d'administration soit garanti, il faut que la Ville de Genève y ait un représentant qualifié. J'interpelle ici ceux qui aiment et qui vivent l'histoire suisse en étant attentifs à ce qui se passe dans les cantons et les communes, comme M. Bertinat. Eh bien, dans quel canton l'Union démocratique du centre ne soutiendrait-elle pas que les plus petites collectivités doivent avoir leur mot à dire au niveau supérieur? Ce parti n'a de cesse d'affirmer que toutes les collectivités publiques suisses doivent être bien représentées là où il le faut! Ce grand principe est même fermement défendu par l'Union démocratique du centre dans des publications largement diffusées. Il faut donc aussi l'appliquer à Genève!

Cela dit, je ne voudrais pas attrister le représentant du Parti socialiste qui a présenté sa résolution R-168 tout à l'heure, mais le point de vue que peut donner le magistrat de la Ville sur les réalisations des TPG n'est pas forcément valable. Il suffit de penser aux problèmes de transbordement causés par le nouveau réseau de trams genevois; ce n'est vraiment pas une réussite! Or, d'autres villes ont résolu la question beaucoup plus efficacement que Genève. Même si notre commune était représentée par deux ou trois magistrats au conseil d'administration des TPG, cela ne suffirait pas forcément pour convaincre des responsables qui n'ont ni la sagesse ni la science des moyens de transport – notamment sur voie ferrée.

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

**M. Rémy Pagani, maire.** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, sur le fond, je suis d'accord avec M. Pattaroni: indépendamment de ma petite personne, je crois qu'il est nécessaire d'avoir un poste de magistrat de la Ville au conseil d'administration des TPG.

C'est si vrai, que la majorité qui nous a précédés ici – et de même au Grand Conseil – a souhaité assortir le principe de représentativité des magistrats dans les conseils d'administration d'une obligation que n'ont pas les simples représentants des partis, à savoir la transmission des éléments importants au collège auquel ils appartiennent. C'est dire à quel point les personnes qui ont voté cette disposition particulière, tous bords confondus, avaient compris que ce lien intrinsèque et organique était nécessaire et vital.

Il l'est d'autant plus pour la Ville de Genève que son territoire est situé au cœur de l'agglomération où passent les bus, les trams et les trains. Dans ce contexte, la décision du Grand Conseil est effectivement catastrophique, Mesdames et Messieurs! A long terme, il faudra revenir en arrière sur cette question! J'espère que ce sera alors un magistrat de droite qui occupera ma place, à moins que la majorité du Grand Conseil ait changé entre-temps... En tout cas, il faudra revenir à une LTPG plus raisonnable.

Mais examinons plus concrètement la situation actuelle. Je me suis demandé ce que j'avais fait faux, pour que l'on en vienne à me tailler pareil costume sur mesure... Eh bien, le député concerné l'a dit très clairement: mon «erreur», à ses yeux, est d'avoir commandé un rapport d'expert sur le nouveau réseau des TPG que j'ai ensuite transmis au conseil d'administration. Mais il me semblait nécessaire d'avoir un point de vue macroscopique, pour ainsi dire, sur la politique des TPG, afin que l'on puisse y réfléchir au sein du conseil d'administration.

Je signale au passage que ce fameux rapport Kaufmann est aujourd'hui encensé par toutes les parties concernées. Il préconise, par exemple, la remise en route des trams Carouge-Cornavin et Moillesullaz-Cornavin. La preuve du bien-fondé de cette recommandation? On nous demande aujourd'hui de créer une ligne de bus Carouge-Cornavin, ce qui nécessiterait évidemment l'acceptation du crédit nécessaire par le Conseil municipal. C'est dire si les directives du rapport Kauffmann sont bien entrées dans la tête de la conseillère d'Etat en charge de la problématique des TPG.

Le Canton a donc admis que les prestations des TPG étaient insuffisantes entre Carouge et Cornavin. Quelle est la conséquence très concrète de ce constat? A qui demande-t-on de payer? A la Ville de Genève! Et même si elle était représentée par un fonctionnaire auprès des TPG, c'est moi que l'on solliciterait pour assumer les frais inhérents à l'instauration de cette nouvelle ligne de bus. Dans ce sens, autant que je siège directement au conseil d'administration des TPG, ainsi je peux tout de suite leur dire que quelque chose ne va pas!

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

Nous avons déjà des lignes de tram qui vont jusqu'à la gare, et on se paierait encore une ligne de bus? Une délégation du département des constructions et de l'aménagement et le Conseil administratif ont décidé de refuser catégoriquement cette proposition des TPG. Eh bien, je vois mal un fonctionnaire, lors de la réunion du conseil d'administration dévolue à un tel projet, le refuser d'emblée au nom du Conseil administratif sans en référer immédiatement au magistrat et en faisant fi d'un vrai débat démocratique au sein de l'institution concernée.

A mon avis, voilà ce qui était visé à travers l'amendement proposé au Grand Conseil pour modifier la LTPG: non pas ma petite personne, mais le débat démocratique dans les institutions de droit public! Justement, le peuple a tranché deux fois en faveur du débat démocratique! Il veut donc que nous fassions valoir le bien commun face aux contingences techniques et financières qui nous contraignent au niveau des TPG. Or, défendre le bien commun, cela signifie reconnaître que la population a besoin d'un tram reliant Carouge à Cornavin. Et qui peut le dire, si ce n'est un représentant du peuple?

A ce titre, j'estime que je suis aussi bien le représentant de la Ville de Genève que celui du peuple au conseil d'administration des TPG. Et j'affirme que, par la loi modifiant la LTPG, le Grand Conseil tente de nous rouler dans la farine! La lettre du Conseil d'Etat devrait cautionner l'application de cette loi, mais elle n'en fait rien; elle demande seulement au Conseil administratif de nommer un autre représentant, alors que le Conseil d'Etat devrait décider de me révoquer. Mais comme les conditions ne sont pas réunies pour cela, il tourne autour du pot!

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, nous n'écrivons pas au Conseil d'Etat. Comme l'a dit mon ami Pierre Vanek, j'ai été nommé représentant de la Ville de Genève au conseil d'administration des TPG pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 mai 2014; j'ai ici un arrêté du Conseil d'Etat qui en fait foi. J'entends donc bien siéger dans cette instance en votre nom jusqu'au 31 mai 2014! (*Applaudissements.*)

**M. Mathias Buschbeck** (Ve). Je rejoins les propos de certains de mes préopinants quant au fait qu'une loi ne peut pas être promulguée en fonction d'une personne précise. C'est une question de principe. L'auteur de l'amendement présenté au Grand Conseil – M. Zaugg, pour ne pas le nommer, Daniel de son prénom... – l'a reconnu lui-même: ce n'est pas pour exclure les magistrats du conseil d'administration des TPG qu'il a proposé cette modification, mais pour prendre une mesure anti-Pagani! Je pense que l'on ne peut pas triturer les lois en fonction des gens qui sont au pouvoir à un moment précis – dans le cas présent, les membres actuels du Conseil administratif. Promulguer une loi, c'est défendre un principe et non une situation temporaire, car il s'agit de mettre en application des dispositions qui durent.

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

L'amendement de M. Daniel Zaugg au Grand Conseil est relativement mesquin, il faut le dire. S'il avait voulu exclure tous les élus municipaux du conseil d'administration des TPG, il l'aurait dit, mais son objectif était vraiment d'attaquer M. Pagani et la Ville de Genève. Cette mesure est indéfendable, pour toutes les raisons déjà évoquées. Nous soutiendrons donc la résolution R-168.

**M. Pascal Holenweg (S).** J'aimerais brièvement apporter quelques précisions, d'autant plus concises qu'une partie d'entre elles ont déjà été évoquées.

Premièrement, M. Bertinat a fait allusion aux recommandations de l'OCDE auxquelles le Conseil d'Etat, d'une part, et la majorité parlementaire du Grand Conseil, d'autre part, se sont référés. Il s'agit bien de recommandations issues d'un groupe de travail dépendant d'une organisation qui n'est pas un parlement, et qui n'a donc aucune compétence législative. Par conséquent, nous ne sommes nullement tenus de les suivre! Il est peut-être intéressant de les lire pour en prendre connaissance, puis d'en débattre – mais elles n'ont force de loi dans aucun parlement, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou municipal. En d'autres termes, nous pouvons faire ce que nous voulons des recommandations de l'OCDE.

Deuxièmement, nous proposons ici une résolution qui exprime la position du Conseil municipal. Elle ne pourra évidemment pas changer la législation cantonale, mais elle dit au moins ce que nous pensons de la récente loi modifiant la LTPG. Il n'en demeure pas moins que, si la loi cantonale a été modifiée dans un sens, elle peut aussi l'être dans l'autre... C'est là tout le travail législatif et parlementaire: modifier les lois dans des directions contradictoires, suivant les époques.

Troisième précision: si l'on s'en tient à la position adoptée par le Conseil d'Etat, la décision prise par le Grand Conseil devrait être rétroactive, ce qui est contraire à tous les principes du droit. Or, il n'est pas de pire mépris du droit que de ne pas appliquer ces principes! Je ne suis pas forcément le plus légaliste des conseillers municipaux, mais ceux qui ont l'habitude de nous donner des leçons de respect du droit feraient bien de commencer par se les adresser à eux-mêmes!

Quatrième précision: l'inégalité de traitement effective entre le magistrat de la Ville de Genève et ceux des autres communes n'est même pas annoncée franchement. En effet, on ne nous dit pas que les magistrats des communes peuvent bel et bien siéger au conseil d'administration des TPG, mais que l'ACG peut y être représentée. Seulement, comme elle ne peut l'être que par un magistrat, dans les faits, l'exclusion des membres d'un exécutif communal ne vaut que pour ceux de la Ville de Genève!

Voilà qui m'amène à penser qu'indépendamment du règlement de comptes politique à l'égard d'un magistrat particulier de notre municipalité – Rémy Pagani

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

– cette affaire reflète surtout le règlement de comptes politique constant, pérenne, pour ne pas dire séculaire, infligé par le Canton à la Ville. Le Canton a pour objectif de voir la Ville siéger le moins possible là où les décisions se prennent, et le plus possible là où elles se paient!

«Qu'ai-je fait faux?» se demandait Rémy Pagani tout à l'heure. Eh bien, son erreur a simplement consisté à représenter la Ville de Genève au sein du conseil d'administration des TPG. Or, il y a au parlement cantonal des gens qui ne veulent plus voir la Ville de Genève représentée nulle part! Ils voudraient même, si c'était possible, ne plus la voir du tout!

**M. Pierre Gauthier** (EàG). Après la gabegie du nouveau réseau des TPG – qui n'est d'ailleurs plus très nouveau – voilà la gabegie du délit de magistrature! Alors ça, c'est du nouveau! Selon l'article de presse publié dans *Le Courrier* au sujet de toute cette affaire – je l'ai bien lu, comme mes collègues – l'auteur de l'amendement présenté au Grand Conseil a déclaré qu'il avait voulu viser M. Pagani. C'est ce que j'appellerai le niveau zéro de la politique! Vu l'origine partisane du député en question, une telle intention n'étonnera bien évidemment personne.

Pour rappel, notre parlement traitera prochainement deux rapports sur des motions relatives aux TPG: la M-991 d'Ensemble à gauche et la M-992 du Mouvement citoyens genevois – que je félicite au passage pour son soutien à la résolution R-168. Si les conseillers municipaux du Mouvement citoyens genevois pouvaient passer le mot à leurs collègues de parti députés au Grand Conseil, ce serait bien sympathique... Ces deux motions demandent explicitement au Conseil administratif d'intervenir auprès des TPG sur différents points. Cela démontre à quel point il est essentiel et indispensable qu'un membre de l'exécutif fasse le relais entre la Ville et les TPG. Bien évidemment, notre groupe votera la résolution R-168, dont il est cosignataire.

J'aimerais encore faire quelques remarques. Autant vous le dire en face, chers amis du Parti libéral-radical – vous transmettez, Monsieur le président: la méthode qui consiste à jeter le discrédit sur un élu à titre personnel est minable, méprisable et indigne d'une démocratie.

Quant aux donneurs de leçons de tout à l'heure, je leur rappellerai gentiment l'existence du principe constitutionnel dit «de subsidiarité», qui veut que les décisions d'intérêt public soient prises au niveau le plus proche des citoyens. En l'occurrence, un certain nombre – voire même un très grand nombre – de décisions concernant directement les citoyens doivent être prises au niveau de la commune. C'est pour cela que nous soutiendrons à 200% la présence de notre magistrat – qui est d'ailleurs le magistrat de tous – au conseil d'administration des TPG.

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

**M<sup>me</sup> Sandra Golay** (HP). Mesdames et Messieurs, afin de gagner du temps, mes collègues indépendants M<sup>me</sup> Aubry Conne et M. Clavel me chargent de vous donner notre position commune. Nous soutiendrons la résolution R-168 de M. Holenweg. Une fois n'est pas coutume, nous pensons qu'il a raison et que sa démarche est juste. Le Conseil municipal se doit de faire savoir au parlement cantonal qu'il n'est pas d'accord avec la modification de la LTPG.

M. Pagani défend les intérêts de la Ville de Genève au sein du conseil d'administration des TPG. Il y a été élu et il y représente le peuple. J'estime que la conception de la bonne gouvernance des institutions de droit public adoptée par la majorité du Grand Conseil fait fi des décisions populaires largement plébiscitées par nos concitoyens. A mon sens, c'est inacceptable. Mes collègues indépendants et moi-même serons donc de ceux qui soutiendront M. Pagani par leur présence, lorsqu'il se présentera à la prochaine séance du conseil d'administration des TPG.

**M. Eric Bertinat** (UDC). Chers collègues, permettez-moi de revenir sur les explications que je vous ai données tout à l'heure concernant les directives de l'OCDE. Elles ont servi de base de réflexion au Grand Conseil, car elles font partie d'un dossier très complet fourni par l'organisation en question qui présente les avantages et les inconvénients des conseils d'administration où siègent des personnes issues des milieux politiques. L'analyse de ces différents éléments montre que nous avons tout intérêt, pour la bonne marche des affaires, à dépolitiser les conseils d'administration.

Pour ma part, je m'en tiendrai à la position que j'ai défendue tout à l'heure. Je suis scandalisé devant l'exception faite par la LTPG récemment amendée au profit des magistrats des autres communes – ceux de la Ville étant, quant à eux, exclus du conseil d'administration des TPG. Sur le fond, j'aurais mieux compris la décision théorique idéale qui eût consisté à n'accepter aucun membre d'un exécutif communal ou cantonal, quel qu'il soit.

Cette exception me chiffonne, mais elle ne me fera pas pour autant changer d'avis au sujet de la résolution R-168. M. Pattaroni a eu la gentillesse de nous le proposer et j'y ai été sensible, mais j'avoue que, lorsque j'ai entendu les propos de M. Pagani, je me suis dit: «Ouh, non! Restons sur notre position!»

En effet, le maire a tout simplement essayé de nous expliquer qu'il était irremplaçable au sein du conseil d'administration des TPG! Qu'il n'avait pas un collaborateur capable de siéger dans ce genre d'instances! Qu'il était seul à avoir une vision claire de la situation des TPG à Genève! On pourrait alors se demander ce qu'il en est de M<sup>me</sup> Künzler, dans cette affaire... Si elle, au niveau du Canton, peut trouver un collaborateur capable de représenter le Conseil d'Etat au conseil d'administration des TPG et de travailler de manière responsable pour le

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

bien des dossiers qui lui sont confiés, pourquoi la Ville devrait-elle absolument y être représentée par un magistrat? Je vois là une manière évidente de servir des intérêts politiques qui ne me plaisent pas du tout et avec lesquels je ne suis pas d'accord. Je tenais à le préciser!

J'aimerais encore faire une dernière remarque. M. Pagani nous parle de débat démocratique en faisant allusion à la votation populaire qui, par deux fois, a bel et bien exigé la présence de représentants de partis au sein des conseils d'administration. Le peuple a tranché, l'Union démocratique du centre est la première à se soumettre à sa décision. Mais il s'agit bien de représentants des partis et non pas des autorités politiques ou des gouvernements!

En conclusion, même si je déplore l'exception que je viens d'évoquer, je soutiens la volonté du Grand Conseil concernant la dépolitisation des conseils d'administration. Pour cette raison, je continue à m'opposer à la résolution R-168.

**M. Pascal Spuhler** (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, j'espère que nous pourrons bientôt clore ce débat en votant la résolution R-168. Je regrette que l'Union démocratique adopte la position défendue par M. Bertinat. Comme cela a déjà été dit, le peuple a opposé un double refus aux projets de loi du Conseil d'Etat concernant la composition des conseils d'administration. Par deux fois, il a demandé une représentation de nature politique au sein de ces instances, afin d'assurer la bonne gouvernance des institutions concernées.

Monsieur Bertinat, dans le cas présent, notre maire ne représente pas un parti au conseil d'administration des TPG, mais l'entité Ville de Genève – à savoir la commune la plus grande et la plus importante du canton. M. Pagani, M<sup>me</sup> Salerno ou n'importe quel autre membre du Conseil administratif sont tout à fait aptes à assurer la représentation de notre municipalité dans ce cadre. Si les TPG entendent se passer de la Ville de Genève, alors peut-être la Ville de Genève voudra-t-elle se passer des TPG...

Il faut réfléchir un peu! Il est impensable d'envoyer au conseil d'administration des TPG un technocrate qui devra téléphoner au magistrat à chaque décision, afin de savoir quelle position défendre. C'est de la rigolade! Quant à l'amendement du Parti libéral-radical, il m'a peut-être échappé lors de la votation au Grand Conseil... En tout cas, je n'ai pas le souvenir de l'avoir voté.

Je répète donc que, quel que soit le magistrat en charge du département des constructions et de l'aménagement, il est la personne la plus compétente pour représenter la Ville de Genève au conseil d'administration des TPG. Cela n'a rien

## Résolution: représentation de la Ville au conseil d'administration des TPG

à voir avec la personnalité de M. Pagani! Nous savons qu'il est une forte tête, mais il a également de nombreuses compétences sur lesquelles nous comptons pour qu'il défende dignement nos intérêts auprès des TPG.

Je tiens encore à rappeler à cette assemblée que le Mouvement citoyens genevois a déposé – il y a un certain temps déjà, puisque c'était le 12 septembre dernier – la motion M-1041 intitulée «TPG: après machine arrière toute, en avant vers des solutions!», où nous demandons l'application des recommandations du rapport Kaufmann. Pour plus de détails, je vous renvoie au texte de cette motion, Mesdames et Messieurs.

**M. Eric Bertinat** (UDC). Chers collègues... (*Brouhaha.*) Selon les sujets, vous êtes les premiers à débattre jusqu'à plus soif! Concernant la problématique soulevée par la résolution R-168, j'admets tous les commentaires – même ceux venus des bancs de la gauche – mais vous, Monsieur Spuhler, arrêtez votre cinéma! La loi modifiant la LTPG a été votée au Grand Conseil, notamment par vous-même!

Et cela, parce qu'elle prévoit que les membres d'un conseil d'administration doivent être suisses. Le parlement cantonal a cédé sur cette exigence et l'Union démocratique du centre était particulièrement satisfaite de revenir à une disposition plus normale, à savoir l'obligation d'avoir des représentants dans ce type d'instance qui soient de nationalité suisse et domiciliés à Genève.

Monsieur Spuhler, vous avez accepté cette loi qui interdit par ailleurs à un magistrat de la Ville de Genève de siéger au conseil d'administration des TPG. Alors, ne venez pas ce soir nous servir votre morale à deux balles! Vous êtes carrément schizophrène! Soyez cohérent avec vos propres positions!

**Le président.** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, je passe la parole au maire, dernier intervenant.

**M. Rémy Pagani, maire.** Je n'interviendrai que trente secondes. J'aimerais d'abord remercier celles et ceux qui me soutiennent, car il est vrai que je mène un combat difficile vis-à-vis des TPG. J'assume totalement la responsabilité de la charge qui m'a été confiée par le corps électoral, mais il est vrai que se sentir épaulé fait du bien au moral.

Je signale que nous sommes actuellement trois magistrats à siéger au conseil d'administration des TPG: celui de l'ACG, moi-même au nom de la Ville de Genève et M. Gaud, qui représente la région frontalière française. Monsieur Ber-

tinat, les députés de votre groupe et du Mouvement citoyens genevois ont fait preuve de partialité au Grand Conseil, en décidant d'éjecter du conseil d'administration des TPG certains magistrats et pas d'autres; il y a là quelque chose à critiquer!

J'aimerais encore mentionner le cas emblématique des barrières d'autoroute qu'il était question d'installer sur le pont de l'Ile, soi-disant pour empêcher les véhicules de tomber dans l'eau. Tout cela parce qu'une fois, il y a trente ans, une voiture qui arrivait de la rue du Rhône à toute vitesse a foncé dans le Rhône à 4 h du matin!

Je me suis battu pendant six mois pour empêcher l'installation à cet endroit de protections destinées aux autoroutes. Pensez-vous, Mesdames et Messieurs, qu'un technocrate ou un fonctionnaire – aussi zélé soit-il – se battra aussi longtemps pour que les personnes qui descendent des véhicules des TPG sur ce trottoir trouvent les belles barrières Dufour qu'on y voit maintenant, au lieu de barrières d'autoroute que la Ville aurait encore dû payer, par-dessus le marché?

Je préfère être là où les décisions se prennent, afin de pouvoir agir avec la combattivité politique et démocratique nécessaire – car je me soumetts toujours à la décision de la majorité. D'avance, je remercie celles et ceux qui m'accompagneront au conseil d'administration des TPG au mois de décembre!

**Mis aux voix, le renvoi de la résolution au Conseil administratif est accepté par 44 oui contre 11 non.**

Elle est ainsi conçue:

### *RÉSOLUTION*

Le Conseil municipal restera attentif, et mobilisé, pour défendre les intérêts de la Ville et les droits de ses habitants face aux décisions unilatérales des Transports publics genevois (TPG), surtout si la Ville n'est plus représentée au sein de l'organe directeur des TPG.

## **7. Propositions des conseillers municipaux.**

Néant.

**8. Interpellations.**

Néant.

**9. Questions écrites.**

Néant.

Séance levée à 23 h 20.

## SOMMAIRE

- |   |      |
|---|------|
| 1. Communications du Conseil administratif . . . . .  | 2802 |
| 2. Communications du bureau du Conseil municipal . . . . .  | 2802 |
| 3. Proposition du Conseil administratif du 7 novembre 2012 concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP) ainsi que l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de 119 509 223 francs visant à financer à titre exceptionnel l'augmentation des engagements de prévoyance induite par la diminution du taux technique de 4,0% à 3,5% s'agissant des effectifs de la Ville de Genève assurés auprès de la CAP, telle que prévue à l'article 31 des nouveaux statuts de la CAP (PR-998). . . . . | 2803 |
| 4. Proposition du Conseil administratif du 7 novembre 2012 en vue de l'approbation du budget de la saison 2012-2013 du Grand Théâtre de Genève (PR-1005). . . . .   | 3148 |
| 5.a) Rapport de la commission des sports chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 18 avril 2012 en vue de l'ouverture de deux crédits pour un montant net total de 2 690 000 francs, décomposés comme suit:  |      |
| – un crédit de 474 000 francs destiné au remplacement du gazon synthétique du terrain de football du centre sportif du Bois-des-Frères, chemin de l'Ecu 22, parcelles N <sup>os</sup> 4221 et 4222, feuille N <sup>o</sup> 19, secteur Vernier;   |      |
| – un crédit de 2 216 000 francs destiné à la transformation des deux terrains de football stabilisés (A et H) en synthétique du centre sportif de Vessy, route de Vessy 31, parcelle N <sup>o</sup> 6177, feuille N <sup>o</sup> 1, secteur Veyrier (PR-961 A) . . . . .  | 3167 |
| 5.b) Motion du 21 mars 2012 de MM. Mathias Buschbeck, Jean-Charles Rielle, Alberto Velasco, Christian Zaugg, Olivier Fiumelli, Eric Bertinat, Claude Jeanneret, M <sup>mes</sup> Marie Chappuis et Frédérique Perler-Isaaz: «Investissons dans le sport amateur et populaire: rénovons enfin le Bout-du-Monde et Vessy!» (M-1013) . . . .   | 3170 |

6. Résolution du 31 octobre 2012 de MM. Pascal Holenweg et Pierre Gauthier: «La Ville doit être représentée au conseil d'administration des Transports publics genevois» (R-168) . . . . .	3178
7. Propositions des conseillers municipaux . . . . .	3195
8. Interpellations . . . . .	3196
9. Questions écrites . . . . .	3196

Le mémorialiste:  
*Ramzi Touma*